

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mercredi 18 mai 2011 / N° 115

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

- 1 [LOI n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit](#)

Conseil constitutionnel

- 2 [Décision n° 2011-629 DC du 12 mai 2011](#)
- 3 [Saisine du Conseil constitutionnel en date du 14 avril 2011 présentée par au moins soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution et visée dans la décision n° 2011-629 DC](#)
- 4 [Saisine du Conseil constitutionnel en date du 15 avril 2011 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2011-629 DC](#)
- 5 [Observations du Gouvernement sur les recours dirigés contre la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit](#)

Présidence de la République

- 6 [Arrêté du 17 mai 2011 portant nomination à la présidence de la République](#)

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 7 Arrêté du 16 mai 2011 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2009 fixant le règlement de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration des juridictions financières

ministère des affaires étrangères et européennes

- 8 Décret n° 2011-526 du 16 mai 2011 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure, signé à Paris le 13 juin 2008
- 9 Décret n° 2011-527 du 16 mai 2011 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée relatif aux manuscrits royaux de la Dynastie Joseon (ensemble une annexe), signé à Paris le 7 février 2011
- 10 Décret n° 2011-528 du 17 mai 2011 portant convocation du collège électoral pour les élections des sénateurs représentant les Français établis hors de France

ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

- 11 Décret n° 2011-529 du 16 mai 2011 désignant l'agence de l'eau chargée de l'établissement du titre de recettes et du recouvrement de la redevance pour protection du milieu aquatique et l'agence de l'eau chargée des mêmes opérations pour la redevance pour pollutions diffuses
- 12 Arrêté du 19 avril 2011 relatif à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par les exploitants d'aérodrome
- 13 Arrêté du 6 mai 2011 portant agrément d'une station de contrôle et d'entretien de radeaux de sauvetage
- 14 Arrêté du 9 mai 2011 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (modification des divisions 234 et 235 du règlement annexé)
- 15 Décision du 5 mai 2011 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane)
- 16 Décision du 15 mai 2011 portant délégation de signature (direction des infrastructures de transport)

ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

- 17 Décret n° 2011-530 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs
- 18 Décret du 16 mai 2011 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique
- 19 Décret du 16 mai 2011 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique
- 20 Décret du 16 mai 2011 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique
- 21 Arrêté du 6 mai 2011 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture des concours externe, interne et du troisième concours pour le recrutement de contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur
- 22 Décision du 3 mai 2011 portant délégation de signature (service de l'administration générale et des finances)

ministère du travail, de l'emploi et de la santé

- 23 Arrêté du 9 mai 2011 fixant la présentation des données agrégées transmises par les organismes gérant certaines opérations de retraite en application de l'article 114 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- 24 Arrêté du 10 mai 2011 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire
- 25 Arrêté du 13 mai 2011 relatif aux documents électoraux utilisés pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière autres que celles compétentes pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et au comité technique d'établissement des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux
- 26 Arrêté du 13 mai 2011 portant délégation de signature (délégation aux affaires européennes et internationales)

ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

- 27 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 28 Arrêté du 26 avril 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « commerce international à référentiel commun européen »

ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

- 29 Décret n° 2011-531 du 16 mai 2011 relatif au plan régional de l'agriculture durable
- 30 Arrêté du 13 avril 2011 fixant pour la campagne de pêche 2011-2012 certains prélèvements totaux autorisés de captures dans la sous-division 3Ps de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)
- 31 Arrêté du 5 mai 2011 relatif à l'extension de zone de reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur ovin

ministère des sports

- 32 Arrêté du 28 avril 2011 modifiant l'arrêté du 10 janvier 2008 portant création du certificat de spécialisation « escrime » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- 33 Arrêté du 28 avril 2011 portant création de la spécialité « escrime » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

industrie, énergie et économie numérique

- 34 Arrêté du 10 mai 2011 autorisant la renonciation partielle à l'exploitation par la société Total Infrastructures Gaz France d'une canalisation de transport (département de la Haute-Garonne)

ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

outre-mer

- 35** Décret n° 2011-532 du 16 mai 2011 portant majoration des plafonds des dépenses électorales applicables à l'élection des conseillers municipaux en Polynésie française et à l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française

mesures nominatives

Premier ministre

- 36** Arrêté du 16 mai 2011 portant cessation de fonctions (Cour des comptes)

ministère de la défense et des anciens combattants

- 37** Décret du 16 mai 2011 portant nomination dans la réserve opérationnelle
38 Décret du 16 mai 2011 portant nomination et promotion dans l'armée active
39 Décret du 16 mai 2011 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la défense - M. Sapaut (Didier)
40 Arrêté du 5 mai 2011 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace

ministère de la justice et des libertés

- 41** Décret du 14 mai 2011 portant admission à la retraite et maintien en activité (magistrature)
42 Décret du 16 mai 2011 portant nomination d'un magistrat - M. Gardier (Pierre)
43 Arrêté du 9 mai 2011 portant nomination (officiers publics ou ministériels)
44 Arrêté du 9 mai 2011 portant nomination (officiers publics ou ministériels)
45 Arrêté du 9 mai 2011 portant nomination (officiers publics ou ministériels)
46 Arrêté du 9 mai 2011 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

- 47** Décret du 17 mai 2011 portant cessation de fonctions du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte - M. MENGIN-LECREULX (François)
48 Décret du 17 mai 2011 portant nomination du sous-préfet de Lorient (1re catégorie) - M. TREFFEL (Jean-François)
49 Décret du 17 mai 2011 portant nomination du sous-préfet de Nogent-sur-Marne (1re catégorie) - M. CRAPLET (Pascal)
50 Décret du 17 mai 2011 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Moselle (1re catégorie) - M. Du CRAY (Olivier)
51 Arrêté du 10 mai 2011 portant nomination (régisseurs d'avances et de recettes)
52 Décision du 29 avril 2011 portant inscription sur la liste des candidats admis au concours sur épreuves d'admission à l'école des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale ouvert aux candidats titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur général ou technologique ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (OCTA DIRECT) (session 2011)

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

- 53** Arrêté du 5 mai 2011 portant nomination (ingénieurs des mines)
54 Arrêté du 6 mai 2011 portant nomination (délégués départementaux de l'action sociale)
55 Arrêté du 10 mai 2011 portant réintégration et admission à la retraite (services déconcentrés)

ministère du travail, de l'emploi et de la santé

- 56** Arrêté du 9 mai 2011 portant promotion (inspection du travail)
- 57** Arrêté du 9 mai 2011 portant promotion (inspection du travail)
- 58** Arrêté du 10 mai 2011 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de chirurgien-dentiste en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I *bis*) du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- 59** Arrêté du 10 mai 2011 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de chirurgien-dentiste en application des dispositions du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique
- 60** Arrêté du 10 mai 2011 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de chirurgien-dentiste en application des dispositions de l'article L. 4141-3-1 du code de la santé publique
- 61** Arrêté du 10 mai 2011 portant nomination à la commission mentionnée à l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 62** Décret du 16 mai 2011 portant approbation de l'élection à l'Académie nationale de médecine (enseignements supérieurs) - M. Dubois (Gérard)

ministère des sports

- 63** Arrêté du 6 mai 2011 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2009 portant nomination à la Commission nationale du sport de haut niveau

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

industrie, énergie et économie numérique

- 64** Arrêté du 10 mai 2011 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique

Cour des comptes

- 65** Arrêté du 16 mai 2011 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration des juridictions financières

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 66** Décision n° 2011-215 du 15 février 2011 complétant le nom du service La Radio de la mer
- 67** Décision n° 2011-216 du 22 mars 2011 modifiant la décision n° 2007-598 du 19 juin 2007 autorisant l'association Radio Côte d'Argent à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Côte d'Argent
- 68** Décision n° 2011-217 du 30 mars 2011 modifiant la décision n° 2006-992 du 21 novembre 2006 autorisant l'association RCF Corsica à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé RCF Corsica
- 69** Décision n° 2011-218 du 10 mars 2011 attribuant des fréquences pour la diffusion de services de télévision sur le réseau R 2
- 70** Décision n° 2011-219 du 10 mars 2011 attribuant des fréquences pour la diffusion de services de télévision sur le réseau R 3
- 71** Décision n° 2011-220 du 27 avril 2011 relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de télévision à vocation locale diffusés en clair par voie numérique hertzienne dans la zone de Grenoble (émetteur de Chamrousse)

- 72 Décision n° 2011-TO-08 du 25 mars 2011 portant extension de la décision n° 2006-960 du 21 novembre 2006 délivrée à l'association Radio Télé Montaillou pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Montaillou
- 73 Résultat de délibération relatif à la modification de la convention conclue avec la société TV 77

Naturalisations et réintégrations

- 74 Décret du 16 mai 2011 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française
- En application du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004, pris après avis de la CNIL, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique ; ces textes peuvent être consultés sur l'édition papier.*

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 75 ORDRE DU JOUR
- 76 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 77 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE
- 78 GROUPES POLITIQUES
- 79 COMMISSIONS
- 80 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 81 ORDRE DU JOUR
- 82 BUREAU DU SÉNAT
- 83 COMMISSIONS
- 84 DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES
- 85 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES
- 86 RAPPORTS AU PARLEMENT
- 87 INFORMATIONS DIVERSES

Offices parlementaires et délégation parlementaire au renseignement

- 88 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES (OPECST)

Avis et communications

avis aux importateurs et aux exportateurs

ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

- 89 Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif à des agréments de commissionnaire en douane (257e liste)

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 90** Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet
- 91** Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel
- 92** Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

- 93** Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- 94** Avis de vacance d'emplois de responsable de pôle et de secrétaire général dans les directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les départements et régions d'outre-mer
- 95** Avis de vacance d'emploi de responsable de pôle, responsable d'unité territoriale et de secrétaire général des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

ministère du travail, de l'emploi et de la santé

- 96** Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- 97** Avis de vacance d'emplois de responsable de pôle et de secrétaire général dans les directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les départements et régions d'outre-mer
- 98** Avis de vacance d'emploi de responsable de pôle, responsable d'unité territoriale et de secrétaire général des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- 99** Avis de vacance d'emploi d'attaché d'administration hospitalière de la fonction publique hospitalière à pourvoir au choix
- 100** Avis de vacance d'emploi d'attaché d'administration hospitalière de la fonction publique hospitalière à pourvoir au choix
- 101** Avis de vacance d'emploi d'attaché d'administration hospitalière de la fonction publique hospitalière à pourvoir au choix
- 102** Avis de vacance d'emploi d'attaché d'administration hospitalière de la fonction publique hospitalière à pourvoir au choix
- 103** Avis de vacance d'emploi d'attaché d'administration hospitalière de la fonction publique hospitalière à pourvoir au choix
- 104** Avis de vacance d'emploi d'attaché d'administration hospitalière de la fonction publique hospitalière à pourvoir au choix
- 105** Avis de vacance d'emploi de cadre de santé par voie de mutation
- 106** Avis relatif à un concours professionnel sur titres pour le recrutement de cadres supérieurs de santé
- 107** Avis relatif à un concours professionnel sur titres pour le recrutement de cadre supérieur de santé
- 108** Avis relatif à un concours professionnel sur titres pour le recrutement de cadres supérieurs de santé
- 109** Avis relatif à un concours professionnel sur titres pour le recrutement de cadre supérieur de santé
- 110** Avis relatif à un concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateur spécialisé) de la fonction publique hospitalière
- 111** Avis relatif à un concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs (emploi d'assistant de service social) de la fonction publique hospitalière
- 112** Avis relatif à un concours sur titres pour le recrutement d'assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé) de la fonction publique hospitalière
- 113** Avis relatif à un concours sur titres pour le recrutement d'ingénieur hospitalier
- 114** Avis relatif à un concours externe sur titres pour le recrutement de techniciens supérieurs hospitaliers
- 115** Avis relatif à un concours externe sur titres pour le recrutement de technicien supérieur hospitalier
- 116** Avis relatif à un concours externe sur titres pour le recrutement de technicien supérieur hospitalier

avis divers

Premier ministre

- 117** Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative)

ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

- 118** Avis relatif aux caractéristiques principales d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000
- 119** Avis relatif aux caractéristiques principales d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000

ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

- 120** Résultats du tirage du Loto du samedi 14 mai 2011
- 121** Résultats des tirages du Keno des samedi 14 et dimanche 15 mai 2011
- 122** Résultats du Loto Foot 7 n° 52 et 15 n° 28

Informations diverses

liste de cours indicatifs

- 123** Cours indicatifs du 17 mai 2011

LOIS

LOI n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (1)

NOR : BCRX0929142L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-629 DC du 12 mai 2011 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions tendant à améliorer la qualité des normes et des relations des citoyens avec les administrations

Section 1

Dispositions applicables aux particuliers et aux entreprises

Article 1^{er}

Après le 4^o de l'article 79 du code civil, il est inséré un 4^{o bis} ainsi rédigé :
« 4^{o bis} Les prénoms et nom de l'autre partenaire, si la personne décédée était liée par un pacte civil de solidarité ; ».

Article 2

Après le III de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

« L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III *bis*, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

« L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

« A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III *bis*, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

« Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent III *bis*. »

Article 3

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 121-84-5 du code de la consommation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Aucun coût complémentaire autre que celui de la communication téléphonique ne peut être facturé pour ces services au titre de cette communication téléphonique. »

II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 121-84-7 du même code, après le mot : « consommateur », sont insérés les mots : « , à l'occasion de la résiliation, ».

Article 4

Au début du chapitre I^{er} du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est ajouté un article 16 A ainsi rédigé :

« *Art. 16 A. – I.* – Les autorités administratives échangent entre elles toutes informations ou données strictement nécessaires pour traiter les demandes présentées par un usager.

« Une autorité administrative chargée d'instruire une demande présentée par un usager fait connaître à celui-ci les informations ou données qui sont nécessaires à l'instruction de sa demande et celles qu'elle se procure directement auprès d'autres autorités administratives françaises, dont elles émanent ou qui les détiennent en vertu de leur mission.

« L'usager est informé du droit d'accès et de rectification dont il dispose sur ces informations ou données.

« Les échanges d'informations ou de données entre autorités administratives s'effectuent selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui fixe les domaines et les procédures concernés par les échanges d'informations ou de données, la liste des autorités administratives auprès desquelles la demande de communication s'effectue en fonction du type d'informations ou de données et les critères de sécurité et de confidentialité nécessaires pour garantir la qualité et la fiabilité des échanges. Ce décret précise également les informations ou données qui, en raison de leur nature, notamment parce qu'elles touchent au secret médical et au secret de la défense nationale, ne peuvent faire l'objet de cette communication directe.

« *II.* – Un usager présentant une demande dans le cadre d'une procédure entrant dans le champ du dernier alinéa du I ne peut être tenu de produire des informations ou données qu'il a déjà produites auprès de la même autorité ou d'une autre autorité administrative participant au même système d'échanges de données. Il informe par tout moyen l'autorité administrative du lieu et de la période de la première production du document. Le délai de conservation des informations et données applicable à chaque système d'échange est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« *III.* – Lorsque les informations ou données nécessaires pour traiter la demande ne peuvent être obtenues directement auprès d'une autre autorité administrative dans les conditions prévues aux I ou II, l'usager les communique à l'autorité administrative. »

Article 5

A l'article 16-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée, le mot : « administrative » est remplacé par le mot : « compétente ».

Article 6

Après l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

« *Art. 19-1.* – Lorsqu'une demande adressée à une autorité administrative est affectée par un vice de forme ou de procédure faisant obstacle à son examen et que ce vice est susceptible d'être couvert dans les délais légaux, l'autorité invite l'auteur de la demande à la régulariser en lui indiquant le délai imparti pour cette régularisation, les formalités ou les procédures à respecter ainsi que les dispositions légales et réglementaires qui les prévoient. Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur de la demande lorsque la réponse de l'administration ne comporte pas les indications mentionnées à la phrase précédente.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Article 7

Après le mot : « punie », la fin du premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi rédigée : « des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal pour l'usurpation de titres. »

Article 8

La section 3 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la septième partie du code du travail est complétée par un article L. 7121-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 7121-7-1.* – Les employeurs relevant du champ d'application du guichet unique fixé à l'article L. 7122-22 doivent, en l'absence de dispositions conventionnelles spécifiques aux artistes et techniciens du spectacle au titre de leur activité principale, lorsqu'ils emploient un artiste ou un technicien du spectacle, les faire bénéficier des dispositions d'une convention collective des activités du spectacle et s'y référer dans le formulaire de déclaration d'emploi. »

Article 9

I. – L'ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009 relative à la partie législative du code du cinéma et de l'image animée est ratifiée.

II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 112-1 du même code, il est inséré un 1° A ainsi rédigé :

« 1° A De deux parlementaires désignés respectivement par les commissions chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat ; ».

Article 10

L'ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée est ratifiée.

Article 11

I. – L'ordonnance n° 2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte est ratifiée.

II. – La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifiée :

1° La seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 22 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
« Les membres du conseil régional ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. La durée totale d'exercice d'un membre du conseil ne peut excéder douze ans. » ;

2° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 24 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
« Les membres du conseil national ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. La durée totale d'exercice d'un membre du conseil ne peut excéder douze ans. » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 26, les mots : « la présente loi » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « les lois et règlements. En particulier, ils ont qualité pour agir sur toute question relative aux modalités d'exercice de la profession ainsi que pour assurer le respect de l'obligation de recourir à un architecte. »

Article 12

La troisième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complétée par les mots : « ou du revenu de solidarité active ».

Article 13

Le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les bénéficiaires du revenu de solidarité active dont les ressources, appréciées selon les dispositions prises en application de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, n'excèdent pas le montant forfaitaire visé au 2° de l'article L. 262-2 du même code sont également dispensés de justifier de l'insuffisance de leurs ressources. »

Article 14

I. – L'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – rejettent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire. »

II. – La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée est ainsi modifiée :

1° Après l'article 19, il est inséré un article 19-2 ainsi rédigé :

« *Art. 19-2.* – Lorsque le recours contentieux à l'encontre d'une décision administrative est subordonné à l'exercice préalable d'un recours administratif, cette décision est notifiée avec l'indication de cette obligation ainsi que des voies et délais selon lesquels ce recours peut être exercé. Il est également précisé que l'autorité administrative statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, sauf mention contraire dans une loi ou un règlement.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

2° Après l'article 20, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :

« *Art. 20-1.* – Lorsque le recours contentieux à l'encontre d'une décision administrative est subordonné à l'exercice préalable d'un recours administratif, la présentation d'un recours gracieux ou hiérarchique ne conserve pas le délai imparti pour exercer le recours administratif préalable obligatoire non plus que le délai de recours contentieux.

« L'autorité administrative qui a pris la décision initiale peut la retirer d'office si elle est illégale tant que l'autorité chargée de statuer sur le recours administratif préalable obligatoire ne s'est pas prononcée. »

III. – L'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives est ainsi rédigé :

« *Art. 23.* – Les recours contentieux formés par les agents soumis aux dispositions de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle sont, à l'exception de ceux concernant leur recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire, précédés d'un recours administratif préalable exercé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« A titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les recours contentieux formés par certains agents soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des

fonctionnaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle font l'objet, à l'exception de ceux concernant le recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire, d'un recours administratif préalable obligatoire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette expérimentation fait l'objet d'un rapport remis chaque année au Parlement, jusqu'au terme de celle-ci. »

Article 15

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} avril 2012, un rapport recensant les dispositions de nature législative applicables dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie en vertu d'un texte antérieur au 1^{er} janvier 1900 et jamais modifiées ou codifiées depuis lors. Ce rapport précise quelles dispositions obsolètes ou devenues sans objet sont susceptibles de faire l'objet d'une abrogation.

Ce rapport étudie en outre la possibilité de présentation de l'ensemble des textes législatifs applicables dans chaque collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, dans le cadre du service public de la diffusion du droit par l'internet découlant de l'article 2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 16

Lorsqu'une autorité administrative est tenue de procéder à la consultation d'une commission consultative préalablement à l'édition d'un acte réglementaire, à l'exclusion des mesures nominatives, elle peut décider d'organiser une consultation ouverte permettant de recueillir, sur un site internet, les observations des personnes concernées. L'autorité administrative fait connaître par tout moyen les modalités de la consultation.

Au terme de la consultation, elle établit une synthèse des observations qu'elle a recueillies, éventuellement accompagnée d'éléments d'information complémentaires. Cette synthèse est rendue publique.

Cette consultation ouverte se substitue à la consultation obligatoire en application d'une disposition législative ou réglementaire. Les commissions consultatives dont l'avis doit être recueilli en application d'une disposition législative ou réglementaire peuvent faire part de leurs observations dans le cadre de la consultation prévue au présent article.

Demeurent obligatoires les consultations d'autorités administratives indépendantes prévues par les textes législatifs et réglementaires, les procédures d'avis conforme, celles qui concernent l'exercice d'une liberté publique, constituent la garantie d'une exigence constitutionnelle ou traduisent un pouvoir de proposition ainsi que celles mettant en œuvre le principe de participation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'organisation de la consultation, dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours.

Article 17

Le premier alinéa de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « dans un délai de deux mois suivant la demande. A défaut de réponse du représentant de l'Etat dans le département dans ce délai, la carte est délivrée au demandeur. »

Article 18

La première phrase du premier alinéa de l'article 26 du code civil est ainsi rédigée :

« La déclaration de nationalité souscrite en raison du mariage avec un conjoint français est reçue par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, ou par le consul. »

Article 19

Après le mot : « mariage », la fin du premier alinéa de l'article 171 du même code est ainsi rédigée : « en cas de décès de l'un des futurs époux, dès lors qu'une réunion suffisante de faits établit sans équivoque son consentement. »

Article 20

Au 2^o de l'article 515-11 du même code, les mots : « au greffe contre récépissé les armes dont elle est détentrice » sont remplacés par les mots : « au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe ».

Article 21

I. – L'article 910 du même code est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, après le mot : « profit », sont insérés les mots : « des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux ou » ;

2^o Au deuxième alinéa, après le mot : « libéralités », sont insérés les mots : « et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des établissements publics du culte et des associations inscrites de droit local, » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les libéralités consenties à des Etats étrangers ou à des établissements étrangers habilités par leur droit national à recevoir des libéralités sont acceptées librement par ces Etats ou par ces établissements, sauf opposition formée par l'autorité compétente, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – La loi du 2 janvier 1817 sur les donations et legs aux établissements ecclésiastiques est ainsi modifiée :

1° L'article 1^{er} est abrogé ;

2° L'article 2 est ainsi rédigé :

« Art. 2. – Les congrégations religieuses autorisées ou légalement reconnues et, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les établissements publics du culte peuvent, avec l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

« 1° Acquérir, à titre onéreux, des biens immeubles, des rentes sur l'Etat ou des valeurs garanties par lui destinés à l'accomplissement de leur objet ;

« 2° Aliéner les biens immeubles, les rentes ou valeurs garanties par l'Etat dont ils sont propriétaires. » ;

3° L'article 3 est abrogé.

III. – L'article 4 de la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et des communautés religieuses de femmes est abrogé.

IV. – A l'article 10 de la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs et au huitième alinéa de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

Article 22

I. – Le dernier alinéa de l'article L. 261-11 du code de la construction et de l'habitation est supprimé.

II. – A l'article L. 312-15 du code de la consommation, après le mot : « acceptée », sont insérés les mots : « et le contrat préliminaire prévu à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation ».

Article 23

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 213-11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la redevance pour obstacle sur les cours d'eau prévue à l'article L. 213-10-11, les éléments d'assiette déclarés sont reconduits, sans obligation de déclaration annuelle, sauf en cas de modification des caractéristiques de l'ouvrage. » ;

2° La dernière phrase du II de l'article L. 213-14-1 est ainsi rédigée :

« Les redevables sont tenus de souscrire chaque année, selon les modalités fixées par décret, une déclaration permettant le calcul de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau à laquelle ils sont assujettis. » ;

3° Le dernier alinéa de l'article L. 213-14-2 est ainsi rédigé :

« Les redevables sont tenus de souscrire chaque année, selon les modalités prévues par le décret mentionné au II de l'article L. 213-14-1, les déclarations permettant le calcul des redevances auxquelles ils sont assujettis. Toutefois, les redevables de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau sont, en l'absence de modification des caractéristiques de l'ouvrage, dispensés de renouveler chaque année leur déclaration. »

Article 24

Au premier alinéa de l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « opérations d'exhumation », sont insérés les mots : « à l'exclusion de celles réalisées par les communes pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées ».

Article 25

A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2213-15 du même code, la référence : « à l'article L. 2213-14 » est remplacée par la référence : « au premier alinéa de l'article L. 2213-14 ».

Article 26

Au deuxième alinéa de l'article L. 2223-4 du même code, les mots : « , attestée ou présumée » sont remplacés par les mots : « ou attestée ».

Article 27

Le chapitre II *bis* du titre III du livre II du code de procédure pénale est complété par un article 530-5 ainsi rédigé :

« Art. 530-5. – Les délais mentionnés aux articles 529-8, 529-9 et 530 s'apprécient, en cas d'envoi du règlement de l'amende par courrier, au regard de la date d'envoi du moyen de paiement attestée par le cachet de l'opérateur postal. »

Article 28

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime est complétée par les mots : « et pour les chats de plus de sept mois nés après le 1^{er} janvier 2012 ».

Article 29

La loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés est ainsi modifiée :

1^o Le second alinéa de l'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« S'il s'agit de véhicules terrestres à moteur, motocycles à deux ou trois roues ou quadricycles à moteur, le délai prévu au premier alinéa est réduit à trois mois. » ;

2^o Aux avant-dernier et dernier alinéas de l'article 6 *bis*, les mots : « véhicules automobiles » sont remplacés par les mots : « véhicules terrestres à moteur, motocycles à deux ou trois roues ou quadricycles à moteur ».

Article 30

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1^o Au 3^o du I de l'article L. 205-7, après les mots : « Recueillir les », est inséré le mot : « observations » ;

2^o Au I de l'article L. 211-15, la référence : « troisième alinéa de l'article L. 211-29 » est remplacée par la référence : « deuxième alinéa de l'article 99-1 du code de procédure pénale » ;

3^o A la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 212-8, les références : « aux articles L. 221-5 et L. 221-6 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 221-5 » ;

4^o A l'article L. 215-12, les références : « et L. 215-9 à L. 215-12 » sont supprimées ;

5^o Au premier alinéa de l'article L. 241-1, la référence : « L. 241-5 » est remplacée par la référence : « L. 241-4 » ;

6^o Au premier alinéa de l'article L. 241-4, la référence : « à L. 241-5 » est remplacée par la référence : « et L. 241-3 » ;

7^o Au 2^o du II de l'article L. 243-1, la référence : « L. 241-13 » est remplacée par la référence : « L. 241-12 » ;

8^o Le I de l'article L. 253-14 est abrogé et, à la dernière phrase de cet article, la référence : « L. 253-15 à » est remplacée par la référence : « L. 253-16 et » ;

9^o A la première phrase du I de l'article L. 253-16, les mots : « visés au I de l'article L. 253-14 » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 250-2 » ;

10^o Le 5^o du II de l'article L. 253-17 est ainsi rédigé :

« 5^o Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 250-6, L. 250-7 et L. 253-16 par les agents mentionnés à l'article L. 250-2. » ;

11^o A la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 256-2-1, les mots : « le décret prévu à l'article L. 256-3 » sont remplacés par le mot : « décret » ;

12^o Au début de la première phrase de l'article L. 257-10, les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 257-2, » sont supprimés ;

13^o Au I de l'article L. 272-2, les références : « , L. 231-5 et L. 232-3 » sont remplacées par la référence : « et L. 231-5 » ;

14^o Au premier alinéa de l'article L. 525-1, les mots : « statuts types approuvés par décrets en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « modèles de statuts approuvés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture » ;

15^o La première phrase du premier alinéa de l'article L. 631-26 est complétée par les mots : « et de la pêche et par les agents visés aux 1^o et 3^o à 5^o du I de l'article L. 942-1 » ;

16^o A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 663-3, la référence : « au I de l'article L. 251-18 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 250-2 » ;

17^o L'article L. 671-16 est ainsi rédigé :

« Art. L. 671-16. – Le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents mentionnés à l'article L. 250-2 agissant en application de l'article L. 663-3 est sanctionné conformément aux dispositions de l'article L. 205-11. » ;

18^o Aux premier et second alinéas de l'article L. 717-1, la référence : « du présent chapitre » est remplacée par la référence : « de la présente section » ;

19^o Au premier alinéa de l'article L. 762-9, les mots : « un décret fixe chaque année, pour chaque département, le taux des cotisations » sont remplacés par les mots : « un décret fixe les modalités de calcul de ces cotisations » ;

- 20° A l'article L. 912-13, après le mot : « déterminées », sont insérés les mots : « par décret » ;
- 21° Au c du II de l'article L. 945-2, le mot : « autorisée » est remplacé par le mot : « réglementée » ;
- 22° Au 15° de l'article L. 945-4, après les mots : « De pêcher, », sont insérés les mots : « détenir à bord, » et, après le mot : « obligations », sont insérés les mots : « ou interdictions » ;
- 23° Le IV de l'article L. 253-16, le III de l'article L. 253-17 et l'article L. 921-8 sont abrogés ;
- 24° Au deuxième alinéa de l'article L. 214-9, les références : « , L. 221-6, L. 214-19 » sont supprimées ;
- 25° A la première phrase du I de l'article L. 221-4 et au troisième alinéa du II de l'article L. 234-1, la référence : « L. 214-19, » est supprimée ;
- 26° Au 3° du IV de l'article L. 231-2-2, la référence : « aux dispositions mentionnées à l'article L. 231-2 » est supprimée ;
- 27° A l'article L. 231-6, la référence : « de l'article L. 227-2, » est supprimée ;
- 28° A l'article L. 273-1, les mots : « le deuxième alinéa de l'article L. 212-2, les articles » sont supprimés ;
- 29° Au premier alinéa du II de l'article L. 912-4, les mots : « et de représentants des chefs d'entreprise d'élevage marin » sont supprimés.

Article 31

A la première phrase de l'article L. 642-2 du même code, après le mot : « vitivinicole », est inséré le mot : « , cidricole ».

Article 32

Après le quatrième alinéa de l'article L. 631-25 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« – ou, pour les produits soumis à accises, de ne pas exécuter le contrat conformément à ces clauses obligatoires, incluant celles relatives aux délais de paiement tels que définis au 3° de l'article L. 443-1 du code de commerce. »

Article 33

A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 653-3 du même code, les mots : « caprine, porcine, canine et féline » sont remplacés par les mots : « caprine et porcine ».

Article 34

Le premier alinéa de l'article L. 814-4 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Toutefois, il est appelé à statuer en premier et dernier ressort lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée ou lorsqu'aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites disciplinaires ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente. »

Article 35

I. – Au 11° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « partenaire lié par un pacte civil de solidarité compris, » sont remplacés par les mots : « au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ».

II. – Au 8° de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « présidents-directeurs généraux et directeurs généraux » sont remplacés par les mots : « présidents du conseil d'administration, présidents-directeurs généraux, directeurs généraux et directeurs généraux délégués » et après les mots : « au conjoint », sont insérés les mots : « , au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ».

Article 36

L'article L. 741-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après les mots : « salariés agricoles », la fin de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « peuvent être calculées par les caisses de mutualité sociale agricole qui les recouvrent dans des conditions déterminées par décret. » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 37

I. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 1331-7, il est inséré un article L. 1331-7-1 ainsi rédigé :
« *Art. L. 1331-7-1.* – Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.
« Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

« Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du présent code.

« La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés. » ;

2° A l'article L. 1331-8, la référence : « L. 1331-7 » est remplacée par la référence : « L. 1331-7-1 » ;

3° Le 4° de l'article L. 1331-11 est ainsi rédigé :

« 4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique. »

II. – Le propriétaire d'un immeuble ou d'une installation mentionnée à l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi régularise sa situation en présentant au service d'assainissement chargé de la collecte des eaux usées du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'installation une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En l'absence de déclaration dans l'année suivant la publication de la présente loi, l'article L. 1331-8 dudit code lui est applicable.

Article 38

I. – Le même code est ainsi modifié :

1° Après la première phrase de l'article L. 1334-3, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cas où le représentant de l'Etat a fait réaliser les travaux nécessaires en application du dernier alinéa de l'article L. 1334-2, ce contrôle est aux frais du propriétaire, du syndicat des copropriétaires ou de l'exploitant du local d'hébergement. » ;

2° L'article L. 1334-1-1, tel qu'il résulte de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1334-1-1.* – Le diagnostic prévu à l'article L. 1334-1 et le contrôle prévu à l'article L. 1334-3 sont réalisés par des opérateurs répondant aux conditions fixées à l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. » ;

3° Le 5° de l'article L. 1334-12 est abrogé.

II. – Le III de l'article 38 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services est abrogé.

Article 39

I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 4244-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur général de l'agence régionale de santé contrôle le suivi des programmes et la qualité de la formation. » ;

2° Le chapitre IV du titre IV du livre II de la quatrième partie est complété par un article L. 4244-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4244-2.* – La création des centres de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière fait l'objet d'une autorisation délivrée par le président du conseil régional, après avis du représentant de l'Etat dans la région.

« Le président du conseil régional agréé, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, les directeurs des centres de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière.

« Les autorisations et agréments mentionnés au présent article peuvent être retirés en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation de la formation et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de ces centres de formation.

« Les conditions dans lesquelles sont délivrés les autorisations et les agréments sont fixées par voie réglementaire. » ;

3° A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 4383-1, les mots : « et des ambulanciers » sont remplacés par les mots : « , des ambulanciers et des cadres de santé » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 4383-3, les mots : « et des ambulanciers » sont remplacés par les mots : « , des ambulanciers et des cadres de santé ».

II. – Les articles L. 4244-2 et L. 4383-3 du code de la santé publique, dans leur rédaction issue du I du présent article, entrent en vigueur en même temps que les dispositions de la loi de finances compensant les charges résultant, pour les régions, des compétences étendues par ces articles.

Article 40

Le même code est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 5125-1-1, il est inséré un article L. 5125-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5125-1-2.* – Une officine régulièrement établie dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut exercer, pour le compte d'une officine bénéficiant de la licence prévue à l'article L. 5125-4, l'activité de sous-traitance de préparations prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5125-1 dans les conditions définies aux alinéas suivants.

« Lorsque l'officine est installée dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont les conditions d'autorisation de l'activité de sous-traitance de préparations ont été préalablement reconnues équivalentes à celles prévues par l'article L. 5125-1, elle adresse une déclaration attestant qu'elle bénéficie d'une autorisation ou d'un agrément délivré par les autorités compétentes.

« Lorsque l'officine ne répond pas aux conditions définies à l'alinéa précédent, l'exercice de l'activité de sous-traitance de préparations est subordonné à l'obtention d'une autorisation administrative qui lui est délivrée après vérification que les conditions de réalisation de la sous-traitance sont équivalentes à celles définies par l'article L. 5125-1. » ;

2° La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 5125-1 est complétée par les mots : « ou à toute personne titulaire d'une autorisation de fabrication de médicaments délivrée en application de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain » ;

3° A la fin du 6° de l'article L. 5125-32, la référence : « de l'article L. 5125-1-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 5125-1-1 et L. 5125-1-2 ».

Article 41

I. – La loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi est ainsi modifiée :

1° A la première phrase du 1° de l'article 11, les mots : « à compter de la date prévue au premier alinéa du III de l'article 5 de la présente loi », et au *a* du 4° et au 5° du I de l'article 16, les mots : « à compter de la date mentionnée au premier alinéa du III de l'article 5 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2013 » ;

2° Après la première phrase du deuxième alinéa du 4° de l'article 17, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Pour l'application des dispositions prévues aux *a* et *e* de l'article L. 5427-1, le directeur de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 dispose de la faculté prévue à l'article L. 244-9 du code de la sécurité sociale. »

II. – L'article L. 5427-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au *a*, les mots : « un organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale désigné par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code » ;

2° Au *c*, les mots : « lorsque les contributions sont dues pour ces salariés » sont remplacés par les mots : « pour l'encaissement des contributions dues au titre de l'emploi de ces salariés » ;

3° Il est ajouté un *f* ainsi rédigé :

« *f*) Par l'organisme mentionné à l'article L. 212-3 du code de la sécurité sociale, lorsqu'elles sont dues au titre des salariés affiliés au régime spécial de sécurité sociale des gens de mer. »

Article 42

L'article L. 1225-62 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au-delà de la période déterminée au premier alinéa, le salarié peut à nouveau bénéficier d'un congé de présence parentale, en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie de l'enfant au titre de laquelle un premier congé a été accordé, dans le respect des dispositions du présent article et des articles L. 1225-63 à L. 1225-65. »

Article 43

I. – Le même code est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas de l'article L. 1271-1 sont ainsi rédigés :

« Le chèque emploi-service universel est un titre-emploi ou un titre spécial de paiement permettant à un particulier :

« 1° Soit de déclarer et, lorsqu'il comporte une formule de chèque régie par le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code monétaire et financier, de rémunérer des salariés occupant des emplois entrant dans le champ des services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du présent code ou des assistants maternels agréés en application de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles ; »

2° L'article L. 1272-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1272-2.* – Le chèque-emploi associatif permet de simplifier les déclarations et paiements des cotisations et contributions dues :

« 1° Au régime de sécurité sociale ou au régime obligatoire de protection sociale des salariés agricoles ;

« 2° Au régime d'assurance chômage ;

« 3° Aux institutions de retraites complémentaires et de prévoyance.

« Lorsque ce titre-emploi comprend une formule de chèque, il peut être utilisé pour rémunérer le salarié. » ;

3° Le dernier alinéa de l'article L. 1272-3 est supprimé ;

4° L'article L. 1272-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1272-5.* – Le chèque-emploi associatif peut être émis et délivré par les établissements de crédit ou par les institutions ou services énumérés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier qui ont passé une convention avec l'Etat. Lorsque ce titre-emploi ne comprend pas de formule de chèque, il est délivré par les organismes de recouvrement du régime général de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 133-8-3 du code de la sécurité sociale. » ;

5° A l'article L. 1271-2, les mots : « rémunérer et » sont supprimés ;

6° L'article L. 1271-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ce titre-emploi ne comporte pas de formule de chèque, il est délivré par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales territorialement compétente ou l'organisme de recouvrement du régime général de sécurité sociale mentionné à l'article L. 133-8 du code de la sécurité sociale. »

II. – Le 1^{er} du I du présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2012. Pour les contrats de travail en cours à cette date, pour la période de référence en cours et par dérogation aux dispositions de l'article L. 3141-22 du code du travail, le salarié a droit au moment de la prise des congés à une indemnité égale au dixième de la rémunération au sens du I du même article L. 3141-22 qu'il aura perçue entre la date d'entrée en vigueur du 1^{er} du I du présent article et la fin de la période de référence en cours à cette date.

Article 44

Après les mots : « droit local », la fin de l'article L. 2135-1 du même code est ainsi rédigée : « sont soumis aux obligations comptables définies à l'article L. 123-12 du code de commerce. Lorsque leurs ressources annuelles n'excèdent pas un seuil fixé par décret, ils peuvent adopter une présentation simplifiée de leurs comptes avec la possibilité de n'enregistrer leurs créances et leurs dettes qu'à la clôture de l'exercice. Si leurs ressources annuelles n'excèdent pas un second seuil fixé par décret, ils peuvent tenir un livre enregistrant chronologiquement l'ensemble des mouvements de leur patrimoine. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

Article 45

Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° Les 1^{er}, 4^o et 5^o de l'article L. 115-30 sont abrogés ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 121-8 est supprimé ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 121-35 est complété par les mots : « dès lors que la pratique en cause revêt un caractère déloyal au sens de l'article L. 120-1 » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 121-36 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la participation à cette opération est conditionnée à une obligation d'achat, la pratique n'est illicite que dans la mesure où elle revêt un caractère déloyal au sens de l'article L. 120-1. » ;

5° Le premier alinéa de l'article L. 122-1 est complété par les mots : « dès lors que cette subordination constitue une pratique commerciale déloyale au sens de l'article L. 120-1 » ;

6° L'article L. 122-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-3.* – Il est interdit d'exiger le paiement immédiat ou différé de biens ou de services fournis par un professionnel ou, s'agissant de biens, d'exiger leur renvoi ou leur conservation, sans que ceux-ci aient fait l'objet d'une commande préalable du consommateur, sauf lorsqu'il s'agit d'un bien ou d'un service de substitution fourni conformément à l'article L. 121-20-3.

« La violation de cette interdiction est punie des peines prévues aux articles L. 122-12 à L. 122-14.

« Tout contrat conclu consécutivement à la mise en œuvre de la pratique commerciale illicite visée au premier alinéa du présent article est nul et de nul effet.

« Le professionnel doit, en outre, restituer les sommes qu'il aurait indûment perçues sans engagement exprès et préalable du consommateur. Ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal calculé à compter de la date du paiement indu et d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter de la demande de remboursement faite par le consommateur. » ;

7° Le 6° de l'article L. 122-11-1 est abrogé ;

8° Au premier alinéa de l'article L. 421-6, les mots : « la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection » sont remplacés par les mots : « la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts ».

Article 46

I. – La loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, le mot : « assujetties » est remplacé par le mot : « assujettis » et sont ajoutés les mots : « , ainsi que tous les supports et produits complémentaires qui leur sont directement associés » ;

2° Le premier alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé :

« Les publications mentionnées à l'article 1^{er} ne doivent comporter aucun contenu présentant un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou lorsqu'il est susceptible d'inciter à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes, à la violence ou à tous actes qualifiés de crimes ou de délits ou de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral de l'enfance ou la jeunesse. » ;

3° Les quatrième à dix-septième alinéas de l'article 3 sont remplacés par douze alinéas ainsi rédigés :

« Un représentant du ministre chargé de la culture ;

« Un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

« Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice ;

« Un représentant du ministre de l'intérieur ;

« Un représentant du personnel de l'enseignement public et un représentant du personnel de l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales ;

« Deux représentants des éditeurs de publications destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels ;

« Deux représentants des éditeurs de publications autres que celles destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels ;

« Deux représentants des dessinateurs et auteurs, désignés par leurs organisations syndicales ;

« Un représentant des mouvements ou organisations de jeunesse, désigné sur proposition de leurs fédérations par le Conseil supérieur de l'éducation ;

« Un parent, désigné par l'Union nationale des associations familiales ;

« Un magistrat ou ancien magistrat siégeant ou ayant siégé dans des tribunaux pour enfants, désigné par le Conseil supérieur de la magistrature.

« Elle comprend, en outre, avec voix consultatives, le Défenseur des droits ou son adjoint Défenseur des enfants, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel et le président de la commission de classification des œuvres cinématographiques du Centre national du cinéma et de l'image animée, ou leurs représentants respectifs. » ;

4° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Les cinq premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute personne physique ou morale peut exercer l'activité de publication ou d'édition d'un périodique mentionné à l'article 1^{er}. Lorsque cette activité est exercée par une personne morale, les nom, prénoms et qualité de la ou des personnes ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la personne morale figurent sur chaque exemplaire.

« Les personnes ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la personne morale ainsi que les personnes physiques exerçant l'activité de publication ou d'édition d'un périodique mentionné à l'article 1^{er} doivent remplir les conditions suivantes : » ;

b) Le 1° est complété par les mots : « ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

c) Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Ne pas s'être vu retirer tout ou partie de l'autorité parentale ; »

d) Au 5°, les références : « 312 et 345 à 357 inclus » et « L. 626, L. 627, L. 627-2, L. 628, L. 629 et L. 630 » sont respectivement remplacées par les références : « 223-3, 223-4, 224-4, 227-1, 227-2, 227-5 à 227-10, 227-12 et 227-13 » et « L. 1343-4, L. 3421-1, L. 3421-2, L. 3421-4, L. 5132-8 et L. 5432-1 » ;

e) Au 6°, après les mots : « direction ou », sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;

5° Au premier alinéa de l'article 5, les mots : « du directeur, des membres du comité de direction et, le cas échéant, des membres du conseil d'administration ou des gérants » sont remplacés par les mots : « des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 » ;

6° Le premier alinéa de l'article 6 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « déposer », sont insérés les mots : « ou transmettre par voie électronique, » ;

b) Le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « deux » ;

c) Après le mot : « parution », sont insérés les mots : « ou, s'il s'agit d'une publication en provenance de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dès son importation pour la vente ou la distribution gratuite en France » ;

7° A la première phrase du deuxième alinéa de l'article 7, les mots : « Bibliographie de la France » sont remplacés par les mots : « Bibliographie nationale française » ;

8° Au quatrième alinéa de l'article 11, la référence : « à l'article 60 » est remplacée par les références : « aux articles 121-6 et 121-7 » ;

9° L'article 13 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'importation en provenance d'un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour la vente ou la distribution gratuite en France des publications destinées à la jeunesse ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2 est prohibée à titre absolu. » ;

b) Au dernier alinéa, le mot : « étrangères » est remplacé par les mots : « en provenance d'un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

10° L'article 14 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« A l'exception des livres, les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère pornographique doivent être revêtues de la mention "Mise à disposition des mineurs interdite (article 227-24 du code pénal)" et être vendues sous film plastique. Cette mention doit apparaître de manière visible, lisible et inaltérable sur la couverture de la publication et sur chaque unité de son conditionnement. Cette mention emporte interdiction de proposer, donner, louer ou vendre la publication en cause aux mineurs. La mise en œuvre de cette obligation incombe à l'éditeur ou, à défaut, au distributeur chargé de la diffusion en France de la publication.

« En outre, le ministre de l'intérieur est habilité à interdire :

« – de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de contenus à caractère pornographique ou susceptibles d'inciter au crime ou à la violence, à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes ; »

b) A la deuxième phrase du neuvième alinéa, la référence : « des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus » est remplacée par la référence : « du troisième alinéa » ;

c) Au dixième alinéa, les mots : « cinq premiers » sont remplacés par les mots : « troisième à cinquième » ;

d) A la seconde phrase du onzième alinéa, la référence : « à l'article 42, 1° et 2°, » est remplacée par les références : « aux 1° et 2° de l'article 131-26 » ;

e) A la première phrase du douzième alinéa, les mots : « deuxième, troisième et quatrième » sont remplacés par les mots : « troisième à cinquième » ;

f) Au dernier alinéa, à la première phrase, les mots : « huitième, dixième, onzième et douzième » sont remplacés par les mots : « neuvième et onzième à treizième » et, à la fin de la dernière phrase, les mots : « l'article 60 du code pénal est applicable » sont remplacés par les mots : « les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables ».

II. – Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les références : « alinéas 2, 3 et 4 » sont remplacées par les références : « premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas » ;

2° A la seconde phrase, après le mot : « mineurs », sont insérés les mots : « prévue aux premier et troisième alinéas de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ».

Article 47

Au 1° du I de l'article L. 310-3 du code de commerce, après les mots : « pour ces deux périodes, », sont insérés les mots : « et pour les ventes autres que celles mentionnées à l'article L. 121-16 du code de la consommation ».

Article 48

Le chapitre II du titre II du livre V du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 522-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 522-2. – L'arrêté préfectoral statuant sur la demande d'agrément est motivé. » ;

2° A la fin de l'article L. 522-8, les mots : « , après consultation des organismes visés à l'article L. 522-2 » sont supprimés ;

3° L'article L. 522-11 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « , à titre exceptionnel, » sont supprimés ;

b) A la seconde phrase du 2° du II, les mots : « agréée par le tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé l'établissement » sont supprimés ;

4° A la première phrase du second alinéa de l'article L. 522-19, les mots : « , ainsi qu'aux organismes visés à l'article L. 522-2, » sont supprimés ;

5° L'article L. 522-39 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et après consultation des organismes professionnels et interprofessionnels visés à l'article L. 522-2 » sont supprimés ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « , après consultation des organismes professionnels et interprofessionnels, » sont supprimés.

Article 49

I. – A l'article L. 1243-1 et au premier alinéa de l'article L. 1243-4 du code du travail, les mots : « ou de force majeure » sont remplacés par les mots : « , de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail ».

II. – La sous-section 1 de la section 2 du chapitre VI du titre II du livre II de la première partie du même code est complétée par deux articles L. 1226-4-2 et L. 1226-4-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 1226-4-2.* – Les dispositions visées à l'article L. 1226-4 s'appliquent également aux salariés en contrat de travail à durée déterminée.

« *Art. L. 1226-4-3.* – La rupture du contrat à durée déterminée prononcée en cas d'inaptitude ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9. Cette indemnité de rupture est versée selon les mêmes modalités que l'indemnité de précarité prévue à l'article L. 1243-8. »

III. – L'article L. 1226-20 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase du second alinéa, les mots : « demander la résolution judiciaire » sont remplacés par les mots : « procéder à la rupture » ;

2° La seconde phrase du second alinéa est supprimée ;

3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions visées aux articles L. 1226-10 et L. 1226-11 s'appliquent également aux salariés en contrat de travail à durée déterminée.

« La rupture du contrat ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité dont le montant ne peut être inférieur au double de celui de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9. Cette indemnité de rupture est versée selon les mêmes modalités que l'indemnité de précarité prévue à l'article L. 1243-8. »

IV. – Au premier alinéa des articles L. 2412-2, L. 2412-3, L. 2412-4, L. 2412-7, L. 2412-8, L. 2412-9 et L. 2412-13 et aux articles L. 2412-5, L. 2412-6 et L. 2412-10 du même code, après le mot : « grave », sont insérés les mots : « ou de l'inaptitude constatée par le médecin du travail ».

Article 50

Au 1° du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, après les mots : « même code, », sont insérés les mots : « les documents élaborés ou détenus par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, d'instruction et de décision, ».

Section 2

Dispositions relatives à la protection et à la preuve de l'identité des personnes physiques

Article 51

A la dernière phrase du premier alinéa de l'article 60 du code civil, les mots : « ou la suppression de » sont remplacés par les mots : « , la suppression ou la modification de l'ordre des ».

Article 52

Le premier alinéa de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, bénéficie également du droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix. »

Section 3

**Dispositions relatives aux actes de décès
des personnes mortes en déportation****Article 53**

L'article 4 de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation est ainsi rédigé :

« *Art. 4.* – Les actes de décès des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont établis par les fonctionnaires visés à l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2561 du 30 octobre 1945 modifiant les dispositions du code civil relatives à la présomption de décès et autorisant l'établissement de certains actes de décès.

« Ces actes de décès sont rectifiés dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 sur décision du ministre chargé des anciens combattants lorsqu'ils indiquent un lieu ou une date de décès autres que ceux qui découlent des dispositions de l'article 3. Cette rectification n'entraîne pas l'annulation de l'acte transcrit ni l'établissement d'un nouvel acte. Elle n'affecte pas les effets des actes dressés ou des jugements prononcés avant la date de son inscription sur l'acte de décès. »

Section 4

**Dispositions relatives à l'informatique,
aux fichiers et aux libertés****Article 54**

Le 1° du I de l'article 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est complété par les mots : « de manière à assurer une représentation pluraliste ».

Section 5

**Dispositions relatives à la gouvernance
des entreprises****Article 55**

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° La première phrase de l'article L. 123-16 est ainsi rédigée :

« Les commerçants, personnes physiques ou morales, peuvent, dans des conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels lorsqu'ils ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, des chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant net de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice. » ;

2° Après le même article L. 123-16, il est inséré un article L. 123-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-16-1.* – Les personnes morales mentionnées à l'article L. 123-16 et placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent présenter une annexe établie selon un modèle abrégé fixé par un règlement de l'Autorité des normes comptables. » ;

3° La seconde phrase de l'article L. 123-17 est complétée par les mots : « et signalées, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes » ;

4° A l'intitulé de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre I^{er}, les mots : « , personnes physiques » sont supprimés ;

5° L'article L. 123-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-12, les personnes morales ayant la qualité de commerçant, à l'exception de celles contrôlées par une société qui établit des comptes en application de l'article L. 233-16, placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition, peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice. » ;

6° L'article L. 232-6 est abrogé ;

[*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-629 DC du 12 mai 2011.*]

II. – Au premier alinéa de l'article L. 511-35 du code monétaire et financier, les références : « des articles L. 232-1 et L. 232-6 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 232-1 ».

Article 56

L'article 99 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception au premier alinéa, les exploitants individuels dont le montant annuel de recettes n'excède pas le deuxième seuil mentionné au I de l'article 302 *septies* A, au cours de l'année civile ou de l'année civile

précédente, peuvent procéder, au cours de l'année, à l'enregistrement de leurs recettes et dépenses professionnelles sur le livre-journal en retenant la date de l'opération figurant sur le relevé qui leur est adressé par un établissement de crédit, sous réserve d'enregistrer toutes leurs recettes et dépenses de l'année au plus tard le dernier jour de celle-ci. »

Article 57

Après le 1 de l'article 302 *septies A ter A* du même code, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. A l'exception de celles ayant la qualité de commerçant qui sont contrôlées par une société qui établit des comptes en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, les personnes morales soumises au régime défini à l'article 302 *septies A bis* du présent code et qui ne sont pas visées au 1 du présent article peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice. »

Article 58

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le second alinéa des articles L. 225-39 et L. 225-87 est supprimé ;

2° Le 6° de l'article L. 225-115 est abrogé ;

3° L'article L. 227-11 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 227-11.* – L'article L. 227-10 n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. »

Article 59

I. – Au début du 1° de l'article L. 225-115 du même code, les mots : « De l'inventaire, » sont supprimés.

II. – Au premier alinéa du 1° de l'article 1743 du code général des impôts, les mots : « et au livre d'inventaire, prévus » sont remplacés par le mot : « prévu ».

Article 60

L'article L. 225-129-6 du code de commerce est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , lorsque la société a des salariés » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les premier et deuxième alinéas ne sont pas applicables aux sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du présent code lorsque la société qui les contrôle a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés des sociétés contrôlées. »

Article 61

L'article L. 225-135 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-135.* – L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital, soit en en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence dans les conditions prévues aux articles L. 225-129-1 ou L. 225-129-2, peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation, selon les modalités prévues par les articles L. 225-136 à L. 225-138-1.

« Elle statue sur rapport du conseil d'administration ou du directoire.

« Lorsqu'elle décide de l'augmentation de capital, soit en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-1, elle statue également sur rapport des commissaires aux comptes, sauf dans le cas mentionné au premier alinéa du 1° de l'article L. 225-136.

« Lorsqu'il est fait usage d'une délégation de pouvoir ou de compétence, le conseil d'administration ou le directoire ainsi que le commissaire aux comptes établissent chacun un rapport sur les conditions définitives de l'opération présenté à l'assemblée générale ordinaire suivante. Le rapport du conseil d'administration ou du directoire satisfait à l'obligation prévue à l'article L. 225-129-5.

« Dans les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé, l'assemblée peut prévoir que l'augmentation de capital qu'elle décide ou autorise comporte un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires, dont la durée minimale est fixée par décret en Conseil d'Etat. Elle peut également déléguer au conseil d'administration ou au directoire la faculté d'apprécier s'il y a lieu de prévoir un tel délai et, éventuellement, de fixer ce délai dans les mêmes conditions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont établis les rapports prévus au présent article. »

Article 62

I. – Le même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 234-1 est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « En cas d'inobservation de ces dispositions » sont remplacés par les mots : « Lorsque le conseil d'administration ou le conseil de surveillance n'a pas été réuni pour délibérer sur les faits relevés ou lorsque le commissaire aux comptes n'a pas été convoqué à cette séance » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure d'alerte, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates. » ;

2° L'article L. 234-2 est ainsi modifié :

a) Au début de la dernière phrase du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Dès réception de la réponse ou à défaut de réponse sous quinze jours, » ;

b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « En cas d'inobservation de ces dispositions » sont remplacés par les mots : « A défaut de réponse du dirigeant » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article L. 234-1 est applicable. » ;

3° L'article L. 612-3 est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « En cas d'inobservation de ces dispositions, » sont remplacés par les mots : « Lorsque l'organe collégial de la personne morale n'a pas été réuni pour délibérer sur les faits relevés ou lorsque le commissaire aux comptes n'a pas été convoqué à cette séance » ;

b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates. »

II. – Le I est applicable aux procédures en cours à la date de la publication de la présente loi.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-629 DC du 12 mai 2011.]

Article 63

I. – L'article L. 112-2 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° A la seconde phrase du premier alinéa, après les mots : « activités commerciales », sont insérés les mots : « ou artisanales » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Est également réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble toute clause prévoyant, pour les activités autres que celles visées au premier alinéa ainsi que pour les activités exercées par les professions libérales, une indexation sur la variation de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques dans des conditions fixées par décret. » ;

3° Au deuxième alinéa, les mots : « du précédent alinéa » sont remplacés par les mots : « des précédents alinéas ».

II. – L'article L. 112-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « du premier alinéa » sont remplacés par les mots : « des premier et deuxième alinéas » ;

2° Au 9°, après les mots : « activités commerciales », sont insérés les mots : « ou artisanales » ;

3° Il est ajouté un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les loyers prévus par les conventions portant sur un local à usage des activités prévues au deuxième alinéa de l'article L. 112-2. »

III. – Le premier alinéa de l'article L. 145-34 du code de commerce est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « s'il est applicable, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « s'ils sont applicables, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux ou de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires mentionnés aux premier et deuxième alinéas » ;

2° A la seconde phrase, les mots : « s'il est applicable, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux » sont remplacés par les mots : « s'ils sont applicables, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux ou de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires ».

IV. – Au troisième alinéa de l'article L. 145-38 du même code, les mots : « s'il est applicable, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « s'ils sont applicables, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux ou de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires mentionnés aux premier et deuxième alinéas ».

Article 64

I. – Le dernier alinéa de l'article L. 236-9 du code de commerce est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Sauf si les actionnaires des sociétés participant à l'opération de fusion en décident autrement dans les conditions prévues au II de l'article L. 236-10, le conseil d'administration ou le directoire de chaque société participant à l'opération établit un rapport écrit qui est mis à la disposition des actionnaires.

« Les conseils d'administration ou les directoires des sociétés participant à l'opération informent leurs actionnaires respectifs, avant la date de l'assemblée générale prévue au premier alinéa, de toute modification importante de leur actif et de leur passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date de la réunion des assemblées générales mentionnées au même alinéa.

« Ils en avisent également les conseils d'administration ou les directoires des autres sociétés participant à l'opération afin que ceux-ci informent leurs actionnaires de ces modifications.

« Les modalités de mise en œuvre de ces informations sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – L'article L. 236-11 du même code est ainsi modifié :

1° La seconde occurrence du mot : « absorbées » est remplacée par les mots : « participant à l'opération » et le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion. »

III. – Après l'article L. 236-11 du même code, il est inséré un article L. 236-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 236-11-1.* – Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence au moins 90 % des droits de vote des sociétés absorbées, sans en détenir la totalité :

« 1° Il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion ;

« 2° Il n'y a pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 et L. 236-10 lorsque les actionnaires minoritaires de la société absorbée se sont vu proposer, préalablement à la fusion, le rachat de leurs actions par la société absorbante à un prix correspondant à la valeur de celles-ci, déterminé, selon le cas :

« a) Dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, si les actions de la société absorbée ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ;

« b) Dans le cadre d'une offre publique initiée dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, si les actions de la société absorbée sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

« c) Dans le cadre d'une offre répondant aux conditions des a ou b, si les actions de la société absorbée sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations. »

IV. – A l'article L. 236-16 du même code, la référence : « et L. 236-10 » est remplacée par les références : « , L. 236-10 et L. 236-11 ».

V. – Au deuxième alinéa de l'article L. 236-17 du même code, les mots : « du rapport mentionné à l'article L. 236-10 » sont remplacés par les mots : « des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 et L. 236-10 ».

VI. – Le présent article entre en vigueur le dernier jour du troisième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Article 65

Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase de l'article L. 132-36, sont ajoutés les mots : « Par dérogation à l'article L. 131-1 et » ;

2° A l'article L. 132-38, après le mot : « rémunérée », sont insérés les mots : « à titre de rémunération complémentaire » ;

3° Au dernier alinéa de l'article L. 132-39, après le mot : « rémunération », est inséré le mot : « complémentaire » ;

4° Après le troisième alinéa de l'article L. 132-44, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« En l'absence d'engagement de négociation, sont considérés comme des parties à la négociation de l'accord d'entreprise l'employeur et le délégué syndical. En l'absence de délégué syndical, peuvent saisir la commission :

« – les institutions représentatives du personnel ;

« – à défaut, tout salarié mandaté par une organisation syndicale de journalistes professionnels au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail ;

« – à défaut, tout journaliste professionnel au sens du même article L. 7111-3 collaborant de manière régulière à l'entreprise de presse. » ;

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-629 DC du 12 mai 2011.]

Article 66

La loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse est ainsi modifiée :

1° Le second alinéa de l'article 2 est complété par les mots : « ou un service de presse en ligne » ;

2° A la seconde phrase de l'article 4, après les mots : « conseil d'administration ou », sont insérés les mots : « du conseil » ;

3° L'article 5 est ainsi rédigé :

« Art. 5. – Dans toute publication de presse, les informations suivantes sont portées, dans chaque numéro, à la connaissance des lecteurs :

« 1° Si l'entreprise éditrice n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom et prénom du propriétaire ou du principal copropriétaire ;

« 2° Si l'entreprise éditrice est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, sa forme juridique ainsi que le nom de son représentant légal et des personnes physiques ou morales détenant au moins 10 % de son capital ;

« 3° Le nom du directeur de la publication et celui du responsable de la rédaction.

« Ces informations sont également accessibles sur la page d'accueil de tout service de presse en ligne. » ;

4° L'article 6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « des lecteurs », sont insérés les mots : « ou des internautes » et après la première occurrence des mots : « de la publication », sont insérés les mots : « ou du service de presse en ligne » ;

b) Le troisième alinéa (2°) est complété par les mots : « ou d'un service de presse en ligne ».

Section 6

Dispositions tendant à améliorer le fonctionnement des collectivités territoriales et des services de l'État

Article 67

I. – Sont abrogés :

1° L'article L. 313-6 du code de la consommation ;

2° Les articles 73 et 74 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

3° L'article 137 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

4° L'article 1^{er} de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

5° L'article 31 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

6° Les articles L. 132-32 et L. 132-33 du code de la propriété intellectuelle ;

7° Le 1° de l'article L. 5214-5 du code du travail ;

8° L'article 86 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

II. – Les sixième et septième alinéas de l'article L. 113-2 du code de l'action sociale et des familles sont supprimés.

III. – L'article L. 362-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« La reconnaissance ou la dispense mentionnée aux deux alinéas précédents est prononcée par arrêté du ministre chargé de la culture. » ;

2° Au début de l'avant-dernier alinéa, les mots : « La composition de la commission nationale prévue au présent article ainsi que » sont supprimés.

Article 68

L'article 9 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi rédigé :

« *Art. 9.* – L'Etat peut, à titre expérimental pour une durée maximale de quatre ans à compter du 1^{er} janvier suivant la promulgation de la présente loi, confier par convention aux régions ou à la collectivité territoriale de Corse, sur leur demande, l'organisation et le financement des actions de formation professionnelle continue des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires situés sur leur territoire.

« L'Etat participe au financement des charges supplémentaires en crédits et en personnel supportées par chaque région expérimentatrice du fait de l'expérimentation. A ce titre, les services ou parties des services qui participent à l'exercice de la compétence faisant l'objet de cette expérimentation peuvent être mis à disposition de la région expérimentatrice, à titre gratuit et pour une quotité de travail à déterminer, dans les conditions prévues à l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

« Six mois avant le terme de la période prévue au premier alinéa, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de cette expérimentation. »

Article 69

I. – Sont abrogés :

1° L'article 37 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

2° Les articles L. 35-7 et L. 35-8 du code des postes et des communications électroniques ;

3° L'article 102 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

4° L'article 7 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

5° L'article 10 de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

6° Le *a* du I de l'article 164 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959 (n° 58-1374 du 30 décembre 1958) ;

7° Le II de l'article 31 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;

8° L'article 44 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

9° L'article 6 de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;

10° Les articles L. 115-4 et L. 264-9 du code de l'action sociale et des familles ;

11° L'article 8 de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;

12° L'article 5 de la loi n° 86-1 du 3 janvier 1986 relative au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail.

II. – Après l'article 4 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 4 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 4 ter.* – Toute disposition législative prévoyant la remise régulière par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sans préciser la durée de son application est abrogée à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'année de son entrée en vigueur. »

III. – Le II n'est pas applicable :

1° Aux articles L. 2131-7, L. 3132-2 et L. 4142-2 du code général des collectivités territoriales ;

2° Aux articles L. 111-10 et L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

3° A l'article L. 114-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

4° A l'article 34 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle ;

5° A l'article 52 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Article 70

Lorsque l'autorité administrative, avant de prendre une décision, procède à la consultation d'un organisme, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis rendu peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision.

L'alinéa précédent s'applique également aux consultations ouvertes conduites en application de l'article 16 de la présente loi.

Article 71

I. – Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire. »

II. – Après le quatrième alinéa de l'article L. 4123-10 du code de la défense, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le service compétent pour accorder la protection est celui dont relève le militaire à la date des faits en cause. »

Article 72

Le premier alinéa de l'article L. 218-72 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même dans le cas de la perte d'éléments de la cargaison d'un navire, transportée en conteneurs, en colis, en citernes ou en vrac, susceptibles de créer un danger grave, direct ou indirect, pour l'environnement. »

Article 73

A l'article L. 121-5 du code de justice administrative, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq ».

Article 74

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa de l'article L. 1211-3 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Lorsqu'un décret à caractère financier concernant les collectivités territoriales crée ou modifie une norme à caractère obligatoire, la consultation du comité des finances locales porte également sur l'impact financier de la norme. La consultation de la commission consultative d'évaluation des normes mentionnée à l'article L. 1211-4-2 est alors réputée satisfaite. » ;

2° L'article L. 1211-4-2 est ainsi modifié :

- a) A la seconde phrase du premier alinéa, le mot : « elle » est remplacé par les mots : « la commission » ;
- b) Au deuxième alinéa, après les mots : « l'impact financier », sont insérés les mots : « , qu'il soit positif, négatif ou neutre, ».

Article 75

Le deuxième alinéa de l'article L. 2121-7 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion. »

Article 76

I. – L'article L. 2121-21 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

II. – L'article L. 3121-15 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions départementales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président du conseil général. »

III. – L'article L. 4132-14 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions régionales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président du conseil régional. »

IV. – Au 1° de l'article L. 5215-10 du même code, les mots : « à l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « au cinquième ».

Article 77

Le même code est ainsi modifié :

1° La section 4 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie est complétée par un article L. 2213-32 ainsi rédigé :

« Art. L. 2213-32. – Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie. » ;

2° Le titre II du livre II de la deuxième partie est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« *Défense extérieure contre l'incendie*

« Art. L. 2225-1. – La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.

« Art. L. 2225-2. – Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

« Art. L. 2225-3. – Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

« Art. L. 2225-4. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. » ;

3° L'article L. 5211-9-2 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de régler cette activité. » ;

b) A la première phrase du premier alinéa du IV, les mots : « quatrième et dernier » sont remplacés par les mots : « trois derniers ».

Article 78

Après l'article L. 2212-2-1 du même code, il est inséré un article L. 2212-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2212-2-2. – Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents. »

Article 79

I. – L'article L. 2122-22 du même code est complété par un 24° ainsi rédigé :

« 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »

II. – Après le 14° de l'article L. 3211-2 du même code, il est inséré un 15° ainsi rédigé :

« 15° D'autoriser, au nom du département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre. »

III. – Après le 11° de l'article L. 4221-5 du même code, il est inséré un 12° ainsi rédigé :

« 12° D'autoriser, au nom de la région, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »

IV. – Au deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-9-2 du même code, les mots : « établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » sont remplacés par les mots : « groupement de collectivités ».

Article 80

Le chapitre V du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du même code est complété par un article L. 2215-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 2215-9. – Lorsqu'un tunnel ou un pont s'étend sur plusieurs départements, la direction des opérations de secours, relevant de la police municipale en application de l'article L. 2212-2, est confiée, en cas d'accident, sinistre ou catastrophe, pour les tunnels routiers visés à l'article L. 118-1 du code de la voirie routière, au représentant de l'Etat compétent pour intervenir comme autorité administrative chargée de la sécurité et désigné par arrêté ministériel, et, pour les autres tunnels et ponts, au représentant de l'Etat dans le département sur le territoire duquel la longueur d'implantation de l'ouvrage est la plus longue. »

Article 81

I. – L'article L. 5211-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L. 2121-4, la démission d'un membre de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale est adressée au président. La démission est définitive dès sa réception par le président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le délégué démissionnaire est issu, en vue de son remplacement. »

II. – L'article L. 5211-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-2.* – A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. »

Article 82

Au troisième alinéa de l'article L. 5211-8 du même code, après les mots : « d'un conseil municipal », sont insérés les mots : « ou de renouvellement du conseil municipal en application de l'article L. 270 du code électoral ».

Article 83

Le dernier alinéa de l'article L. 5211-41-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le mandat des délégués en fonctions avant la transformation de l'établissement est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant dans le mois suivant la transformation. »

Article 84

Le chapitre II du titre II du livre VII de la cinquième partie du même code est complété par un article L. 5722-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5722-10.* – Un syndicat mixte bénéficiaire de transferts de compétence prévus par l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales peut recevoir de ses membres, pour la réalisation d'équipements ressortissant à la compétence transférée, le versement de subventions d'équipement après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale concernés.

« Le montant total des fonds de concours versés ne peut excéder le montant des investissements à réaliser, déduction faite de l'autofinancement et des subventions perçues. »

Article 85

L'article L. 252-1 du code de l'organisation judiciaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge des enfants peut être suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, ou remplacé provisoirement par un magistrat du siège désigné par le président du tribunal de grande instance. »

Article 86

L'article L. 212-11 du code du patrimoine est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-11.* – Les documents de l'état civil ayant plus de cent cinquante ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de cent ans de date, conservés dans les archives des communes de moins de 2 000 habitants, sont déposés aux archives du département.

« Toutefois, après déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département, la commune peut conserver elle-même ces documents ou, si elle est membre d'un groupement de collectivités territoriales, les déposer selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 212-12. Est alors applicable le second alinéa de ce même article. »

Article 87

I. – A la première phrase du premier alinéa de l'article 693 du code de procédure pénale, les mots : « celle du lieu d'atterrissage » sont remplacés par les mots : « ou que les victimes de l'infraction ont été les personnes se trouvant à bord d'un aéronef, celle du lieu de décollage, de destination ou d'atterrissage ».

II. – Le code pénal est ainsi modifié :

1° A la première et à la seconde phrase de l'article 113-3, après les mots : « de tels navires », sont insérés les mots : « ou des personnes se trouvant à bord » ;

2° A la première et à la seconde phrase de l'article 113-4, après les mots : « de tels aéronefs », sont insérés les mots : « ou des personnes se trouvant à bord » ;

3° Au premier alinéa de l'article 113-11, après les mots : « en France », sont insérés les mots : « ou des personnes se trouvant à bord ».

III. – Le second alinéa de l'article 89 du code civil est ainsi rédigé :

« Si plusieurs personnes ont disparu au cours du même événement, une requête collective peut être présentée au tribunal du lieu de la disparition, à celui du port d'attache du bâtiment ou de l'aéronef, au tribunal de grande instance de Paris ou à tout autre tribunal de grande instance que l'intérêt de la cause justifie. »

Article 88

A la première phrase de l'article L. 5124-7 du code de la santé publique, les mots : « agréés par l'autorité administrative, après avis du conseil central compétent de l'ordre national des pharmaciens, » sont supprimés.

Article 89

I. – L'article L. 5125-23-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les catégories de médicaments exclues du champ d'application du présent alinéa sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « s'ils figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé après avis » sont remplacés par les mots : « sauf s'ils figurent sur une liste fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition » ;

3° La seconde phrase du dernier alinéa est supprimée.

II. – A la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 4311-1 du même code, les mots : « dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis » sont remplacés par les mots : « , sauf s'ils figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition ».

Article 90

A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale, les mots : « artisan ou une personne morale de droit privé même non commerçante » sont remplacés par les mots : « une personne immatriculée au répertoire des métiers, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale, ou une personne morale de droit privé ».

Article 91

Le même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 142-5 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « chaque tribunal par », la fin de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « l'autorité compétente de l'Etat, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. » ;

2° A la première phrase du neuvième alinéa de l'article L. 143-2, les mots : « ou par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales » sont remplacés par les mots : « par l'autorité compétente de l'Etat » ;

3° A l'article L. 244-1, les mots : « ou du directeur régional des affaires sanitaires et sociales compétent » sont supprimés ;

4° A la première phrase de l'article L. 244-2, les mots : « du directeur régional des affaires sanitaires et sociales » sont remplacés par les mots : « de l'autorité compétente de l'Etat ».

Article 92

I. – Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire est complété par les mots : « et se prévaloir des dispositions de l'article 39 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ».

II. – L'article L. 581-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rétabli :

« Art. L. 581-8. – Les organismes débiteurs de prestations familiales peuvent se prévaloir de l'article 39 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution pour l'exercice de la mission qui leur est confiée en vue du recouvrement des créances alimentaires impayées. »

Article 93

L'article L. 8222-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 8222-6. – Tout contrat écrit conclu par une personne morale de droit public doit comporter une clause stipulant que des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités

mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5. Le montant des pénalités est, au plus, égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5.

« Toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette dernière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, l'enjoint aussitôt de faire cesser cette situation. L'entreprise ainsi mise en demeure apporte à la personne morale de droit public la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle.

« La personne morale de droit public transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par l'entreprise ou l'informe d'une absence de réponse.

« A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, la personne morale de droit public en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par le contrat ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

« A défaut de respecter les obligations qui découlent du deuxième, troisième ou quatrième alinéa du présent article, la personne morale de droit public est tenue solidairement responsable des sommes dues au titre des 1° et 3° de l'article L. 8222-2, dans les conditions prévues à l'article L. 8222-3. »

Article 94

I. – Au troisième alinéa de l'article L. 115-31 et au 6° du I de l'article L. 215-1 du code de la consommation, les mots : « directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement » sont remplacés par les mots : « services déconcentrés de l'Etat chargés des contrôles dans le domaine de la métrologie ».

II. – Au 6° de l'article L. 1515-6 du code de la santé publique, les mots : « directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement » sont remplacés par les mots : « services déconcentrés de l'Etat chargés des contrôles dans le domaine de la métrologie ».

III. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au 7° de l'article L. 218-5, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;

2° Le 7° de l'article L. 218-26 est complété par les mots : « ou à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement » ;

3° A la seconde phrase de l'article L. 218-28, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;

4° Le I de l'article L. 218-36 est ainsi modifié :

a) Au 6°, après le mot : « environnement », sont insérés les mots : « ou à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement » ;

b) Au 7°, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;

5° L'article L. 218-53 est ainsi modifié :

a) Au 2° du I et au premier alinéa du II, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;

b) Au 3° du I, après le mot : « environnement », sont insérés les mots : « ou à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement » ;

6° Au 5° du I de l'article L. 218-66, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;

7° Au 2° du I de l'article L. 437-1, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts » ;

8° A la fin du troisième alinéa de l'article L. 581-9, les mots : « du maire » sont remplacés par les mots : « de l'autorité compétente » ;

9° Au 5° du I de l'article L. 581-40, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts ».

IV. – Le 4° du I de l'article L. 751-6 du code de commerce est ainsi rédigé :

« 4° Un membre du corps des inspecteurs généraux de l'administration du développement durable désigné par le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; ».

V. – Au premier alinéa du II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « des ponts et chaussées » sont remplacés par les mots : « de l'environnement et du développement durable ».

VI. – Au a du 2° de l'article L. 116-2 du code de la voirie routière, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts ».

VII. – Au a du 2° de l'article L. 142-4 du code de la route, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts ».

VIII. – Au second alinéa de l'article L. 122-3 et à la première phrase de l'article L. 323-2 du code forestier, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts ».

IX. – Au troisième alinéa de l'article L. 323-1 et à la première phrase de l'article L. 323-2 du code forestier de Mayotte, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts ».

X. – Au huitième alinéa de l'article 33 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts ».

XI. – Au premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-904 du 26 septembre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre financier (éducation nationale), les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts ».

XII. – Les mots : « agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes » sont remplacés par les mots : « agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes » :

1° Au quatrième alinéa de l'article L. 115-31, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 121-2, au I de l'article L. 141-3, au 1° du I de l'article L. 215-1, à l'article L. 215-1-1, à la première phrase de l'article L. 215-2-3, aux premier et second alinéas de l'article L. 215-3-2 et au premier alinéa de l'article L. 217-10 du code de la consommation ;

2° Au second alinéa de l'article 59 *quinquies* du code des douanes ;

3° Au 3° du I de l'article L. 521-12 du code de l'environnement ;

4° A l'article L. 83 B du livre des procédures fiscales ;

5° A la première phrase de l'article L. 130-8 du code de la route ;

6° Au 1° de l'article L. 1515-6, au premier alinéa de l'article L. 4163-1, au 4° des articles L. 5146-1 et L. 5146-2, au premier alinéa de l'article L. 5463-1, au second alinéa des articles L. 5514-3 et L. 5514-5 et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 6324-1 du code de la santé publique ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 232-20 du code du sport ;

8° A l'article L. 642-35, au 3° de l'article L. 671-1 et au second alinéa du I de l'article L. 671-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

9° Au IV de l'article 24 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

10° Au second alinéa de l'article 9 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ;

11° A la première phrase du 1 et au 2 du II de l'article 108 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) ;

12° Au IV de l'article 5 de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur ;

13° Au dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine.

XIII. – Les mots : « direction générale de la concurrence » sont remplacés par le mot : « concurrence » :

1° A la première phrase de l'article 59 *quater* du code des douanes ;

2° A la première phrase de l'article L. 135 L et à l'article L. 135 V du livre des procédures fiscales ;

3° A la première phrase de l'article L. 3351-8 du code de la santé publique ;

4° A la première phrase de l'article 5 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure.

Article 95

A la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 1333-2 du code de la défense, les mots : « après avis du Conseil supérieur de la sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « après consultation de l'Autorité de sûreté nucléaire ».

Article 96

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 123-17 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigée :

« En vue de conserver les effets des opérations d'aménagement foncier prévues au 1° de l'article L. 121-1 ou au 2° du même article dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, tout projet de division de parcelles comprises dans le périmètre de ces opérations doit être soumis, pendant les dix années qui suivent la clôture de celles-ci, à la commission départementale d'aménagement foncier. »

Article 97

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article L. 511-2, les mots : « concernant les installations enregistrées » sont supprimés ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 512-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les projets de règles et prescriptions techniques font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant leur transmission au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. » ;

3° L'article L. 512-7-1 est ainsi modifié :

a) A la dernière phrase du deuxième alinéa, après le mot : « affichage », sont insérés les mots : « sur le site et » ;

b) Le dernier alinéa est complété par les mots : « ou de secrets de la défense nationale dans le domaine militaire ou industriel » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 512-9 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les projets de prescriptions générales font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant leur transmission à la commission départementale consultative compétente. » ;

5° Le premier alinéa de l'article L. 512-10 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les projets de prescriptions générales font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant leur transmission au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. »

II. – La première phrase du deuxième alinéa des V et VI de l'article 29 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire est complétée par les mots : « et après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public

Section 1

Création des groupements d'intérêt public

Article 98

Le groupement d'intérêt public est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. Il est constitué par convention approuvée par l'Etat soit entre plusieurs personnes morales de droit public, soit entre l'une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé.

Ces personnes y exercent ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent pas constituer entre eux des groupements d'intérêt public pour exercer ensemble des activités qui peuvent être confiées à l'un des organismes publics de coopération prévus à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.

Article 99

La convention constitutive règle l'organisation et les conditions de fonctionnement du groupement. Elle contient les mentions suivantes :

1° La dénomination du groupement ;

2° Les nom, raison sociale ou dénomination, la forme juridique, le domicile ou le siège social de chacun des membres du groupement et, s'il y a lieu, son numéro unique d'identification et la ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où il est immatriculé ;

3° La durée, déterminée ou indéterminée, pour laquelle le groupement est constitué ;

4° L'objet du groupement ;

5° L'adresse du siège du groupement ;

6° Les règles de détermination des droits statutaires, de la contribution des membres aux charges du groupement et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des engagements de celui-ci ;

7° Les règles concernant l'administration, l'organisation et la représentation du groupement ;

8° Les conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger ;

9° Le régime comptable applicable, dans le respect des règles fixées à l'article 72 112 de la présente loi ;

10° Les conditions d'emploi des personnels du groupement et le régime des relations du travail qui leur sont applicables ;

11° Les conditions d'adhésion des nouveaux membres et de retrait des membres.

La convention constitutive peut prévoir les conditions de nomination, les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs d'un liquidateur en cas de dissolution du groupement.

Article 100

La convention constitutive est signée par les représentants habilités de chacun des membres. L'Etat approuve la convention constitutive ainsi que son renouvellement et sa modification, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 101

La transformation de toute personne morale en groupement d'intérêt public, ou l'inverse, n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle au regard des dispositions fiscales et sociales.

Article 102

L'accueil de nouveaux membres comme le retrait de membres du groupement s'effectuent selon les conditions prévues par la convention constitutive. Ils ne peuvent conduire à la méconnaissance des règles fixées à l'article 103.

Section 2

Organisation des groupements d'intérêt public

Article 103

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants.

Les personnes morales étrangères participent à un groupement d'intérêt public dans les mêmes conditions que les personnes morales françaises de droit privé.

Lorsque le groupement a pour objet de mettre en œuvre et de gérer ensemble des projets et programmes de coopération transfrontalière ou interrégionale, les personnes morales étrangères de droit public et les personnes morales étrangères de droit privé chargées d'une mission de service public participent à un groupement d'intérêt public dans les mêmes conditions que les personnes morales françaises de droit public. Toutefois, sauf lorsqu'elles sont établies dans un Etat membre de l'Union européenne, ces personnes morales ne peuvent détenir plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants.

Article 104

Le groupement d'intérêt public est constitué avec ou sans capital.

Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables.

Article 105

L'assemblée générale des membres du groupement prend toute décision relative à l'administration du groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus à d'autres organes par la convention constitutive.

Un conseil d'administration peut être constitué dans les conditions prévues par la convention constitutive pour exercer certaines des compétences de l'assemblée générale.

Les décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement ne peuvent être prises que par l'assemblée générale. Ces décisions sont prises à l'unanimité ou à la majorité qualifiée, dans des conditions prévues par la convention constitutive.

L'assemblée générale du groupement est composée de l'ensemble des membres. Sauf clauses contraires de la convention constitutive, chaque membre dispose d'une voix.

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Article 106

Le groupement d'intérêt public est doté d'un directeur qui assure, sous l'autorité de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, le fonctionnement du groupement. Les modalités de sa désignation et de l'exercice de ses fonctions sont prévues par la convention constitutive.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

La même personne peut assurer les fonctions de directeur et de président du conseil d'administration si la convention constitutive le prévoit.

Section 3

Fonctionnement des groupements d'intérêt public**Article 107**

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Article 108

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée, lorsque le groupement a été constitué avec capital, à proportion de leur part dans le capital et, dans le cas contraire, à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 109

Les personnels du groupement sont constitués :

- 1° Des personnels mis à disposition par ses membres ;
- 2° Le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- 3° Des personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont, quelle que soit la nature des activités du groupement, soumis, dans les conditions fixées par la convention constitutive, aux dispositions du code du travail ou à un régime de droit public déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Article 110

I. – Le régime des personnels des groupements créés antérieurement à la publication du décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa de l'article 109 est déterminé par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration, dans un délai de six mois à compter de cette publication.

Les personnels en fonction à la date de promulgation de la présente loi restent régis par les dispositions qui leur sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision de l'assemblée générale ou de la délibération du conseil d'administration. Jusqu'à cette même date, le groupement peut également conclure ou renouveler les contrats conformément à ces dispositions.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, ces personnels peuvent bénéficier du maintien de ces dispositions jusqu'au terme de leur contrat et au plus tard dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi.

II. – Le régime des personnels des groupements créés postérieurement à la publication du décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa de l'article 109 est fixé par la convention constitutive.

Article 111

I. – Lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est transférée à un groupement d'intérêt public dont le personnel est soumis au régime de droit public fixé par le décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa de l'article 109 ou réciproquement, la personne morale qui reprend l'activité propose à ces agents un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires, dans les mêmes conditions que celles prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 14 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

II. – Lorsque l'activité d'une entité employant des salariés de droit privé est transférée à un groupement d'intérêt public dont le personnel est soumis au régime de droit public fixé par le décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa de l'article 109, le groupement d'intérêt public propose à ces agents un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires, dans les mêmes conditions que celles prévues aux deuxième et dernier alinéas de l'article L. 1224-3 du code du travail.

III. – Lorsque l'activité d'une entité employant des salariés de droit privé est transférée à un groupement d'intérêt public dont le personnel est soumis au régime de droit privé, le groupement d'intérêt public propose à ces agents un contrat soumis au code du travail, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 1224-1 dudit code.

IV. – Lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est reprise par un groupement d'intérêt public dont le personnel est soumis au code du travail, le groupement d'intérêt public propose à ces agents un contrat soumis à ce code, dans les mêmes conditions que celles prévues aux deuxième et dernier alinéas de l'article L. 1224-3-1 dudit code.

Article 112

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé, sauf si les parties contractantes ont fait le choix de la gestion publique dans la convention constitutive ou si le groupement est exclusivement constitué de personnes morales de droit public soumises au régime de comptabilité publique.

Article 113

Les ressources des groupements d'intérêt public comprennent :

- 1° Les contributions financières des membres ;
- 2° La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- 3° Les subventions ;
- 4° Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- 5° Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- 6° Les dons et legs.

Article 114

L'Etat peut désigner un commissaire du Gouvernement chargé de contrôler les activités et la gestion du groupement, sauf si l'Etat n'est pas membre de ce dernier.

Un décret en Conseil d'Etat définit les pouvoirs du commissaire du Gouvernement et les conditions dans lesquelles il peut s'opposer aux décisions du groupement.

Article 115

Les groupements d'intérêt public sont soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Les groupements d'intérêt public ayant pour membre l'Etat ou un organisme soumis au contrôle économique et financier de l'Etat ou au contrôle financier de l'Etat peuvent être soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section 4

Dissolution des groupements d'intérêt public

Article 116

Le groupement d'intérêt public est dissous :

- 1° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive dans le cas où la convention a été conclue pour une durée déterminée et où elle n'est pas renouvelée ;
- 2° Par décision de l'assemblée générale ;
- 3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Article 117

La dissolution du groupement d'intérêt public entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement survit pour les besoins de celle-ci.

La convention constitutive prévoit les conditions de nomination, les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs d'un liquidateur. Dans le silence de la convention, il est nommé par les membres du groupement ou, si ceux-ci n'ont pu procéder à cette nomination, par décision de l'Etat. Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions. La nomination et la révocation ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Section 5

Dispositions diverses et transitoires

Article 118

Sont abrogés ou supprimés :

- 1° Les articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche ;

- 2° Les articles L. 216-11, L. 423-1, L. 423-2, le second alinéa de l'article L. 423-3 et l'article L. 719-11 du code de l'éducation ;
- 3° L'article L. 114-1 du code du sport ;
- 4° L'article 12 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- 5° L'article 6 de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ;
- 6° L'article 22 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;
- 7° Les articles L. 611-3 et L. 812-5 du code rural et de la pêche maritime ;
- 8° L'article 26 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- 9° Le II de l'article 89 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) ;
- 10° L'article 96 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social ;
- 11° La loi n° 94-342 du 29 avril 1994 relative à l'informatisation du livre foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- 12° L'article 22 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;
- 13° L'article L. 131-8 du code de l'environnement ;
- 14° L'article 29 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- 15° Le II de l'article 3 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- 16° L'article 90 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- 17° L'article 90 de la loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;
- 18° L'article L. 141-1 du code du tourisme.

Article 119

I. – Au second alinéa de l'article 50 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi et à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale, la référence : « de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » est remplacée par la référence : « du chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».

II. – Au premier alinéa de l'article L. 541-43 du code de l'environnement, la référence : « l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » est remplacée par la référence : « le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».

III. – Au septième alinéa de l'article L. 542-11 du code de l'environnement, les références : « des articles L. 341-2 à L. 341-4 du code de la recherche » sont remplacées par la référence : « du chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».

IV. – L'article 239 *quater* B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 239 *quater* B. – Les groupements d'intérêt public constitués et fonctionnant dans les conditions prévues par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n'entrent pas dans le champ d'application du 1 de l'article 206, mais chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part des excédents correspondant à ses droits dans le groupement, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit d'une personne morale relevant de cet impôt. »

V. – Au premier alinéa de l'article L. 161-36-5 du code de la sécurité sociale, la référence : « les dispositions du chapitre I^{er} du titre IV du livre III du code de la recherche » est remplacée par la référence : « le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».

VI. – Le premier alinéa de l'article 55 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions du présent article, le conseil départemental de l'accès au droit est un groupement d'intérêt public auquel est applicable le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. »

VII. – Le troisième alinéa de l'article 53 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République est ainsi rédigé :

« Le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit est applicable au groupement prévu au présent article, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant. »

VIII. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 5313-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5313-3. – Les maisons de l'emploi peuvent prendre la forme de groupements d'intérêt public régis par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. » ;

2° L'article L. 5313-4 est abrogé.

IX. – La première phrase du second alinéa de l'article L. 1415-3 du code de la santé publique est ainsi rédigée :

« Sous réserve des dispositions du présent chapitre, ce groupement est régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. »

X. – Au premier alinéa de l'article L. 6113-10-1 du même code, les références : « articles L. 341-2 à L. 341-4 du code de la recherche » sont remplacées par les références : « dispositions du chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit » et, au 2° du même article, la référence : « à l'article L. 341-4 du code de la recherche » est remplacée par la référence : « au chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 précitée ».

XI. – A la quatrième phrase du premier alinéa de l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme, la référence : « de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » est remplacée par la référence : « du chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».

XII. – Le V de l'article 3 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi rédigé :

« V. – Des groupements d'intérêt public peuvent être constitués entre l'Etat et d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé pour :

« 1° Exercer des activités visant à favoriser, en métropole, la formation des cadres nécessaires au développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;

« 2° Exercer des activités dans le domaine de la conservation et de la gestion des milieux naturels ;

« 3° Favoriser l'accueil en Nouvelle-Calédonie de manifestations sportives internationales ;

« 4° Aux fins de mise en œuvre des orientations préconisées par l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 en matière de formation des habitants de la Nouvelle-Calédonie, exercer des activités tendant à permettre aux personnes résidant en Nouvelle-Calédonie de suivre une formation ;

« 5° Exercer des activités contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques concertées de développement social urbain.

« Ces groupements sont soumis aux dispositions du chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. »

XIII. – A l'article 44 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, les mots : « à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » sont remplacés par les mots : « par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».

XIV. – L'article L. 225-15 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de la présente section, ce groupement est régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. »

XV. – Le deuxième alinéa de l'article 236 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux est ainsi rédigé :

« Lorsque l'Etat en est membre, le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit est applicable à ces groupements d'intérêt public. »

XVI. – A la première phrase du second alinéa de l'article 25 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, les mots : « prévues aux articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche ainsi qu'aux articles L. 351-1 à L. 355-1 du même code » sont remplacés par les références : « du chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ainsi que les articles L. 351-1 à L. 355-1 du code de la recherche ».

XVII. – Au premier alinéa des articles L. 365-1, L. 366-1 et L. 367-1 du code de la recherche, les références : « L. 341-1 à L. 341-4, » sont supprimées.

XVIII. – Au deuxième alinéa de l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les références : « les articles 27 et 29 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » sont remplacés par les références : « l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».

XIX. – L'article L. 5312-14 du code des transports est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du second alinéa est supprimée ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions du présent article, ces groupements sont régis par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. »

XX. – Au troisième alinéa du *a* du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts, les références : « , L. 719-10 et L. 719-11 » sont remplacées par la référence : « et L. 719-10 ».

XXI. – Au premier alinéa de l'article L. 256-2-1 du code rural et de la pêche maritime, les références : « aux articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche » sont remplacées par la référence : « au chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».

XXII. – A l'article L. 162-2 du code du tourisme, les références : « , L. 134-3 et L. 141-1 » sont remplacées par la référence : « et L. 134-3 ».

Article 120

Les dispositions abrogées ou modifiées par les articles 118 et 119 de la présente loi continuent de régir les groupements créés sur leur fondement jusqu'à la mise en conformité de la convention constitutive de ces groupements avec les dispositions du présent chapitre. Cette mise en conformité doit intervenir dans les deux ans suivant la promulgation de la présente loi.

Pour les groupements d'établissements créés en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation, le régime des personnels recrutés sous contrat avant que ces groupements ne se constituent sous forme de groupements d'intérêt public en application du présent chapitre peut être maintenu jusqu'au terme de leur contrat, dans la limite de quatre ans après la promulgation de la présente loi.

Article 121

Le présent chapitre n'est pas applicable, sauf à titre subsidiaire, aux groupements d'intérêt public créés en application des dispositions suivantes :

1° Les articles L. 146-3 et L. 226-6 du code de l'action sociale et des familles ;

2° L'article 33 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;

3° Les articles L. 6113-10 et L. 6133-1 du code de la santé publique ;

4° L'article 35 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.

Article 122

Le présent chapitre est applicable en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des groupements d'intérêt public constitués en application de l'article 54-2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à l'exception des groupements d'intérêt public constitués en application du 1° de l'article 90 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Pour l'application du présent chapitre en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :

1° Au dernier alinéa de l'article 109, après le mot : « publique », sont insérés les mots : « ou des dispositions locales applicables aux agents publics » ;

2° Au premier alinéa de l'article 115, le mot : « régionales » est remplacé par le mot : « territoriales ».

CHAPITRE III

Dispositions de simplification en matière d'urbanisme

Article 123

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 121-1 est ainsi modifié :

a) Au *a* du 1°, les mots : « , la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural » sont supprimés ;

b) Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ; »

2° Après le *c* de l'article L. 123-12, il est inséré un *c bis a* ainsi rédigé :

« *c bis a*) Comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ; ».

Article 124

Le même code est ainsi modifié :

1° Le III de l'article L. 122-1-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut étendre l'application de l'article L. 111-1-4 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 111-1-4 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L. 122-1-5.

« Elle ne s'applique pas : ».

Article 125

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 133-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'immeuble est soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la notification de l'injonction aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires pris en la personne du syndic qui doit en informer sans délai chaque copropriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 133-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'immeuble est soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, la notification de la mise en demeure aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires pris en la personne du syndic qui doit en informer sans délai chaque copropriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

Article 126

A l'article L. 321-9 du même code, la référence : « L. 353-9-1 » est remplacée par la référence : « L. 353-9-2 ».

Article 127

I. – *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-629 DC du 12 mai 2011.]*

II. – L'article L. 445-1 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Nonobstant la date fixée au premier alinéa, les conventions globales de patrimoine qui ont été conclues entre l'Etat et les organismes d'habitations à loyer modéré avant le 27 mars 2009 peuvent faire l'objet d'un avenant qui intègre les dispositions propres des conventions d'utilité sociale. Le projet d'avenant est adressé par l'organisme d'habitations à loyer modéré au représentant de l'Etat dans le département où l'organisme a son siège dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et signé dans un délai de six mois à compter de la même date. A compter de la date de signature de l'avenant susvisé, les conventions globales de patrimoine sont qualifiées de conventions d'utilité sociale. Si l'organisme d'habitations à loyer modéré n'a pas transmis le projet d'avenant dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 précitée, les sanctions prévues au neuvième alinéa du présent article sont applicables.

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 précitée, les organismes d'habitations à loyer modéré n'ayant pas de patrimoine locatif concluent avec l'Etat une convention d'utilité sociale "accession" d'une durée de six ans renouvelable selon des modalités définies par décret. »

Article 128

Le chapitre III du titre II du livre IV du même code est complété par un article L. 423-15 ainsi rédigé :

« *Art. L. 423-15.* – Un organisme d'habitations à loyer modéré peut consentir une avance en compte courant à une société d'habitations à loyer modéré dont il détient au moins 5 % du capital. Le taux d'intérêt de cette avance ne peut excéder de 1,5 point le taux servi au détenteur d'un livret A. Cette avance est soumise à un régime de déclaration préalable aux ministres chargés du logement et de l'économie. L'absence d'opposition motivée conjointe des deux ministres dans un délai de deux mois vaut accord. Les modalités de la déclaration sont définies par décret.

« S'il exerce une activité locative, l'organisme d'habitations à loyer modéré prêteur informe la caisse de garantie du logement locatif social de la conclusion et des conditions de l'avance. S'il exerce une activité d'accession à la propriété, il informe la société de garantie des organismes d'habitations à loyer modéré contre les risques d'opérations immobilières de la conclusion et des conditions de l'avance. »

Article 129

Le même code est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 443-12 est ainsi rédigé :

« Lorsque l'acquéreur est l'une des personnes morales visées à l'article L. 443-11 autre qu'un organisme d'habitations à loyer modéré ou une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, le prix de vente ne peut être inférieur à l'évaluation faite par le service des domaines en prenant pour base le prix d'un logement comparable libre d'occupation. En cas de vente à un organisme d'habitations à loyer modéré ou à une société d'économie mixte, le service des domaines n'est pas consulté. » ;

2° L'article L. 451-5 est complété par les mots : « et de celles intervenant entre deux organismes d'habitations à loyer modéré ».

Article 130

Après l'article L. 423-5 du même code, il est rétabli un article L. 423-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 423-6. – I. –* En vue de renforcer l'efficacité de leur action dans le cadre d'une bonne organisation, des organismes d'habitations à loyer modéré peuvent créer entre eux et, le cas échéant, avec leurs filiales, des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, ainsi qu'avec des organismes collecteurs agréés aux fins de participer à la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction mentionnée à l'article L. 313-1 ou les filiales de ces organismes, une structure de coopération ayant pour seul objet la mise en commun de moyens au profit de ses membres.

« La structure de coopération fonctionne en l'absence de rémunération moyennant une répartition des coûts entre ses membres en fonction de l'utilisation des services.

« Chacune des personnes morales mentionnées au premier alinéa peut adhérer à une structure déjà constituée conformément à ce même alinéa.

« Les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux peuvent, dans les mêmes conditions, créer une structure de coopération entre elles et, le cas échéant, les personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent I.

« Peuvent également adhérer à ces structures, dans les mêmes conditions, les organismes bénéficiant de l'agrément délivré au titre de l'article L. 365-1.

« *II. –* Une convention conclue entre la structure de coopération et chacun de ses membres fixe les modalités de la mise en commun des moyens. Cette convention prévoit notamment la compensation par le membre bénéficiaire du coût exact de l'utilisation des services de la structure.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Article 131

Le chapitre III du titre II du livre IV du même code est complété par un article L. 423-16 ainsi rédigé :

« *Art. L. 423-16. –* Un organisme d'habitations à loyer modéré peut consentir sur ses ressources disponibles à long terme des prêts participatifs visés aux articles L. 313-13 à L. 313-16 du code monétaire et financier, à une ou plusieurs sociétés d'habitations à loyer modéré avec lesquelles il a, directement ou indirectement, des liens de capital lui donnant un pouvoir de contrôle effectif sur cette ou ces sociétés au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Ce prêt est soumis à un régime de déclaration préalable aux ministres chargés du logement et de l'économie. L'absence d'opposition motivée conjointe des deux ministres dans un délai de deux mois vaut accord. Les modalités de la déclaration sont définies par décret.

« Ces prêts participatifs sont rémunérés sans que le taux fixe augmenté de la part variable déterminée par contrat puisse excéder le taux d'intérêt servi au détenteur d'un livret A, majoré de 1,5 point.

« L'organisme d'habitations à loyer modéré prêteur informe la caisse mentionnée à l'article L. 452-1 du présent code s'il exerce une activité locative et la société de garantie des organismes d'habitations à loyer modéré contre les risques d'opérations immobilières mentionnée à l'article L. 453-1 s'il exerce une activité d'accession à la propriété de la conclusion et des conditions du prêt à l'organisme d'habitations à loyer modéré bénéficiaire. »

Article 132

Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du même code est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« *Section 5*

« *Marchés*

« *Art. L. 421-26. –* Les marchés des offices publics de l'habitat sont régis par les dispositions applicables aux marchés des personnes publiques ou privées soumises aux règles fixées par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. »

Article 133

Au dernier alinéa de l'article L. 422-13 du même code, les mots : « de production » sont supprimés, deux fois, et la référence : « à l'article L. 422-3 » est remplacée par les références : « aux articles L. 422-3 et L. 422-3-2 ».

Article 134

- I. – L'ordonnance n° 2005-864 du 28 juillet 2005 relative aux secteurs sauvegardés est ratifiée.
- II. – Au dernier alinéa du IV de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, le mot : « décidée » est remplacé par le mot : « approuvée ».

CHAPITRE IV

Dispositions tendant à tirer les conséquences du défaut d'adoption des textes d'application prévus par certaines dispositions législatives**Article 135**

Le dernier alinéa des articles L. 670-1 et L. 670-4 du code de commerce est supprimé.

Article 136

L'article L. 142-5 du code de la route est abrogé.

Article 137

A la dernière phrase de l'article L. 117-2 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « Un décret détermine les conditions dans lesquelles » sont supprimés.

Article 138

Le code général des impôts est ainsi modifié :

- 1° L'article 39 AH est abrogé ;
- 2° Le dernier alinéa du 2 du *a* sexies du I de l'article 219 est supprimé ;
- 3° L'article 242 *ter* B est ainsi modifié :
- a) Au 2, les mots : « , dans des conditions prévues par décret, » sont supprimés ;
- b) Le premier alinéa du 3 est ainsi rédigé :
- « Une copie de la déclaration mentionnée au 1 doit être adressée aux bénéficiaires des revenus concernés. »

Article 139

- I. – La seconde phrase de l'article L. 322-2-2 du code des assurances est supprimée.
- II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Le VI de l'article 200 *sexies* est abrogé ;
- 2° Le dernier alinéa de l'article 1607 *ter* est supprimé.
- III. – Le dernier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant est supprimé.
- IV. – Le IV de l'article 23 et le III de l'article 30 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier sont abrogés.

Article 140

- I. – La seconde phrase de l'article L. 116-4 du code de la mutualité est supprimée.
- II. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- 1° Les articles L. 1335-2-1, L. 1335-2-2 et L. 1335-2-3 sont abrogés ;
- 2° A la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 6163-6, les mots : « et ne peut être inférieure à un montant fixé par décret » sont supprimés.
- III. – Le dernier alinéa de l'article L. 324-1 et la seconde phrase de l'article L. 932-51 du code de la sécurité sociale sont supprimés.

IV. – A la fin de l'article 9-6-2 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, les mots : « dont les modalités de versement sont fixées par décret » sont supprimés.

Article 141

I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

- 1° Le chapitre VIII du titre IV du livre II est abrogé ;
- 2° Le dernier alinéa de l'article L. 311-3 est supprimé ;
- 3° L'article L. 312-9 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-9.* – Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 se dotent de systèmes d'information conçus de manière à assurer le respect de la protection des données à caractère nominatif.

« Lorsqu'ils relèvent de son domaine de compétence, les établissements et services mentionnés à l'alinéa précédent transmettent à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie les données nécessaires à l'étude mentionnée au 11° du I de l'article L. 14-10-1 dans des conditions fixées par voie réglementaire. » ;

4° A la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 421-3, les mots : « peuvent solliciter » sont remplacés par le mot « sollicitent » et les mots : « limitrophe sauf dans les cas, prévus par décret, où cette compétence est exercée par l'Etat » sont remplacés par le mot : « frontalier ».

II. – Le I de l'article 2 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel est abrogé.

Article 142

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

- 1° La seconde phrase de l'article 20-4 est supprimée ;
- 2° La dernière phrase du 12° de l'article 28 est supprimée ;
- 3° Au cinquième alinéa du I de l'article 34, la référence : « 34-3 » est remplacée par la référence : « 34-2 » ;
- 4° L'article 34-3 est abrogé.

Article 143

Le V de l'article 19 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, les mots : « A partir du 1^{er} septembre 2010 » sont remplacés par les mots : « Dans un délai de trois mois à compter de la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique auprès d'au moins 20 % de la population française » ;

2° Au début du deuxième alinéa, les mots : « A partir du 1^{er} septembre 2012 » sont remplacés par les mots : « Dans un délai de douze mois à compter de la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique auprès d'au moins 20 % de la population française » ;

3° Au début du dernier alinéa, les mots : « A partir du 1^{er} septembre 2013 » sont remplacés par les mots : « Dans un délai de dix-huit mois à compter de la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique auprès d'au moins 20 % de la population française » ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique atteint un niveau de couverture correspondant à 20 % de la population française, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publique cette information. »

Article 144

I. – La loi n° 2002-282 du 28 février 2002 portant création d'une Fondation pour les études comparatives est abrogée.

II. – L'article L. 111-8-3 du code des juridictions financières est abrogé.

Article 145

L'article 28 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est abrogé.

Article 146

A l'article L. 912-1-2 du code de l'éducation, les mots : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » sont supprimés.

CHAPITRE V

**Simplification et clarification
de dispositions pénales****Article 147**

Le titre IV du livre I^{er} du code de procédure pénale est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« *CHAPITRE IV*« *Des autopsies judiciaires*

« *Art. 230-28.* – Une autopsie judiciaire peut être ordonnée dans le cadre d'une enquête judiciaire en application des articles 60, 74 et 77-1 ou d'une information judiciaire en application des articles 156 et suivants.

« Elle ne peut être réalisée que par un praticien titulaire d'un diplôme attestant de sa formation en médecine légale ou d'un titre justifiant de son expérience en médecine légale.

« Au cours d'une autopsie judiciaire, le praticien désigné à cette fin procède aux prélèvements biologiques qui sont nécessaires aux besoins de l'enquête ou de l'information judiciaire.

« Sous réserve des nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire, le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, les ascendants ou les descendants en ligne directe du défunt sont informés dans les meilleurs délais de ce qu'une autopsie a été ordonnée et que des prélèvements biologiques ont été effectués.

« *Art. 230-29.* – Lorsqu'une autopsie judiciaire a été réalisée dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire et que la conservation du corps du défunt n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, l'autorité judiciaire compétente délivre dans les meilleurs délais l'autorisation de remise du corps et le permis d'inhumer.

« Le praticien ayant procédé à une autopsie judiciaire est tenu de s'assurer de la meilleure restauration possible du corps avant sa remise aux proches du défunt.

« Il ne peut être refusé aux proches du défunt qui le souhaitent d'avoir accès au corps avant sa mise en bière, sauf pour des raisons de santé publique. L'accès au corps se déroule dans des conditions qui leur garantissent respect, dignité, décence et humanité. Une charte de bonnes pratiques, dont le contenu est défini par voie réglementaire, informe les familles de leurs droits et devoirs. Elle est obligatoirement affichée en un lieu visible.

« A l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'autopsie, les proches du défunt ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peuvent demander la restitution du corps auprès du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui doit y répondre par une décision écrite dans un délai de quinze jours.

« *Art. 230-30.* – Lorsque les prélèvements biologiques réalisés au cours d'une autopsie judiciaire ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner leur destruction.

« La destruction s'effectue selon les modalités prévues par l'article R. 1335-11 du code de la santé publique.

« Toutefois, sous réserve des contraintes de santé publique et lorsque ces prélèvements constituent les seuls éléments ayant permis l'identification du défunt, l'autorité judiciaire compétente peut autoriser leur restitution en vue d'une inhumation ou d'une crémation.

« *Art. 230-31.* – Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 148

L'article 131-35 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'affichage et la diffusion peuvent être ordonnés cumulativement. »

Article 149

A la première phrase du premier alinéa de l'article 221-3 du même code, après le mot : « préméditation », sont insérés les mots : « ou guet-apens ».

Article 150

Le même code est ainsi modifié :

1° A la fin des 8° de l'article 222-24, 6° de l'article 222-28, 5° de l'article 225-4-2, 10° de l'article 225-7 et 4° de l'article 227-26 et au second alinéa de l'article 322-6-1, le mot : « télécommunications » est remplacé par les mots : « communication électronique » ;

2° Au second alinéa de l'article 226-15, les mots : « voie des télécommunications » sont remplacés par les mots : « voie électronique ».

Article 151

Au premier alinéa de l'article 227-3 du même code, la référence : « titre IX du livre I^{er} du » est supprimée.

Article 152

I. – L'article 441-8 du même code est abrogé.

II. – 1. Au *a* de l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : « par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, » sont supprimés.

2. Au *a* du 2^o du I de l'article L. 114-21 du code de la mutualité, la référence : « , 441-8 » est supprimée.

3. Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa de l'article L. 471-4, les références : « aux articles 441-7 et 441-8 » sont remplacées par la référence : « à l'article 441-7 » ;

b) Au *b* du 1^o de l'article L. 931-9, la référence : « , 441-8 » est supprimée.

4. Au *a* de l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, les mots : « par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, » sont supprimés.

5. Au 1^o de l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, les mots : « par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, » sont supprimés.

6. Au deuxième alinéa de l'article 94 de l'ordonnance n° 2006-1588 du 13 décembre 2006 relative au régime de prévention, de réparation et de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles à Mayotte, les références : « aux articles 441-7 et 441-8 » sont remplacées par la référence : « à l'article 441-7 ».

Article 153

Les articles 717-1 et 727-1 du code pénal sont abrogés.

Article 154

Le même code est ainsi modifié :

1^o L'article 432-11 est ainsi modifié :

a) Au 1^o, les mots : « s'abstenir d'accomplir » sont remplacés par les mots : « avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir » ;

b) Au 2^o, après le mot : « abuser », sont insérés les mots : « ou avoir abusé » ;

2^o L'article 433-1 est ainsi rédigé :

« *Art. 433-1.* – Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui :

« 1^o Soit pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

« 2^o Soit pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

« Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte mentionné au 1^o ou pour abuser ou avoir abusé de son influence dans les conditions mentionnées au 2^o. » ;

3^o L'article 433-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;

b) Au second alinéa, les mots : « afin qu'elle abuse » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé » ;

4^o L'article 434-9 est ainsi modifié :

a) Au septième alinéa, les mots : « en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un » ;

b) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« Le fait de céder aux sollicitations d'une personne mentionnée aux 1° à 5° ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines. » ;

5° L'article 434-9-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;

b) Au second alinéa, les mots : « afin qu'elle abuse » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé » ;

6° A l'article 435-1, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue » ;

7° A l'article 435-2, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;

8° L'article 435-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « afin d'obtenir qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir » ;

b) Au second alinéa, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue » ;

9° L'article 435-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « afin qu'elle abuse » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé » ;

b) Au second alinéa, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;

10° Au dernier alinéa de l'article 435-7, les mots : « en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un » ;

11° A l'article 435-8, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;

12° L'article 435-9 est ainsi modifié :

a) Au septième alinéa, les mots : « pour obtenir l'accomplissement ou l'abstention d'un » sont remplacés par les mots : « pour que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte de » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par » ;

13° L'article 435-10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « afin qu'elle abuse » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé » ;

b) Au second alinéa, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;

14° L'article 445-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « afin d'obtenir qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir » ;

b) Au second alinéa, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue » ;

15° A l'article 445-2, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue ».

Article 155

I. – L'article 434-40 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 434-40.* – Lorsqu'a été prononcée, à titre de peine, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale ou une fonction publique prévue au premier alinéa de l'article 131-27 et aux articles 131-28 et 131-29, toute violation de cette interdiction est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »

II. – Après l'article 434-40 du même code, il est inséré un article 434-40-1 ainsi rédigé :

« *Art. 434-40-1.* – Lorsqu'a été prononcée, à titre de peine, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque,

directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale prévue au deuxième alinéa de l'article 131-27, toute violation de cette interdiction est punie de deux ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. »

Article 156

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article 366 est supprimé ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 367, les mots : « le mandat de dépôt délivré contre l'accusé continue de produire ses effets ou la cour décerne mandat de dépôt contre l'accusé, » sont remplacés par les mots : « l'arrêt de la cour d'assises vaut titre de détention » ;

3° Au second alinéa de l'article 380-4, les mots : « le mandat de dépôt » sont remplacés par les mots : « l'arrêt de la cour d'assises » ;

4° Au premier alinéa de l'article 543, les références : « et 749 à 762 » sont supprimées ;

5° L'article 604 est ainsi rédigé :

« *Art. 604.* – La Cour de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, peut statuer sur le pourvoi aussitôt après l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la réception du dossier.

« Elle doit statuer d'urgence et par priorité et, en tout cas, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de renvoi en cour d'assises. Toutefois, dans les cas prévus à l'article 571, ce délai est réduit à deux mois. » ;

6° L'article 623 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la demande en révision est manifestement irrecevable, le président de la commission de révision ou son délégué peut la rejeter par ordonnance motivée. » ;

7° Au premier alinéa de l'article 625, les mots : « à l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « au sixième » ;

8° Au dernier alinéa de l'article 706-31, la référence : « l'alinéa précédent » est remplacée par la référence : « l'article 706-26 » ;

9° La dernière phrase du huitième alinéa de l'article 16 est supprimée ;

10° A la fin de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 113-8, les mots : « pendant une durée de vingt jours » sont remplacés par les mots : « dans un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue et de trois mois dans les autres cas » ;

11° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 185 est ainsi rédigée :

« Celui-ci forme cet appel dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge par déclaration au greffe du tribunal. » ;

12° Après l'article 286, il est inséré un article 286-1 ainsi rédigé :

« *Art. 286-1.* – Lorsque, par suite d'une disjonction des poursuites, d'un appel ou de toute autre cause, la cour d'assises ne se trouve saisie que du renvoi devant elle d'un ou plusieurs accusés, uniquement pour un délit connexe à un crime, elle statue sans l'assistance des jurés. » ;

13° Les troisième à dernier alinéas de l'article 380-1 sont supprimés ;

14° Au premier alinéa du I de l'article 695-21, après les mots : « en vue », sont insérés les mots : « de l'exercice de poursuites, » ;

15° La première phrase du premier alinéa de l'article 696-26 est ainsi rédigée :

« Dans un délai de deux jours à compter de l'arrestation de la personne réclamée, le procureur général notifie à cette dernière, dans une langue qu'elle comprend, les pièces en vertu desquelles elle a été appréhendée. » ;

16° La première phrase des articles 723-2 et 723-7-1 est complétée par les mots : « et dans un délai de cinq jours ouvrables lorsque la juridiction de jugement a ordonné le placement ou le maintien en détention du condamné et déclaré sa décision exécutoire par provision » ;

17° Le dernier alinéa de l'article 732 est ainsi rédigé :

« Pendant toute la durée de la libération conditionnelle, les dispositions de la décision peuvent être modifiées en application de l'article 712-8. » ;

18° L'article 774 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bulletin n° 1 peut également être délivré aux greffes des établissements pénitentiaires afin de permettre aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation de proposer un aménagement de peine ou un placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution d'une fin de peine d'emprisonnement. »

Article 157

Le même code est ainsi modifié :

1° Le 8° *bis* de l'article 706-73 est ainsi rétabli :

« 8° bis. – Délit d'escroquerie en bande organisée prévu par le dernier alinéa de l'article 313-2 du code pénal ; »

2° A l'article 706-1-3, la référence : « 313-2 (dernier alinéa), » est supprimée.

Article 158

Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 83 est abrogé ;

2° A l'article 85, les mots : « , ou dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort » sont remplacés par les mots : « ou survenue dans un établissement pénitentiaire » ;

3° L'article 153 est abrogé ;

4° Le dernier alinéa de l'article 2045 est ainsi rédigé :

« Les établissements publics de l'Etat ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Premier ministre. » ;

5° A l'article 2294, les mots : « , à l'exception de la contrainte judiciaire, » sont supprimés ;

6° Le second alinéa de l'article 2317 est supprimé.

Article 159

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 242-30, la référence : « L. 242-6 » est remplacée par la référence : « L. 242-1 » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 244-1, les références : « , L. 242-26, et L. 242-27 » sont remplacées par les références : « , L. 820-6 et L. 820-7 » ;

3° L'article L. 820-4 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « désignation », la fin du 1° est ainsi rédigée : « . Est puni des mêmes peines le fait pour tout dirigeant d'une personne ou entité ayant un commissaire aux comptes de ne pas le convoquer à toute assemblée générale ; »

b) Au 2°, les mots : « tenue d'avoir » sont remplacés par le mot : « ayant » ;

4° L'article L. 820-7 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « toute personne » sont insérés les mots : « exerçant les fonctions de commissaire aux comptes » ;

b) Les mots : « soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes » sont supprimés ;

c) Le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle ».

Article 160

I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 152-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 152-3. – En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 152-4 encourent un emprisonnement de trois mois et une amende de 45 000 €. » ;

2° A la fin de l'article L. 313-30, les mots : « , ou l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés ;

3° A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 351-13, les mots : « ou l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés.

II. – L'article L. 313-7 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 313-7. – En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, les personnes désignées aux deux premiers alinéas de l'article L. 313-1 encourent une amende fixée au double du montant prévu par ce même article et une peine de trois mois d'emprisonnement. »

III. – L'article L. 480-3 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 480-3. – En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, les personnes visées au deuxième alinéa de l'article L. 480-4 encourent une amende de 75 000 € et une peine de trois mois d'emprisonnement. »

Article 161

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 6 du chapitre IV du titre II est ainsi rédigé : « Présentation des titres et documents d'identité » ;

2° L'intitulé du paragraphe 2 de la section 5 du chapitre III du titre XII est ainsi rédigé : « Modulation des peines prononcées en fonction de l'ampleur et de la gravité de l'infraction, ainsi que de la personnalité de son auteur, dispositions particulières, récidive » ;

3° Le 1 de l'article 369 est ainsi rédigé :

« 1. Eu égard à l'ampleur et à la gravité de l'infraction commise, ainsi qu'à la personnalité de son auteur, le tribunal peut :

« a) Libérer les contrevenants de la confiscation des moyens de transport, sauf dans le cas où les actes de contrebande ou assimilés ont été commis par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises ;

« b) Libérer les contrevenants de la confiscation des objets ayant servi à masquer la fraude ;

« c) Réduire le montant des sommes tenant lieu de confiscation des marchandises de fraude jusqu'au tiers de la valeur de ces marchandises ;

« d) Réduire le montant des amendes fiscales jusqu'au tiers de leur montant minimal, sous réserve des dispositions de l'article 437 ;

« e) En ce qui concerne les sanctions fiscales visées au c et au d du présent 1, limiter ou supprimer la solidarité de certains condamnés ;

« f) Dispenser le coupable des sanctions pénales prévues par le présent code, ordonner qu'il soit sursis à leur exécution, décider que la condamnation ne soit pas mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

« En cas de pluralité de contrevenants pour un même fait de fraude, le tribunal peut, en ce qui concerne les sommes tenant lieu de confiscation et les amendes fiscales, limiter l'étendue de la solidarité à l'égard de certains d'entre eux seulement. Dans ce cas, le tribunal prononce tout d'abord les sanctions fiscales applicables aux autres contrevenants et auxquelles ceux-ci seront solidairement tenus. » ;

4° L'article 382 est ainsi modifié :

a) Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Les articles 749 à 762 du code de procédure pénale sont en outre applicables aux condamnations à l'amende et à la confiscation ordonnée en valeur prononcées pour délits douaniers et contraventions douanières. » ;

b) Au 4, les mots : « sauf par corps » sont remplacés par les mots : « sauf par contrainte judiciaire » ;

5° L'article 388 est abrogé ;

6° A l'article 407, les mots : « et contraignables par corps » sont supprimés et sont ajoutés les mots : « et peuvent être soumis à une contrainte judiciaire » ;

7° L'article 414 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « maximum » est supprimé ;

b) Au dernier alinéa, le mot : « maximale » est supprimé ;

8° L'article 432 *bis* est ainsi rédigé :

« Art. 432 bis. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 414 et 459 encourent les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

« 2° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, ou de six ans au plus en cas de récidive, du permis de conduire, la juridiction pouvant limiter cette peine à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. » ;

9° Les deux dernières phrases du 1 de l'article 459 sont supprimées.

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° A la fin de la seconde phrase du 1 de l'article 1746, les mots : « de prison » sont remplacés par les mots : « d'emprisonnement » ;

2° L'article 1750 est ainsi rédigé :

« Art. 1750. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droit d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droit de timbre encourent les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une profession libérale, commerciale ou

industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

« 2° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, ou de six ans au plus en cas de récidive, du permis de conduire, la juridiction pouvant limiter cette peine à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. » ;

3° Après le mot : « autorisée », la fin de l'article 1753 *bis* A est ainsi rédigée : « encourt six mois d'emprisonnement et 6 000 € d'amende. » ;

4° A la fin du premier alinéa du 1 de l'article 1772, les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés ;

5° L'article 1775 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « la condamnation prononcée en vertu du 1° du 1 de l'article 1772 entraîne de plein droit » sont remplacés par les mots : « la personne condamnée en vertu du 1° du 1 de l'article 1772 encourt » ;

b) A la fin du second alinéa, les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés ;

6° L'article 1783 B est ainsi rédigé :

« *Art. 1783 B.* – Les infractions aux dispositions du 3 de l'article 242 *ter* sont punies des peines prévues à l'article 1741. » ;

7° La première phrase de l'article 1789 est ainsi rédigée :

« Au cas où un contrevenant ayant fait l'objet depuis moins de trois ans d'une des amendes fiscales ou d'une majoration prévues aux articles 1729, 1729 B et 1734 commet intentionnellement une nouvelle infraction prévue par l'un de ces textes, il peut être traduit devant le tribunal correctionnel, à la requête de l'administration compétente, et puni d'un emprisonnement de six mois. » ;

8° Au premier alinéa de l'article 1798, le mot : « peines » est remplacé par le mot : « sanctions » ;

9° Le premier alinéa de l'article 1800 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « l'infraction commise », sont insérés les mots : « ainsi qu'à la personnalité de son auteur » ;

b) Sont ajoutés les mots : « et qui ne peut excéder la valeur de l'objet de l'infraction » ;

10° L'article 1813 est ainsi modifié :

a) Au *a*, le mot : « pénale » est supprimé ;

b) Au *b*, les mots : « des mêmes peines » sont remplacés par les mots : « de la même peine » ;

11° L'article 1816 est ainsi rédigé :

« *Art. 1816.* – En cas de condamnation d'un débitant de boissons pour rébellion ou violences contre les agents, le tribunal peut, indépendamment des autres pénalités encourues, ordonner la fermeture du débit pour une durée de six mois au plus.

« En cas d'infraction à la réglementation concernant les capsules, empreintes ou vignettes représentatives des droits indirects sur l'alcool, le vin et le cidre, le tribunal peut ordonner la fermeture, définitive ou pour une durée d'un an au plus, de l'établissement.

« En cas de récidive des infractions aux dispositions visées à l'article 514 *bis*, le tribunal peut ordonner la fermeture définitive de l'établissement.

« En cas de récidive des infractions prévues à l'article 505, le tribunal peut prononcer la suppression de la licence attachée à l'établissement. » ;

12° L'article 1819 est ainsi rédigé :

« *Art. 1819.* – Sont punies des peines applicables aux infractions prévues par les articles 1810 à 1818 les personnes désignées à l'article 1799. » ;

13° L'article 1839 est ainsi rédigé :

« *Art. 1839.* – La fausse mention d'enregistrement ou de formalité fusionnée soit dans une minute, soit dans une expédition, est punie des peines prévues pour le faux par l'article 441-4 du code pénal.

« Les poursuites sont engagées par le ministère public sur la dénonciation du préposé de la régie. »

III. – L'article L. 239 du livre des procédures fiscales est abrogé.

Article 162

L'article L. 322-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-1.* – Pour exercer en France une activité professionnelle salariée, les étrangers doivent se conformer aux articles L. 1261-1, L. 5221-1 à L. 5221-3, L. 5221-5, L. 5221-7, L. 5523-1 à L. 5523-3 et L. 8323-2 du code du travail ainsi qu'aux articles L. 311-13 et L. 311-14 du présent code. »

Article 163

I. – Le *a* de l'article 1825 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *a)* Soit subi une condamnation pour crime ; ».

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 107 et le troisième alinéa de l'article L. 259 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont supprimés.

III. – L'article 11 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat est abrogé.

Article 164

Le code de la route est ainsi modifié :

1° L'article L. 121-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le véhicule était loué à un tiers, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe au locataire, sous les réserves prévues au premier alinéa de l'article L. 121-2. » ;

2° L'article L. 121-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-5.* – Les règles relatives à la procédure de l'amende forfaitaire applicable à certaines infractions au présent code sont fixées aux articles 529-7 à 530-4 du code de procédure pénale. » ;

3° L'intitulé du chapitre V du titre III du livre II est ainsi rédigé : « Conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ».

Article 165

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 1534-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1534-1.* – Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises les dispositions suivantes du livre I^{er} de la présente partie :

« 1° Les articles L. 1126-1 et L. 1126-2 ;

« 2° Le chapitre III du titre III ;

« 3° Les articles L. 1115-1 et L. 1115-2. » ;

2° L'article L. 1534-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1534-7.* – Les chapitres II, III et IV du titre VII du livre II de la présente partie sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises. » ;

3° Les articles L. 1534-2 à L. 1534-5, L. 1534-8 à L. 1534-15 et L. 2431-2 à L. 2431-8 sont abrogés ;

4° Au deuxième alinéa de l'article L. 3355-6, après le mot : « précédent », sont insérés les mots : « ou en cas de fermeture d'établissement prévue par l'article L. 3355-4 » ;

5° Le premier alinéa de l'article L. 4223-2 est ainsi rédigé :

« L'usage de la qualité de pharmacien, sans remplir les conditions exigées par l'article L. 4221-1, ou l'usage sans droit d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de cette profession, sont passibles des sanctions prévues à l'article 433-17 du code pénal. » ;

6° L'article L. 4223-5 est abrogé.

Article 166

La seconde phrase du cinquième alinéa de l'article L. 3421-5 du même code est ainsi rédigée :

« Les échantillons prélevés sont conservés dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. »

Article 167

Le premier alinéa de l'article L. 3424-1 et l'article L. 3425-1 du même code et le 17° de l'article 41-2 du code de procédure pénale sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« La durée de la mesure est de vingt-quatre mois au plus. »

Article 168

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° A l'article L. 1312-2, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » et le montant : « 3 750 € » est remplacé par le montant : « 7 500 € » ;

2° Le 6° de l'article L. 1337-6 est abrogé ;

3° Après l'article L. 1337-6, il est rétabli un article L. 1337-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1337-7.* – Le fait de faire obstacle aux fonctions des agents mentionnés aux articles L. 1333-17 et L. 1333-18 est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. »

Article 169

Le dernier alinéa de l'article L. 1254-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« La juridiction peut prononcer, en outre, l'interdiction d'exercer l'activité d'entrepreneur de travail temporaire pour une durée de deux à dix ans. Lorsque cette mesure entraîne le licenciement du personnel permanent, celui-ci a droit, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux indemnités prévues aux articles L. 1235-2, L. 1235-3 ou L. 1235-5. »

Article 170

I. – Le même code est ainsi modifié :

1° A l'article L. 3221-9, les mots : « , les inspecteurs des lois sociales en agriculture » sont supprimés ;

2° A l'intitulé des sections 1 et 2 du chapitre I^{er} du titre IV du livre VII de la quatrième partie, le mot : « représentant » est remplacé par le mot : « déléataire » ;

3° L'article L. 4741-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « le préposé » sont remplacés par les mots : « son déléataire » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « par la ou les infractions » sont remplacés par les mots : « indépendamment du nombre d'infractions » ;

4° L'article L. 4741-2 est ainsi modifié :

a) Le mot : « préposé » est remplacé par le mot : « déléataire » ;

b) Sont ajoutés les mots : « si celui-ci a été cité à l'audience » ;

5° A l'article L. 4741-7, le mot : « préposés » est remplacé par le mot : « déléataires » ;

6° Au 4° de l'article L. 1521-3, au premier alinéa des articles L. 4721-1 et L. 4721-2 et à la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 4741-11, les mots : « directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » sont remplacés par les mots : « directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » ;

7° Au second alinéa de l'article L. 4611-4 et à la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 4613-4, les mots : « directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » sont remplacés par les mots : « directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » ;

8° L'article L. 4723-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4723-1.* – S'il entend contester la mise en demeure prévue à l'article L. 4721-1, l'employeur exerce un recours devant le ministre chargé du travail.

« S'il entend contester la mise en demeure prévue à l'article L. 4721-4 ainsi que la demande de vérification prévue à l'article L. 4722-1, l'employeur exerce un recours devant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

« Le refus opposé à ces recours est motivé. » ;

9° Au premier alinéa de l'article L. 6225-4, les mots : « directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou au chef de service assimilé » sont remplacés par les mots : « directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » ;

10° Au premier alinéa de l'article L. 6225-5, les mots : « directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le chef de service assimilé » sont remplacés par les mots : « directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » ;

11° A l'article L. 6225-6, les mots : « directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou du chef de service assimilé » sont remplacés par les mots : « directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » ;

12° Au premier alinéa des articles L. 8123-4 et L. 8123-5, les mots : « directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » sont remplacés par les mots : « directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ».

Article 171

Au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées, les mots : « , à peine de forfaiture, » sont supprimés.

Article 172

Au premier alinéa de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : « dernier alinéa » sont remplacés par les mots : « alinéa 8 ».

Article 173

I. – A l'article 18 de la loi du 21 avril 1832 relative à la navigation du Rhin, les mots : « règlements d'administration publique » sont remplacés par les mots : « décrets en Conseil d'Etat » et les mots : « seront punies des peines portées dans les articles 464 et 470 du code pénal » sont remplacés par les mots : « sont punies des peines prévues au 1^o de l'article 131-12, à l'article 131-13, aux 3^o et 6^o de l'article 131-14 et aux 3^o, 5^o et 10^o de l'article 131-16 du code pénal ».

II. – L'article 2 de la loi du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents est ainsi rédigé :

« Art. 2. – Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article 1^{er} est puni d'une amende de 4 500 €. En outre, le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision, ou d'un communiqué dans les conditions précisées à l'article 131-35 du code pénal. »

III. – A la première phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, le mot : « sera » est remplacé par le mot : « est ».

CHAPITRE VI

Dispositions électorales concernant les Français établis hors de France

Article 174

I. – Après l'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, il est rétabli un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. – L'article L. 330-4 du code électoral est applicable aux membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger pour l'ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription électorale. »

II. – Avant le chapitre I^{er} du titre II de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, il est rétabli un article 12 ainsi rédigé :

« Art. 12. – Les sénateurs représentant les Français établis hors de France peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires, dans les conditions prévues à l'article L. 330-4 du code électoral. »

III. – Les trois premiers alinéas de l'article 5 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 330-6 du code électoral, à l'exception de celles relatives à la commission prévue à l'article L. 166 du même code, sont applicables à l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger. »

IV. – Au premier alinéa de l'article 6 de la même loi, la référence : « 5 » est remplacée par la référence : « 5 *ter* ».

CHAPITRE VII

Dispositions d'amélioration de la qualité du droit et de simplification des normes applicables aux secteurs sanitaire, social et médico-social

Article 175

I. – Sont et demeurent abrogés ou supprimés :

- 1^o Le décret des 22 et 28 juillet 1791 qui règle la couleur des affiches ;
- 2^o La loi du 21 septembre 1793 contenant l'acte de navigation ;
- 3^o Les articles 13 à 17 de la loi du 21 avril 1832 relative à la navigation du Rhin ;
- 4^o La loi du 27 juillet 1884 sur le divorce ;
- 5^o Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 31 janvier 1900 ayant pour objet la suppression des châtimens corporels à bord des bâtiments de la flotte ;
- 6^o La loi du 27 janvier 1902 modifiant l'article 16 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, en ce qui concerne l'affichage sur les édifices et monuments ayant un caractère artistique ;
- 7^o L'article 16 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- 8^o La loi du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique ;
- 9^o La loi du 4 mars 1928 tendant à la répression des fraudes sur les sirops et liqueurs de cassis ;
- 10^o La loi du 18 juillet 1930 tendant à la répression du délit d'entrave à la navigation sur les voies de navigation intérieure ;

- 11° L'article 114 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 ;
- 12° La loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers ;
- 13° Le décret-loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères ;
- 14° L'article 98 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française ;
- 15° La loi du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs ;
- 16° L'ordonnance du 30 juin 1943 relative aux fausses déclarations en matière de bagages perdus dans les transports par chemin de fer ;
- 17° L'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ;
- 18° L'article 2 de la loi n° 50-728 du 24 juin 1950 portant abrogation de la loi du 22 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné en France ;
- 19° La loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation ;
- 20° La loi du 16 mars 1915 relative à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires ;
- 21° Le II de l'article 56 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs ;
- 22° Les articles 22, 23 et 24 de l'ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959 modifiant le code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme ;
- 23° L'article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;
- 24° Le 3° du II des articles 11, 12 et 13 de l'ordonnance n° 2009-799 du 24 juin 2009 portant actualisation et adaptation de la législation financière et de la législation douanière applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;
- 25° L'article 13 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière ;
- 26° Les articles 6 et 8 de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;
- 27° L'article 4 du code de l'artisanat ;
- 28° Les articles L. 529-5 et L. 535-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- 29° L'article 21 de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

II. – A. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° A la première phrase du 1° *bis* de l'article 208, les mots : « qui sont constituées et fonctionnent dans les conditions prévues au titre II de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ou » et au 2° du même article, les mots : « et constituées dans les conditions prévues au titre II de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée ou » sont supprimés ;

2° Après le mot : « distribuables », la fin de l'article 208 A est supprimée ;

3° Le 3 de l'article 158 est ainsi modifié :

a) Au *a* du 3°, la référence : « au 1° *bis* et » est supprimée ;

b) Au *c* du 4°, la référence : « 1° *bis*, » est supprimée.

B. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 214-18, les mots : « dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ainsi que les » sont supprimés ;

2° Au II de l'article L. 214-49-3, les mots : « de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, celles » sont supprimés ;

3° Le deuxième alinéa des articles L. 742-6, L. 752-6 et L. 762-6 est supprimé.

C. – Le 7° de l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.

D. – La loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne est abrogée.

E. – Le deuxième alinéa du II de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) est supprimé.

F. – Le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales est supprimé.

Article 176

I. – Sont et demeurent abrogés :

1° L'article 81 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement ;

2° L'article 15 de la loi du 3 juillet 1913 relative aux sociétés d'épargne ;

- 3° L'article 28 de la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
4° L'article 6 de la loi n° 55-308 du 19 mars 1955 relative à la protection du titre d'œnologue.

II. – A l'article 16 de l'ordonnance du 6 mai 1944 relative à la répression des délits de presse, les mots : « , qui est applicable à l'Algérie, » sont supprimés.

III. – Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour est supprimé.

IV. – La loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie est ainsi modifiée :

1° Dans le titre, les mots : « instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie » sont remplacés par les mots : « relatif à l'état d'urgence » ;

2° A l'article 1^{er}, les mots : « , de l'Algérie » sont supprimés ;

3° Au premier alinéa de l'article 6, les mots : « et, en Algérie, le gouverneur général peuvent » sont remplacés par le mot : « peut » ;

4° Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « et comportant, en Algérie, la représentation paritaire d'élus des deux collèges » sont supprimés ;

5° Au premier alinéa de l'article 8, les mots : « le gouverneur général, pour l'Algérie » sont supprimés ;

6° Les articles 15 et 16 sont abrogés.

V. – L'article 21 de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer est complété par un X ainsi rédigé :

« X. – Dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les dispositions relatives à l'application à l'Algérie sont et demeurent supprimées. »

Article 177

I. – Au premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, les références : « les premier et troisième alinéas de l'article L. 450-1, et par les articles L. 450-2, » sont remplacées par les références : « les articles L. 450-1, L. 450-2, ».

II. – Le dernier alinéa de l'article 25 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires désignés à l'article L. 450-1 du code de commerce peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application du présent chapitre selon les modalités prévues aux articles L. 450-2 à L. 450-4, L. 450-7 et L. 450-8 du même code. »

III. – A l'article L. 761-8 du code de commerce, les références : « le premier alinéa de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2 » sont remplacées par les références : « les articles L. 450-1, L. 450-2 ».

IV. – Le dernier alinéa de l'article L. 241-8 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :
« Ces infractions peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce. »

V. – A l'article 9 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales, les références : « les premier et troisième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles » sont remplacées par la référence : « les articles L. 450-1, ».

VI. – Au dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les références : « les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles » sont remplacées par la référence : « les articles L. 450-1, ».

VII. – A l'article 7-1 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, les références : « les premier et troisième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles » sont remplacées par la référence : « les articles L. 450-1, ».

VIII. – A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques, les références : « les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles » sont remplacées par la référence : « les articles L. 450-1, ».

IX. – A l'article L. 342-5 du code de l'action sociale et des familles, les références : « les II et III de l'article L. 450-1 et par les articles » sont remplacées par la référence : « les articles L. 450-1, ».

X. – A l'article L. 347-2 du même code, les références : « les II et III de l'article L. 450-1 et les articles » sont remplacées par la référence : « les articles L. 450-1, ».

XI. – A l'article L. 313-21 du même code, la référence : « troisième alinéa de l'article L. 313-1-2 » est remplacée par les mots : « quatrième alinéa de l'article L. 313-1-2 en ce qui concerne le contrat et le livret d'accueil » et les références : « les II et III de l'article L. 450-1 et les articles » sont remplacées par la référence : « les articles L. 450-1, ».

Article 178

I. – A l'article L. 463-1 du code de commerce, le mot : « pleinement » est supprimé.

II. – A la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 526-6 du même code, les mots : « dans son patrimoine personnel » sont remplacés par les mots : « à son activité professionnelle ».

Article 179

L'article L. 213-5 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-5.* – Sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction, les délits prévus et réprimés par :

« – les articles L. 115-3, L. 115-16, L. 115-18, L. 115-20, L. 115-22, L. 115-24, L. 115-26, L. 115-30, L. 121-6, L. 121-14, L. 213-1 à L. 213-2-1, L. 213-3, L. 213-4, L. 214-1 à L. 214-3 et L. 217-1 à L. 217-11 du présent code ;

« – les articles L. 716-9 à L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle ;

« – les articles L. 1343-2 à L. 1343-4, L. 3322-11, L. 3351-1, L. 3351-2, L. 4212-1, L. 4212-2, L. 4212-3, L. 4212-4, L. 4212-5, L. 4212-7, L. 4223-1, L. 4223-4, L. 4323-2, L. 5421-1, L. 5421-2, L. 5421-3, L. 5421-4, L. 5421-5, L. 5421-6, L. 5421-6-1, L. 5424-1, L. 5424-3, L. 5424-6, L. 5424-11, L. 5431-2, L. 5431-5, L. 5431-6, L. 5431-7, L. 5432-1, L. 5441-1, L. 5441-2, L. 5441-3, L. 5441-4, L. 5441-5, L. 5441-6, L. 5441-8, L. 5441-9, L. 5442-1, L. 5442-2, L. 5442-4, L. 5442-9, L. 5442-10, L. 5442-11, L. 5461-3 et L. 5462-3 du code de la santé publique ;

« – les articles L. 237-1, L. 237-2, L. 237-3, L. 253-17, L. 254-9, L. 255-8, L. 671-9 et L. 671-10 du code rural et de la pêche maritime ;

« – la loi du 30 décembre 1931 tendant à réprimer la fraude dans le commerce de l'essence de térébenthine et des produits provenant des végétaux résineux ;

« – la loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes et à réprimer la vente des fruits véreux ;

« – la loi du 3 juillet 1934 tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires ;

« – la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux ;

« – la loi du 25 juin 1936 tendant à la définition légale et à la protection du cuir et à la répression de la fraude dans la vente du cuir et des produits ouvrés en cuir ;

« – la loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des objets en écaille et en ivoire ;

« – la loi du 3 février 1940 tendant à réglementer le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux. »

Article 180

I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° La section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III est abrogée ;

2° A l'intitulé du chapitre V du titre I^{er} du livre III, les mots : « Dispositions transitoires applicables à l'épargne-construction » sont supprimés ;

3° La section 2 du chapitre V du titre I^{er} du livre III est abrogée ;

4° L'article L. 313-13 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – La décision de sanction prononcée par le ministre chargé du logement en application du présent article est susceptible d'un recours de pleine juridiction auprès du Conseil d'Etat. » ;

5° Le dernier alinéa de l'article L. 522-1 est ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les autres opérations, un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de financement et, notamment, la répartition de la charge des opérations foncières entre l'Etat ou ses opérateurs nationaux et les autres collectivités publiques intéressées. Ce décret fixe la part du déficit prévu entre les dépenses et les recettes entraînées par l'opération qui est couverte par la subvention de l'Etat. »

II. – Est et demeure abrogé l'article 85 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier.

Article 181

I. – A l'article L. 45 du code électoral, les mots : « de la loi sur le recrutement de l'armée » sont remplacés par les mots : « imposées par le code du service national ».

II. – Le code du service national est ainsi modifié :

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} est complété par un article L. 111-3 ainsi rétabli :

« *Art. L. 111-3.* – Nul ne peut être investi de fonctions publiques s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le présent code. »

Article 182

I. – L'article L. 224-4 du code de l'environnement est abrogé.

II. – A la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 222-5 du même code, les références : « L. 224-1, L. 224-2 et L. 224-4 » sont remplacées par les références : « L. 224-1 et L. 224-2 ».

Article 183

Au troisième alinéa de l'article L. 541-10-2 du même code, les mots : « jusqu'au 13 février 2011, et au 13 février 2013 pour certains de ces équipements figurant sur une liste fixée par arrêté des ministres chargés de l'écologie, de l'économie, de l'industrie et de la consommation » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 13 février 2013 ».

Article 184

Le code de justice militaire est ainsi modifié :

1° A la fin de l'article L. 311-1, les références : « L. 311-2 à L. 311-14 » sont remplacées par les références : « L. 321-1 à L. 324-11 » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 311-11 est ainsi rédigé :

« Lorsque la peine d'amende est prononcée pour une infraction de droit commun contre des militaires ou assimilés n'ayant pas rang d'officier, le tribunal peut décider, par une disposition spéciale, de substituer à cette peine un emprisonnement de six mois au plus pour un délit, le condamné conservant la faculté de payer l'amende au lieu de subir l'emprisonnement. » ;

3° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 323-19, les mots : « , hors le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui, » sont supprimés ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 333-7, après les mots : « peut être prononcée », sont insérés les mots : « dans les conditions prévues par l'article 131-30 du code pénal ».

Article 185

Aux premier et second alinéas de l'article 221-6, au premier alinéa et au 1° de l'article 221-6-1, aux premier et second alinéas de l'article 222-19, au premier alinéa de l'article 222-19-1, à l'article 222-20, au premier alinéa de l'article 222-20-1, à l'article 223-1 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 322-5 du code pénal, les mots : « de sécurité ou de prudence » sont remplacés par les mots : « de prudence ou de sécurité ».

Article 186

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 376 est ainsi rédigé :

« Art. 376. – Le greffier écrit l'arrêt ; les textes de lois appliqués y sont indiqués. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article 417 est ainsi rédigé :

« L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense. » ;

3° Le premier alinéa de l'article 463 est ainsi rédigé :

« S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, le tribunal commet par jugement un de ses membres qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 151 à 155. » ;

4° Le deuxième alinéa de l'article 786 est ainsi rédigé :

« Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive ou, conformément au dernier alinéa de l'article 733, du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation. »

Article 187

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-629 DC du 12 mai 2011.]

Article 188

Le titre III du livre VII du code de justice administrative est ainsi modifié :

1° Avant l'article L. 731-1, il est inséré une division chapitre I^{er} intitulée : « Dispositions générales » ;

2° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« *Dispositions applicables aux tribunaux
administratifs et aux cours administratives d'appel*

« Art. L. 732-1. – Dans des matières énumérées par décret en Conseil d'Etat, le président de la formation de jugement peut dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, d'exposer à l'audience ses conclusions sur une requête, eu égard à la nature des questions à juger. »

Article 189

I. – Le chapitre III du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 3133-1 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « , lorsque la durée de ces activités est inférieure ou égale à quarante-cinq jours par année civile, et en position de détachement auprès de l'établissement public mentionné à l'article L. 3135-1 pour la période excédant cette durée » sont remplacés par les mots : « pendant toute la durée des périodes considérées » ;

b) Au troisième alinéa, après le mot : « rémunérations », sont insérés les mots : « ou traitements » et les mots : « salarié ou agent public » sont supprimés ;

2° A la dernière phrase de l'article L. 3133-2, les mots : « un avenant entre les parties à ce contrat est établi lors de » sont remplacés par les mots : « la convention tripartite vaut avenant à ce contrat pour ».

II. – Au quatrième alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, au troisième alinéa de l'article 74 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au quatrième alinéa de l'article 63 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les mots : « d'une durée inférieure ou égale à quarante-cinq jours cumulés par année civile » sont supprimés.

Article 190

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-629 DC du 12 mai 2011.]

Article 191

Le onzième alinéa de l'article L. 311-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots : « pour une capacité autorisée déterminée par décret ».

Article 192

Le sixième alinéa de l'article L. 6146-1 du code de la santé publique est supprimé.

Article 193

Le chapitre I^{er ter} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 111-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-12. – L'objectif prévisionnel des dépenses de soins de ville prend en compte les évolutions de toute nature à la suite desquelles des établissements, des services ou des activités sanitaires ou médico-sociales se trouvent placés, pour tout ou partie, sous un régime juridique ou de financement différent de celui sous lequel ils étaient placés auparavant.

« Il peut être corrigé en fin d'année pour prendre en compte ces évolutions réalisées en cours d'année. »

Article 194

Au 1° du I de l'article L. 553-4 du même code, les mots : « l'allocation pour jeune enfant, » sont remplacés par les mots : « l'allocation de base et le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant, » et les mots : « et l'allocation parentale d'éducation » sont supprimés.

Article 195

Le code civil est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 328, après les mots : « est intentée », sont insérés les mots : « par le tuteur » et la référence : « de l'article 464, alinéa 3 » est remplacée par la référence : « du deuxième alinéa de l'article 408 » ;

2° A la première phrase de l'article 329, les références : « des articles 313 ou 314 » sont remplacées par la référence : « de l'article 313 » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 480, les mots : « le dernier alinéa » sont remplacés par les mots : « les deux derniers alinéas ».

Article 196

I. – L'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire. » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil. » ;

II. – L'article L. 521-3-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 521-3-1.* – Les actions civiles et les demandes relatives aux dessins et modèles, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil. »

III. – L'article L. 716-3 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 716-3.* – Les actions civiles et les demandes relatives aux marques, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire. »

IV. – L'article L. 722-8 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 722-8.* – Les actions civiles et les demandes relatives aux indications géographiques, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil. »

V. – L'article L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« *Art. L. 615-17.* – Les actions civiles et les demandes relatives aux brevets d'invention, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire, à l'exception des recours formés contre les actes administratifs du ministre chargé de la propriété industrielle qui relèvent de la juridiction administrative.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil.

« Les tribunaux de grande instance mentionnés au premier alinéa du présent article sont seuls compétents pour constater que le brevet français cesse de produire ses effets, en totalité ou en partie, dans les conditions prévues à l'article L. 614-13 du présent code. »

VI. – L'article L. 623-31 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 623-31.* – Les actions civiles et les demandes relatives aux obtentions végétales, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, dont le nombre ne peut être inférieur à dix, à l'exception des recours formés contre les actes administratifs ministériels, qui relèvent de la juridiction administrative.

« La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du comité de la protection des obtentions végétales prises en application du présent chapitre.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil. »

CHAPITRE VIII

**Habilitation du Gouvernement
à modifier des dispositions législatives****Article 197**

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder, par voie d'ordonnance, à la modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'y inclure des dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées, d'améliorer le plan du code et de donner compétence en appel à la juridiction de droit commun.

Le Gouvernement peut étendre l'application des dispositions codifiées à Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires.

II. – Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance sous la seule réserve, outre des modifications apportées en application du I, des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet.

III. – L'ordonnance est prise dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi. Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.

Article 198

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre :

1° Par voie d'ordonnance prise dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi, les dispositions de nature législative propres à :

a) Transposer la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale ;

b) Étendre, le cas échéant, sauf en matière administrative, les dispositions prises en application du a du présent 1° à des médiations qui ne sont pas de nature transfrontalière ;

c) Harmoniser le droit en vigueur avec les mesures prises en application des a et b du présent 1° ;

2° Par voie d'ordonnance prise dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au même 1°, les mesures législatives propres, d'une part, à rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de cette ordonnance dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat et, d'autre part, à procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication de chaque ordonnance.

Article 199

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1° Rationaliser et moderniser l'implantation, l'organisation, le fonctionnement, la composition et les règles de procédure et de compétence des tribunaux maritimes commerciaux ;

2° Définir la notion d'infraction maritime et préciser certaines incriminations, en vue de :

– harmoniser, sous réserve des adaptations nécessaires destinées à favoriser la coopération entre le ministère public et les services déconcentrés du ministère chargé de la mer et ceux chargés du travail, les règles de procédure applicables en ce qui concerne la recherche et la constatation des infractions, l'enquête, l'instruction et les poursuites ;

– fixer les règles relatives à la responsabilité pénale des personnes physiques ou morales exerçant en droit ou en fait un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, les sanctions applicables en cas d'obstacle aux contrôles et les peines complémentaires applicables à certaines infractions ;

3° Abroger les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet dans les domaines visés par les 1° et 2° en raison de l'évolution des principes du droit ou des circonstances dans lesquelles elles ont été prises ;

4° Modifier la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et la cinquième partie du code des transports, afin de :

a) Préciser les incriminations et sanctions pénales relatives aux manquements aux dispositions des livres II et V de la cinquième partie du code des transports, en tenant compte des conditions particulières dans lesquelles s'exerce le travail maritime, et d'assurer, en tant que de besoin, la cohérence avec les incriminations et les niveaux de sanctions pénales prévus par le code du travail ;

b) Définir les incriminations et sanctions pénales relatives aux manquements dans l'exercice de fonctions de sûreté à bord d'un navire ;

c) Préciser la liste des agents compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la cinquième partie du code des transports, au code disciplinaire et pénal de la marine marchande et aux dispositions non codifiées relatives au transport et à la navigation maritimes ainsi qu'aux conditions minimales requises pour le travail à bord des navires, aux effectifs à bord, aux conditions d'emploi, de travail, de vie et d'hygiène des gens de mer et aux soins médicaux ;

5° Etendre avec les adaptations nécessaires ou, selon le cas, adapter les dispositions modifiées à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, aux Terres australes et antarctiques françaises, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, dans le respect des compétences de ces collectivités ;

6° Prendre toutes mesures de cohérence résultant de la mise en œuvre des 1° à 5°.

Les ordonnances doivent être prises au plus tard dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi. Les projets de loi portant ratification de ces ordonnances doivent être déposés devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit leur publication.

CHAPITRE IX

Dispositions transitoires et diverses

Article 200

Sont applicables dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises l'article 171, le I de l'article 175 et l'article 176.

Les articles 4 et 6 et le II de l'article 14 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics.

L'article 54 est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie.

Le 2° du I de l'article 141 est applicable à Mayotte.

Sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna les articles 20, 27, 46, 50, 60, 61, les I et II de l'article 62, les articles 64, 66, 72, 85, les I et II de l'article 87, les articles 142, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 172, 173, 185 et 186.

Les III et IV de l'article 62 et les articles 65 et 196 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

Sont applicables en Polynésie française les articles 25, 75, 76, 77, 79, 81, 82 et 145.

Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna le I de l'article 14, les III et IV de l'article 63, les articles 70, 88, 89, le I de l'article 139, le II de l'article 140, le 6° de l'article 165, l'article 167, l'article 168 et le I de l'article 177.

Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises les articles 72, 142, 167 et les 2° et 3° de l'article 168.

Le I de l'article 67, les articles 69 et 171, le I de l'article 175 et l'article 176 sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 mai 2011.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères
et européennes,*
ALAIN JUPPÉ

*Le ministre de la défense
et des anciens combattants,*
GÉRARD LONGUET

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
MICHEL MERCIER

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,*
LUC CHATEL

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
FRANÇOIS BAROIN

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
VALÉRIE PÉCRESSE

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
FRÉDÉRIC MITTERRAND

*La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Le ministre de la ville,
MAURICE LEROY

La ministre des sports,
CHANTAL JOUANNO

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé des relations avec le Parlement,*
PATRICK OLLIER

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,*
MARIE-LUCE PENCHARD

(1) Loi n° 2011-525.

– *Travaux préparatoires* :

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 1890 ;

Rapport de M. Etienne Blanc, au nom de la commission des lois, n° 2095 ;

Avis de M. Olivier Carré, au nom de la commission des finances, n° 2078 ;

Discussion les 1^{er} et 2 décembre 2009 et adoption le 2 décembre 2009 (TA n° 376).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 130 (2009-2010) ;

Rapport de M. Bernard Saugey, au nom de la commission des lois, n° 20 (2010-2011) ;

Avis de Mme Françoise Henneron, au nom de la commission des affaires sociales, n° 3 (2010-2011) ;

Avis de M. Pierre Bordier, au nom de la commission de la culture, n° 5 (2010-2011) ;

Avis de M. Hervé Maurey, au nom de la commission de l'économie, n° 6 (2010-2011) ;
Texte de la commission n° 21 (2010-2011) ;
Discussion les 13 et 14 décembre 2010 et adoption le 14 décembre 2010 (TA n° 30, 2010-2011).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 3035 ;
Rapport de M. Etienne Blanc, au nom de la commission des lois, n° 3112 ;
Discussion le 1^{er} février 2011 et adoption le 9 février 2011 (TA n° 605).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, n° 297 (2010-2011) ;
Rapport de M. Bernard Saugey, au nom de la commission des lois, n° 341 (2010-2011) ;
Avis de M. Hervé Maurey, au nom de la commission de l'économie, n° 334 (2010-2011) ;
Texte de la commission n° 342 (2010-2011) ;
Discussion et adoption le 29 mars 2011 (TA n° 88, 2010-2011).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3263 ;
Rapport de M. Etienne Blanc, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3312 ;
Discussion et adoption le 13 avril 2011 (TA n° 647).

Sénat :

Rapport de M. Bernard Saugey, au nom de la commission mixte paritaire, n° 404 (2010-2011) ;
Texte de la commission n° 405 (2010-2011) ;
Discussion et adoption le 14 avril 2011 (TA n° 97, 2010-2011).

– *Conseil constitutionnel :*

Décision n° 2011-629 DC du 12 mai 2011 publiée au *Journal officiel* de ce jour.

LOIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 2011-629 DC du 12 mai 2011

NOR : CSCL1113151S

LOI DE SIMPLIFICATION ET D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le 14 avril 2011, par M. Jean-Pierre Bel, Mme Michèle André, MM. Alain Anziani, David Assouline, Bertrand Auban, Claude Bérít-Débat, Mmes Marie-Christine Blandin, Maryvonne Blondin, M. Yannick Bodin, Mme Nicole Bonnefoy, MM. Yannick Botrel, Didier Boulaud, Mme Alima Boumediene-Thiery, M. Martial Bourquin, Mme Bernadette Bourzai, M. Michel Boutant, Mme Nicole Bricq, MM. Jean-Pierre Caffet, Jean-Louis Carrère, Mme Françoise Cartron, M. Bernard Cazeau, Mme Monique Cerisier-Ben Guigua, MM. Yves Chastan, Roland Courteau, Yves Daudigny, Jean-Pierre Demerliat, Mme Christiane Demontès, MM. Jean Desessard, Claude Domeizel, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Frimat, Charles Gautier, Serge Godard, Didier Guillaume, Edmond Hervé, Ronan Kerdraon, Mme Bariza Khiari, MM. Yves Krattinger, Serge Lagache, Jacky Le Menn, Mmes Raymonde Le Texier, Claudine Lepage, MM. Jean-Jacques Lozach, Roger Madec, Marc Massion, Rachel Mazuir, Jean-Pierre Michel, Gérard Miquel, Jean-Jacques Mirassou, Mme Renée Nicoux, M. Bernard Piras, Mme Gisèle Printz, MM. Daniel Raoul, François Rebsamen, Daniel Reiner, Thierry Repentin, Michel Sergeant, René-Pierre Signé, Jean-Pierre Sueur, Simon Sutour, Mme Catherine Tasca, MM. Michel Teston, René Teulade et Richard Yung, sénateurs,

et, le 15 avril 2011, par M. Jean-Marc Ayrault, Mmes Sylvie Andrieux, Marie-Noëlle Battistel, MM. Serge Blisko, Patrick Bloche, Daniel Boisserie, Mmes Marie-Odile Bouillé, Monique Boulestin, MM. Pierre Bourguignon, François Brottes, Guy Chambefort, Jean-Michel Clément, Gilles Cocquempot, Pierre Cohen, Mme Pascale Crozon, MM. Frédéric Cuvillier, Pascal Deguilhem, François Deluga, Bernard Derosier, Michel Destot, René Dosière, Julien Dray, Tony Dreyfus, Jean-Pierre Dufau, Mme Laurence Dumont, MM. Jean-Paul Dupré, Olivier Dussopt, Christian Eckert, Hervé Féron, Pierre Forgues, Mme Valérie Fourneyron, M. Jean-Louis Gagnaire, Mme Geneviève Gaillard, MM. Jean-Patrick Gille, Joël Giraud, Jean Glavany, Daniel Goldberg, Marc Goua, Mme Elisabeth Guigou, M. David Habib, Mmes Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Françoise Imbert, MM. Serge Janquin, Mme Marietta Karamanli, MM. Jérôme Lambert, Jack Lang, Mme Colette Langlade, M. Jean-Yves Le Bouillonnet, Mme Annick Le Loch, M. Bruno Le Roux, Mme Annick Lepetit, MM. Bernard Lesterlin, Albert Likuvalu, François Loncle, Jean Mallot, Mmes Jeanny Marc, Marie-Lou Marcel, MM. Jean-René Marsac, Philippe Martin, Mme Frédérique Massat, M. Didier Mathus, Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean Michel, Pierre-Alain Muet, Philippe Nauche, Henri Nayrou, Alain Néri, Mme George Paulangevin, MM. Germinal Peiro, Jean-Luc Pérat, Mmes Marie-Françoise Pérol-Dumont, Martine Pinville, M. François Pupponi, Mme Catherine Quéré, MM. Jean-Jack Queyranne, Dominique Raimbourg, Simon Renucci, René Rouquet, Alain Rousset, Michel Sapin, Jean-Louis Touraine, Philippe Tourtelier, André Vallini, Manuel Valls, Michel Vauzelle, Michel Vergnier, André Vézinhét et Alain Vidalies, députés.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du travail ;

Vu la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 et son avenant n° 2002-02 du 25 mars 2002 ;

Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 3 mai 2011 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les sénateurs et députés requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ; que les députés requérants mettent en cause l'intelligibilité et l'accessibilité de la loi, et notamment celle de ses articles 46, 65, 98 à 122, 156 et 197 à 199, ainsi que la sincérité et la clarté des débats parlementaires ayant conduit à son adoption ; que les sénateurs requérants contestent la conformité à la Constitution de ses articles 93, 187 et 188 ;

Sur l'ensemble de la loi :

2. Considérant que la proposition de loi dont est issue la loi déférée au Conseil constitutionnel comprenait initialement sept chapitres ; que le chapitre I^{er}, intitulé « Dispositions tendant à améliorer la qualité des normes

et des relations des citoyens avec les administrations », comprenait six sections comportant des dispositions relatives aux particuliers et aux entreprises, à la protection et à la preuve de l'identité des personnes physiques, à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à la gouvernance des entreprises, au fonctionnement des collectivités territoriales et des services de l'Etat et à des dispositifs fiscaux ; que le chapitre II était consacré au statut des groupements d'intérêt public et le chapitre III à des dispositions de simplification en matière d'urbanisme ; que le chapitre IV énonçait des dispositions tendant à tirer les conséquences du défaut d'adoption des textes d'application prévus par certaines dispositions législatives et le chapitre V des mesures de simplification et clarification de dispositions pénales ; que le chapitre VI comportait des dispositions d'amélioration de la qualité formelle du droit dans les secteurs sanitaire, social et médico-social ; que le chapitre VII était intitulé « Compensation financière » ;

3. Considérant que la loi adoptée a, dans le chapitre I^{er}, inséré une nouvelle section relative aux actes de décès des personnes mortes en déportation ; que la loi a été complétée par un chapitre VIII relatif à l'habilitation donnée au Gouvernement de procéder par ordonnances à l'amélioration du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la transposition d'une directive sur la médiation transfrontalière ainsi qu'à la réforme des tribunaux maritimes commerciaux et à l'actualisation des dispositions législatives du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ; qu'elle a été également complétée par un chapitre IX relatif à l'application outre-mer de certaines de ses dispositions ;

4. Considérant que les députés requérants font valoir, d'une part, que la loi déferée, par la complexité de ses dispositions et leur caractère hétérogène, porte atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ; que, d'autre part, aurait été méconnue l'exigence constitutionnelle de clarté et de sincérité des débats parlementaires ;

5. Considérant qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 ; que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques ;

6. Considérant qu'aucune exigence constitutionnelle n'impose que les dispositions d'un projet ou d'une proposition de loi présentent un objet analogue ; que la complexité de la loi et l'hétérogénéité de ses dispositions ne sauraient, à elles seules, porter atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ; qu'aucune des dispositions de la loi ne méconnaît par elle-même cet objectif ; que la procédure d'adoption de la loi n'a pas eu pour effet d'altérer la clarté et la sincérité du débat parlementaire ;

Sur l'article 65 :

7. Considérant que le 5^o de l'article 65 de la loi déferée complète l'article L. 331-23 du code de la propriété intellectuelle par un alinéa selon lequel la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet est autorisée à « engager toute action de sensibilisation des consommateurs et des acteurs économiques dans les domaines énumérés aux alinéas précédents et apporter son soutien à des projets innovants de recherche et d'expérimentation conduits par des personnes publiques ou privées et dont la réalisation concourt à la mise en œuvre de la mission qui lui a été assignée au 1^o de l'article L. 331-13 » ;

8. Considérant que, selon les députés requérants, cette disposition méconnaît l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ;

9. Considérant qu'il ressort de l'économie de l'article 45 de la Constitution, et notamment de son premier alinéa aux termes duquel : « Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique », que les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion ; que, toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle ;

10. Considérant, en l'espèce, que l'amendement dont sont issues les dispositions susmentionnées a été introduit en deuxième lecture par l'Assemblée nationale ; que cette adjonction n'était pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion ; qu'elle n'était pas non plus destinée à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle ; qu'il s'ensuit que le 5^o de l'article 65 de la loi déferée a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution ; que, sans qu'il soit besoin d'examiner le grief précité, il doit être déclaré contraire à cette dernière ;

Sur l'article 93 :

11. Considérant que l'article 93 donne une nouvelle rédaction de l'article L. 8222-6 du code du travail relatif aux obligations des personnes morales de droit public lorsque les personnes ou les entreprises avec lesquelles elles contractent méconnaissent leurs obligations en matière de travail dissimulé ; qu'aux termes de cet article : « Tout contrat écrit conclu par une personne morale de droit public doit comporter une clause stipulant que des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5. Le montant des pénalités est, au plus, égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5.

« Toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette dernière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, l'enjoint aussitôt de faire cesser cette situation. L'entreprise ainsi mise en demeure apporte à la personne morale de droit public la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle.

« La personne morale de droit public transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par l'entreprise ou l'informe d'une absence de réponse.

« A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, la personne morale de droit public en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par le contrat ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

« A défaut de respecter les obligations qui découlent du deuxième, troisième ou quatrième alinéa du présent article, la personne morale de droit public est tenue solidairement responsable des sommes dues au titre des 1^o et 3^o de l'article L. 8222-2, dans les conditions prévues à l'article L. 8222-3 » ;

12. Considérant que, selon les sénateurs requérants, en instituant un dispositif de pénalités contractuelles applicable en cas de méconnaissance, par le contractant d'une personne morale de droit public, de ses obligations en matière de travail dissimulé, les dispositions de l'article 93 permettent une contractualisation de la responsabilité pénale et méconnaissent l'exigence selon laquelle nul ne saurait être exonéré de toute responsabilité personnelle ;

13. Considérant que les dispositions contestées tendent à responsabiliser les personnes morales de droit public quant au respect, par leurs contractants, de l'interdiction du travail dissimulé ; qu'aucune exigence constitutionnelle ne s'oppose à ce que les contrats conclus par une personne morale de droit public assortissent de pénalités contractuelles la méconnaissance, par le contractant, de ses obligations légales en matière de travail dissimulé ; que les dispositions contestées sont sans incidence sur la mise en jeu de la responsabilité pénale des contractants ; que, dès lors, le grief doit être écarté ;

14. Considérant que l'article 93 de la loi déferée n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur l'article 187 :

15. Considérant que l'article 187 modifie la rédaction de l'article L. 133-6 du code de justice administrative ; que, selon cet article, les auditeurs de 2^e classe du Conseil d'Etat « sont nommés parmi des anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration, conformément aux dispositions du décret relatif aux conditions d'accès et au régime de formation de cette école » ;

16. Considérant que, selon les sénateurs requérants, en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les conditions dans lesquelles les auditeurs de 2^e classe du Conseil d'Etat sont choisis parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence ; qu'il aurait également méconnu les garanties légales des principes d'indépendance des membres de cette juridiction et d'égal accès aux emplois publics ;

17. Considérant qu'aux termes de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution : « Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis » ;

18. Considérant que les dispositions de l'article 187, insérées dans la proposition de loi par un amendement adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, ne présentent pas de lien même indirect avec celles qui figuraient dans la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ; qu'elles ont été adoptées selon une procédure contraire à l'article 45 de la Constitution ; qu'il s'ensuit que, sans qu'il soit besoin d'examiner les griefs précités, l'article 187 doit être déclaré contraire à la Constitution ;

Sur l'article 188 :

19. Considérant que l'article 188 a pour objet principal d'insérer dans le code de justice administrative un article L. 732-1 aux termes duquel : « Dans des matières énumérées par décret en Conseil d'Etat, le président de la formation de jugement peut dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, d'exposer à l'audience ses conclusions sur une requête, eu égard à la nature des questions à juger » ;

20. Considérant que, selon les sénateurs requérants, la disposition précitée méconnaît l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi en ce qu'elle ne précise pas si le rapporteur public est dispensé de la rédaction de conclusions ou seulement de leur exposé ; qu'elle serait contraire au principe d'égalité devant la justice en ce qu'elle conférerait au rapporteur public et au président de la formation de jugement un pouvoir discrétionnaire pour décider, au cas par cas, d'une telle dispense ;

21. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 7 du code de justice administrative : « Un membre de la juridiction, chargé des fonctions de rapporteur public, expose publiquement, et en toute indépendance, son opinion sur les questions que présentent à juger les requêtes et sur les solutions qu'elles appellent » ; que les dispositions contestées permettent que l'affaire soit jugée sans conclusions du rapporteur public ; qu'elles ne sont ni obscures ni ambiguës ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi doit être écarté ;

22. Considérant, en second lieu, que, d'une part, la disposition contestée, qui permet la dispense des conclusions du rapporteur public, dans certaines matières, n'habilite pas le pouvoir réglementaire à déterminer ces matières sans se fonder sur des critères objectifs ; que, d'autre part, en autorisant, dans ces matières, le président de la formation de jugement, sur la proposition du rapporteur public, à dispenser ce dernier d'exposer à l'audience ses conclusions en raison de « la nature des questions à juger », le législateur a entendu qu'une

telle dispense puisse être décidée lorsque la solution de l'affaire paraît s'imposer ou ne soulève aucune question de droit nouvelle ; que, dans ces conditions, la disposition contestée ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice ;

23. Considérant que l'article 188 de la loi déferée n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur la place d'autres dispositions dans la loi déferée :

En ce qui concerne les dispositions introduites en première lecture :

24. Considérant que l'article 190, introduit au Sénat en première lecture, valide les reclassements intervenus en application de la rénovation de la convention collective nationale du 31 octobre 1951 susvisée ; que cette disposition ne présente pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans la proposition de loi ; que, par suite, elle a été adoptée selon une procédure contraire à l'article 45 de la Constitution ;

En ce qui concerne les dispositions introduites en deuxième lecture :

25. Considérant que le 7^o du paragraphe I de l'article 55 insère, dans le code de commerce, un article L. 233-17-1 ; que cette disposition transpose l'article 2 de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009, qui simplifie les obligations comptables des sociétés présentant des comptes consolidés au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ;

26. Considérant que les paragraphes III et IV de l'article 62 modifient les articles L. 626-32, L. 628-1 et L. 628-5 du même code ; qu'ils prévoient la prise en compte des accords de subordination entre créanciers dans le projet de plan de sauvegarde ou de redressement soumis à l'assemblée unique des obligataires ; qu'ils prévoient également que l'éligibilité à la sauvegarde financière accélérée tenant à l'importance du chiffre d'affaires et du nombre de salariés est appréciée, pour les sociétés qui établissent des comptes consolidés, en considération du total de bilan ; qu'ils modifient enfin les dispositions législatives relatives à la déclaration des créances dans le cadre d'une sauvegarde financière accélérée ;

27. Considérant que le paragraphe I de l'article 127 complète l'article L. 253-2 du code de la construction et de l'habitation ; qu'aux termes de cette disposition : « Lorsque l'usufruitier est un bailleur social appartenant aux premier et deuxième secteurs locatifs fixés par l'article 41 *ter* de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, il peut, en qualité de mandataire des nus-propriétaires et par exception à l'article 22 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, recevoir plus de trois délégations de vote » ;

28. Considérant, en l'espèce, que les amendements dont sont issues les dispositions susmentionnées ont été introduits en deuxième lecture par l'Assemblée nationale ou le Sénat ; que ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion ; qu'elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle ; qu'il s'ensuit que le 7^o du paragraphe I de l'article 55, les paragraphes III et IV de l'article 62 et le paragraphe I de l'article 127 ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution ;

29. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune autre question de conformité à la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. – Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit :

- le 7^o du paragraphe I de l'article 55 ;
- les paragraphes III et IV de l'article 62 ;
- le 5^o de l'article 65 ;
- le paragraphe I de l'article 127 ;
- l'article 187 ;
- l'article 190.

Art. 2. – Sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions suivantes de la même loi :

- l'article 93 ;
- l'article 188.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 mai 2011, où siégeaient : M. Jean-Louis Debré, président, M. Jacques Barrot, Mme Claire Bazy Malaurie, MM. Guy Canivet, Michel Charasse, Renaud Denoix de Saint Marc, Mme Jacqueline de Guillenchmidt, MM. Hubert Haenel et Pierre Steinmetz.

Le président,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

LOIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Saisine du Conseil constitutionnel en date du 14 avril 2011 présentée par au moins soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution et visée dans la décision n° 2011-629 DC

NOR : CSCL1110595X

LOI DE SIMPLIFICATION ET D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT

M. le président du Conseil constitutionnel, mesdames et messieurs les membres du Conseil constitutionnel,
Nous avons l'honneur de vous déférer, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Les sénateurs socialistes souhaitent attirer votre particulière attention sur trois dispositions de la loi, la première relative à l'introduction de clauses pénales dans les contrats passés par les personnes morales de droit public (I), la deuxième relative au recrutement des conseillers d'Etat (II) et la troisième relative à la participation des rapporteurs publics aux audiences des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (III).

I. – Sur l'article 54 :

L'article 54 prévoit une nouvelle rédaction de l'article L. 8222-6 du code du travail imposant que « *tout contrat écrit conclu par une personne morale de droit public doit comporter une clause stipulant que des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte* » de ses obligations en matière de travail dissimulé. Le montant des pénalités est, au plus, égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du même code.

Le présent article introduit donc un dispositif de pénalités contractuelles, la personne publique pouvant désormais choisir entre la rupture du contrat ou l'application de pénalités dans la limite de 10 % du contrat.

Comme l'indique l'avis du Conseil d'Etat sur le texte cité dans le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale, cet « *article 54 modifie en profondeur les relations entre les donneurs d'ordre et leurs cocontractants dans la lutte contre le travail illégal* » (n° 2095 du 24 novembre 2009). Cette seule considération suffirait à justifier qu'en soit vérifiée la constitutionnalité.

Mais surtout, toujours selon le rapport de l'Assemblée et les promoteurs du nouveau dispositif, ce nouveau dispositif tendrait « *à renforcer l'efficacité du dispositif de responsabilisation du donneur d'ordres en matière de lutte contre le travail dissimulé* ».

Or c'est précisément ce dont doutent les requérants, comme ils l'ont fait savoir en séance publique, aussi bien sur les bancs du Sénat que de l'Assemblée. A leurs yeux, en effet, ce mélange des genres entre responsabilité délictuelle et contractuelle ne prévient pas suffisamment contre le risque d'une contractualisation de la responsabilité pénale des cocontractants. En d'autres termes, selon les auteurs de la saisine, il n'est pas exclu que cette disposition permette à ces cocontractants de s'affranchir mutuellement de leurs obligations légales en matière de travail dissimulé, en échange du seul versement de la pénalité.

Si vous estimiez que c'était effectivement le cas, alors il vous appartiendrait de censurer ce nouveau dispositif sur **le fondement du principe constitutionnel de la responsabilité**, qui implique que « *nul ne saurait, par une disposition générale de la loi, être exonéré de toute responsabilité personnelle quelle que soit la nature ou la gravité de l'acte qui lui est imputé* » (n° 2011-626 DC du 29 mars 2011, cons. 6).

II. – Sur l'article 146 bis :

Cette disposition tend à donner une nouvelle rédaction à l'article L. 133-6 du code de justice administrative au terme de laquelle : « *Les auditeurs de 2^e classe sont nommés parmi des anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration, conformément aux dispositions du décret relatif aux conditions d'accès et au régime de formation de cette école.* »

L'actuel article L. 133-6 dispose pour sa part que : « *Les auditeurs de 2^e classe sont nommés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration selon les règles propres au classement des élèves de cette école.* »

Cette nouvelle disposition, issue d'un amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, modifie donc les conditions de recrutement des auditeurs du Conseil d'Etat, afin de prendre en compte la suppression annoncée du classement à la sortie de l'Ecole nationale d'administration (ENA).

En adoptant cette nouvelle disposition, les sénateurs socialistes considèrent que le législateur est resté en deçà de sa compétence (A), et ainsi méconnu les exigences constitutionnelles liées à l'indépendance des magistrats et à l'égalité d'accès aux emplois publics (B).

A. – *Quant à l'incompétence négative :*

Les sénateurs requérants rappellent que le principe de séparation des pouvoirs impose à la fois l'indépendance des juridictions judiciaires et des juridictions administratives. Comme vous l'avez ainsi indiqué, « *il résulte des dispositions de l'article 64 de la Constitution en ce qui concerne l'autorité judiciaire et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en ce qui concerne, depuis la loi du 24 mai 1872, la juridiction administrative, que l'indépendance des juridictions est garantie ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le Gouvernement* » (n° 80-119 DC du 22 juillet 1980, cons. 6).

Par ailleurs, et conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de fixer les règles concernant « *le statut des magistrats* » et « *les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires* ».

S'agissant du Conseil d'Etat – dont les requérants ne mettent nullement en cause l'impartialité et l'indépendance, il ressort que l'indépendance de ses membres est moins liée à leur statut législatif qu'à la pratique. Comme l'a relevé la Cour européenne des droits de l'homme, « *l'inamovibilité des membres du Conseil d'Etat n'est pas prévue par les textes mais se trouve garantie en pratique tout comme est assurée leur indépendance par des usages anciens tels que la gestion de l'institution par le bureau du Conseil d'Etat, sans ingérences extérieures (pas de soumission hiérarchique au ministre de la justice à la différence des magistrats du parquet) ou l'avancement à l'ancienneté, garant de l'autonomie tant à l'égard des autorités politiques qu'à l'égard des autorités du Conseil d'Etat elles-mêmes* » (Sacilor Lormines c. France du 9 février 2007, n° 65411/01, cons. 65).

Il ne fait pourtant là aucun doute que la Cour a fait preuve d'une bienveillante tolérance à l'égard de notre tradition républicaine. Or les requérants considèrent que, sinon le détail du recrutement des futurs conseillers d'Etat, du moins la définition des principes devant y présider, devraient être déterminés par le législateur, et non laissés au seul pouvoir réglementaire, responsable uniquement de leur mise en œuvre.

Cela serait conforme à votre jurisprudence selon laquelle les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils relèvent du domaine de la loi (n° 2005-198 L du 3 mars 2005, cons. 4), tandis que « *la mise en œuvre des garanties déterminées par le législateur relève du pouvoir exécutif* » (n° 2009-5 80 DC du 10 juin 2009, cons. 33).

Cela serait également conforme à l'article 6 de la Déclaration des droits de 1789 qui proclame le principe de l'égal accès aux emplois publics et dont la mise en œuvre « *ne saurait conduire, dans la généralité des cas, à remettre au seul Gouvernement l'appréciation des aptitudes et des qualités des candidats à la titularisation dans un corps de fonctionnaires* » (n° 85-204 DC du 16 janvier 1986, cons. 9).

Or, en supprimant la référence au « *classement* » pour le recrutement des auditeurs de 2^e classe, qui compte au nombre des garanties de mise en œuvre du principe d'égal accès aux emplois publics (n° 82-153 DC du 14 janvier 1984, cons. 9), et en renvoyant au seul décret les conditions d'accès au Conseil d'Etat, il est manifeste que le législateur a omis « *d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34* » (n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004, cons. 13).

B. – *Quant à l'indépendance des magistrats et à l'égalité d'accès aux emplois publics :*

Les dispositions de l'article 6 de la Déclaration de 1789 relatives à l'égalité d'accès aux emplois publics revêtent un caractère tout particulier lorsqu'il s'agit d'exercer les fonctions de magistrat, judiciaire ou administratif. Qu'en effet, il « *découle de ces dispositions, s'agissant des magistrats, en premier lieu qu'il ne soit tenu compte que des capacités, des vertus et des talents* » et « *en deuxième lieu, que les capacités, vertus et talents ainsi pris en compte soient en relation avec les fonctions de magistrats et garantissant l'égalité des citoyens devant la justice* » (n° 98-396 DC du 19 février 1998, cons. 3).

Que s'il n'existe « *aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle* » qui impose le recours systématique au concours pour le recrutement aux emplois publics (n° 84-178 DC du 30 août 1984, cons. 10), il ressort néanmoins de votre jurisprudence que le concours participe du « *respect tant du principe d'égalité devant la justice que de l'indépendance, dans l'exercice de leurs fonctions, des magistrats* » (n° 2001-445 DC du 19 juin 2001, cons. 41).

Ainsi par deux fois avez-vous jugé que les mesures réglementaires d'application de la loi relative au recrutement des magistrats « *devront prévoir des épreuves de concours de nature à permettre de vérifier les connaissances juridiques des intéressés* » (n° 98-396 DC, cons. 9 et n° 2001-445 DC, cons. 42) et ce, et **c'est là le principe fondamental, « afin de garantir l'objectivité qui doit présider aux règles de nomination » des magistrats** (n° 98-396 DC, cons. 21).

Or c'est précisément ce que la suppression du classement à la sortie de l'ENA vient mettre en cause, quand bien même le concours d'entrée ne serait pas, lui, supprimé : l'objectivité du recrutement des futurs hauts fonctionnaires, et plus spécifiquement ici des futurs conseillers d'Etat.

Selon les auteurs de la saisine, quelles que soient les garanties offertes par le futur décret dont il est fait état dans le rapport de la commission des lois du Sénat (n° 20 [2010-2011], elles ne sauraient prévenir contre le risque d'une cooptation fondée sur des critères subjectifs et non plus objectifs.

Le classement fait pourtant partie selon votre propre jurisprudence des garanties du respect de l'égal accès aux emplois publics. Ainsi, si vous aviez rejeté l'argument selon lequel la faculté pour le ministre de la fonction publique d'établir la liste des personnes admises à concourir n'était pas contraire à l'article 6 de la Déclaration de 1789, c'est parce que « *la nomination des candidats admis au concours dans les corps auxquels ils ont accès est précédée d'une formation par l'École nationale d'administration* », et que c'est « *l'établissement, à l'issue de cette formation, d'une liste de classement par ordre de mérite* » qui « *commande le choix des corps par les intéressés* » (n° 82-153 DC, cons. 9).

Aussi le législateur ne pouvait-il supprimer la référence au classement à l'article L. 133-6 du code de justice administrative, sans priver de « *garanties légales des exigences constitutionnelles* » relatives à l'indépendance des magistrats et à l'égal accès aux emplois publics, sinon à encourir votre censure (n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, cons. 15).

III. – Sur l'article 146 *ter* :

L'article 146 *ter* tend à insérer dans le code de justice administrative un article L. 732-1 applicable aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel selon lequel : « *Dans des matières énumérées par décret en Conseil d'Etat, le président de la formation de jugement peut dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, d'exposer à l'audience ses conclusions sur une requête, eu égard à la nature des questions à juger.* »

La conformité de cette disposition avec le principe d'intelligibilité de la loi susceptible de nuire aux droits de la défense (A) et celui de l'égalité devant la justice (B) est sujette à caution.

A. – Quant à l'intelligibilité de la disposition en cause :

Les requérants font ici grief à cette disposition de ne pas respecter le principe de légalité tel qu'inscrit à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, par son manque de clarté et de précision quant à sa portée exacte.

Qu'en effet, l'« *objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi* » impose au législateur « *d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques* » (n° 2004-509 DC du 13 janvier 2005, cons. 25).

L'équivoque résulte ici de ce que l'article prévoit que le rapporteur public puisse être dispensé « *d'exposer à l'audience ses conclusions sur une requête* ».

Or des dispositions déjà existantes – toutes législatives soit dit en passant – qui autorisent que soit dérogé à l'article L. 7 du code de justice administrative (1), aucune n'est rédigée en ces termes.

(1) Selon lequel : « *Un membre de la juridiction, chargé des fonctions de rapporteur public, expose publiquement, et en toute indépendance, son opinion sur les questions que présentent à juger les requêtes et sur les solutions qu'elles appellent.* »

Vous pourrez vous référer utilement à cet égard aux articles L. 522-1 du code de justice administrative, L. 213-9 et L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou encore à l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, qui tous indiquent que l'audience « *se déroule sans conclusions du rapporteur public* ».

Il ressort ainsi clairement de ces différents articles que les procédures concernées ne donnent pas lieu à conclusions du rapporteur public.

A l'inverse, ici, il n'est pas dit que la procédure ne donne pas lieu à des conclusions, mais seulement que ces conclusions ne sont pas exposées à l'audience, ce qui ne revient pas tout à fait au même.

Ainsi un certain nombre de questions demeurent en suspens : le rapporteur public devra-t-il, dans tous les cas, rédiger des conclusions ? La dispense ne portera-t-elle que sur la lecture des conclusions ? Ou le rapporteur public sera-t-il dispensé de regarder le dossier ? Ou émettra-t-il, dans tous les cas, un avis destiné à la seule formation de jugement ? Dans ce cas, devra-t-il en donner le sens avant l'audience aux parties ?

Les sénateurs socialistes n'ignorent pas qu'il ressort *a priori* des travaux préparatoires de cet article 146 *ter* qu'il vise à dispenser la nécessité même de rédiger des conclusions. Néanmoins, eu égard aux conséquences sur le **respect des droits de la défense** qu'aurait une interprétation autre, ce que dira votre haute juridiction sera de la plus haute importance.

Qu'en effet, si vous avez pu juger dans votre décision n° 2010-54 QPC du 14 octobre 2010 que « *les modalités de composition des formations de jugement sont sans effet sur l'obligation de respecter les droits de la défense* » (cons. 5), il n'en va pas de même s'agissant des conclusions du rapporteur public qui ont bien un effet sur le **respect du contradictoire et du principe d'égalité des armes** dont doivent bénéficier les justiciables (n° 89-268 DC du 29 décembre 1989, cons. 58, n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005 et n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010), dès lors que, comme l'indique le président de l'Union syndicale des magistrats administratifs, il est unanimement admis que le rapporteur public est « *un acteur central du contradictoire* » (2).

(2) Axel Barlerin, « Rapporteur public : chronique d'une controverse annoncée », *AJDA*, 6 septembre 2010, p. 1576.

Or, si l'article 146 ter était interprété comme autorisant le rapporteur public à ne faire connaître ses conclusions qu'à la formation de jugement, et non au justiciable concerné, il encourrait alors votre censure, car, comme l'a relevé la Cour européenne des droits de l'homme, « la notion de procès équitable implique aussi en principe le droit pour les parties à un procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation soumise au juge, fût-ce par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision, et de la discuter » (Kress c. France du 7 juin 2001, n° 39594/98, § 74).

B. – *Quant à l'égalité devant la justice :*

Vous avez jugé conforme à la Constitution dans votre décision n° 2010-54 QPC précitée qu'il était loisible au législateur de renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de déterminer le champ des exceptions au principe selon lequel les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel siègent en formation collégiale.

La disposition alors en cause inscrite à l'article L. 222-1 du code de justice administrative prévoyait que : « Les jugements des tribunaux administratifs et les arrêts des cours administratives d'appel sont rendus par des formations collégiales, sous réserve des exceptions tenant à l'objet du litige ou à la nature des questions à juger. »

Comme l'indique le commentaire aux *Cahiers* de votre décision, les requérants invoquaient notamment la violation du principe d'égalité devant la justice, en s'appuyant sur votre décision n° 75-56 DC du 23 juillet 1975, dans laquelle vous aviez jugé qu'il faisait « obstacle à ce que des citoyens se trouvant dans des conditions semblables et poursuivis pour les mêmes infractions soient jugés par des juridictions composées selon des règles différentes » (cons. 5).

Or vous avez rejeté leurs prétentions au regard de deux considérations que l'on ne retrouve pas en l'espèce.

D'abord que la loi n'habilitait « pas à fixer des catégories de matières ou de questions qui ne reposeraient pas sur des critères objectifs » (cons. 5). L'inverse eût néanmoins été étonnant. Mais tout au moins l'article L. 222-1 prévoyait-il que les exceptions devaient tenir compte de « l'objet du litige » ou de « la nature des questions à juger ».

Or rien de tel en l'espèce puisque l'article 146 ter se contente d'une référence aux « matières énumérées par décret en Conseil d'Etat » sans plus de précisions, sans référence à de quelconques critères objectifs.

Par ailleurs, le commentaire aux *Cahiers* indique que la référence à votre décision n° 75-56 DC n'était pas pertinente, car si vous aviez alors jugé que la disposition laissant au président du tribunal de grande instance la faculté de décider si l'affaire devait être jugée par trois magistrats selon le droit commun ou par un seul méconnaissait l'égalité devant la justice, c'est parce qu'il pouvait le faire « en toutes matières », et de manière totalement « discrétionnaire ».

Or l'article L. 222-1 au contraire ne conférait aucun pouvoir discrétionnaire aux présidents des tribunaux et cours. Une fois la liste de matières définies par le pouvoir réglementaire, la formation, collégiale ou unique, était connue.

A l'inverse, la disposition ici disputée, si elle prévoit effectivement l'établissement d'une liste d'exceptions – dont on a néanmoins vu qu'elle ne contenait pas de critères objectifs, **réintroduit une part de pouvoir discrétionnaire puisque, selon l'idée que le rapporteur public et le président de la formation de jugement se feront de « la nature des questions à juger », il y aura oui ou non intervention dudit rapporteur à l'audience.**

La différence de traitement qui résultera de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, entre des justiciables qui se trouvent pourtant dans des situations semblables, est dès lors constitutive d'une rupture d'égalité devant la justice qui appelle votre censure.

LOIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Saisine du Conseil constitutionnel en date du 15 avril 2011 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2011-629 DC

NOR : CSCL1110799X

LOI DE SIMPLIFICATION ET D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT

Monsieur le président, mesdames et messieurs les conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

D'une manière générale, les députés auteurs de la présente saisine entendent appeler l'attention du Conseil sur le caractère absolument contre-productif du texte déféré au regard de l'objectif qu'il prétend poursuivre, à savoir la « simplification » et l'« amélioration de la qualité du droit ». Cette critique est au demeurant émise par de nombreux auteurs de la doctrine constatant que les démarches de simplification du droit sont des remèdes pires que le mal (1). Le texte qui vous est présentement déféré en constitue une parfaite illustration.

Particulièrement attentif à la question de la qualité des lois, le Conseil constitutionnel pourra constater non seulement que ce texte porte à l'évidence une atteinte caractérisée à l'objectif constitutionnel d'intelligibilité et d'accessibilité du droit mais encore et conséquemment qu'il a été adopté au mépris de l'exigence constitutionnelle de clarté et de sincérité des débats parlementaires.

(1) Voir notamment à cet égard M. Gast-Meyer, « La simplification du droit », *RJJ*, 2005-3 ; Nicolas Molfessis, « Simplification du droit et déclin de la loi », *RTDC*, 2004, ou encore, du même auteur, « Combattre l'insécurité juridique ou la lutte du système contre lui-même », *EDCE*, n° 57, 2006.

Sur l'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi :

Depuis votre décision n° 99-421 DC, vous considérez de manière constante qu'« *il appartient au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution ; qu'à cet égard le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques* » (décision n° 99-421 DC, 16 décembre 1999. *Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes*. Recueil, p. 136).

L'intelligibilité d'un texte vise avant toute autre chose à protéger les citoyens contre l'insécurité juridique générée par un système producteur d'une quantité de normes impossible à absorber et au demeurant souvent complexes.

Lorsqu'un texte législatif apparaît parfaitement incompréhensible c'est le principe d'égalité entre les citoyens qui se trouve *in fine* méconnu. En effet, ainsi que l'explique le professeur Mallaurie : « *l'obscurité des lois rend le droit imprévisible, en fait un instrument de l'arbitraire, indulgent envers les habiles et les puissants, impitoyable envers les faibles et les maladroits, une source permanente de conflits, de verbalismes, de procédures judiciaires interminables ; elle est un des moyens de mettre fin à l'état de droit, le plus pitoyable parce que c'est l'inintelligence qui le fait disparaître : une loi incompréhensible est une mascarade juridique* » (2). Le Conseil d'Etat développe une analyse comparable dans son rapport public de 1991 : « *mais si l'on n'y prend garde, il y aura demain deux catégories de citoyens : ceux qui auront les moyens de s'offrir les services des experts pour détourner ces subtilités à leur profit, et les autres, éternels égarés du labyrinthe juridique, laissés pour compte de l'Etat de droit* » (3).

C'est enfin le principe même de la démocratie qui est mis à mal en cas d'incompréhensibilité manifeste de la loi. En effet, « *la législation qui, sans nécessité, est incompréhensible est une dérogation au droit démocratique du citoyen à connaître la loi qui le gouverne* » (4).

Or, l'incompréhensibilité du texte présentement déféré est manifeste. Quel citoyen peut en effet appréhender un texte de 46 pages composé de près de 200 articles et modifiant pas moins de 48 codes ? Ce n'est pas seulement la complexité de certaines dispositions qui est ici visée mais de manière plus fondamentale, au regard de l'exigence constitutionnelle précitée, le caractère inaccessible de ce texte dont certains articles tels que l'article 175 modifie pas moins de 39 dispositions issues d'une multitude de textes aussi divers que la loi de 1881 sur la liberté de la presse, la loi du 4 mars 1930 tendant à la répression du délit d'entrave à la navigation sur les voies de navigation intérieure ou encore le code général des impôts.

Au demeurant, l'hétérogénéité de ce texte a constitué le prétexte idéal pour y introduire des dispositions sans que celles-ci visent de près ou de loin l'objectif affiché de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. A cet égard, les lois de simplification sont ainsi venues remplacer les lois portant diverses mesures économiques et sociales comme véhicule législatif fourre-tout. Il vous appartient ainsi de censurer les dispositions introduites dans ce texte qui ne correspondent aucunement à l'objet de la loi et méconnaissent de ce fait l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. Ainsi par exemple de l'article 46 de la loi qui porte réforme de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. Ainsi encore des articles 98 à 122 qui réforment en profondeur les dispositions applicables aux groupements d'intérêt public ou de l'article 156 qui modifie de manière substantielle le code de procédure pénale. Ainsi enfin de l'article 65, inséré par le Gouvernement en seconde lecture, qui ne vise nullement à simplifier le droit mais à conférer de nouveaux pouvoirs à la Hadopi qui pourra désormais « *engager toute action de sensibilisation des consommateurs et des acteurs économiques dans les domaines énumérés aux alinéas précédents et apporter son soutien à des projets innovants de recherche et d'expérimentation conduits par des personnes publiques ou privées et dont la réalisation concourt à la mise en œuvre de la mission qui lui a été assignée au 1^o de l'article L. 331-13* ». Compte tenu de leur ampleur, ces réformes ne pouvaient, sauf à méconnaître l'objet de la loi, figurer dans le texte qui vous est déféré.

Comble de la démarche de simplification par voie de proposition de loi, les articles 197, 198 et 199 autorisent le Gouvernement à légiférer par ordonnance afin de modifier le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de procéder à la transposition de directives européennes ou encore de réformer les compétences des tribunaux maritimes commerciaux.

Il vous appartient à cet égard d'apprécier si compte tenu de son volume et des sujets hétérogènes abordés ce texte répond aux exigences résultant de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. Au regard de cette finalité, ce texte encourt votre censure.

Sur l'atteinte à l'exigence constitutionnelle de clarté et de sincérité des débats parlementaires :

Mais au-delà, l'inintelligibilité affecte les parlementaires dans le cadre de leur travail législatif et aboutit à une méconnaissance – en l'occurrence manifeste – de l'exigence constitutionnelle de clarté et de sincérité des débats parlementaires.

Ainsi lors de l'examen du texte en première lecture, la commission des lois de l'Assemblée nationale réunie le 24 novembre a été conduite à examiner plus de 400 amendements et à adopter plus de 150 articles, certains articles tels que l'article 83 modifiant pas moins de 3 chapitres du code de l'urbanisme, le tout en trois heures de temps (voir la séance du mardi 24 novembre 2009, 10 heures, compte rendu n° 20). Le même constat peut être dressé s'agissant de la seconde lecture où l'examen en commission, pas plus que la discussion en séance publique, n'aura permis une discussion raisonnablement éclairée d'un texte tel que celui-ci.

Combien de parlementaires ont pu dans ces conditions cerner l'impact des modifications introduites par ce texte ?

Si vous considérez ne pas disposer d'un pouvoir d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, il vous appartient néanmoins de condamner ce type de méthode d'élaboration des lois qui méconnaît de manière manifeste les exigences constitutionnelles précédemment rappelées.

*
* *

Pour toutes ces raisons, les députés, auteurs de la présente saisine, demandent qu'il plaise au Conseil de censurer l'ensemble du texte déféré comme portant atteinte à l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi et à l'exigence constitutionnelle de clarté et de sincérité des débats parlementaires.

(2) P. Malaurie, « L'intelligibilité des lois », *Pouvoirs*, n° 114, La Loi, 2005, p. 131.

(3) Rapport du Conseil d'Etat, *ECDE*, 1991.

(4) Lord Simon of Glaisdale, cité par A. Viandier, *Recherche de légistique comparée*, Springer-Verlag, 1988, p. 4.

LOIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Observations du Gouvernement sur les recours dirigés contre la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

NOR : CSCL1112095X

Le Conseil constitutionnel a été saisi, par plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs, de deux recours dirigés contre la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Ces recours appellent, de la part du Gouvernement, les observations suivantes.

*
* *

I. – Sur la procédure d'adoption de la loi dans son ensemble

A. – Les députés requérants soutiennent que la procédure d'adoption de la loi déferée a méconnu les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, au motif que le temps consacré à son examen par l'Assemblée nationale, tant en commission qu'en séance publique, n'aurait pas permis aux parlementaires de prendre toute la mesure des dispositions qu'elle contient.

B. – Le Gouvernement ne partage pas ce point de vue.

D'une part, en effet, le seul constat du temps consacré à l'examen d'un texte en commission ou en séance publique ne saurait, par lui-même, fonder un grief d'inconstitutionnalité, dès lors qu'il n'est pas établi, ni même soutenu, que cette situation résulterait de la violation d'une règle de la procédure parlementaire destinée à garantir la clarté et la sincérité des débats, ou de l'application d'une telle règle de façon contraire à ces mêmes exigences constitutionnelles.

D'autre part et en tout état de cause, le temps consacré à l'examen de la loi déferée par l'Assemblée nationale, en commission et en séance publique, a été suffisant pour permettre aux parlementaires, contrairement à ce qui est soutenu, de se déterminer en toute connaissance de cause. Ainsi, en première lecture, la commission des lois de l'Assemblée nationale s'est réunie à quatre reprises, pour une durée d'environ sept heures, étant souligné que ses membres ont pu bénéficier de l'éclairage donné par l'avis rendu par le Conseil d'Etat sur la proposition de loi, pour la première fois, en application des dispositions de l'article 39 de la Constitution. L'examen du texte en séance publique a, quant à lui, duré environ dix heures. En deuxième lecture, ensuite, l'examen en commission a duré environ une heure et demie, et la discussion en séance publique cinq heures. Enfin, une commission mixte paritaire a été réunie, et ses conclusions ont fait l'objet d'une adoption définitive par les deux assemblées. De telles modalités d'examen étaient adaptées à l'objet et au contenu de la loi déferée.

Dans ces conditions, le Conseil constitutionnel ne pourra qu'écarter le grief tiré de la méconnaissance, par la procédure d'adoption de cette loi, des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.

II. – Sur la méconnaissance alléguée de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi

A. – Les députés requérants soutiennent que le contenu des articles 46, 65, 98 à 122, 156 et 197 à 199 de la loi déferée excède, compte tenu de l'ampleur des réformes auxquelles procèdent ces articles, l'objet de la loi déferée, en contrariété avec l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

B. – Ce grief ne pourra être retenu par le Conseil constitutionnel.

En effet, alors même que les réformes opérées par les articles contestés iraient au-delà de l'objet mentionné dans l'intitulé de la loi, il n'en résulterait pas pour autant, quant à la portée des dispositions de ces articles, une ambiguïté de nature à les faire regarder comme méconnaissant l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

Au demeurant, les réformes en cause concourent incontestablement à l'objectif de simplification et d'amélioration de la qualité du droit poursuivi par la loi déferée et, par là-même, loin d'y porter atteinte, contribuent à améliorer l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi.

Il en va ainsi, d'abord, de la modernisation du régime de contrôle des publications destinées à la jeunesse auquel procède l'article 46. Ainsi, par exemple, le nombre des membres de la commission de surveillance de

ces publications est réduit (art. 46, I, 3°), de même que le nombre des exemplaires que le directeur ou l'éditeur de toute publication entrant dans le champ d'application de la loi est tenu de déposer gratuitement auprès de la commission, formalité qui pourra désormais être effectuée par voie électronique (art. 46, I, 6°, b). De même, la définition des contenus qui ne peuvent comporter les publications destinées à la jeunesse est modernisée, ce qui contribue à l'intelligibilité de cette prohibition et à la prévisibilité des sanctions dont elle est assortie (art. 46, I, 2°).

Il en est de même, ensuite, de la précision qu'apporte l'article 65 aux modalités d'exercice, par la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI), de sa mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.

Les articles 98 à 122 de la loi déferée, qui harmonisent le statut des groupements d'intérêt public (GIP), viennent remédier, quant à eux, au relatif désordre législatif qui prévaut actuellement dans cette matière, caractérisée par la multiplication des catégories de groupements sans souci de cohérence globale, et aux nombreuses incertitudes qui affectent l'état du droit, qu'il s'agisse de l'organisation ou du fonctionnement de ces personnes morales de droit public. Avec l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, le régime juridique des GIP sera donc plus accessible et offrira à ses usagers, notamment aux personnels des groupements, une meilleure sécurité juridique.

L'article 156 rassemble des modifications du code de procédure pénale qui, contrairement à ce qui est suggéré par les députés requérants, sont d'une portée limitée et correspondent parfaitement à l'objectif de simplification et d'amélioration de la qualité de la loi que s'est assigné le législateur : certaines dispositions suppriment en effet des mentions inutiles ou sans objet ou procèdent à des coordinations oubliées (1°, 4°, 5°, 8° et 10°), d'autres sont des mesures de simplification (2°, 3°, 6°, 7°, 9°, 11°, 12°, 13°, 16° et 18°), d'autres encore procèdent à des clarifications du droit existant (14°, 15° et 17°).

Enfin, les habilitations du Gouvernement à légiférer par ordonnances qui figurent aux articles 197, 198 et 199 de la loi déferée poursuivent des objectifs de même nature. En effet, l'article 197 autorise le Gouvernement à procéder à une « recodification » du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui est de nature à contribuer à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, ainsi que le Conseil constitutionnel l'a reconnu par sa décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999. L'article 198, quant à lui, a pour objet la transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, et permettra ainsi, outre de satisfaire à l'exigence constitutionnelle de transposition des directives, de favoriser les modes alternatifs de règlement des litiges, en plein accord avec l'objectif d'allègement des procédures poursuivi par de nombreux articles de la loi déferée. Enfin, l'article 199 habilite le Gouvernement à entreprendre par voie d'ordonnances la réforme du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, qui comporte des règles souvent obsolètes dont la contrariété avec les exigences inhérentes à la hiérarchie des normes, pour certaines d'entre elles, a notamment été mise en lumière par la décision n° 2010-10 QPC du 2 juillet 2010.

Dans ces conditions, à supposer même opérants les griefs des députés requérants, ils ne pourraient qu'être écartés par le Conseil constitutionnel comme non fondés.

III. – Sur l'article 93

A. – Les sénateurs requérants estiment que cet article, qui oblige les personnes morales de droit public à inclure dans leurs contrats écrits une clause stipulant que des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités prévues par les articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail en matière de lutte contre le travail dissimulé, est susceptible de favoriser une forme de « contractualisation de la responsabilité pénale » des parties à ces contrats, en méconnaissance du principe constitutionnel selon lequel nul ne saurait, par une disposition générale de la loi, être exonéré de toute responsabilité personnelle quelle que soit la nature ou la gravité de l'acte qui lui est imputé.

B. – Le Gouvernement estime que les griefs formulés par les sénateurs requérants ne sont pas fondés.

En effet, l'article 93 de la loi déferée met en place un mécanisme de pénalités contractuelles qui s'ajoute, sans s'y substituer en aucune manière, aux sanctions pénales applicables en matière de travail dissimulé, prévues aux articles L. 8224-1 et suivants du code du travail.

Actuellement, l'article L. 8222-6 du même code permet seulement à la personne publique informée que son cocontractant a recours au travail dissimulé de résilier le contrat : or cette faculté est rarement mise en œuvre, dans la mesure où, en pratique, la résiliation du contrat est au moins aussi pénalisante pour la personne publique que pour son cocontractant. Les dispositions contestées, qui ouvrent une alternative à la résiliation pure et simple, devraient donc contribuer à renforcer, en pratique, l'effectivité de la lutte contre le travail dissimulé.

En revanche, elles n'exonèrent en rien de leur responsabilité pénale les cocontractants des personnes morales de droit public qui violeraient leurs obligations en la matière. Elles ne sauraient donc être regardées comme méconnaissant le principe, rappelé dans la décision n° 2011-626 DC du 29 mars 2011, selon lequel nul ne saurait, par une disposition générale de la loi, être exonéré de toute responsabilité personnelle quelle que soit la nature ou la gravité de l'acte qui lui est imputé.

IV. – Sur l'article 187

A. – Les sénateurs requérants estiment que cet article, qui modifie l'article L. 133-6 du code de justice administrative, est entaché d'incompétence négative, en ce qu'il renvoie à un décret le soin de déterminer les conditions dans lesquelles les élèves de l'Ecole nationale d'administration pourront, à l'issue de leur scolarité, être nommés auditeurs de 2^e classe au Conseil d'Etat.

Ils estiment également que, en supprimant à l'article L. 133-6 la référence au classement de sortie de l'Ecole nationale d'administration, le législateur a privé de garanties légales les exigences constitutionnelles relatives à l'indépendance des membres du Conseil d'Etat et à l'égal accès aux emplois publics.

B. – Le Gouvernement est d'avis que le Conseil constitutionnel devra écarter ces deux griefs.

1. En ce qui concerne l'étendue de la compétence du législateur, il importe de souligner d'emblée que, à la différence des magistrats judiciaires qui sont soumis à un statut spécial entièrement déterminé par la loi organique en vertu de l'article 64 de la Constitution, les membres de la juridiction administrative, et notamment du Conseil d'Etat, sont des fonctionnaires de l'Etat au sens de l'article 34 qui confie seulement à la loi le soin de fixer les garanties fondamentales qui leur sont accordées. C'est ce que traduit l'article L. 131-1 du code de justice administrative, selon lequel : « Le statut des membres du Conseil d'Etat est régi par le présent livre et, pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat. »

Le Conseil d'Etat a certes précisé que la compétence du législateur s'étend, en outre, à la fixation des règles garantissant l'indépendance des membres de la juridiction administrative, qui, selon la décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980, est constitutionnellement garantie par un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Or figurent au nombre de ces règles celles qui régissent le recrutement des membres de la juridiction administrative (Conseil d'Etat, 29 décembre 1993, Syndicat de la juridiction administrative, n° 67922).

Toutefois, il résulte d'une jurisprudence concordante du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat que la compétence du législateur, en matière de recrutement des membres de la juridiction administrative, se limite à la détermination des « règles générales » de ce recrutement, par opposition aux « modalités d'organisation » de celui-ci (Conseil d'Etat, 5 novembre 2003, Syndicat de la juridiction administrative, nos 253515 et 254069).

Ainsi, c'est assurément au législateur qu'il appartient de déterminer, dans son principe, le mode de recrutement des membres de la juridiction administrative, ce qu'il a fait, par exemple, en posant le principe du concours pour le recrutement complémentaire des membres du corps des tribunaux administratif et des cours administratives d'appel et en fixant la « nature des conditions » exigées pour se présenter au concours (décision n° 91-165 L du 15 mars 1991 ; v. aussi, s'agissant du principe du recrutement de membres du corps des chambres régionales des comptes par le biais d'une inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite par un jury, la décision n° 89-160 L du 26 juillet 1989). Mais c'est au pouvoir réglementaire qu'il revient de fixer les « éléments des conditions » d'admission à concourir, telles que l'âge minimum et le nombre maximum de fois où une personne est autorisée à se présenter. Il en va de même, par exemple, des règles relatives aux modalités de classement dans le corps d'accueil (Conseil d'Etat, 5 novembre 2003, Syndicat de la juridiction administrative, préc.).

Or, au cas d'espèce, en renvoyant à un décret le soin de déterminer les conditions dans lesquelles les élèves de l'Ecole nationale d'administration pourront, à l'issue de leur scolarité, être nommés auditeurs de 2^e classe au Conseil d'Etat, le législateur n'a en aucune manière remis en cause le principe de leur recrutement par concours, l'accès à l'école étant, en vertu des dispositions du statut général de la fonction publique, subordonné à la réussite à un tel concours. Il ne s'est pas davantage abstenu, en maintenant la référence à un recrutement par la voie de l'Ecole nationale d'administration, de fixer, au-delà de ce seul principe, les « règles générales » de recrutement. Il pouvait en revanche, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, laisser au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les modalités d'affectation des élèves, à l'issue de leur scolarité, dans les corps d'accueil, notamment celui des membres du Conseil d'Etat.

2. En ce qui concerne ensuite le respect, par la procédure d'affectation des élèves à l'issue de leur scolarité, de l'indépendance des membres du Conseil d'Etat et du principe d'égal accès aux emplois publics, il n'est pas contestable que l'établissement d'un classement par ordre de mérite constitue à cet égard une garantie appropriée, ainsi que cela ressort notamment de la décision n° 82-153 DC du 14 janvier 1983.

Mais il n'est pas davantage contestable que d'autres modalités d'affectation, qu'il appartiendra au décret pris pour l'application de l'article 187 de la loi déferée de déterminer, sous le contrôle du juge administratif, seraient propres à assurer le respect de ces exigences constitutionnelles, tout en remédiant à certaines rigidités inhérentes au mécanisme du classement.

La procédure d'affectation qui est envisagée par le Gouvernement permet d'assurer le respect des exigences constitutionnelles en cause, en prévenant notamment le « risque d'une cooptation fondée sur des critères subjectifs et non plus objectifs », mis en avant par les sénateurs requérants. Cette procédure repose en effet sur les principes suivants :

- en premier lieu, l'appariement entre le choix opéré par l'employeur et les vœux de l'élève résultera d'une procédure clairement précisée qui permettra d'assurer la nomination dans les corps après qu'auront été rapprochés, d'une part, les besoins des administrations exprimés sous la forme de fiches d'emploi élaborées en précisant les compétences recherchées et les critères de sélection mis en œuvre et, d'autre part, les vœux des élèves figurant, pour chacun d'entre eux, dans un dossier d'aptitude comportant des éléments d'évaluation et d'appréciation sur les enseignements suivis, les travaux réalisés et les stages effectués : cette procédure permettra donc bien d'apprécier les aptitudes et qualités des candidats ;

- en deuxième lieu, en début de procédure, le dossier d'aptitude sera transmis de manière anonyme aux employeurs, ce qui garantira l'impartialité de leur choix des élèves à auditionner. En outre, afin que ce principe d'anonymat ne puisse être contourné, il est prévu que chaque employeur ne puisse auditionner qu'un nombre limité d'élèves (trois à cinq par poste à pourvoir) ;
- en troisième lieu, les auditions devront être collégiales et organisées selon les mêmes modalités par tous les employeurs. Les suites qui leur seront données devront tenir compte de la valeur des candidatures et de leur adéquation entre celles-ci et le poste à pourvoir. Ainsi, un employeur ne pourra retenir un candidat qui ne correspondrait pas aux critères exposés par lui en début de procédure ;
- en quatrième lieu, enfin, une commission de professionnalisation composée de huit membres, hauts fonctionnaires et personnalités reconnues pour leurs compétences en matière de recrutement de cadres, nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, assurera la régularité et le bon déroulement de ce processus. Elle pourra ainsi s'adresser à un employeur qui aurait retenu un ou plusieurs candidats dont le dossier d'aptitude révélerait qu'ils ne correspondent pas aux critères, en termes de compétences, exposés par cet employeur. C'est également cette commission qui sera chargée, en fin de procédure, d'arrêter les propositions de nomination dans les corps qu'elle transmettra au ministre chargé de la fonction publique.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'article 187 de la loi déferée n'apparaît pas contraire aux règles et principes à valeur constitutionnelle invoqués par les requérants.

V. – Sur l'article 188

A. – Les sénateurs requérants font grief à cet article de méconnaître l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, en ce qu'il ne précise pas si le rapporteur public, dans les cas qu'il définit, sera dispensé purement et simplement d'élaborer des conclusions, ou seulement de les exposer à l'audience. Ils soulignent que, si la seconde interprétation devait prévaloir, c'est-à-dire si l'article 188 devait être lu comme autorisant le rapporteur public à ne faire connaître ses conclusions qu'à la formation de jugement, et non aux justiciables, cet article serait nécessairement contraire au principe du respect des droits de la défense.

Ils soutiennent également que l'article 188 méconnaît le principe d'égalité devant la justice, dans la mesure où il se borne à renvoyer à un décret en Conseil d'Etat, sans autre précision, le soin d'énumérer les matières dans lesquelles la dispense de conclusions du rapporteur sera possible, et confère au rapporteur public et au président de la formation un pouvoir discrétionnaire pour décider, au cas par cas, une telle dispense.

B. – Le Gouvernement ne partage pas, sur les deux questions en débat, le point de vue des requérants.

1. En ce qui concerne d'abord la portée de l'article L. 732-1 inséré dans le code de justice administrative par l'article 188 de la loi déferée, il n'existe, contrairement à ce qui est soutenu, aucune ambiguïté, sans même qu'il soit besoin de se référer aux travaux préparatoires de cette disposition.

D'après l'article L. 7 du code de justice administrative, en effet, le rapporteur public « expose publiquement, et en toute indépendance, son opinion sur les questions que présentent à juger les requêtes et sur les solutions qu'elles appellent ». Même si, en pratique, le rapporteur public a généralement recours à un support écrit, les conclusions n'ont d'existence juridique que sous une forme orale, lorsqu'elles sont prononcées à l'audience. Il suit de là que la dispense du prononcé des conclusions à l'audience ne peut s'entendre que comme la dispense pure et simple de l'élaboration des conclusions, et induit nécessairement l'absence même de ces dernières.

Ainsi, la crainte exprimée par les sénateurs requérants d'une communication à la seule formation de jugement d'un « avis » du rapporteur public, en méconnaissance du caractère contradictoire de la procédure, est dénuée de fondement. Si le rapporteur public est, sur sa proposition, dispensé de conclure sur un dossier, aucun avis autre que la décision même de dispense ne sera donné à la formation de jugement et ne figurera au dossier. Les règles applicables à la procédure devant les juridictions administratives excluent en tout état de cause que le rapporteur public intervienne dans le jugement de l'affaire autrement qu'en prononçant des conclusions publiques.

Les dispositions réglementaires qui seront prises pour l'application de l'article L. 732-1 du code de justice administrative prévoient naturellement que les parties seront informées de la décision de dispense, et ce avant l'audience.

2. En ce qui concerne ensuite le principe d'égalité devant la justice, le Gouvernement entend souligner d'emblée que la jurisprudence du Conseil constitutionnel ne s'oppose pas à l'adoption, par le législateur, de dispositions permettant de différencier le traitement procédural des litiges soumis aux juridictions, dans un souci de bonne administration de la justice, dès lors que la différence de traitement entre justiciables qui en résulte repose sur des critères objectifs.

Ainsi, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 222-1 du code de justice administrative, le Conseil constitutionnel a estimé que cette disposition, qui pose le principe de la collégialité des formations de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, tout en laissant au pouvoir réglementaire le soin de préciser les exceptions à ce principe « tenant à l'objet du litige ou à la nature des questions à juger », ne méconnaissait pas le principe d'égalité dès lors qu'elle n'habilitait pas le pouvoir réglementaire à « fixer des catégories de matières ou de questions à juger qui ne reposeraient pas sur des critères objectifs » (décision n° 2010-54 QPC du 14 octobre 2010).

Les sénateurs requérants font valoir que, au contraire des dispositions de l'article L. 222-1 du code de justice administrative, celles de l'article L. 732-1 créé par la loi déferée ne définissent pas les critères selon lesquels une dispense de conclusions pourra être proposée et décidée et laissent au rapporteur public et au président de la formation de jugement, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire.

En réalité, il n'en est rien. En effet, il résulte des termes mêmes de la disposition contestée qu'une affaire ne pourra être jugée sans conclusions du rapporteur public que lorsque deux conditions objectives seront satisfaites.

En premier lieu, le litige devra ressortir à l'une des « matières » limitativement définies par décret en Conseil d'Etat, selon des critères qui ne pourront être qu'objectifs et en rapport avec l'objet de l'article L. 732-1. Le pouvoir réglementaire devra s'attacher, à cet égard, à circonscrire les contentieux dits « de masse » qui – une fois que les questions de droit récurrentes ont été tranchées – posent essentiellement, si ce n'est exclusivement, des questions d'appréciation de fait. Dans ces matières, en effet, le rapporteur public n'est plus, sauf exception, dans son « cœur de métier », qui consiste dans la présentation construite d'un raisonnement juridique à la formation de jugement comme aux parties, et la charge de travail qui lui sera ainsi épargnée lui permettra de consacrer davantage de temps à des affaires pour lesquelles son intervention apparaît mieux justifiée.

En second lieu, même dans les matières ainsi préalablement définies, il ne pourra y avoir de dispense de conclusions que si la « nature des questions à juger » ne requiert pas l'intervention du rapporteur public. Ainsi, il est clair que la dispense ne pourra être proposée et admise lorsque l'affaire soulèvera une question de droit nouvelle ou une difficulté particulière de qualification juridique des faits. La décision, au demeurant, ne pourra être prise individuellement par le rapporteur public ou le président de la formation de jugement, mais, compte tenu du pouvoir de proposition reconnu au rapporteur public, nécessitera l'accord de ces deux magistrats.

Les dispositions de l'article 188 de la loi déferée n'apparaissent donc en rien contraires au principe d'égalité devant la justice.

*
* *

Pour ces raisons, le Gouvernement est d'avis que les griefs articulés dans les saisines ne sont pas de nature à conduire à la censure de la loi déferée.

Aussi estime-t-il que le Conseil constitutionnel devra rejeter les recours dont il est saisi.

Présidence de la République

Arrêté du 17 mai 2011 portant nomination à la présidence de la République

NOR : PREX1113545A

Le Président de la République

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est nommée à la présidence de la République à compter du 17 mai 2011 :

Chef de cabinet adjoint :

Mlle Carine Trividic.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mai 2011.

NICOLAS SARKOZY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 16 mai 2011 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2009 fixant le règlement de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration des juridictions financières

NOR : PRMG1112491A

Le Premier ministre et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2008-94 du 30 janvier 2008 portant dispositions statutaires applicables au corps des attachés d'administration des juridictions financières ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2009 modifié fixant le règlement de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration des juridictions financières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 8 de l'arrêté du 16 juillet 2009 susvisé, après les mots : « au titre de l'année 2009, de l'année 2010 » sont ajoutés les mots : « et de l'année 2011 ».

Art. 2. – Le premier président de la Cour des comptes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mai 2011.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
SERGE LASVIGNES

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :

Le directeur, adjoint au directeur général,

T. ANDRIEU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Décret n° 2011-526 du 16 mai 2011 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure, signé à Paris le 13 juin 2008 (1)

NOR : MAEJ1110988D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu la loi n° 2010-381 du 16 avril 2010 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure, signé à Paris le 13 juin 2008, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mai 2011.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères
et européennes,
ALAIN JUPPÉ*

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2010.

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice, ci-après dénommés les Parties,

Désireux de contribuer au développement de leurs relations bilatérales au-delà du cadre de l'accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Maurice, signé à Port Louis le 22 juin 1970 ;

Considérant les orientations définies dans le Document Cadre de Partenariat signé à Port Louis le 2 avril 2007 ;

Mus par la volonté de contribuer activement à la lutte contre les différentes formes de la criminalité internationale ;

Soucieux de mener une coopération efficace dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les Parties mènent une coopération technique et opérationnelle en matière de sécurité intérieure et s'accordent mutuelle assistance dans les domaines suivants :

1. la lutte contre la criminalité organisée ;
2. la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs précurseurs chimiques ;
3. la lutte contre le terrorisme ;
4. la lutte contre les infractions à caractère économique et financier, et notamment le blanchiment de fonds ;
5. la lutte contre la traite des êtres humains ;
6. la lutte contre le trafic d'organes, de tissus, de cellules et produits humains ;
7. la lutte contre l'immigration illégale et la criminalité y afférente ;
8. la sûreté des moyens de transport aériens, maritimes et terrestres ;
9. la lutte contre les faux et les contrefaçons de moyens de paiement et de documents d'identification ;
10. la lutte contre le vol et le trafic illicite d'armes, de munitions, d'explosifs et de matières nucléaires, de composés chimiques et de produits bactériologiques ainsi que d'autres matériaux dangereux et marchandises et technologies à usage civil et militaire ;
11. la lutte contre le trafic des véhicules volés ;
12. la lutte contre le trafic des biens culturels et des objets d'art volés ;
13. la police technique et scientifique ;
14. la formation des personnels.

Cette coopération peut être étendue à d'autres domaines relatifs à la sécurité intérieure par voie d'arrangements entre les ministres désignés responsables de l'exécution du présent Accord.

Article 2

1. L'ensemble des activités prévues par le présent Accord au titre de la coopération en matière de sécurité intérieure est mené par chacune des Parties dans le strict respect de sa législation nationale.

2. Saisie d'une demande de communication d'information formulée dans le cadre du présent Accord, chacune des Parties peut la rejeter si elle estime qu'en vertu de sa législation nationale son acceptation porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne.

3. Saisie d'une demande de coopération tant technique qu'opérationnelle formulée dans le cadre du présent Accord, chaque Partie peut la rejeter si elle estime que son acceptation porterait atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public, aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'autorité judiciaire ou à d'autres intérêts essentiels de son Etat.

4. Lorsque, en application des paragraphes 2 et 3 du présent article, l'une des Parties rejette une demande de coopération, elle en informe l'autre Partie.

Article 3

Les Parties coopèrent à la prévention et à la recherche des faits punissables que revêtent les différentes formes de la criminalité internationale. A ces fins :

1. les Parties se communiquent les informations relatives aux personnes soupçonnées de prendre part aux différentes formes de la criminalité internationale, aux relations entre ces personnes, à la structure, au fonctionnement et aux méthodes des organisations criminelles, aux circonstances des crimes commis dans ce contexte ainsi qu'aux dispositions légales enfreintes et aux mesures prises, dans la mesure où cela est nécessaire à la prévention de telles infractions ;

2. chaque Partie prend, à la demande de l'autre, des mesures policières si elles apparaissent nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord ;

3. les Parties coopèrent sous forme de mesures policières coordonnées et d'assistance réciproque en personnel et en matériel sur la base d'arrangements complémentaires signés par les autorités compétentes ;

4. les Parties se communiquent les informations relatives aux méthodes et aux nouvelles formes de la criminalité internationale. Dans ce cadre, chaque Partie peut mettre à la disposition de l'autre, à sa demande, des échantillons ou objets et les informations relatives à ceux-ci ;

5. les Parties échangent les résultats de recherches qu'elles mènent en criminalistique et en criminologie et s'informent mutuellement de leurs méthodes d'enquête et moyens de lutte contre la criminalité internationale ;

6. les Parties échangent des spécialistes dans le but d'acquérir des connaissances professionnelles de haut niveau et de découvrir les moyens, méthodes et techniques modernes de lutte contre la criminalité internationale.

Article 4

Pour empêcher la culture, l'extraction, la production, l'importation, l'exportation, le transit et la commercialisation illicites de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, les deux Parties prennent des mesures coordonnées et procèdent à des échanges :

1. d'informations relatives aux personnes participant à la production et au trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, aux méthodes qu'elles utilisent, à leurs caches et à leurs moyens de transport, aux lieux de provenance, de transit, d'acquisition et de destination des stupéfiants et des substances psychotropes et de leurs précurseurs ainsi que de tout détail particulier relatif à ces infractions, susceptibles de contribuer à les prévenir, les empêcher et d'aider à détecter les faits visés par la Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants du 30 mars 1961, modifiée par le Protocole du 25 mars 1972, la Convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971 et la Convention du 19 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;

2. d'informations opérationnelles sur les méthodes courantes du commerce international illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et du blanchiment de fonds en résultant ;

3. d'informations sur les résultats de recherches en criminalistique et en criminologie menées dans les domaines du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et de leur abus ;

4. d'échantillons de stupéfiants et de substances psychotropes et de précurseurs pouvant faire l'objet d'abus ou d'informations techniques sur les prélèvements effectués ;

5. de résultats d'expériences relatives au contrôle et au commerce légal de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs ainsi que des renseignements opérationnels s'y rapportant.

Article 5

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les Parties procèdent à des échanges d'informations relatives :

1. aux actes de terrorisme projetés ou commis, aux modes d'exécution et aux moyens techniques utilisés pour leur commission ;

2. aux groupes de terroristes et aux membres de ces groupes qui prévoient, commettent ou ont commis des actes terroristes sur le territoire de l'une des Parties et portent atteinte aux intérêts de l'autre.

Article 6

Dans chacun des domaines énumérés à l'article 1^{er} du présent Accord, la coopération technique a pour objet principal :

1. la formation générale et spécialisée ;

2. les échanges d'informations et d'expériences professionnelles ;

3. le conseil technique ;

4. l'échange de documentation spécialisée ;

5. si nécessaire, l'accueil réciproque de fonctionnaires et d'experts.

Article 7

La coopération technique susceptible d'être mise en œuvre dans les domaines mentionnés dans le présent Accord fait l'objet d'échanges préalables de correspondances entre les Parties par voie diplomatique. Le cas échéant, des arrangements techniques entre administrations concernées précisent les modalités de mise en œuvre concrète des actions qui auront été retenues.

La mise en œuvre de la coopération technique fait l'objet d'une programmation annuelle. Cette programmation fait ressortir la contribution de chaque Partie dans la limite de ses ressources budgétaires.

Article 8

Les ministres concernés sont responsables de la bonne exécution du présent Accord.

A cet effet, ils désignent les organismes chargés de la mise en œuvre des différents domaines de coopération mentionnés dans le présent Accord. Cette désignation est portée à la connaissance de l'autre Partie par voie diplomatique.

Article 9

En vue d'assurer leur protection, les données nominatives communiquées à l'autre Partie dans le cadre de la coopération instituée par le présent Accord sont soumises aux conditions suivantes :

1. la Partie destinataire de données nominatives ne peut les utiliser qu'aux fins et conditions définies par la Partie émettrice, y compris les délais au terme desquels ces données doivent être détruites ;
2. la Partie destinataire de données nominatives informe la Partie émettrice, sur demande, de l'usage qui en est fait et des résultats obtenus ;
3. les données nominatives sont transmises aux seules autorités compétentes et pour l'activité à laquelle ces données leur sont nécessaires ; la transmission de ces informations à d'autres autorités n'est possible qu'après consentement écrit de la Partie émettrice ;
4. la Partie émettrice garantit l'exactitude des données communiquées après s'être assurée de la nécessité et de l'adéquation de cette communication à l'objectif recherché. S'il est établi que des données inexactes ou non communicables ont été transmises, la Partie émettrice en informe sans délai la Partie destinataire qui corrige les données inexactes ou détruit les données non communicables ;
5. toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les autorités compétentes en vue de savoir si elles détiennent des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication ;
6. les données nominatives doivent être détruites dès qu'elles n'ont plus d'usage pour la Partie destinataire. La Partie destinataire informe sans délai la Partie émettrice de la destruction des données communiquées en lui précisant les motifs de cette destruction ;
7. les Parties garantissent la protection des données nominatives qui leur sont communiquées contre tout accès non autorisé, toute modification et toute publication ;
8. chaque Partie tient un registre des données communiquées et de leur destruction ;
9. en cas de dénonciation du présent Accord ou de sa non-reconduction, toutes les données nominatives doivent être détruites sans délai.

Article 10

Les Parties traitent confidentiellement les informations que la Partie d'origine considère comme telles. Les matériels, échantillons, objets et informations communiqués dans le cadre du présent Accord ne peuvent être transmis à un Etat tiers sans l'accord écrit de la Partie qui les a fournis.

Article 11

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé par négociation entre les Parties.

Article 12

Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de trois ans.

Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord à tout moment par notification écrite adressée à l'autre. Cette dénonciation prend effet trois mois après sa date de notification. Elle n'affecte pas les actions en cours de réalisation, sauf décision contraire commune des deux Parties.

Chaque Partie peut suspendre l'application du présent Accord, en tout ou partie, par notification écrite adressée à l'autre avec un préavis de trois mois.

Des amendements à cet Accord peuvent être apportés dans les mêmes formes que le présent texte.

En foi de quoi, les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 13 juin 2008, en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement
de la République française :
MICHÈLE ALLIOT-MARIE
*Ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer
et des collectivités territoriales*

Pour le Gouvernement
de la République de Maurice :
NAVINCHANDRA RAMGOOLAM
*Premier ministre,
ministre de la défense,
de l'intérieur,
de la fonction publique
et des réformes administratives
de Rodrigues et des autres îles*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Décret n° 2011-527 du 16 mai 2011 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée relatif aux manuscrits royaux de la Dynastie Joseon (ensemble une annexe), signé à Paris le 7 février 2011 (1)

NOR : MAEJ1111118D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes,
Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée relatif aux manuscrits royaux de la Dynastie Joseon (ensemble une annexe), signé à Paris le 7 février 2011, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mai 2011.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères
et européennes,*
ALAIN JUPPÉ

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 7 février 2011.

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE RELATIF AUX MANUSCRITS ROYAUX DE LA DYNASTIE JOSEON (ENSEMBLE UNE ANNEXE)

Le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Corée
ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant la déclaration d'intention du Président de la République française et du Président de la République de Corée du 12 novembre 2010 exprimant leur détermination à résoudre la question des manuscrits royaux Uigwe de la Dynastie Joseon provenant de la bibliothèque royale d'Oekyujanggak et conservés par la Bibliothèque nationale de France ;

Considérant que ces manuscrits issus du protocole royal sont partie de l'identité du peuple coréen et constituent un élément fondamental de la mémoire de la Corée ;

Désireux de mieux répondre aux besoins et attentes des peuples français et coréen, de promouvoir leur compréhension mutuelle et de renforcer les relations d'amitié et de coopération,

conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

La Partie française prête à la Partie coréenne l'ensemble des 297 volumes de manuscrits royaux Uigwe de la Dynastie Joseon provenant de la bibliothèque royale d'Oekyujanggak et listés en annexe. Le prêt est consenti pour une période de cinq ans renouvelable.

Article 2

Ces manuscrits sont conservés au Musée national de Corée à Séoul, institution mandatée à cette fin par la Partie coréenne.

Article 3

La Partie coréenne s'engage à rendre disponibles les manuscrits faisant l'objet du présent accord pour des expositions organisées en France sur le thème du patrimoine culturel coréen et des échanges entre les deux pays, dans le cadre notamment de l'organisation en 2015 et 2016 des saisons culturelles croisées entre la France et la Corée.

Article 4

Le prêt des manuscrits Uigwe par la France à la Corée est une opération qui revêt un caractère unique, non susceptible d'être reproduite en une quelconque autre circonstance et ne crée en rien un précédent. Il apporte une réponse définitive aux différends ayant pu opposer les Parties en matière de revendication de biens culturels.

Ce prêt prend effet, dans les meilleurs délais, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord. Le transfert des manuscrits, après leur numérisation, intervient avant le 31 mai 2011 au plus tard.

Article 5

Les conditions de mise en œuvre des activités définies ci-dessus font l'objet d'un protocole d'accord conclu préalablement au transfert des manuscrits entre les deux institutions mandatées par leur Gouvernement respectif à savoir :

- la Bibliothèque nationale de France, pour la France ;
- le Musée national de Corée, pour la Corée.

Ce protocole d'accord est établi conformément aux lois et règlements des deux pays et aux pratiques internationales en vigueur telles que définies par le Conseil international des Musées (ICOM). Il prévoit le libre accès des conservateurs de la Bibliothèque nationale de France auxdits manuscrits. Dans le cas où une institution tierce souhaite obtenir le prêt d'un ou plusieurs manuscrits pour une exposition temporaire, la demande est soumise à l'accord des deux Parties. La présentation au public de ces manuscrits fait mention du présent accord.

Article 6

Chaque manuscrit prêté fait l'objet d'une numérisation par la Bibliothèque nationale de France selon les normes déjà agréées. Un exemplaire de chaque fichier est remis à chacune des deux institutions.

L'ensemble des coûts liés à l'application du présent accord de prêt est pris en charge par la Partie coréenne.

Article 7

Afin d'assurer le contrôle et le suivi de l'application du présent accord, les Parties créent un Groupe de travail de Haut Niveau, constitué des représentants des deux institutions compétentes, qui se réunit en tant que de besoin.

Article 8

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord est réglé par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.

Article 9

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties.

Article 10

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable pour de nouvelles périodes de cinq années par notification écrite de chacune des Parties, transmise par la voie diplomatique.

Fait à Paris, le 7 février 2011, en deux exemplaires originaux, en langues française et coréenne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
PAUL JEAN-ORTIZ
Directeur d'Asie et d'Océanie
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Pour le Gouvernement
de la République de Corée :
PARK HEUNG SHIN
*Ambassadeur de Corée
en France*

ANNEXE

LISTE DES 297 MANUSCRITS VISÉS PAR L'ARTICLE 1^{er}

NUMÉRO d'ordre	COTE	TITRE
1	2401	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du mausolée Myong Nung de la reine In Yon, 2 ^e épouse du roi Suk Jong
2	2402	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du mausolée du roi Son Jo
3	2403	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du mausolée Ui Nung du roi Kyong Jong
4	2404	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du mausolée Sung Lung du roi Hyon Jong
5	2405	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du mausolée Nyong Nung de la reine mère In Son
6	2406	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du mausolée Sung Nung de la reine Myong Song
7	2407	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du mausolée Hui Lung de la reine Jang Lyol
8	2408	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du mausolée Myong Nung du roi Suk Jong
9	2409	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du mausolée Ui Nung de la reine Son Ui, 2 ^e épouse du roi Kyong Jong
10	2410	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du mausolée Jan Lung, 1731
11	2411	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du mausolée Ik Lung de la reine In Kyongm
12	2412	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du mausolée Myong Nung de la reine in Won épouse du roi Suk Jong
13	24	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du mausolée Nyong Nung de la reine mère In Son
14	2414	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du mausolée Myong Nung de la reine In Yon, 2 ^e épouse du roi Suk Jong
15	2415	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du mausolée Jan Lung, 1731
16	2416	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du mausolée Ui Nung du roi Kyong Jong

NUMÉRO d'ordre	COTE	TITRE
17	2417	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du mausolée Ui Nung de la reine Son Ui, 2 ^e épouse du roi Kyong Jong
18	2418	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du mausolée Myong Nung du roi Suk Jong
19	2419	Cérémonial prévu par les conseillers pour la réhabilitation de la reine Dan Kyong et donc de la reconstruction du mausolée On Lung
20	2420	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du mausolée Sung Lung du roi Hyon Jong
21	2421	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du mausolée Ik Lung de la reine In Kyongm
22	2422	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution de noms posthumes au roi Yong Jong, à la reine Jong Son, à Kyong Mo Kung
23	2423	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution de noms honorifiques à la reine Sun Won
24	2424	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du tombeau et l'attribution du nom posthume Kyong Hye à la princesse In Bin
25	2425	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du tombeau et l'attribution du nom posthume Kyong Hye à la princesse In Bin
26	2426	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution de noms posthumes au roi Suk Jong, à la reine In Kyong
27	2427	Cérémonial prévu par les conseillers pour la réhabilitation des notables dégradés de l'année Kyong Sin
28	2428	Cérémonial prévu par les conseillers pour la réintronisation et l'introduction des tablettes funéraires du roi Dan Jong, de son épouse Jong Sun et de leur six sujets fidèles
29	2429	Cérémonial prévu par les conseillers pour la restitution du titre et l'introduction de la tablette funéraire de Dame Min Hoi Bin
30	2430	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'édification d'une stèle commémorant le palais Pung Yang détruit
31	2431	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'organisation d'une fête en l'honneur de la reine douairière In Mok
32	2432	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'introduction des tablettes funéraires du roi In Jo et de la reine In Yol
33	2433	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'introduction des tablettes funéraires du roi In Jo et de la reine In Yol
34	2434	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'introduction des tablettes funéraires de la reine Jang Lyol
35	2435	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'introduction des tablettes funéraires de la reine In Son
36	2436	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'introduction des tablettes funéraires du roi Kyong Jong et de son épouse, la reine Tan Ui
37	2437	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'introduction des tablettes funéraires de la reine In Won
38	2438	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'introduction des tablettes funéraires au temple ancestral du roi Hyo Jong
39	2439	Cérémonial prévu par les conseillers lors de l'enregistrement au titre de « guerrier valeureux »

NUMÉRO d'ordre	COTE	TITRE
40	2440	Cérémonial prévu par les conseillers lors de l'enregistrement au titre de « guerrier valeureux »
41	2441	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'érection des pierres tumulaires des mausolées royaux
42	2442	Cérémonial prévu par les conseillers à l'occasion de la salle Jip Sang
43	2443	Funérailles de la dame Hyo Sun
44	2444	Cérémonial prévu par les conseillers pour la salle funéraire et la salle de l'âme de la reine Hyon
45	2445	Cérémonial prévu par les conseillers pour la salle funéraire et la salle de l'âme de la reine Hyo Ui
46	2446	Cérémonial prévu par les conseillers pour la salle funéraire et la salle de l'âme de la reine Hyo Hyon
47	2447	Funérailles nationales de la reine Hyo Hyon
48	2448	Funérailles nationales de la reine Hyo Hyon
49	2449	Funérailles nationales de la reine Hyo Hyon
50	2450	Funérailles nationales de la reine Hyo Hyon
51	2451	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du mausolée Kyong Lung de la reine Hyo Hyon
52	2452	Cérémonial prévu par les conseillers pour la salle funéraire et la salle de l'âme de la reine Hyo Ui
53	2453	Funérailles nationales de la reine Hyo Ui
54	2454	Funérailles nationales de la reine Hyo Ui
55	2455	Funérailles nationales de la reine Hyo Ui
56	2456	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'introduction des tablettes funéraires de la reine Hyo Ui
57	2457	Cérémonial prévu par les conseillers pour la salle funéraire et la salle de l'âme de la reine Hyo Ui
58	2458	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'introduction des tablettes funéraires du prince héritier Hyo Myong
59	2459	Funérailles du prince héritier Hyo Myong
60	2460	Cérémonial prévu par les conseillers pour la salle funéraire et la salle de l'âme de la princesse Hyo Syoun Hyen
61	2461	Cérémonial prévu par les conseillers en vue de la préparation du tombeau de la dame Hyo Sun Hyon Bin
62	2462	Cérémonial prévu par les conseillers pour la salle funéraire et la salle de l'âme de la princesse Hyo Syoun Hyen
63	2463	Cérémonial prévu par les conseillers en vue de la préparation du tombeau de la dame Hyo Sun Hyon Bin
64	2464	Funérailles de la Dame Hyo Sun
65	2465	Cérémonial prévu par les conseillers en vue de la préparation du tombeau de la Dame Hyo Sun Hyon Bin

NUMÉRO d'ordre	COTE	TITRE
66	2466	Funérailles de Dame Hye Bin
67	2467	Cérémonial prévu par les conseillers en vue de la préparation du tombeau Hyon Yung Won de la dame Hye Bin
68	2468	Salle funéraire et salle de l'âme de la princesse Hye Bin
69	2469	Salle funéraire et salle de l'âme de la princesse Hye Bin
70	2470	Funérailles de dame Hye Bin
71	2471	Salle funéraire et salle de l'âme de la princesse Hye Bin
72	2472	Funérailles de dame Hye Bin
73	2473	Funérailles de dame Hye Bin
74	2474	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'introduction des tablettes funéraires de la reine Hye Bin au temple Kyong Mo Kung
75	2475	Cérémonial prévu par les conseillers en vue de la préparation du tombeau Hyon Yung Won de la dame Hye Bin
76	2476	Cérémonial prévu par les conseillers pour la préparation du tombeau Hyon Lyung Won du prince Jang Fion
77	2477	Funérailles de la dame Su Bin
78	2478	Cérémonial prévu par les conseillers pour la salle funéraire et la salle de l'âme de dame Su bin, 1822-1824
79	2479	Cérémonial prévu par les conseillers pour la salle funéraire et la salle de l'âme de dame Su bin, 1822-1823
80	2480	Cérémonial prévu par les conseillers pour la salle funéraire et la salle de l'âme de dame Su bin, 1822-1824
81	2481	Funérailles de la dame Su Bin
82	2482	Funérailles de la dame Su Bin
83	2483	Funérailles de la dame Su Bin
84	2484	Cérémonial prévu par les conseillers en vue de la préparation du tombeau Hui Kyong de la dame Hyon Mok Su Bin
85	2485	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'introduction des tablettes funéraires de la dame Hyon Mok Su
86	2486	Cérémonial prévu par les conseillers pour la fabrication d'un sceau en jade pour la princesse Hyon Bin, l'épouse du prince héritier Sung Tong, fils du roi Yong Jong
87	2487	Cérémonial prévu par les conseillers à l'occasion de la construction du temple annexe au pavillon funéraire Hyon Sa Kung
88	2488	Cérémonial prévu par les conseillers pour la salle funéraire et la salle de l'âme du roi Hon Jong
89	2489	Cérémonial prévu par les conseillers pour la salle funéraire et la salle de l'âme du roi Hon Jong
90	2490	Cérémonial prévu par les conseillers pour la salle funéraire et la salle de l'âme du roi Hon Jong

NUMÉRO d'ordre	COTE	TITRE
91	2491	Funérailles nationales du roi Hon Jong
92	2492	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du mausolée Kyong Lung du roi Hon Jong
93	2493	Funérailles nationales du roi Hon Jong
94	2494	Funérailles nationales du roi Hon Jong
95	2495	Cérémonial prévu par les conseillers en vue de la préparation du tombeau Hui Kyong de la dame Hyon Mok Su Bin
96	2496	Cérémonial prévu par les conseillers lors des travaux d'embellissement et de réparation de certains objets au mausolée Hye Lung de la reine Tan Ui
97	2497	Salle de l'âme de la reine In Son
98	2498	Cérémonial prévu par les conseillers pour la salle de l'âme du roi Hyon Jong
99	2499	Salle funéraire et salle de l'âme de la reine In Kyong
100	2500	Salle funéraire et salle de l'âme de la reine In Won
101	2501	Cérémonial prévu par les conseillers pour la salle funéraire de la reine Myong Song
102	2502	Salle funéraire et salle de l'âme de la reine Jang Lyol
103	2503	Salle funéraire et salle de l'âme de la reine In Hyon
104	2504	Salle de l'âme du roi Suk Jong
105	2505	Cérémonial prévu par les conseillers pour la salle de l'âme du roi Kyong Jong
106	2506	Cérémonial prévu par les conseillers pour la salle de l'âme de la reine Son Ui
107	2507	Salle funéraire et salle de l'âme de la reine Jong Song
108	2508	Funérailles nationales de la reine Jong Song
109	2509	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution de noms posthumes aux rois Tae Jo et Tae Jong
110	2510	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution de noms posthumes au roi Jong Jong et à la reine Jong An
111	2511	Funérailles nationales du prince héritier Ui So
112	2512	Cérémonial prévu par les conseillers en vue de la construction du tombeau du prince héritier Ui So
113	2513	Funérailles nationales du prince héritier Ui So
114	2514	Cérémonial prévu par les conseillers en vue de la construction du tombeau du prince héritier Ui So
115	2515	Salle funéraire et salle de l'âme du prince héritier Ui So
116	2516	Salle funéraire et salle de l'âme du prince héritier Ui So

NUMÉRO d'ordre	COTE	TITRE
117	2517	Cérémonial prévu par les conseillers formant le bureau chargé de la construction du temple du prince héritier Ui So
118	2518	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du mausolée In Nung du roi Sun Jong
119	2519	Cérémonial prévu par les conseillers chargés d'ériger la pierre portant l'inscription funéraire du mausolée Yong Lung du roi Se Jong et de la reine So Hon
120	2520	Cérémonial prévu par les conseillers à l'occasion de la réfection du portrait du roi Se Jo
121	2521	Etablissement des règles pour l'attribution des noms honorifiques et des sceaux
122	2522	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution de noms posthumes au roi Suk Jong, à la reine In Kyong
123	2523	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution du nom posthume supplémentaire au roi Hyo Jong
124	2524	Cérémonial prévu par conseillers pour le 2 ^e mariage du roi In Jo
125	2525	Cérémonial prévu par les conseillers pour le mariage du prince héritier
126	2526	Cérémonial prévu par les conseillers pour le mariage du prince héritier
127	2527	Cérémonial prévu par les conseillers pour le 2 ^e mariage du roi Suk Jong
128	2528	Cérémonial prévu par les conseillers pour le mariage du prince héritier
129	2529	Cérémonial prévu par les conseillers pour le 3 ^e mariage du roi Suk Jong
130	2530	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution de noms honorifiques : Kong Sin à la reine douairière Jang Lyol et Hyo Suk à la reine mère In Son
131	2531	Cérémonial prévu par les conseillers pour le mariage du prince héritier
132	2532	Cérémonial prévu par les conseillers pour le mariage du prince héritier Kyong Ui
133	2533	Cérémonial prévu par les conseillers pour le mariage du prince héritier Kyong Ui
134	2534	Cérémonial prévu par les conseillers pour le 2 ^e mariage du roi Yong Jo
135	2535	Cérémonial prévu par les conseillers pour le 2 ^e mariage du roi Yong Jo
136	2536	Cérémonial prévu par les conseillers pour le mariage du roi Sun Jo
137	2537	Cérémonial prévu par les conseillers pour le mariage du roi Sun Jo
138	2538	Cérémonial prévu par les conseillers pour le mariage du roi Hon Jong
139	2539	Cérémonial prévu par les conseillers pour le mariage du roi Hon Jong
140	2540	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du mausolée Jong Lung de la reine Hyo Ui
141	2541	Cérémonial prévu par les conseillers pour la translation du mausolée Kon Lung du roi Jong Jo
142	2542	Cérémonial prévu par les conseillers pour ta translation du mausolée Kon Lung du roi Jong Jo

NUMÉRO d'ordre	COTE	TITRE
143	2543	Cérémonial prévu par les conseillers pour la translation du mausolée Kon Lung du roi Jong Jo
144	2544	Cérémonial prévu par les conseillers pour la translation du mausolée Kon Lung du roi Jong Jo
145	2545	Cérémonial prévu par les conseillers pour la translation du mausolée Kon Lung du roi Jong Jo
146	2546	Cérémonial prévu par les conseillers pour la translation du mausolée Kon Lung du roi Jong Jo
147	2547	Cérémonial prévu par les conseillers pour la reconstruction du pavillon Jong Ja Kak, situé devant le mausolée Kon Won Lung
148	2548	Cérémonial prévu par les conseillers pour la fabrication du sceau en or
149	2549	Cérémonial prévu par les conseillers pour la fabrication du sceau en or
150	2550	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du mausolée Kyong Lung de la reine Hyo Hyon
151	2551	Cérémonial prévu par les conseillers pour les réparations du palais royal Kyong Dok
152	2552	Funérailles nationales du roi In Jo
153	2553	Funérailles nationales de la reine In Son
154	2554	Funérailles nationales du roi Hyo Jong
155	2555	Funérailles nationales du roi Hyo Jong
156	2556	Funérailles nationales de la reine In Son
157	2557	Funérailles nationales de la reine In Kyong
158	2558	Funérailles nationales de la reine In Kyong
159	2559	Funérailles nationales de la reine Myong Song
160	2560	Funérailles nationales de la reine Jang Lyol
161	2561	Funérailles nationales de la reine Jang Lyol
162	2562	Funérailles nationales de la reine In Hyon
163	2563	Funérailles nationales de la reine In Hyon
164	2564	Funérailles nationales du roi Suk Jong
165	2565	Funérailles nationales du roi Suk Jong
166	2566	Funérailles nationales de la reine Son Ui
167	2567	Funérailles nationales du roi Kyong Jong
168	2568	Funérailles nationales du roi Kyong Jong
169	2569	Funérailles nationales de la reine Son Ui

NUMÉRO d'ordre	COTE	TITRE
170	2570	Liste et emplacement des livres de la bibliothèque royale à Kanghwa
171	2571	Inventaire et emplacement des livres de la bibliothèque royale à Kanghwa à l'occasion de la vérification de l'état des livres et de leur conservation
172	2572	Funérailles nationales du prince héritier So Hyon
173	2573	Funérailles du prince héritier Mun Hyo
174	2574	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'édification de pierres funéraires des mausolées royaux
175	2575	Cérémonial prévu par les conseillers afin d'enregistrer les mérites des « partisans » et le déroulement des procès des rebelles
176	2576	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'introduction des tablettes funéraires de la reine Sin Dok
177	2577	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'introduction des tablettes funéraires de la reine Myong Song
178	2578	Cérémonial prévu par les conseillers à l'occasion de la réhabilitation de la princesse Min Hoi, épouse du prince héritier So Hyon et pour l'édification de son tombeau
179	2579	Cérémonial prévu par les conseillers à l'occasion de la réhabilitation de la princesse Min Hoi, épouse du prince héritier So Hyon et pour l'édification de son tombeau
180	2580	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du mausolée Hong Lung de la reine Jong Song
181	2581	Cérémonial prévu par les conseillers pour la réparation et l'entretien du mausolée Myong Lung
182	2582	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du mausolée Nyong Nung de la reine mère In Son
183	2583	Funérailles nationales de la reine In Won
184	2584	Funérailles nationales de la reine In Won
185	2585	Cérémonial prévu par les conseillers en vue de la construction du tombeau du prince héritier So Hyon, 1645
186	2586	Cérémonial prévu par les conseillers en vue de la construction du tombeau du prince héritier Sa Do
187	2587	Cérémonial prévu par les conseillers attachés au bureau de la reconstruction de la salle Nam Byol
188	2588	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du mausolée Sung Nung de la reine Myong Song
189	2589	Cérémonial prévu par les conseillers formant le bureau chargé d'ériger les pierres funéraires de cinq mausolées
190	2590	Cérémonial à l'occasion de la première sortie officielle du roi Hyon Jong après trois années de deuil consécutives au décès de son père le roi Hyo Jong
191	2591	Cérémonial à l'occasion de la première sortie officielle du roi Kyong Jong après trois années de deuil consécutives au décès de son père le roi Suk Jong
192	2592	Cérémonial à l'occasion de la première sortie officielle du roi Kyong Jong après trois années de deuil consécutives au décès de son père le roi Suk Jong
193	2593	Cérémonial à l'occasion de la première sortie officielle du roi Yong Jo après trois années de deuil consécutives au décès de son frère le roi Kyong Jong

NUMÉRO d'ordre	COTE	TITRE
194	2594	Cérémonial prévu par les conseillers pour la salle de l'âme et la salle funéraire du prince héritier So Hyon
195	2595	Cérémonial prévu par les conseillers pour la salle de l'âme et la salle funéraire du prince héritier Sa Do
196	2596	Salle de l'âme et salle funéraire du roi In Jo
197	2597	Cérémonial prévu par les conseillers pour la salle funéraire et la salle de l'âme du roi Hyo Jong
198	2598	Salle funéraire de la reine In Son
199	2599	Cérémonial par les conseillers pour la salle funéraire du roi Hyon Jong
200	2600	Salle funéraire et salle de l'âme de la reine In Kyong
201	2601	Cérémonial prévu par les conseillers pour la salle funéraire de la reine Myong Song
202	2602	Salle funéraire et salle de l'âme de la reine In Hyon
203	2603	Salle funéraire du roi Suk Jong
204	2604	Cérémonial prévu par les conseillers pour la salle funéraire de la reine Son Ui
205	2605	Salle funéraire et salle de l'âme de la reine In Won
206	2606	Salle funéraire et salle de l'âme de la reine Jong Song
207	2607	Salle funéraire et salle de l'âme de la reine Jang Lyol
208	2608	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du mausolée Kyong Lung du roi Hon Jong
209	2609	Cérémonial prévu par les conseillers pour les réparations du mausolée Sun Lung de la reine Kong Hye
210	2610	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction et l'aménagement du palais de l'ouest
211	2611	Cérémonial prévu par les conseillers pour la réparation et l'entretien des palais Chang Dok et Chang Kyong
212	2612	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du mausolée Su Lung et la translation du roi Mun Jo
213	2613	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du mausolée Su Lung et la translation du roi Mun Jo
214	2614	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du mausolée et l'attribution de son nom (Sa Nung) en faveur de l'ex-reine Jong Sun
215	2615	Cérémonial prévu par les conseillers pour la translation du mausolée Su Lung du roi Mun Jo
216	2616	Cérémonial prévu par les conseillers pour la translation du mausolée Su Lung du roi Mun Jo
217	2617	Cérémonial prévu par les conseillers pour la translation du mausolée Su Lung du roi Mun Jo
218	2618	Cérémonial prévu par les conseillers pour la translation du mausolée Su Lung du roi Mun Jo
219	2619	Cérémonial prévu par les conseillers pour la translation du mausolée Su Lung du roi Mun Jo

NUMÉRO d'ordre	COTE	TITRE
220	2620	Cérémonial prévu par les conseillers pour la translation du mausolée Su Lung du roi Mun Jo
221	2621	Cérémonial prévu par les conseillers pour la translation du mausolée Su Lung du roi Mun Jo
222	2622	Cérémonial prévu par les conseillers pour la réparation du palais Chang Dok
223	2623	Cérémonial prévu par les conseillers lors des travaux de restauration et d'embellissement de la galerie des ancêtres royaux
224	2624	Cérémonial prévu par les conseillers lors des travaux de restauration et d'embellissement de la galerie des ancêtres royaux
225	2625	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du mausolée Hui Lung de la reine Jang Lyol
226	2626	Cérémonial prévu par les conseillers pour la réparation et l'entretien du mausolée Jang Nung du roi Tan Jong
227	2627	Cérémonial prévu par les conseillers pour la réhabilitation du mausolée Jang Lung du roi Tan Jong
228	2628	Salle funéraire et salle de l'âme de la reine Jang Lyol
229	2629	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution du titre de reine à la reine In Son
230	2630	Cérémonie prévue par les conseillers pour la construction du temple Su Un édifié en l'honneur du prince Héritier Sa Do
231	2631	Funérailles nationales du roi Sun Jong
232	2632	Funérailles nationales du roi Sun Jong
233	2633	Funérailles nationales de la reine In Son
234	2634	Cérémonial prévu par les conseillers pour la salle funéraire de la princesse Tan Ui
235	2635	Cérémonial prévu par les conseillers pour la construction du tombeau de la reine Tan Ui
236	2636	Funérailles de la princesse Tan Ui
237	2637	Cérémonial prévu par les conseillers pour la salle funéraire de la princesse Tan Ui
238	2638	Funérailles de la princesse Tan Ui
239	2639	Cérémonial prévu par les conseillers pour la réintronisation et l'introduction de la tablette funéraire de la reine Tan Kyong
240	2640	Cérémonial prévu par les conseillers pour la réintronisation et l'introduction de la tablette funéraire de la reine Tan Kyong
241	2641	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution d'un titre à la reine épouse du roi Hyong Jong
242	2642	Cérémonial prévu pour l'attribution du titre de reine à la reine épouse du roi Suk Jong
243	2643	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution du titre de reine à la dame Hui
244	2644	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution du titre de prince héritier au prince Suk Jong

NUMÉRO d'ordre	COTE	TITRE
245	2645	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution du titre de prince héritier au frère du roi Kyong Jong et à son épouse
246	2646	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution d'un nom posthume aux reines In Kyong, In Hyon et Tan Ui
247	2647	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution d'un nom honorifique à la reine douairière épouse du roi Suk Jong, à la reine mère épouse du roi Kyong Jong et à la reine épouse du roi Yong Jo
248	2648	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution du titre de prince héritier au prince Kyong Ui
249	2649	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution du titre de prince héritier au prince Hyo Jang
250	2650	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution du titre de prince héritier au petit-fils du roi, futur roi Jong Jong
251	2651	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution du titre de prince héritier au prince Mun Hyo
252	2652	Cérémonial prévu par les conseillers à l'occasion de la restauration de la stèle devant le mausolée Je, de la reine Sin Yu
253	2653	Cérémonial prévu par les conseillers pour la réfection du texte comprenant le décret royal fixant les règles de conduite et de morale, du texte de l'acte de nomination et des sceaux de la reine Jang-Lyol
254	2654	Cérémonial prévu par les conseillers pour la réparation du mausolée Hu Lung du roi Jong Jong et la reine Jong An
255	2655	Cérémonial prévu par les conseillers pour la translation du mausolée Jan Lung du roi In Jo et de son épouse la reine Jang Lyol
256	2656	Cérémonial prévu par les conseillers pour la translation du mausolée Jan Lung du roi In Jo et de son épouse la reine Jang Lyol
257	2657	Cérémonial prévu par les conseillers pour la translation du mausolée Jan Lung du roi In Jo et de son épouse la reine Jang Lyol
258	2658	Cérémonial prévu par les conseillers pour la translation du mausolée Jan Lung du roi In Jo et de son épouse la reine Jang Lyol
259	2659	Cérémonial prévu par les conseillers pour la translation du mausolée Jan Lung du roi In Jo et de son épouse la reine Jang Lyol
260	2660	Cérémonial prévu par les conseillers pour la translation du mausolée Jan Lung du roi In Jo et de son épouse la reine Jang Lyol
261	2661	Cérémonial prévu par les conseillers pour la translation du mausolée Jan Lung du roi In Jo et de son épouse la reine Jang Lyol
262	2662	Cérémonial prévu par les conseillers pour la cérémonie du labour royal
263	2663	Cérémonial prévu par les conseillers pour la réparation du temple ancestral de la famille royale
264	2664	Cérémonial prévu par les conseillers pour la réparation du temple ancestral de la famille royale
265	2665	Cérémonial prévu par les conseillers pour le mariage du prince héritier
266	2666	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution du nom honorifique Hui Hon à la reine douairière Jang Lyol
267	2667	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution de noms honorifiques: Kang In, à la reine Jang Lyol

NUMÉRO d'ordre	COTE	TITRE
268	2668	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution de noms honorifiques au roi Suk Jong, à la reine In Won
269	2669	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution de noms honorifiques au roi Suk Jong, à la reine In Won
270	2670	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution de noms posthumes à la reine mère In Kyong, à la reine In Hyon et à la reine Son Ui
271	2671	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution de noms honorifiques à la reine douairière In Won
272	2672	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution de noms honorifiques à la reine douairière In Won
273	2673	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution de noms honorifiques à la reine douairière In Won
274	2674	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution de noms honorifiques à la reine douairière In Won
275	2675	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution de noms honorifiques à la reine douairière In Won
276	2676	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution de noms honorifiques à la reine douairière In Won
277	2677	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution de noms honorifiques à la reine douairière In Won, au roi Yong Jong, et à son épouse Jong Song
278	2678	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution de noms honorifiques à la reine douairière In Won, au roi Yong Jong, et à son épouse Jong Song
279	2679	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution de noms honorifiques à la reine douairière Sun Won
280	2680	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution du titre de prince héritier à Ui So, petit-fils du roi Yong Jo
281	2681	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution du titre de prince héritier au futur roi Hon Jong
282	2682	Cérémonial prévu par les conseillers pour le mariage du prince héritier Sa Do
283	2683	Cérémonial prévu par les conseillers pour le mariage du prince héritier Hyo Myong
284	2684	Cérémonial prévu par les conseillers en vue de la construction du tombeau du prince héritier Mun Hyo
285	2685	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution du titre de prince héritier au prince Kyong Jong
286	2686	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution du titre de prince héritier au prince Kyong Ui
287	2687	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution du titre de prince héritier au prince Hyo Myong
288	2688	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'attribution de noms honorifiques : Myong Son à la reine mère Jong Sun
289	2689	Archives sur la construction du Temple Mun Hui dédié au prince héritier Mun Hyo
290	2690	Cérémonial prévu par les conseillers en vue de la construction du tombeau du prince héritier Mun Hyo
291	2691	Funérailles du prince héritier Mun Hyo
292	2692	Cérémonial prévu par les conseillers pour la salle funéraire du prince héritier Mun Hyo

NUMÉRO d'ordre	COTE	TITRE
293	2693	Cérémonial prévu par les conseillers pour la salle funéraire du prince héritier Mun Hyo
294	2694	Cérémonial prévu par les conseillers pour la réhabilitation de la reine Dan Kyong et donc de la reconstruction du mausolée On Lung
295	2695	Cérémonial prévu par les conseillers à l'occasion des réparations et de l'aménagement du pavillon royal Yong Nyong
296	2696	Cérémonial prévu par les conseillers pour la translation du tombeau Yong U du prince héritier Jang Hon
297	2697	Cérémonial prévu par les conseillers pour l'exécution du portrait du roi Suk Jong

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Décret n° 2011-528 du 17 mai 2011 portant convocation du collège électoral pour les élections des sénateurs représentant les Français établis hors de France

NOR : MAEF1112068D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu la loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 modifiée relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France ;

Vu la loi organique n° 2005-1562 du 15 décembre 2005 modifiant les dates des renouvellements du Sénat ;

Vu la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs, ensemble la décision n° 2011-628 DC du Conseil constitutionnel du 12 avril 2011 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ;

Vu la loi n° 83-390 du 18 mai 1983 modifiée relative à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France ;

Vu l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 modifiée complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu le décret n° 83-734 du 9 août 1983 modifié relatif à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger sont convoqués à Paris, le dimanche 25 septembre 2011, pour élire six sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Art. 2. – Le scrutin sera ouvert à 9 heures et clos à 15 heures.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mai 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères
et européennes,*

ALAIN JUPPÉ

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*

CLAUDE GUÉANT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-529 du 16 mai 2011 désignant l'agence de l'eau chargée de l'établissement du titre de recettes et du recouvrement de la redevance pour protection du milieu aquatique et l'agence de l'eau chargée des mêmes opérations pour la redevance pour pollutions diffuses

NOR : DEVL1107412D

***Publics concernés :** agences de l'eau, Office national de l'eau et des milieux aquatiques, redevables des redevances pour protection du milieu aquatique et pour pollutions diffuses.*

***Objet :** organiser la mutualisation de l'établissement du titre de recettes et du recouvrement des redevances pour pollutions diffuses et pour protection du milieu aquatique.*

***Entrée en vigueur :** l'Agence de l'eau Artois-Picardie prendra en charge l'établissement du titre de recettes et le recouvrement de la redevance pour pollutions diffuses, pour le compte de l'ensemble des agences de l'eau, pour les redevances dues au titre des années 2011 et suivantes ; elle sera également responsable, dès 2011, du reversement de la fraction de cette redevance affectée à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques pour le compte de l'ensemble des agences de l'eau.*

L'Agence de l'eau Adour-Garonne prendra en charge l'établissement du titre de recettes et le recouvrement de la redevance pour pollutions diffuses, pour le compte de l'ensemble des agences de l'eau, à compter du 1^{er} janvier 2012.

***Notice :** le présent décret désigne l'Agence de l'eau Artois-Picardie comme responsable, sur l'ensemble du territoire métropolitain, de l'établissement du titre de recettes et du recouvrement de la redevance pour pollutions diffuses ainsi que du reversement de la fraction de cette redevance affectée à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. Il désigne également l'Agence de l'eau Adour-Garonne comme responsable, également sur l'ensemble du territoire métropolitain, de l'établissement du titre de recettes et du recouvrement de la redevance pour protection du milieu aquatique.*

***Références :** le présent décret met en application l'article L. 213-11-15-1 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-2, L. 213-8-1, L. 213-9, L. 213-10, L. 213-10-8, L. 213-10-12, L. 213-11-15-1, R. 213-48-13, R. 213-48-22, R. 213-48-37 et R. 213-48-49 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 15 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 11 mars 2011,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – L'Agence Artois-Picardie est désignée pour l'établissement du titre de recettes et le recouvrement de la redevance pour pollutions diffuses prévue à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement auprès des redevables de l'ensemble des agences de l'eau au titre des années 2011 et suivantes.

II. – En 2011, l'agence ainsi désignée reverse à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques la fraction de la redevance lui revenant en application du V de l'article L. 213-10-8 selon les modalités suivantes :

1^o Lorsque le montant de l'acompte perçu au titre de l'année 2011 auprès des redevables de la circonscription d'une Agence de l'eau est supérieur au montant de cette fraction, l'Agence de l'eau Artois-Picardie reverse la différence à l'agence de l'eau concernée ;

2° Dans le cas inverse, l'agence de l'eau concernée verse la différence à l'Agence de l'eau Artois-Picardie.

Art. 2. – L'Agence de l'eau Adour-Garonne est désignée pour l'établissement du titre de recettes et le recouvrement de la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement auprès des redevables de l'ensemble des agences de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 3. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mai 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
FRANÇOIS BAROIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 19 avril 2011 relatif à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par les exploitants d'aérodrome

NOR : DEVA1100687A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de ladite convention publiée par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 211-10,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les principes généraux auxquels doivent répondre les systèmes de gestion de la sécurité prévus par l'article R. 211-10 du code de l'aviation civile.

Il s'applique aux exploitants des aérodromes qui ont obligation de détenir un certificat d'aérodrome.

Art. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par « système de gestion de la sécurité » un ensemble, structuré et organisé, de moyens, de procédures et de procédés visant à assurer en toute sécurité et conformément aux normes en vigueur l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et services aéroportuaires nécessaires à la circulation des aéronefs dont la gestion incombe à l'exploitant d'aérodrome.

Art. 3. – Le système de gestion de la sécurité assure une approche formalisée et explicite de la gestion de la sécurité qui :

- repose sur une déclaration de politique générale en matière de gestion de la sécurité, cette dernière définissant l'approche fondamentale de l'exploitant d'aérodrome dans ce domaine ;
- anticipe d'une manière active et continue les événements redoutés au regard de la sécurité, en mettant en place des procédés d'identification des dangers potentiels, des techniques de gestion des risques et une surveillance adaptée.

Le système de gestion de la sécurité permet à l'exploitant d'aérodrome de s'assurer que la plus haute priorité est donnée à la réduction du risque et à ce que les installations, les services et les équipements de l'aérodrome, ainsi que les procédures d'exploitation, ne contribuent pas à un accident d'aéronef, ou en occasionnent, ou en aggravent les conséquences.

Art. 4. – L'exploitant d'aérodrome désigne un dirigeant responsable pour l'aérodrome. Celui-ci définit et met en œuvre la politique générale en matière de gestion de la sécurité. Il a également le pouvoir de s'assurer que toutes les opérations et toutes les activités liées à l'exploitation de l'aérodrome peuvent être financées et mises en œuvre selon les exigences réglementaires.

Art. 5. – L'exploitant d'aérodrome identifie une fonction au sein de son organisation spécifiquement chargée de développer et de maintenir le système de gestion de la sécurité et qui rend compte directement au dirigeant responsable. Cette fonction est indépendante de l'encadrement opérationnel. Dans le cas d'une organisation dont la taille ne le permet pas, l'exploitant d'aérodrome s'assure que les dispositions prises en matière d'assurance de la sécurité sont complétées par des moyens indépendants de l'encadrement opérationnel.

Art. 6. – L'exploitant d'aérodrome définit clairement, pour ses employés et ses structures, les missions et lignes de responsabilité en matière de sécurité.

Il s'assure que ses employés ont pleinement conscience des rôles qui leur sont attribués dans ce domaine.

Art. 7. – L’exploitant d’aérodrome s’assure que son personnel est suffisamment formé et compétent pour effectuer les missions dont il a la charge.

Art. 8. – L’exploitant d’aérodrome s’assure que l’ensemble de son personnel s’implique dans la gestion et la promotion de la sécurité de l’aérodrome. Il organise des actions de sensibilisation à la sécurité de l’exploitation de l’aérodrome.

Art. 9. – L’exploitant d’aérodrome s’assure que son personnel, pour tout ce qui le concerne, dispose de la documentation à jour relative à l’exploitation de l’aérodrome.

Art. 10. – L’exploitant d’aérodrome assure la mise à disposition auprès des tiers intervenant sur l’aérodrome de la documentation à jour concernant l’exploitation de l’aérodrome pour tout ce qui les concerne.

Art. 11. – L’exploitant d’aérodrome s’assure que son système de gestion de la sécurité est systématiquement documenté.

Il enregistre toutes les informations permettant de s’assurer du bon fonctionnement du système de gestion de la sécurité.

Art. 12. – L’exploitant d’aérodrome s’assure que les modifications liées à l’exploitation de l’aérodrome sont évaluées au regard de l’impact qu’elles peuvent avoir sur la sécurité. En fonction de ces évaluations, il prend les mesures appropriées et s’assure qu’un retour d’expérience lié à ces mesures est effectué.

Art. 13. – L’exploitant d’aérodrome met en place un système de recueil et d’analyse d’événements susceptibles d’avoir un impact sur la sécurité.

Il s’assure que tous les événements qu’il juge susceptibles d’avoir des incidences significatives sur la sécurité sont analysés sans délai. Il prend en fonction de ces analyses les mesures correctives qui s’imposent et s’assure qu’un retour d’expérience lié à ces mesures est effectué.

Art. 14. – Les activités des tiers agissant pour le compte de l’exploitant d’aérodrome sont soumises aux dispositions du système de gestion de la sécurité de l’exploitant sur l’aérodrome. L’exploitant d’aérodrome s’en assure en prenant les mesures appropriées, notamment en le prévoyant expressément dans les documents contractuels.

Art. 15. – Dans un but d’amélioration de la sécurité, l’exploitant d’aérodrome intègre de manière formelle la coordination entre les actions qu’il mène et celles menées par des tiers intervenant sur l’aérodrome, à l’exception de ceux visés à l’article 14.

Le système de gestion de la sécurité de l’exploitant d’aérodrome est, le cas échéant, formellement coordonné avec les autres systèmes existants de gestion de la sécurité mis en place par des tiers sur l’aérodrome.

Art. 16. – L’exploitant d’aérodrome définit des objectifs d’amélioration de la sécurité pour son aérodrome. Il définit et suit les indicateurs permettant de vérifier l’atteinte de ces objectifs et de détecter toute évolution négative pour la sécurité. Il prend les mesures appropriées pour remédier à toute évolution négative et atteindre les objectifs définis qui s’imposent et s’assure qu’un retour d’expérience lié à ces mesures est effectué.

Art. 17. – L’exploitant d’aérodrome, sauf dans le cas où la taille de son organisation ne le permet pas, procède régulièrement à des audits internes afin d’assurer que les éléments du système de gestion de la sécurité sont bien mis en œuvre. Il prend alors les mesures correctives appropriées qui s’imposent pour la bonne mise en œuvre de ces éléments et s’assure qu’un retour d’expérience lié à ces mesures est effectué.

Art. 18. – L’exploitant d’aérodrome procède régulièrement à des revues de sécurité internes afin d’évaluer le fonctionnement du système de gestion de la sécurité. Il prend alors les mesures correctives et préventives qui s’imposent et s’assure qu’un retour d’expérience lié à ces mesures est effectué.

Art. 19. – L’exploitant d’aérodrome met en place un comité de sécurité qui examine tous les aspects relevant de la sécurité de l’aérodrome et propose les mesures d’amélioration de la sécurité et les méthodes de suivi de ces mesures. Ce comité est composé des représentants des différents intervenants susceptibles d’avoir un impact sur la sécurité de l’aérodrome.

Les mesures mises en œuvre par l’exploitant d’aérodrome, à la suite de ces propositions, font l’objet par celui-ci d’un retour d’expérience.

Art. 20. – L’exploitant d’aérodrome diffuse à tout niveau de son organisation et aux tiers concernés les enseignements relatifs à la sécurité sur l’aérodrome, dont les enquêtes sur les événements liés à la sécurité.

Art. 21. – L’arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la mise en place d’un système de gestion de la sécurité par les exploitants d’aérodrome est abrogé.

Art. 22. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 23. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication ; sauf pour les aérodromes dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et qui ont moins de 100 000 passagers annuels où elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Art. 24. – Le directeur général de l’aviation civile et le délégué général à l’outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 avril 2011.

*La ministre de l’écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
Pour la ministre et par délégation :
*La directrice de la sécurité
de l’aviation civile,*
F. ROUSSE

*La ministre auprès du ministre de l’intérieur,
de l’outre-mer, des collectivités territoriales
et de l’immigration, chargée de l’outre-mer,*
Pour la ministre et par délégation :
Le délégué général à l’outre-mer,
V. BOUVIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 6 mai 2011 portant agrément d'une station de contrôle et d'entretien de radeaux de sauvetage

NOR : DEVT1111767A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
Vu la demande de la société Ouest Sécurité Marine en date du 15 novembre 2010 ;
Vu le rapport de visite de la station par le CSN Saint-Nazaire en date du 18 janvier 2011 ;
Sur proposition du directeur des affaires maritimes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société Ouest Sécurité Marine, quai Marcel-Bernard, 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie, est agréée pour le contrôle et l'entretien des radeaux de sauvetage de type professionnel et plaisance des marques Zodiac, Bombard et RFD.

Art. 2. – L'agrément est accordé jusqu'au 31 décembre 2011.

Art. 3. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé.

Art. 4. – Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
P. PAOLANTONI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 9 mai 2011 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (modification des divisions 234 et 235 du règlement annexé)

NOR : DEVT1111661A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 845^e session en date du 31 mars 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 3 ci-après.

Art. 2. – Le texte de la division 234 relative aux « navires spéciaux » du règlement annexé du 23 novembre 1987 est remplacé comme suit :

« *CHAPITRE 234-1*

« *Généralités*

« *Article 234-1.01*

« *Champ d'application*

« La présente division est applicable aux navires spéciaux dont la date de pose de quille est postérieure au 1^{er} janvier 2012.

« Ses dispositions s'appliquent en complément ou, lorsqu'elles en diffèrent, en remplacement de celles des autres divisions du présent règlement applicables au type de navire considéré.

« *Article 234-1.02*

« *Définitions*

« Pour l'application de la présente division, les définitions ci-après sont usitées. Pour les expressions qui sont utilisées dans la présente division mais qui n'y sont pas définies, on appliquera les définitions qui en sont données dans la division 221 du présent règlement.

« 1. Lorsqu'il est fait mention, à titre de paramètre, d'un nombre de membres du personnel spécial, ce nombre inclut les passagers éventuellement autorisés à bord d'un navire autre qu'un navire à passagers.

« 2. Par "recueil pour navires spéciaux" on entend le "recueil de règles de sécurité applicables aux navires spéciaux, 2008" à jour de ses amendements en vigueur (Résolution MSC.266[84] de l'OMI).

« 3. La "largeur (B)" est la largeur maximale du navire à mi-longueur, mesurée hors membres pour les navires à coque métallique et hors bordé pour les navires à coque non métallique. La largeur (B) devrait être mesurée en mètres.

« 4. La "longueur (L)" est égale soit à 96 % de la longueur totale à la flottaison située à une distance du dessus de quille égale à 85 % du creux minimal sur quille, soit à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison si cette valeur est supérieure. Dans le cas des navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison à laquelle la longueur est mesurée devrait être parallèle à la flottaison de projet. La longueur (L) devrait être mesurée en mètres.

« 5. La "perméabilité" d'un espace est le rapport entre le volume de cet espace que l'on suppose occupé par l'eau et son volume total.

« 6. “Programme de formation” désigne un programme défini de cours théoriques et d’expérience pratique, dans tous les domaines liés à l’exploitation des navires, s’inscrivant dans le droit fil de la formation élémentaire en matière de sécurité qui est assurée par les établissements d’enseignement maritime du pays de l’administration intéressée.

« Article 234-1.03

« Exemptions

« 1. L’autorité compétente peut, après avis de la commission chargée de l’examen des plans et documents, exempter tout navire spécial, qui ne s’éloigne pas à plus de 20 milles de la terre la plus proche, de l’une quelconque des prescriptions de la présente division.

« 2. Si, à titre exceptionnel, un navire qui ne possède pas le certificat de sécurité pour navire spécial défini à l’article 234-1.04, entreprend un voyage isolé en tant que navire spécial, l’autorité compétente peut l’exempter de l’une quelconque des prescriptions de la présente division.

« 3. Tout navire spécial de jauge brute inférieure à 500 qui effectue des voyages internationaux doit se voir appliquer les règles pertinentes du chapitre 234-2. En cas d’impossibilité, l’autorité compétente peut l’exempter de l’une quelconque des prescriptions de chapitre 234-2 et, en substitution, peut faire appliquer les règles correspondantes des chapitres 234-3 ou 234-4.

« Article 234-1.04

« Certificat de sécurité

« 1. Un certificat de sécurité pour navire spécial, conforme au modèle donné en annexe à la résolution MSC 266(84), relatif au Recueil 2008 de règles de sécurité applicables aux navires spéciaux, est délivré à tout navire d’une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, qui effectue une navigation internationale et qui répond aux prescriptions de la présente division. Ce certificat doit être accompagné de la fiche d’équipement pour le certificat de sécurité pour navire spécial (modèle SPS), qui est en appendice de l’annexe précitée.

« 2. Lorsqu’un navire spécial effectue un voyage international, il doit avoir à bord, en plus du certificat de sécurité pour navire spécial, soit un certificat de sécurité pour navires à passagers avec certificat d’exemption, soit un certificat de sécurité pour navire de charge avec certificat d’exemption, selon le besoin.

« 3. Que le navire possède ou non des titres internationaux de sécurité, la mention “navire spécial” doit être portée sur le permis de navigation ainsi que les nombres maximaux autorisés de membres du personnel spécial et de passagers.

« Article 234-1.05

« Formation à la sécurité

« Les membres du personnel spécial doivent bien connaître l’agencement du navire et avoir reçu une formation en matière de consignes de sécurité et d’utilisation du matériel de sécurité du navire.

« CHAPITRE 234-2

« Règles applicables aux navires spéciaux
d’une jauge brute supérieure ou égale à 500

« Article 234-2.01

« Champ d’application du chapitre

« Le présent chapitre s’applique aux navires spéciaux d’une jauge brute supérieure ou égale à 500 comprenant les types suivants :

« .1 Navires affectés aux recherches, aux expéditions et aux levées ;

« .2 Navires affectés à la formation du personnel maritime.

« .3 Navires-usines qui ne se livrent pas à la pêche.

« .4 Navires équipés pour le traitement d’autres ressources biologiques de la mer, qui ne se livrent pas à la pêche.

« .5 Autres navires dont les caractéristiques de conception et les modes d’exploitation sont, de l’avis de la commission de sécurité compétente, comparables à ceux des navires mentionnés ci-dessus.

« Article 234-2.02

« Règles applicables

« 1. En application du point 2 de l’article 234-1.04, tout navire spécial doit satisfaire aux prescriptions applicables soit aux navires de charge, soit aux navires à passagers qui ne sont pas modifiées par les dispositions du présent chapitre.

« 2. Ces dispositions sont celles du recueil pour navires spéciaux telles que précisées ou amendées ci-dessous.

« 3. Pour les navires visés au 5 de l'article 234-2.01, des règles particulières pourront être prescrites par la commission de sécurité compétente en remplacement ou en complément des dispositions modifiées ci-dessous.

« 4. Lorsque, dans le présent chapitre, le nombre de membres de personnel spécial est indiqué à titre de paramètres, ce nombre inclut les passagers transportés à bord et dont le nombre ne peut excéder douze personnes.

« 5. Dans le présent article, la référence de ceux des paragraphes du recueil pour navires spéciaux qui ont été précisés ou amendés est respectée (numéros du chapitre et du paragraphe).

« CHAPITRE 2

« *Stabilité et compartimentage*

« 2.1. La stabilité à l'état intact des navires spéciaux peut différer des dispositions de la division 211 applicables aux navires de charge :

« – pour les navires de conception et de caractéristiques analogues aux navires ravitailleurs et de servitude au large pour lesquels la commission d'étude compétente peut faire application de critères de stabilité à l'état intact énoncés dans la division 235 ;

« – pour les navires équipés pour la recherche halieutique pour lesquels la commission d'étude compétente peut faire, partiellement ou en totalité, application des cas de chargement et des critères de stabilité à l'état intact prévus pour les navires de pêche.

« 2.2. Le compartimentage et la stabilité après avarie des navires spéciaux doivent être généralement conformes aux dispositions du chapitre 221.II.1 de la division 221 lorsque le navire est considéré comme navire à passagers et que les membres du personnel spécial sont considérés comme passagers, l'indice R étant calculé, conformément à l'article 221-II-1/06, comme suit :

« 1. Lorsque le navire est autorisé à transporter 240 personnes ou davantage, l'indice R est R ;

« 2. Lorsque le navire est autorisé à transporter 60 personnes au plus, l'indice R est 0,8 R ; et

« 3. Pour plus de 60 personnes, mais pas plus de 240, l'indice R doit être déterminé par interpolation linéaire entre les valeurs de R indiquées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

« 2.3. Pour les navires spéciaux visés par l'alinéa 1 du paragraphe 2.2, les prescriptions des articles 221-II-1/08 et 221-II-1/08-1 et des parties B-2 et B-4 du chapitre 221-II-1 de la division 221 doivent être appliquées comme si le navire était un navire à passagers et les membres du personnel spécial des passagers. Toutefois, les articles 221-II-1/14 et 221-II-1/18 ne s'appliquent pas.

« 2.4. Pour les navires spéciaux visés par les alinéas 2 ou 3 du paragraphe 2.2, exceptions faites des dispositions du paragraphe 2.5, les dispositions des parties B-2 et B-4 du chapitre 221-II-1 de la division 221 doivent être appliquées comme si le navire était un navire de charge et les membres du personnel spécial des membres d'équipage. Toutefois, les articles 221-II-1/8, 221-II-1/14 et 221-II-1/18 ne s'appliquent pas.

« 2.5. Tous les navires spéciaux doivent être conformes aux articles 221-II-1/9, 221-II-1/13, 221-II-1/19, 221-II-1/20, 221-II-1/21 et 221-II-1/35-1 de la division 221 comme si le navire était un navire à passagers.

« CHAPITRE 3

« *Installations de machines*

« 3.1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.2, les prescriptions de la partie C du chapitre 221-II-1 de la division 221 doivent être observées.

« 3.2. Appareil à gouverner – Toutes les installations doivent être conformes aux dispositions de l'article 221-II-1/29 étant entendu que les installations à bord des navires spéciaux ne transportant pas plus de 240 personnes à bord doivent, s'il y a lieu, être conformes aux dispositions du paragraphe 6.1.2 et que les installations à bord des navires spéciaux transportant plus de 240 personnes à bord doivent, s'il y a lieu, être conformes aux dispositions du paragraphe 6.1.1.

« CHAPITRE 4

« *Installations électriques*

« 4.1. Sous réserve des prescriptions des paragraphes 4.2 et 4.3, les prescriptions de la partie D du chapitre 221-II-1 de la division 221 doivent être observées.

« 4.2.1. Les installations à bord des navires spéciaux ne transportant pas plus de 60 personnes à bord doivent être conformes aux prescriptions de l'article 221-II-1/43. En outre, les navires spéciaux d'une longueur supérieure à 50 mètres doivent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 2.6.1 de l'article 221-II-1/42.

« 4.2.2. Les installations à bord des navires spéciaux transportant plus de 60 personnes à bord, mais pas plus de 240, doivent être conformes aux dispositions de l'article 221-II-1/42.

« 4.3.1. Toutes les installations doivent être conformes aux prescriptions des paragraphes 1 à 10 de l'article 221-II-1/45.

« 4.3.2. Les installations à bord des navires spéciaux transportant plus de 60 personnes à bord doivent également être conformes aux dispositions du paragraphe 11 de l'article 221-II-1/45.

« CHAPITRE 5

« *Locaux de machines exploités
sans présence permanente de personnel*

« 5.1. Les navires spéciaux qui ne transportent pas plus de 240 personnes à bord doivent satisfaire aux dispositions des articles 221-II-1/46 à 221-II-1/53.

« 5.2. Une attention spéciale est accordée aux navires spéciaux qui transportent plus de 240 personnes en vue de déterminer si leurs locaux de machines sont ou non susceptibles d'être exploités sans présence permanente de personnel et, dans l'affirmative, si des prescriptions s'imposent en sus de celles du présent chapitre pour y assurer un degré de sécurité équivalent à celui des locaux de machines normalement gardés.

« CHAPITRE 6

« *Protection contre l'incendie*

« 6.1. Les dispositions du chapitre 221-II-2 applicables aux navires à passagers qui transportent plus de 36 passagers doivent s'appliquer aux navires spéciaux qui transportent plus de 240 personnes.

« 6.2. Les dispositions du chapitre 221-II-2 applicables aux navires à passagers qui ne transportent pas plus de 36 passagers doivent s'appliquer aux navires spéciaux qui transportent plus de 60 personnes, mais pas plus de 240.

« 6.3. Les dispositions du chapitre 221-II-2 applicables aux navires de charge doivent s'appliquer aux navires spéciaux qui ne transportent pas plus de 60 personnes.

« CHAPITRE 7

« *Marchandises dangereuses*

« 7.1. Les navires spéciaux peuvent transporter une grande variété de marchandises dangereuses, classées conformément au code IMDG, qui sont destinées à des utilisations scientifiques, techniques et diverses autres applications. Ces marchandises dangereuses sont souvent transportées en tant que provisions de bord et utilisées à bord et ne sont donc pas soumises aux dispositions du code. En revanche, les marchandises dangereuses qui sont transportées à bord pour être expédiées en tant que cargaison et ne sont pas utilisées à bord sont manifestement soumises aux dispositions du code IMDG.

« 7.2. Indépendamment du fait qu'il ne s'applique pas à ces marchandises dangereuses, le code IMDG contient des dispositions relatives à la sécurité de l'arrimage, de la manipulation et du transport à bord des navires spéciaux. Il contient également des prescriptions concernant le matériel électrique, le câblage, le matériel de lutte contre l'incendie, la ventilation, l'interdiction de fumer et des prescriptions concernant tout matériel spécial. Certaines dispositions sont d'ordre général et s'appliquent à toutes les classes de marchandises dangereuses, tandis que d'autres visent expressément certaines marchandises, par exemple les matières et objets explosibles de la classe 1.

« 7.3. Il est donc pertinent de tenir compte des dispositions appropriées du code IMDG lors de la planification du transport de marchandises dangereuses, afin de prendre en considération celles qui sont pertinentes pour garantir le respect des procédures correctes en matière de construction, de chargement, d'arrimage, de séparation des matières et de transport.

« 7.4. Bien que le code IMDG ne s'applique pas aux provisions de bord, le capitaine et les personnes à bord responsables de leur utilisation doivent connaître les dispositions du code IMDG et doivent les appliquer en tant que meilleure pratique chaque fois que possible.

« 7.5. Les questions relatives à l'arrimage, à la protection individuelle et aux procédures d'urgence lorsque des marchandises dangereuses sont utilisées, et à l'arrimage ultérieur des quantités restantes, doivent être étudiées dans le cadre d'une évaluation formelle de la sécurité. Outre le code IMDG, il faut également consulter les fiches de données de sécurité pour matière dangereuse et les feuillets de spécifications pour mener à bien cette évaluation formelle de la sécurité.

« 7.6. Les dispositions du code IMDG s'appliquent aux emballages intacts et non ouverts et si des objets ou matières explosibles sont retirés d'un emballage complet, leur classement en vertu du code IMDG peut être remis en cause. Il faut tenir compte de cet aspect lors de l'évaluation formelle de la sécurité pour qu'un degré de sécurité équivalent soit assuré lorsqu'il reste des marchandises dangereuses après utilisation.

« CHAPITRE 8

« *Engins de sauvetage*

« 8.1. Les prescriptions du chapitre 221-III doivent s'appliquer dans les conditions spécifiées ci-après.

« 8.2. Tout navire spécial qui transporte plus de 60 personnes doit satisfaire aux prescriptions du chapitre 221-III applicables aux navires à passagers qui effectuent des voyages autres que des voyages internationaux courts.

« 8.3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 8.2, un navire-école à voile transportant plus de 60 personnes peut, au lieu de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 1.1 de l'article 221-III/21, satisfaire aux prescriptions du paragraphe 1.5 de ce même article, y compris la disposition de l'article 211-III/21.2.1 exigeant au moins deux canots de secours.

« 8.4. Tout navire spécial qui ne transporte pas plus de 60 personnes doit satisfaire aux prescriptions du chapitre 221-III applicables aux navires de charge autres que des navires citernes. De tels navires peuvent toutefois avoir à bord les engins de sauvetage prescrits dans le cadre du paragraphe 8.2 ci-dessus s'ils satisfont aux dispositions relatives au compartimentage applicables aux navires qui transportent plus de 60 personnes.

« 8.5. Les articles 221-III/02, 221-III/19.2.3, 221-III/21.1.2, 221-III/31.1.6, 221-III/31.1.7 de la division 221 ainsi que les prescriptions 4.8 et 4.9 du Recueil LSA ne s'appliquent pas aux navires spéciaux.

« 8.6. Le terme "passager" figurant dans le chapitre 221-III doit s'entendre comme "passager ou membre du personnel spécial" aux fins de l'application du présent chapitre.

« 8.7. A bord de tout navire spécial qui ne s'éloigne pas de plus de 20 milles de la terre la plus proche, une planche de sauvetage conforme au chapitre 331-2 peut être utilisée en remplacement d'une bouée de sauvetage, à la condition qu'il reste à bord au moins une bouée de sauvetage de chaque bord.

« CHAPITRE 9

« **Radiocommunication**

« 9.1. Les navires spéciaux construits après le 1^{er} février 1995 doivent satisfaire aux dispositions applicables aux navires de charge soit :

- « – du chapitre 221-IV de la division 221 pour les navires effectuant une navigation internationale ;
- « – de la division 219 pour les navires effectuant une navigation nationale.

« CHAPITRE 10

« **Sécurité de la navigation**

« Les navires spéciaux doivent se conformer aux dispositions du chapitre 221-V.

« Article 234-2.03

« *Habitabilité*

« 1. Sur les navires spéciaux ne transportant pas plus de 240 personnes, les membres du personnel spécial sont considérés comme :

- « – membres de l'équipage en ce qui concerne l'application des articles 215-1.03 à 215-1.06 et 215-1.13 ;
- « – passagers en ce qui concerne l'application des articles 215-1.15 et 215-1.19.

« 2. Sur les navires spéciaux transportant plus de 240 personnes, pour l'application des règles de la division 215, les membres du personnel spécial sont considérés comme passagers.

« 3. Sur les navires spéciaux ne transportant pas plus de 100 personnes il est fait application de l'article 215-1.12.

« 4. Sur les navires spéciaux destinés à effectuer des traversées de plus de 48 heures et devant embarquer plus de 100 personnes il est fait application de l'article 215-1.16.

« Article 234-2.04

« *Soins à bord*

« 1. Sur les navires spéciaux ne transportant pas plus de 240 personnes, pour l'application des règles de la division 217, les membres du personnel spécial sont considérés comme membres de l'équipage.

« 2. Sur les navires spéciaux transportant plus de 240 personnes, pour l'application des règles de la division 217, les membres du personnel spécial sont considérés comme passagers.

« CHAPITRE 234-3

« **Règles applicables aux navires spéciaux de jauge brute inférieure à 500 et de longueur supérieure ou égale à 24 mètres**

« Article 234-3.01

« *Champ d'application du chapitre*

« Le présent chapitre s'applique aux navires spéciaux d'un type prévu à l'article 234-2.01 dont la jauge brute est inférieure à 500 et la longueur (L) supérieure ou égale à 24 mètres. Toutefois ceux de ces navires qui transportent plus de 60 personnes doivent être conformes aux prescriptions pertinentes du chapitre 234-2 sous réserve de l'application de règles particulières qui pourront être prescrites par la commission de sécurité compétente en remplacement ou en complément des dispositions modifiées dans ce chapitre.

« Article 234-3.02

« *Règles applicables*

« 1. Tout navire spécial doit satisfaire aux prescriptions applicables aux navires de charge qui ne sont pas modifiées par les dispositions du présent chapitre.

« 2. Pour les navires visés au 5 de l'article 234-2.01, des règles particulières pourront être prescrites par la commission de sécurité compétente en remplacement ou en complément des dispositions modifiées ci-dessous.

« 3. Lorsque les dispositions du présent chapitre font référence aux prescriptions de la division 223, à moins qu'il n'en soit disposé autrement pour un point particulier, le terme "passager" doit être considéré comme signifiant "passager ou membre du personnel spécial".

« Article 234-3.03

« *Stabilité et compartimentage*

« 1. La stabilité à l'état intact des navires spéciaux peut différer des dispositions de la division 211 applicables aux navires de charge :

« – pour les navires de conception et de caractéristiques analogues aux navires ravitailleurs et de servitude au large pour lesquels la commission d'étude compétente peut faire application de critères de stabilité à l'état intact énoncés dans le chapitre 235-1 ;

« – pour les navires équipés pour la recherche halieutique pour lesquels la commission d'étude compétente peut faire, partiellement ou en totalité, application des cas de chargement et des critères de stabilité à l'état intact prévus pour les navires de pêche.

« 2. Le compartimentage et la stabilité après avarie doivent être conformes aux dispositions de la division 223.

« Article 234-3.04

« *Assèchement*

« Les prescriptions des articles 223a-II-1/28 et 223a-II-1/29 s'appliquent.

« Article 234-3.05

« *Protection, détection et extinction de l'incendie*

« 1. Les dispositions des articles suivants s'appliquent aux navires définis à l'article 234-3.01.

« Les dispositions visant les navires d'une longueur inférieure à 35 mètres dans les articles 223-4.03 à 223-4.05 et 223-4.07 de la division 223, telle que publiée par l'arrêté du 23 novembre 1987, à jour des modificatifs pris par arrêtés jusqu'au 25 août 1999.

« Les articles 222-4.12 et 222-4.13 s'appliquent quelle que soit la taille du navire.

« L'article 221-II-2/10 en ce qui concerne les points 3.1 et 3.2 et les éléments pertinents de l'article 221-II/20 s'appliquent également quelle que soit la taille du navire.

« 2. Les navires définis à l'article 234-3.01 sont dotés de deux équipements de pompier conformes aux exigences du Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie.

« 3. Les membres du personnel spécial participent activement à l'entraînement et à la lutte contre l'incendie et peuvent se voir attribuer par le capitaine certaines des fonctions que doivent remplir les membres de l'équipage en cas d'incendie. Les membres du personnel spécial désignés à cet effet sont portés sur le rôle d'incendie.

« Article 234-3.06

« *Transport de marchandises dangereuses*

« Les dispositions de l'article 221-II-2/19 s'appliquent.

« Article 234-3.07

« *Sauvetage*

« 1. Les dispositions de l'article 234-2.02 s'appliquent à tous les navires.

« 2. Les membres du personnel spécial participent activement à l'entraînement à l'abandon du navire. Ils peuvent se voir attribuer par le capitaine certaines des fonctions prévues pour les membres de l'équipage au paragraphe 3 de l'article 222-7.14.

« 3. Une planche de sauvetage conforme au chapitre 331-2 peut être utilisée en remplacement d'une bouée de sauvetage, à la condition qu'il reste à bord au moins une bouée de sauvetage de chaque bord.

« Article 234-3.08

« *Habitabilité*

« 1. Les membres du personnel spécial sont considérés comme :

- « – membres de l'équipage en ce qui concerne l'application des articles 215-1.03 à 215-1.06, 215-1.12 et 215-1.13 ;
- « – passagers en ce qui concerne l'application des articles 215-1.15 et 215-1.19.

« Article 234-3.09

« Soins à bord

« 1. Pour l'application des règles de la division 217 les membres du personnel spécial sont considérés comme membres de l'équipage.

« CHAPITRE 234-4

**« Règles applicables aux navires spéciaux
d'une longueur inférieure à 24 mètres**

« Article 234-4.01

« Champ d'application

« Le présent chapitre s'applique aux navires spéciaux d'une longueur (L) inférieure à 24 mètres appartenant aux types prévus à l'article 234-2.01.

« 1. Pour l'application du 5 de cet article :

« – peut être considéré comme navire spécial un navire à partir duquel sont pratiquées des activités subaquatiques sportives et de loisir en plongée autonome à l'air et qui ne s'éloigne pas à plus de 20 milles de la terre la plus proche. Toutefois, pour être considéré comme membre du personnel spécial sur un tel navire, le pratiquant doit être physiquement apte à la pratique de la plongée et être muni de son équipement ;

« – ne peut pas être considéré comme navire spécial un navire à voile.

« 2. Il ne peut être transporté plus de 36 membres du personnel spécial sur les navires dont la longueur (L) est inférieure à 24 mètres.

« Article 234-4.02

« Règles applicables

« 1. Tout navire spécial doit satisfaire à celles des prescriptions applicables, selon le cas, au navire de charge ou au navire à utilisation collective qui ne sont pas modifiées par les dispositions du présent chapitre.

« 2. Lorsque les dispositions du présent chapitre font référence aux prescriptions applicables aux navires à passagers, à moins qu'il n'en soit disposé autrement pour un point particulier, le terme "passager" doit être considéré comme signifiant "passager et membre du personnel spécial".

« 3. Aux règles définies ci-dessus s'ajoutent, pour tout navire spécial sur lequel sont pratiquées des activités subaquatiques sportives et de loisir en plongée autonome à l'air, les règles du code du sport relatif à l'enseignement de cette activité.

« Article 234-4.03

« Stabilité à l'état intact

« 1. Sur tout navire spécial d'une longueur inférieure à 24 mètres, le dossier de stabilité répond, dans les conditions ci-dessous, aux dispositions de la division 211.

« 1.1. Les cas de chargement à prendre en compte sont ceux du paragraphe 7.3.2. de l'article 211-1.02 et les critères de stabilité à l'état intact doivent satisfaire à ceux du paragraphe 8.2.1 du même article. Toutefois si le navire est équipé pour la recherche halieutique, l'autorité compétente peut faire usage des cas de chargement et des critères de stabilité à l'état intact prévus pour les navires de pêche

« 1.2. L'action simultanée du vent et du tassement des membres du personnel spécial sur un bord ne doit pas dépasser 80 % de l'angle d'inclinaison correspondant à l'immersion du livet en abord du pont de franc-bord. Le vent continu s'exerce perpendiculairement à l'axe du navire. A cette fin, le bras de levier dû au vent continu (lw_1) doit être calculé au moyen de la formule :

$$lw_1 = \frac{P \times A \times Z}{1\ 000 \times g \times \Delta} \text{ (m)}$$

« dans laquelle :

« P = 244 (Pa).

« A = aire latérale projetée de la cargaison en pontée et de la partie du navire située au-dessus de la flottaison (m²).

« Z = distance verticale depuis le centre de A jusqu'au centre de l'aire latérale du navire située sous l'eau ou approximativement jusqu'à un point situé à la moitié du tirant d'eau (m).

« h = distance verticale depuis le centre de l'aire latérale projetée du navire située au-dessus de la flottaison jusqu'à la flottaison (m).

« Δ = déplacement (t).

« g = accélération de la pesanteur (9,81 m/s²).

« Article 234-4.04

« *Franc-bord*

« Le franc-bord doit répondre aux prescriptions des paragraphes 4.2 et 4.3 de l'article 223a-I/02.

« Article 234-4.05

« *Incendie*

« Sur tout navire spécial d'une longueur inférieure à 24 mètres, il doit être fait application des dispositions pertinentes du point 1 de l'article 234-3.05.

« Article 234-4.06

« *Habitabilité*

« 1. Les prescriptions du paragraphe 1 de l'article 234-3.08 sont applicables.

« 2. La surface de pont disponible par membre du personnel spécial devra être de 0,80 m² au moins. La surface à prendre en considération pour le calcul du nombre de membres du personnel spécial est la surface totale de pont après déduction :

« – de la surface comprise depuis l'avant du plan de pont jusqu'à une ligne transversale située à une distance de 0,60 mètre de ce point ou 5 % de la longueur du navire si cette dernière distance est supérieure ; et

« – de la surface de la timonerie, des évacuations machine, des roofs non recouverts d'un pont et de toutes zones dont l'occupation ne permettrait pas d'avoir une visibilité suffisante depuis la timonerie. »

Art. 3. – Le texte de la division 235 relative aux « navires ravitailleurs et de servitude au large » du règlement annexé du 23 novembre 1987 est remplacé comme suit :

« *CHAPITRE 235-1*

« *Navires ravitailleurs au large*

« Article 235-1.01

« *Champ d'application*

« Le présent chapitre s'applique aux navires ravitailleurs au large, tels que définis au paragraphe 1.2 des directives annexées à la résolution MSC.235(82) de l'OMI, dont la date de pose de quille est postérieure au 1^{er} janvier 2012.

« Pour ceux de ces navires dont la longueur (L) est inférieure à 24 mètres ou qui effectuent une navigation nationale à moins de 20 milles de la côte, la commission de sécurité compétente peut ne pas exiger qu'ils soient astreints à toutes les obligations du présent chapitre.

« Article 235-1.02

« *Règles applicables*

« 1. La stabilité à l'état intact, le compartimentage et la stabilité après avarie sont soumis aux dispositions des parties 2 et 3 des directives annexées à la résolution MSC.235(82) de l'OMI qui ont valeur de prescriptions.

« 2. Un navire ravitailleur au large qui se livre au transport de quantités limitées de substances liquides nocives ou potentiellement dangereuses en vrac doit satisfaire aux exigences du chapitre 235-2 dédié aux navires de servitude au large.

« 3. Les navires doivent en outre satisfaire aux autres dispositions du présent règlement applicables aux navires de charge de leur jauge.

« 4. Lorsque le navire ravitailleur au large est autorisé par la commission compétente à transporter plus de douze membres du personnel spécial, il est fait également application des règles de la division 234.

« Article 235-1.03

« Document de conformité

« Un document de conformité est délivré à l'issue d'une visite à tout navire qui répond aux prescriptions de la présente division.

« CHAPITRE 235-2

« Navires de servitude au large

« Article 235-2.01

« Champ d'application

« Le présent chapitre s'applique aux navires de servitude au large qui transportent et manutentionnent des quantités limitées de substances liquides nocives et potentiellement dangereuses en vrac, dont la date de pose de quille est postérieure au 1^{er} janvier 2012. Ces navires sont définis au chapitre 1^{er} des directives annexées à la résolution A.673(16) de l'OMI, à jour de ses amendements.

« Article 235-2.02

« Règles applicables

« 1. Les dispositions ci-dessous s'appliquent en complément ou, lorsqu'elles en diffèrent, en remplacement de celles des autres divisions du présent règlement applicables au type de navire considéré.

« 2. Les navires de servitude au large doivent satisfaire aux prescriptions du chapitre 235-1 ainsi qu'aux recommandations des chapitres 1^{er} à 5 des directives annexées à la résolution A.673(16) et de ses amendements applicables, qui ont valeur de prescriptions, sous réserve des modifications précisées au paragraphe 3 ci-après, étant entendu que :

- « – la référence des paragraphes qui ont été modifiés est respectée (numéros du chapitre et du paragraphe) ;
- « – les articles cités dans ces paragraphes modifiés sont ceux de la division 221. Cependant, lorsque la division de base du présent règlement applicable au type fondamental de navire considéré n'est pas la division 221, il doit être fait application des dispositions correspondantes de la division pertinente.

« 3.

« 3.9.1. Pour le transport des liquides inflammables énumérés à l'appendice 1, il est fait application des prescriptions du chapitre 221-II-2 ; toutefois :

« 1. Les articles 221-II-2/10.2, 221-II-2/10.4 et 221-II-2/10.5, à l'exception de la règle 221-II-2/10.5.6. doivent s'appliquer de la même manière qu'aux navires citernes d'une jauge brute égale ou supérieure à 2000.

« 2. L'application des articles 221-II-2/4.5.1.1, 221-II-2/4.5.1.2, 221-II-2/4.5.1.4 et 221-II-2/4.5.2.1 à 221-II-2/4.5.3 n'est pas requise.

« 3. L'application de l'article 221-II-2/9.2.4.2.5 n'est pas requise à condition que les parois extérieures des superstructures et des roofs délimitant les locaux d'habitation, y compris les ponts en surplomb supportant de tels locaux, soient séparés de la tranche de la cargaison par une distance d'au moins 7 mètres. L'isolation de ces parois d'entourage doit néanmoins être jugée satisfaisante par l'autorité compétente.

« 4. En ce qui concerne l'application du paragraphe 1 de l'article 221-II-2/9.2.4.1, l'autorité compétente peut autoriser l'emploi d'une méthode autre que la méthode IC définie au paragraphe 5.1 de l'article 221-II-2/9.2.3.1.1.1, lorsqu'elle le juge approprié.

« 5. Les prescriptions de l'article 221-II-2/9.2.3 peuvent être appliquées au lieu de celles de l'article 221-II-2/9.2.4.2, lorsque l'autorité compétente le juge approprié.

« 6. L'autorité compétente peut dispenser de l'application des dispositions des articles 221-II-2/4.5.3, 221-II-2/4.5.4 et 221-II-2/4.5.6 à 221-II-2/4.5.8 si elle le juge approprié, compte tenu de la prescription du paragraphe 3.6.2 des présentes directives.

« 7. L'application de l'article 221-II-2/4.5.5 n'est pas requise.

« 8. Les dispositions des articles 221-II-2/10.8 et 221-II-2/10.9 sont remplacées respectivement par celles des paragraphes 3.9.2.3 et 3.9.2.5.

« 3.9.4. Des dispositifs autres que ceux prescrits au paragraphe 3.9.2.3 peuvent être autorisés conformément aux procédures énoncées dans l'article 221-II-2/17.

« Article 235-2.04

« Certificat

« Un certificat d'aptitude est délivré, à l'issue d'une visite, à tout navire qui répond aux prescriptions de la présente division. »

Art. 4. – Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
P. PAOLANTONI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décision du 5 mai 2011 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane)

NOR : DEVA1112299S

La directrice de la sécurité de l'aviation civile,
Vu le code des transports et le code de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 5 ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son titre IV ;
Vu l'arrêté du 7 janvier 2009 portant nomination de la directrice de la sécurité de l'aviation civile ;
Vu la décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, dans la limite des attributions de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, à :

M. Pierre Dubois, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;
M. Stéphane Le Foll, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts.

Art. 2. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, dans la limite des attributions du département « gestion des ressources », à M. Claude Marie-Magdelaine, attaché principal d'administration.

Art. 3. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, dans la limite des attributions du département « gestion des ressources » et dans la limite de leurs attributions respectives, à :

Mme Laurence Gibon, assistante d'administration de l'aviation civile de classe supérieure ;
Mme Céline Marie-Appoline, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle ;
Mme Nathalie Numéric-Edouard-Edouarzi, assistante d'administration de l'aviation civile de classe supérieure ;
M. Otto-Allen Briand, assistant d'administration de l'aviation civile ;
M. Jean-Michel Sabin, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

Art. 4. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, dans la limite des attributions du département « surveillance et régulation », à M. Vincent Carmigniani, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

Art. 5. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, dans la limite des attributions du département « surveillance et régulation » et dans la limite de leurs attributions respectives, à :

Mme Vania Chicot-Vassard, technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle ;
Mme Nadine Luchel-Charlec, technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
Mme Christine Reilhac, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Mme Isabelle Véfour-Régnier, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
M. Eddy-Michel Bazile, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
M. Alain Bertrand, attaché d'administration de l'aviation civile ;
M. Martial Cosset, technicien supérieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
M. Cyril Hennion, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
M. Patrick Hugl, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
M. Jean Jacques, technicien supérieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
M. René Précope, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
M. Dominique Tarjon, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne.

Art. 6. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, dans la limite de leurs attributions respectives et dans la limite des attributions de la délégation Guadeloupe, à :

M. Gille Broquère, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
M. Laurent Teissier, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
M. Charles Laroche, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle ;
M. Claude Cointre, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

Art. 7. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, dans la limite de leurs attributions respectives et dans la limite des attributions de la délégation Guyane, à :

Mme Valérie Pucci, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
M. Georges Madeleine, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle ;
M. Antoine Edouard, technicien supérieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
Mme Geneviève Surlemont, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

Art. 8. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions et dans la limite des attributions de la délégation Iles du Nord, à M. Jacques Manganot, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

Art. 9. – La décision du 13 septembre 2010 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane) est abrogée.

Art. 10. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2011.

F. ROUSSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décision du 15 mai 2011 portant délégation de signature (direction des infrastructures de transport)

NOR : DEVT1112591S

Le directeur des infrastructures de transport,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu la décision du 30 juin 2010 portant délégation de signature à la direction des infrastructures de transport,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 4 de la décision du 30 juin 2010 susvisée est supprimé.

Art. 2. – L'article 5 de la décision du 30 juin 2010 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Dans la limite des attributions de la sous-direction de la construction et de la politique technique, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

M. Thierry Mola, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chargé de la sous-direction, pour les affaires relatives à l'ensemble de la sous-direction de la construction et de la politique technique ;

M. Pierre Toulouse, agent contractuel, chef du bureau des opérations de développement du réseau, et, par intérim, du bureau des opérations de réhabilitation du réseau, pour les affaires relatives au pilotage des projets de développement, d'aménagement, de réhabilitation et de remise en état du réseau routier national depuis la décision de réalisation jusqu'à la mise en service ou l'achèvement, à l'exception des ouvrages concédés ou faisant l'objet d'un contrat de partenariat ;

M. Alain Ghisoli, ingénieur divisionnaire de l'Etat, chef du bureau de la politique technique routière, pour les affaires relatives à la coordination de l'élaboration de la politique technique routière. »

Art. 3. – L'article 6 de la décision du 30 juin 2010 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Délégation est donnée à Mme Véronique Mayousse, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chargée de la sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions qui lui sont confiées. »

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mai 2011.

C. SAINTILLAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Décret n° 2011-530 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

NOR : IOCA1110939D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu la loi organique n° 2003-696 du 30 juillet 2003 modifiée portant réforme de la durée du mandat et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat ;

Vu la loi organique n° 2005-1562 du 15 décembre 2005 modifiant les dates des renouvellements du Sénat ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs, ensemble la décision n° 2011-628 DC du Conseil constitutionnel du 12 avril 2011 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2003-697 du 30 juillet 2003 modifiée portant réforme de l'élection des sénateurs,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 25 septembre 2011 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. – Les candidatures seront reçues en préfecture à partir du lundi 5 septembre 2011 et jusqu'au vendredi 16 septembre 2011 à 18 heures.

Art. 3. – Dans les départements, en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités d'outre-mer où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, le premier tour de scrutin sera ouvert à 8 h 30 et clos à 11 heures. S'il y a lieu d'y procéder, le second tour de scrutin sera ouvert à 15 h 30 et clos à 17 h 30.

Dans les départements où les élections ont lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin sera ouvert à 9 heures et clos à 15 heures.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents du présent article, le président du bureau du collège électoral pourra déclarer le scrutin clos avant les heures prévues s'il constate que tous les électeurs ont pris part au vote.

Art. 4. – Dans les départements, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 17 juin 2011 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

Art. 5. – Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mai 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Décret du 16 mai 2011 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique

NOR : IOCD1024202D

Par décret en date du 16 mai 2011 :

Est reconnue comme établissement d'utilité publique l'association dite « Alliance maladies rares ».

Sont approuvés les statuts (1) de cette association.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Décret du 16 mai 2011 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique

NOR : *IOCD1033492D*

Par décret en date du 16 mai 2011 :

Est reconnue comme établissement d'utilité publique l'association dite « La Maison », dont le siège est à Gardanne (Bouches-du-Rhône).

Sont approuvés les statuts (1) de cette association.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Décret du 16 mai 2011 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique

NOR : IOCD1100471D

Par décret en date du 16 mai 2011 :

Est reconnue comme établissement d'utilité publique l'association dite « Fédération française de boxe ».
Sont approuvés les statuts (1) de cette association.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Arrêté du 6 mai 2011 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture des concours externe, interne et du troisième concours pour le recrutement de contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur

NOR : IOCA1112036A

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 6 mai 2011, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, est autorisée au titre de l'année 2011 l'ouverture des concours externe, interne et du troisième concours pour le recrutement de contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dans les spécialités « automobile », « armement », « bâtiment », « gestion des matériels » et « habillement ».

Le nombre total des postes offerts aux concours et le nombre de postes par spécialité seront fixés ultérieurement par un arrêté ministériel.

La demande d'admission à concourir s'effectue au choix du candidat :

a) Soit par voie télématique sur le site internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr à la rubrique, « métiers, filière technique, catégorie B, contrôleur des services techniques, concours externe ou troisième concours ou concours interne ».

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au 29 juin 2011, à 18 heures (heure de Paris), terme de rigueur.

Les candidats ayant choisi l'inscription par voie télématique doivent impérativement procéder à la validation de leur inscription sur le service télématique dans le délai de rigueur pour que leur candidature soit regardée comme valable ;

b) Soit par voie postale :

Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr à la rubrique, « métiers, filière technique, catégorie B, contrôleur des services techniques, concours externe ou troisième concours ou concours interne » ; la date limite de retrait du formulaire d'inscription par téléchargement est fixée au 1^{er} juillet 2011, à 18 heures (heure de Paris), terme de rigueur ;
- soit par demande écrite aux adresses suivantes, en joignant à la demande une enveloppe format A4 affranchie à 1,40 € et libellée aux nom et adresse du candidat :
 - pour la métropole, auprès des secrétariats généraux pour l'administration de la police ou des délégations régionales suivantes :

Lille : direction administrative, cité administrative, 1, rue de Tournai, BP 2012, 59012 Lille Cedex (téléphone : 03-20-62-49-49) ;

Lyon : DRH, bureau du recrutement, 215, rue André-Philip, 69421 Lyon Cedex 03 (téléphone : 04-72-84-54-58) ;

Marseille : direction administrative, 299, chemin Sainte-Marthe, 13313 Marseille Cedex 14 (téléphone : 04-95-05-92-22) ;

Metz : direction administrative, bureau du recrutement, espace Riberpray, rue Belle-Isle, BP 51064, 57036 Metz Cedex 01 (téléphone : 03-87-16-21-98) ;

Toulouse : ZI en Jacob, 4, chemin de Bordeblanque, BP 30321, 31776 Colomiers Cedex (téléphone : 05-34-55-49-23) ;

Tours : direction administrative, 30, rue du Murier, BP 10700, 37542 Saint-Cyr-sur-Loire Cedex (téléphone : 02-47-42-89-45) ;

– pour l’outre-mer, auprès des préfectures suivantes :

Préfecture de la Guadeloupe, service du personnel, secrétariat général, palais d’Orléans, rue Lardenois, 97100 Basse-Terre Cedex (téléphone : 05-90-99-38-22) ;

Préfecture de la Guyane, service des personnels et du budget, bureau des ressources humaines, rue Friedmon, 97307 Cayenne Cedex (téléphone : 05-94-39-46-28) ;

Préfecture de la Martinique, 82, rue Victor-Sévère, 97262 Fort-de-France Cedex (téléphone : 05-96-39-36-13) ;

Préfecture de La Réunion, centre d’examen de Saint-Denis de La Réunion, place du Barachois, 97400 Saint-Denis (téléphone : 02-62-40-76-23) ;

Préfecture de Papeete, bureau des ressources et des traitements, BP 115, 98700 Papeete (téléphone : 06-89-50-60-56) ;

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon (téléphone : 05.08.41.45.76) ;

Préfecture de Mayotte, bureau des ressources humaines, BP 676, 97600 Mamoudzou (téléphone : 02-69-63-51-25) ;

Préfecture de Nouméa, direction des ressources humaines, des moyens et de l’informatique, service formation recrutement, BP C5, 98844 Nouméa Cedex (téléphone : 06-87-23-04-50) ;

– auprès du ministère de l’intérieur, de l’outre-mer, des collectivités territoriales et de l’immigration, bureau du recrutement et de la promotion professionnelle, pôle concours, 27, cours des Petites-Écuries, 77185 Lognes, Mme Valérie Galligano (téléphone : 01-60-37-12-24) ;

– soit par retrait sur place aux adresses indiquées dans le paragraphe précédent auprès :

– soit des secrétariats généraux pour l’administration de la police ou des délégations régionales (Lille, Lyon, Marseille, Metz, Toulouse, Tours) ;

– soit des préfectures suivantes : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Nouvelle-Calédonie ;

– soit du bureau du recrutement et de la promotion professionnelle de la sous-direction du recrutement et de la formation du ministère de l’intérieur, de l’outre-mer, des collectivités territoriales et de l’immigration.

La date limite de retrait du formulaire d’inscription par courrier ou sur place est fixée au 24 juin 2011, terme de rigueur.

a) Les candidats au troisième concours ayant choisi l’inscription par voie télématique devront compléter leur demande d’admission à concourir par l’envoi par voie postale au centre d’examen choisi des pièces justificatives suivantes, au plus tard le 1^{er} juillet 2011, le cachet de la poste faisant foi :

– un *curriculum vitae* détaillé de deux pages maximum ;

– tous documents justifiant de l’exercice, durant quatre années au moins, d’une ou de plusieurs activités professionnelles, d’un ou de plusieurs mandats de membre d’une assemblée élue d’une collectivité territoriale ou d’une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d’une association.

b) Pour les candidats ayant choisi l’inscription par voie postale, les modalités d’envoi des demandes d’admission à concourir sont les suivantes :

– pour les candidats résidant en province, les demandes d’admission à concourir devront être adressées au secrétariat général pour l’administration de la police ou à la délégation régionale du SGAP de leur choix (Lille, Lyon, Marseille, Metz, Toulouse et Tours) (cf. *supra*) ;

– pour les candidats résidant à Paris et en région Ile-de-France, les demandes d’admission à concourir devront être adressées au ministère de l’intérieur, de l’outre-mer, des collectivités territoriales et de l’immigration, SG/DRH/SDRF/BRPP, pôle concours, concours de contrôleur des services techniques, 27, cours des Petites-Écuries, 77185 Lognes ;

– pour les candidats résidant outre-mer, les demandes d’admission à concourir devront être adressées à la préfecture ou au haut-commissariat de leur choix : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie.

La demande d’admission à concourir devra comporter obligatoirement :

– pour les concours externe et interne :

– le formulaire d’inscription dans la spécialité demandée ;

– pour le troisième concours :

– le formulaire d’inscription dans la spécialité demandée ;

– un *curriculum vitae* détaillé de deux pages maximum ;

– tous documents justifiant de l’exercice, durant quatre années au moins, d’une ou de plusieurs activités professionnelles, d’un ou de plusieurs mandats de membre d’une assemblée élue d’une collectivité territoriale ou d’une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d’une association.

Les demandes d’admission à concourir devront être accompagnées d’une enveloppe autocollante (format standard) affranchie au tarif en vigueur, libellée aux nom et adresse du candidat.

Toute demande d'admission à concourir incomplète ou mal renseignée sera rejetée.

La date limite de clôture des inscriptions par voie postale est fixée au 1^{er} juillet 2011, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Toute autre pièce justificative nécessaire devra, le cas échéant, être adressée au centre d'examen choisi par le candidat, au plus tard le 1^{er} juillet 2011 par voie postale, le cachet de la poste faisant foi.

Ces dispositions s'appliquent pour les inscriptions par voie télématique et par voie postale.

La date prévisionnelle des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au 22 septembre 2011. Ces épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront dans les centres d'examen suivants : Lille, Lyon, Marseille, Metz, Toulouse, Tours et Arcueil (Val-de-Marne).

Dans la mesure où au moins une candidature y serait enregistrée, des centres d'examen seront ouverts dans les départements et collectivités d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à Lognes (Seine-et-Marne) aux dates prévisionnelles suivantes : entre le 10 et le 27 janvier 2012.

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Décision du 3 mai 2011 portant délégation de signature (service de l'administration générale et des finances)

NOR : IOCV1111385S

Le secrétaire général,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2007-1891 du 26 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Vu le décret n° 2010-1444 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant organisation interne de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Décide :

Art. 1^{er}. – Au bureau de l'exécution budgétaire et comptable du secrétariat général à l'immigration et à l'intégration, délégation est donnée aux agents ci-après désignés pour signer, au nom du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, tous actes, engagements juridiques, décisions, arrêtés, dans la limite des attributions du bureau :

I. – M. François Joudrier, attaché principal d'administration, responsable de pôle.

II. – M. Guillaume Oulai, attaché d'administration, adjoint au responsable de pôle.

Art. 2. – Au bureau de l'exécution budgétaire et comptable du secrétariat général à l'immigration et à l'intégration, délégation est donnée aux agents ci-après désignés pour signer, dans les mêmes affaires, au nom du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous les documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes :

I. – Mme Josette Fabre, secrétaire administrative.

II. – Mme Nadège Rousselot, secrétaire administrative.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mai 2011.

S. FRATACCI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 9 mai 2011 fixant la présentation des données agrégées transmises par les organismes gérant certaines opérations de retraite en application de l'article 114 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

NOR : ETSE1111790A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2005-1390 du 8 novembre 2005 relatif à la transmission par les organismes gérant certaines opérations de retraites de données agrégées en application de l'article 114 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 2011-467 du 27 avril 2011 relatif aux états statistiques des entreprises d'assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance en matière de protection sociale complémentaire, notamment les états E1 et E2 portés dans ses annexes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les données agrégées transmises en application de l'article 114 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, conformément aux dispositions du décret du 8 novembre 2005 susvisé et en application du décret du 27 avril 2011 susvisé sont présentées sous forme de tableaux statistiques dont les modèles figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 10 mai 2010 fixant la présentation des données agrégées transmises par les organismes gérant certaines opérations de retraite en application de l'article 114 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites est abrogé.

Art. 3. – La directrice de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice de la recherche,
des études, de l'évaluation
et des statistiques,*

A.-M. BROCAS

A N N E X E

CONTRATS À COTISATIONS DÉFINIES

(PERP, PERE, art. 83, art. 82, Madelin, agriculteurs, RMC, produits destinés aux fonctionnaires et aux élus locaux, autres...).

Z. – **Données de cadrage.**

Z1. – Données de cadrage sur les provisions mathématiques au 31 décembre de l'année de référence.

	MONTANTS (en euros arrondis à l'unité)
Total des provisions mathématiques des contrats en cours de constitution	
Total des provisions mathématiques des contrats en cours de liquidation	

	MONTANTS (en euros arrondis à l'unité)
Total des provisions mathématiques non ventilables (uniquement s'il n'est pas possible de distinguer phase de constitution et phase de liquidation)	
Total des provisions mathématiques	

Z2. – Données de cadrage sur les cotisations durant l'année de référence.

	MONTANT TOTAL des versements (en euros arrondis à l'unité)	NOMBRE D'ORGANISMES souscripteurs (*)	NOMBRE DE CONTRATS en cours de constitution	NOMBRE DE PERSONNES assurées (pour la phase de constitution)	NOMBRE DE PERSONNES assurées ayant effectué un versement dans l'année (pour la phase de constitution)
Total					
(*) Uniquement pour les contrats d'entreprises (art. 83, art. 82, PERE...).					

Z3. – Données de cadrage sur les prestations.

	MONTANT DES PRESTATIONS durant l'année de référence (en euros arrondis à l'unité)	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES (*)
<i>Phase de constitution</i>		
Rachats (transferts de contrats et débloquages anticipés)		
<i>Phase de liquidation</i>		
Rentes viagères et régulières		
VFU (rentes servies en une seule fois)		
Sorties en capital (pour les art. 82, PERP et PERE)		
Prestations non ventilées (uniquement dans les cas où la nature de la prestation n'est pas connue)		
Total des prestations (rachats + sorties en capital + rentes)		
(*) Au 31 décembre de l'année de référence pour les rentes viagères et régulières ; durant l'année de référence pour les VFU et autres sorties en capital.		

Z3b. – Données de cadrage sur les cotisations et les prestations par catégorie comptable (*).

CATÉGORIE comptable	MONTANT TOTAL des cotisations	MONTANT TOTAL des prestations	LIBELLÉS DES CATÉGORIES COMPTABLES
C4			Autres opérations individuelles d'assurance-vie à prime unique (ou versement libre) (y compris groupes ouverts)
C5			Autres opérations individuelles d'assurance-vie à prime périodique (y compris groupes ouverts)
C7			Opérations collectives d'assurance en cas de vie
C8			Opérations d'assurance-vie ou de capitalisation en unités de compte à prime unique (ou versements libres)

	MOINS de 30 ans	DE 30 À 39 ANS	DE 40 À 49 ANS	DE 50 À 59 ANS	60 ANS ou plus	ÂGE INCONNU	TOTAL
Femmes							
Sexe inconnu							
Total							

Nota. – Un nouvel assuré durant l'année de référence a forcément effectué un versement : le total de A2 doit donc être inférieur ou égal au total de A1B.

Un assuré ayant ouvert son contrat avant le 1^{er} janvier de l'année de référence peut ne pas avoir effectué de versement durant cette année-là : le total de A1B doit donc être inférieur ou égal au total de A1. Lorsque tous les assurés ont effectué des versements (colonne « Aucun versement » vide dans A4), les tableaux A1 et A1B sont identiques.

A3. – Montant des versements (1) totaux durant l'année de référence par sexe et âge des personnes assurées (en euros arrondis à l'unité).

	MOINS de 30 ans	DE 30 À 39 ANS	DE 40 À 49 ANS	DE 50 À 59 ANS	60 ANS ou plus	ÂGE INCONNU	TOTAL
Hommes							
Femmes							
Sexe inconnu							
Total							

(1) Versement employeurs et salariés pour les contrats d'entreprise (art. 83, art. 82, PERE).

A4. – Répartition (2) du nombre de personnes assurées au 31 décembre de l'année de référence par sexe et tranche de versement (1) annuel (en effectif).

	AUCUN versement	MOINS DE 500 €	DE 500 € à 1 499 €	DE 1 500 € à 2 499 €	DE 2 500 € à 4 999 €	5 000 € ou plus	TRANCHE inconnue	TOTAL
Hommes								
Femmes								
Sexe inconnu								
Total								

(1) Versement employeurs et salariés pour les contrats d'entreprise (art. 83, art. 82, PERE).

(2) Les assurés qui n'ont effectué aucun versement au cours de l'année doivent être comptabilisés dans la colonne « Aucun versement ». Ceux qui ont cotisé doivent être comptabilisés dans une des colonnes indiquant une tranche définie ou bien la colonne « Tranche inconnue ».

A5. – Répartition du montant total des provisions mathématiques (3) au 31 décembre de l'année de référence par sexe et âge des assurés (en euros arrondis à l'unité).

	MOINS de 30 ans	DE 30 À 39 ANS	DE 40 À 49 ANS	DE 50 À 59 ANS	60 ANS ou plus	ÂGE INCONNU	TOTAL
Hommes							
Femmes							
Sexe inconnu							
Total							

(3) Provisions mathématiques des contrats en phase de constitution à la clôture de l'exercice.

A6. – Répartition (en effectif) du nombre de personnes assurées au 31 décembre de l'année de référence par sexe, âge et tranche de provisions mathématiques (3).

		MOINS de 1 000€	DE 1 000 à 2 499 €	DE 2 500 à 4 999 €	DE 5 000 à 7 999 €	DE 8 000 à 15 000 €	DE 15 000 à 24 999 €	DE 25 000 à 49 999 €	50 000 € ou plus	TRANCHE inconnue	TOTAL
Hommes	Moins de 30 ans										
	De 30 à 39 ans										
	De 40 à 49 ans										
	De 50 à 59 ans										
	60 ans ou plus										
	Age inconnu										
Femmes	Moins de 30 ans										
	De 30 à 39 ans										
	De 40 à 49 ans										
	De 50 à 59 ans										
	60 ans ou plus										
	Age inconnu										
Sexe inconnu	Moins de 30 ans										
	De 30 à 39 ans										
	De 40 à 49 ans										
	De 50 à 59 ans										
	60 ans ou plus										
	Age inconnu										
Total											

(3) Provisions mathématiques des contrats en phase de constitution à la clôture de l'exercice.

B. – Phase de liquidation
(prestations versées sous forme de rente viagère ou régulière [4])

Les données renseignées dans les tableaux B devraient porter exclusivement sur les prestations servies en rente viagère ou régulière :

A-t-il été possible d'isoler les rentes servies en une fois des rentes viagères ou régulières ? OUI/NON.

(4) Non compris les bénéficiaires de rente versée en une fois (VFU), qui doivent être renseignés dans la partie C lorsque la distinction est possible.

B1. – Nombre de bénéficiaires (5) d'une rente viagère ou régulière au 31 décembre de l'année de référence par sexe et âge (en effectif).

	MOINS de 60 ans	DE 60 À 64 ANS	DE 65 À 69 ANS	DE 70 À 79 ANS	80 ANS ou plus	ÂGE INCONNU	TOTAL
Hommes							
Femmes							
Sexe inconnu							
Total							

(5) Y compris bénéficiaires de la réversion de la rente.

B2. – Nombre de nouveaux bénéficiaires d'une rente viagère ou régulière depuis le 1^{er} janvier de l'année de référence par sexe et âge (en effectif).

	MOINS de 60 ans	DE 60 À 64 ANS	DE 65 à 69 ans	DE 70 à 79 ans	80 ANS ou plus	ÂGE INCONNU	TOTAL
Hommes							
Femmes							
Sexe inconnu							
Total							

B3. – Répartition (en effectif) du nombre de bénéficiaires (6) d'une rente viagère ou régulière au 31 décembre de l'année de référence selon la nature de la rente versée (il ne s'agit pas des options possibles).

	CLASSIQUE	RÉVERSION, conjoint	ÉDUCATION	INVALIDITÉ	NATURE inconnue	TOTAL
Hommes						
Femmes						
Sexe inconnu						
Total						

(6) Il s'agit ici des bénéficiaires de fait : leur nombre doit être identique à celui du tableau B1.

B4. – Répartition du montant total des rentes annuelles versées sous forme de rente viagère ou régulière durant l'année de référence par sexe et âge des bénéficiaires (en euros arrondis à l'unité).

	MOINS de 60 ans	DE 60 À 64 ANS	DE 65 À 69 ANS	DE 70 À 79 ANS	80 ANS ou plus	ÂGE INCONNU	TOTAL
Hommes							
Femmes							
Sexe inconnu							
Total							

B5. – Répartition du nombre de bénéficiaires de rentes viagères ou régulières au 31 décembre de l'année de référence par sexe, âge et tranche de pension annuelle des assurés (en effectif).

		MOINS de 500 €	DE 500 à 999 €	DE 1 000 à 1 999 €	DE 2 000 à 4 999 €	5 000 € ou plus	TRANCHE inconnue	TOTAL
Hommes	Moins de 60 ans							
	De 60 à 64 ans							
	De 65 à 69 ans							
	De 70 à 79 ans							
	80 ans ou plus							
	Age inconnu							
Femmes	Moins de 60 ans							
	De 60 à 64 ans							
	De 65 à 69 ans							
	De 70 à 79 ans							
	80 ans ou plus							
	Age inconnu							
S e x e inconnu	Moins de 60 ans							
	De 60 à 64 ans							
	De 65 à 69 ans							
	De 70 à 79 ans							
	80 ans ou plus							
	Age inconnu							
Total								

B6. – Répartition du montant total des provisions mathématiques des seuls contrats en phase de liquidation au 31 décembre de l'année de référence par sexe et par âge des assurés (en euros arrondis à l'unité).

	MOINS de 60 ans	DE 60 À 64 ANS	DE 65 À 69 ANS	DE 70 À 79 ANS	80 ANS ou plus	ÂGE INCONNU	TOTAL
Hommes							
Femmes							
Sexe inconnu							
Total							

*C. – Phase de liquidation
(prestations versées sous forme de sortie en capital ou rente versée en une seule fois)*

Les tableaux C1 et C2 ne concernent que les produits art. 82, le PERP et le PERE. Lors de la liquidation, ces deux derniers produits peuvent jouir de la sortie en capital dans le cas très restreint de primo-acquisition à la propriété (la sortie en capital est alors soumise à une fiscalité différente de la rente).

Les tableaux C3 et C4 concernent potentiellement tous les produits, dans l'hypothèse où le capital réuni n'est pas suffisant (inférieur à un seuil spécifique) pour être converti en rente viagère : il s'agit d'une rente versée en une seule fois (soumise à la même fiscalité que la rente viagère ou régulière).

Sorties en capital

C1. – Nombre de bénéficiaires durant l'année de référence de prestations versées sous forme de capital (en effectif) (hors rentes versées en une seule fois).

	MOINS DE 30 ANS	DE 30 À 39 ANS	DE 40 À 49 ANS	DE 50 À 59 ANS	60 ANS OU PLUS	ÂGE INCONNU	TOTAL
Hommes							
Femmes							
Sexe inconnu							
Total							

C2. – Répartition du montant total des prestations versées sous forme de sortie en capital versées durant l'année de référence (en euros arrondis à l'unité) (hors montant des rentes versées en une seule fois).

	MOINS de 30 ans	DE 30 À 39 ANS	DE 40 À 49 ANS	DE 50 À 59 ANS	60 ANS ou plus	ÂGE INCONNU	TOTAL
Hommes							
Femmes							
Sexe inconnu							
Total							

Rentes versées en une seule fois (si le capital réuni est insuffisant pour être converti en rente viagère ou régulière)

C3. – Répartition du nombre de bénéficiaires de rentes versées en une seule fois durant l'année de référence par tranche de montant et par sexe des bénéficiaires (en effectif).

	MOINS de 200 €	DE 200 À 800 €	DE 800 à 1 000 €	DE 1 000 à 5 000 €	PLUS de 5 000 €	TRANCHE inconnue	TOTAL
Hommes							
Femmes							
Sexe inconnu							
Total							

C4. – Répartition du montant total des rentes versées en une seule fois durant l'année de référence par tranche de montant et par sexe des bénéficiaires (en euros arrondis à l'unité).

	MONTANT total des VFU de moins de 200 €	MONTANT total des VFU de 200 à 800 €	MONTANT total des VFU de 800 à 1 000 €	MONTANT total des VFU de 1 000 à 5 000 €	MONTANT total des VFU de plus de 5 000 €	MONTANT total des VFU de tranche inconnue	TOTAL
Hommes							
Femmes							
Sexe inconnu							
Total							

	MONTANT total des VFU de moins de 200 €	MONTANT total des VFU de 200 à 800 €	MONTANT total des VFU de 800 à 1 000 €	MONTANT total des VFU de 1 000 à 5 000 €	MONTANT total des VFU de plus de 5 000 €	MONTANT total des VFU de tranche inconnue	TOTAL
Femmes							
Sexe inconnu							
Total							

CONTRATS À PRESTATIONS DÉFINIES

Z. – Données de cadrage.

Z1. – Données de cadrage sur les provisions mathématiques au 31 décembre de l'année de référence.

	MONTANTS (en euros arrondis à l'unité)
Total des provisions mathématiques des contrats en cours de constitution	
Total des provisions mathématiques des contrats en cours de liquidation	
Total des provisions mathématiques non ventilables (uniquement s'il n'est pas possible de distinguer phase de constitution et phase de liquidation)	
Total des provisions mathématiques	

Z2. – Données de cadrage sur les cotisations durant l'année de référence.

	MONTANT TOTAL des versements (en euros arrondis à l'unité)	NOMBRE d'organismes souscripteurs	NOMBRE DE CONTRATS (en cours de constitution)	NOMBRE DE PERSONNES assurées (pour la phase de constitution)
Total				

Z3. – Données de cadrage sur les prestations.

	MONTANT DES PRESTATIONS durant l'année de référence (en euros arrondis à l'unité)	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES (*)
<i>Phase de constitution</i>		
Rachats (transferts de contrats et déblocages anticipés), sinistres...		
<i>Phase de liquidation</i>		
Rentes viagères et régulières		
VFU (rentes servies en une seule fois)		
Prestations non ventilées (uniquement dans les cas où la nature de la prestation n'est pas connue)		
Total des prestations (rachats + sorties en capital + rentes)		
(*) Au 31 décembre de l'année de référence pour les rentes viagères et régulières ; durant l'année de référence pour les VFU et autres sorties en capital.		

Z3b. – Données de cadrage sur les cotisations et les prestations par catégorie comptable (*).

CATÉGORIE comptable	MONTANT TOTAL des cotisations	MONTANT TOTAL des prestations	LIBELLÉS DES CATÉGORIES COMPTABLES
C4			Autres opérations individuelles d'assurance-vie à prime unique (ou versement libre) (y compris groupes ouverts)
C5			Autres opérations individuelles d'assurance-vie à prime périodique (y compris groupes ouverts)
C7			Opérations collectives d'assurance en cas de vie
C8			Opérations d'assurance-vie ou de capitalisation en unités de compte à prime unique (ou versements libres)
C9			Opérations d'assurance-vie ou de capitalisation en unités de compte à primes périodiques
C10			Opérations relevant de l'article L. 441-1 du code des assurances (SA), ou de l'article L. 222-1 du code de la mutualité (mutuelles), ou de l'article L. 932-24 du code de la sécurité sociale (IP)
C11			PERP
C12			Contrats de retraite professionnelle supplémentaire ne relevant pas des articles L. 142-1 et L. 441-1 (SA)
C13			Pour les sociétés d'assurances : contrats relevant de l'article L. 142-1
Total			

(*). Remplir uniquement les catégories concernées.

Z4. – Données de cadrage en fonction de la nature des contrats.

	Nombre de contrats souscrits	Nombre d'organismes souscripteurs	PHASE de constitution		PHASE de liquidation		
			Montant total des versements (en euros arrondis à l'unité)	Montant des provisions mathématiques (en euros arrondis à l'unité)	Montant des provisions mathématiques (en euros arrondis à l'unité)	Montant des prestations versées sous forme de rentes viagères (*) (en euros arrondis à l'unité)	Nombre de bénéficiaires de rentes viagères
Régimes différentiels à droits certains							
Régimes différentiels à droits aléatoires							
Régimes additifs à droits certains							
Régimes additifs à droits aléatoires							
Lignes à ne remplir que si les régimes additifs et différentiels ne sont pas discernables							
Régimes à droits certains							

	MOINS de 60 ans	DE 60 À 64 ANS	DE 65 À 69 ANS	DE 70 À 79 ANS	80 ANS ou plus	ÂGE INCONNU	TOTAL
Femmes							
Sexe inconnu							
Total							

B3. – Répartition (en effectif) du nombre de bénéficiaires (4) d'une rente viagère ou régulière au 31 décembre de l'année de référence selon la nature de la rente versée (il ne s'agit pas des options possibles).

	CLASSIQUE	RÉVERSION, conjoint	ÉDUCATION	INVALIDITÉ	NATURE inconnue	TOTAL
Hommes						
Femmes						
Sexe inconnu						
Total						

(4) Il s'agit ici des bénéficiaires de fait : leur nombre doit être identique à celui du tableau B1.

B4. – Répartition du montant total des rentes annuelles versées sous forme de rente viagère ou régulière durant l'année de référence par sexe et âge des bénéficiaires (en euros arrondis à l'unité).

	MOINS de 60 ans	DE 60 À 64 ANS	DE 65 À 69 ANS	DE 70 À 79 ANS	80 ANS ou plus	ÂGE INCONNU	TOTAL
Hommes							
Femmes							
Sexe inconnu							
Total							

B5. – Répartition du nombre de bénéficiaires de rentes viagères ou régulières au 31 décembre de l'année de référence par sexe, âge et tranche de pension annuelle des assurés (en effectif).

		MOINS de 500 €	DE 500 À 999 €	DE 1 000 à 1 999 €	DE 2 000 à 4 999 €	5 000 € ou plus	TRANCHE inconnue	TOTAL
Hommes	Moins de 60 ans							
	De 60 à 64 ans							
	De 65 à 69 ans							
	De 70 à 79 ans							
	80 ans ou plus							
	Age inconnu							

	MOINS de 200 €	DE 200 À 800 €	DE 800 à 1 000 €	DE 1 000 à 5 000 €	PLUS de 5 000 €	TRANCHE inconnue	TOTAL
Femmes							
Sexe inconnu							
Total							

C4. – Répartition du montant total des rentes versées en une seule fois durant l'année de référence par tranche de montant et par sexe des bénéficiaires (en euros arrondis à l'unité).

	MONTANT total des VFU de moins de 200 €	MONTANT total des VFU de 200 à 800 €	MONTANT total des VFU de 800 à 1 000 €	MONTANT total des VFU de 1 000 à 5 000 €	MONTANT total des VFU de plus de 5 000 €	MONTANT total des VFU de tranche inconnue	TOTAL
Hommes							
Femmes							
Sexe inconnu							
Total							

PERCO

Z. – Données de cadrage.

Z1. – Données de cadrage sur les encours au 31 décembre de l'année de référence.

	MONTANTS (en euros arrondis à l'unité)
Total des encours	

Z2. – Données de cadrage sur les versements durant l'année de référence.

	MONTANT TOTAL des versements (en euros arrondis à l'unité)	NOMBRE D'ENTREPRISES ayant souscrit un PERCO	NOMBRE D'ADHÉRENTS (pour les contrats en cours de constitution)	NOMBRE D'ADHÉRENTS ayant effectué un versement dans l'année (pour les contrats en cours de constitution)
Total				

Z3. – Données de cadrage sur les sorties de capital.

	MONTANTS DES PRESTATIONS durant l'année de référence (en euros arrondis à l'unité)	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES (*)
Rachats (transferts de contrats et débloquages anticipés), sinistres		
Sorties en capital		
Transfert de capital vers une société d'assurance pour conversion en une rente viagère ou régulière		
Total des remboursements (rachats + sorties en capital + transferts constitutif de rentes)		

(*) Au 31 décembre de l'année de référence pour les rentes viagères et régulières ; durant l'année de référence pour les sorties en capital.

A. – Adhérents, versements et encours

A1. – Répartition du nombre d'adhérents au 31 décembre de l'année de l'année de référence par sexe et âge (en effectif).

	MOINS de 30 ans	DE 30 À 39 ANS	DE 40 À 49 ANS	DE 50 À 59 ANS	60 ANS ou plus	ÂGE INCONNU	TOTAL
Hommes							
Femmes							
Sexe inconnu							
Total							

A1B. – Répartition du nombre d'adhérents ayant effectué un versement non nul au cours de l'année au 31 décembre de l'année de référence par sexe et âge (en effectif).

	MOINS de 30 ans	DE 30 À 39 ANS	DE 40 À 49 ANS	DE 50 À 59 ANS	60 ANS ou plus	ÂGE INCONNU	TOTAL
Hommes							
Femmes							
Sexe inconnu							
Total							

A2. – Répartition du nombre de nouveaux adhérents (y compris transferts) depuis le 1^{er} janvier de l'année de référence par sexe et âge (en effectif).

	MOINS de 30 ans	DE 30 À 39 ANS	DE 40 À 49 ANS	DE 50 À 59 ANS	60 ANS ou plus	ÂGE INCONNU	TOTAL
Hommes							
Femmes							
Sexe inconnu							
Total							

Nota. – Un nouvel adhérent durant l'année de référence a forcément effectué un versement : le total de A2 doit donc être inférieur ou égal au total de A1B.

Un adhérent ayant ouvert son contrat avant le 1^{er} janvier de l'année de référence peut ne pas avoir effectué de versement durant l'année de référence : le total de A1B doit donc être inférieur ou égal au total de A1. Lorsque tous les adhérents ont effectué des versements (colonne « Aucun versement » vide dans A4), les tableaux A1 et A1B sont identiques.

A3. – Montant des versements totaux (1) durant l'année de référence par sexe et âge des adhérents (en euros arrondis à l'unité).

	MOINS de 30 ans	DE 30 À 39 ANS	DE 40 À 49 ANS	DE 50 À 59 ANS	60 ANS ou plus	ÂGE INCONNU	TOTAL
Hommes							
Femmes							
Sexe inconnu							
Total							

		MOINS de 1 000 €	DE 1 000 à 2 499 €	DE 2 500 à 4 999 €	DE 5 000 à 7 999 €	DE 8 000 à 15 000 €	DE 15 000 à 24 999 €	DE 25 000 à 49 999 €	50 000 € ou plus	TRANCHE inconnue	TOTAL
	De 50 à 59 ans										
	60 ans ou plus										
	Age inconnu										
Sexe inconnu	Moins de 30 ans										
	De 30 à 39 ans										
	De 40 à 49 ans										
	De 50 à 59 ans										
	60 ans ou plus										
	Age inconnu										
Total											

*B. – Bénéficiaires d'une rente viagère
ou régulière et montant des rentes versées*

B1. – Transfert de capital constitutif des rentes.

Ces tableaux concernent les teneurs de compte.

B11. – Nombre de nouveaux souscripteurs d'une rente durant l'année de référence.

	MOINS de 60 ans	DE 60 À 64 ANS	DE 65 À 69 ANS	DE 70 À 79 ANS	80 ANS ou plus	ÂGE INCONNU	TOTAL
Hommes							
Femmes							
Sexe inconnu							
Total							

B12. – Répartition du montant des transferts de capital constitutif des rentes acquis à titre onéreux réalisés durant l'année de référence par sexe et âge des assurés.

	MOINS de 60 ans	DE 60 À 64 ANS	DE 65 À 69 ANS	DE 70 À 79 ANS	60 ANS ou plus	ÂGE INCONNU	TOTAL
Hommes							
Femmes							
Sexe inconnu							
Total							

B2. – Bénéficiaires et rentes versées.

Ces tableaux concernent les organismes d'assurance.

B21. – Nombre de bénéficiaires (*) d'une rente viagère ou régulière au 31 décembre de l'année de référence par sexe et âge (en effectif).

	MOINS de 60 ans	DE 60 À 69 ANS	DE 65 À 69 ANS	DE 70 À 79 ANS	80 ANS ou plus	ÂGE INCONNU	TOTAL
Hommes							
Femmes							
Sexe inconnu							
Total							

(*) Y compris bénéficiaires de la réversion de la rente.

B22. – Nombre de nouveaux bénéficiaires d'une rente viagère ou régulière depuis le 1^{er} janvier de l'année de référence par sexe et âge (en effectif).

	MOINS de 60 ans	DE 60 À 64 ANS	DE 65 À 69 ANS	DE 70 À 79 ANS	80 ANS ou plus	ÂGE INCONNU	TOTAL
Hommes							
Femmes							
Sexe inconnu							
Total							

B23. – Répartition du montant total des rentes annuelles versées sous forme de rente viagère ou régulière durant l'année de référence par sexe et âge des bénéficiaires (en euros arrondis à l'unité).

	MOINS de 60 ans	DE 60 À 64 ANS	DE 65 À 69 ANS	DE 70 À 79 ANS	80 ANS ou plus	ÂGE INCONNU	TOTAL
Hommes							
Femmes							
Sexe inconnu							
Total							

B24. – Répartition du nombre de bénéficiaires d'une rente viagère ou régulière durant l'année de référence par sexe, âge et tranche de pension annuelle des assurés (en effectif).

		MOINS de 500 €	DE 500 à 999 €	DE 1 000 à 1 999 €	DE 2 000 à 4 999 €	5 000 € ou plus	TRANCHE inconnue	TOTAL
Hommes	Moins de 60 ans							
	De 60 à 64 ans							
	De 65 à 69 ans							
	De 70 à 79 ans							
	80 ans ou plus							
	Age inconnu							

		MOINS de 500 €	DE 500 à 999 €	DE 1 000 à 1 999 €	DE 2 000 à 4 999 €	5 000 € ou plus	TRANCHE inconnue	TOTAL
Femmes	Moins de 60 ans							
	De 60 à 64 ans							
	De 65 à 69 ans							
	De 70 à 79 ans							
	80 ans ou plus							
	Age inconnu							
Sexe inconnu	Moins de 60 ans							
	De 60 à 64 ans							
	De 65 à 69 ans							
	De 70 à 79 ans							
	80 ans ou plus							
	Age inconnu							
Total								

C. – Sorties en capital

C1. – Nombre de bénéficiaires durant l'année de référence de prestations versées sous forme de sortie en capital (en effectif).

	MOINS de 50 ans	DE 50 À 54 ANS	DE 55 À 59 ANS	DE 60 À 64 ANS	65 ANS ou plus	ÂGE INCONNU	TOTAL
Hommes							
Femmes							
Sexe inconnu							
Total							

C2. – Répartition du montant total des prestations versées sous forme de sortie en capital versées durant l'année de référence (en euros arrondi à l'unité).

	MOINS de 50 ans	DE 50 À 54 ANS	DE 55 À 59 ANS	DE 60 À 64 ANS	65 ANS ou plus	ÂGE INCONNU	TOTAL
Hommes							
Femmes							
Sexe inconnu							
Total							

INDEMNITÉS DE FIN DE CARRIÈRE

Z. – Données de cadrage.

Z1. – Données de cadrage sur les provisions mathématiques au 31 décembre de l'année de référence.

	MONTANTS (en euros arrondis à l'unité)
Total des provisions mathématiques des contrats en cours de constitution	
Total des provisions mathématiques des contrats en cours de liquidation	
Total des provisions mathématiques non ventilables (uniquement s'il n'est pas possible de distinguer phase de constitution et phase de liquidation)	
Total des provisions mathématiques	

Z2. – Données de cadrage sur les cotisations durant l'année de référence.

	MONTANT TOTAL des versements (en euros arrondis à l'unité)	NOMBRE D'ORGANISMES souscripteurs	NOMBRE DE CONTRATS en cours de constitution	NOMBRE de personnes assurées (pour la phase de constitution)
Total				

Z3. – Données de cadrage sur les prestations.

	MONTANT DES PRESTATIONS durant l'année de référence (en euros arrondis à l'unité)	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES durant l'année de référence
<i>Phase de constitution</i>		
Rachats (transferts de contrats et débloccages anticipés), sinistres...		
<i>Phase de liquidation</i>		
Sorties en capital		
Prestations non ventilées (uniquement si rachats ne peuvent être isolés au sein des sorties en capital)		
Total des prestations (rachats + sorties en capital + rentes)		

Z3b. – Données de cadrage sur les cotisations et les prestations par catégorie comptable (*).

CATÉGORIE comptable	MONTANT TOTAL des cotisations	MONTANT TOTAL des prestations	LIBELLÉS DES CATÉGORIES COMPTABLES
C4			Autres opérations individuelles d'assurance-vie à prime unique (ou versement libre) (y compris groupes ouverts)
C5			Autres opérations individuelles d'assurance-vie à prime périodique (y compris groupes ouverts)
C7			Opérations collectives d'assurance en cas de vie
C8			Opérations d'assurance-vie ou de capitalisation en unités de compte à prime unique (ou versements libres)

CATÉGORIE comptable	MONTANT TOTAL des cotisations	MONTANT TOTAL des prestations	LIBELLÉS DES CATÉGORIES COMPTABLES
C9			Opérations d'assurance-vie ou de capitalisation en unités de compte à primes périodiques
C10			Opérations relevant de l'article L. 441-1 du code des assurances (SA), ou de l'article L. 222-1 du code de la mutualité (mutuelles), ou de l'article L. 932-24 du code de la sécurité sociale (IP)
C11			PERP
C12			Contrats de retraite professionnelle supplémentaire ne relevant pas des articles L. 142-1 et L. 441-1 (SA)
C13			Pour les sociétés d'assurances : contrats relevant de l'article L. 142-1
Total			

(*) Remplir uniquement les catégories concernées.

*Phase de liquidation
(prestations versées sous forme de sortie en capital)*

C1. – Nombre de bénéficiaires durant l'année de référence de prestations versées sous forme de sortie en capital (en effectif).

	MOINS de 50 ans	DE 50 À 54 ANS	DE 55 À 59 ANS	DE 60 À 64 ANS	65 ANS ou plus	ÂGE INCONNU	TOTAL
Hommes							
Femmes							
Sexe inconnu							
Total							

C2. – Répartition du montant total des prestations versées sous forme de sortie en capital versées durant l'année de référence (en euros arrondi à l'unité).

	MOINS de 50 ans	DE 50 à 54 ans	DE 55 à 59 ans	DE 60 à 64 ans	65 ANS ou plus	ÂGE INCONNU	TOTAL
Hommes							
Femmes							
Sexe inconnu							
Total							

PRÉRETRAITE

Z. – Données de cadrage.

Z1. – Données de cadrage sur les provisions mathématiques au 31 décembre de l'année de référence.

	MONTANTS (en euros arrondis à l'unité)
Total des provisions mathématiques des contrats en cours de constitution	

	MONTANTS (en euros arrondis à l'unité)
Total des provisions mathématiques des contrats en cours de liquidation	
Total des provisions mathématiques non ventilables (uniquement s'il n'est pas possible de distinguer phase de constitution et phase de liquidation)	
Total des provisions mathématiques	

Z2. – Données de cadrage sur les cotisations durant l'année de référence.

	MONTANT TOTAL des versements (en euros arrondis à l'unité)	NOMBRE D'ORGANISMES souscripteurs	NOMBRE DE PERSONNES assurées (pour la phase de constitution)
Total			

Z3. – Données de cadrage sur les prestations.

	MONTANT DES PRESTATIONS durant l'année de référence (en euros arrondis à l'unité)	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES durant l'année de référence
<i>Phase de constitution</i>		
Rachats (transferts de contrats et débloquages anticipés), sinistres...		
<i>Phase de liquidation</i>		
Rentes viagères et régulières		
Prestations non ventilées (uniquement si l'information détaillée n'est pas disponible)		
Total des prestations (rachats + sorties en capital + rentes)		

Z3b. – Données de cadrage sur les cotisations et les prestations par catégorie comptable (*).

CATÉGORIE comptable	MONTANT TOTAL des cotisations	MONTANT TOTAL des prestations	LIBELLÉS DES CATÉGORIES COMPTABLES
C4			Autres opérations individuelles d'assurance-vie à prime unique (ou versement libre) (y compris groupes ouverts)
C5			Autres opérations individuelles d'assurance-vie à prime périodique (y compris groupes ouverts)
C7			Opérations collectives d'assurance en cas de vie
C8			Opérations d'assurance-vie ou de capitalisation en unités de compte à prime unique (ou versements libres)
C9			Opérations d'assurance-vie ou de capitalisation en unités de compte à primes périodiques
C10			Opérations relevant de l'article L. 441-1 du code des assurances (SA), ou de l'article L. 222-1 du code de la mutualité (mutuelles), ou de l'article L. 932-24 du code de la sécurité sociale (IP)

CATÉGORIE comptable	MONTANT TOTAL des cotisations	MONTANT TOTAL des prestations	LIBELLÉS DES CATÉGORIES COMPTABLES
C11			PERP
C12			Contrats de retraite professionnelle supplémentaire ne relevant pas des articles L. 142-1 et L. 441-1 (SA)
C13			Pour les sociétés d'assurances : contrats relevant de l'article L. 142-1
Total			

(*) Remplir uniquement les catégories concernées.

B. – Phase de liquidation
(prestations versées sous forme de rentes viagères temporaires)

B1. – Nombre de bénéficiaires d'une rente viagère temporaire au 31 décembre de l'année de référence par sexe et âge (en effectif).

	MOINS de 50 ans	DE 50 À 54 ANS	DE 55 À 59 ANS	DE 60 À 64 ANS	65 ANS ou plus	ÂGE INCONNU	TOTAL
Hommes							
Femmes							
Sexe inconnu							
Total							

B2. – Nombre de nouveaux bénéficiaires d'une rente viagère temporaire depuis le 1^{er} janvier de l'année de référence par sexe et âge (en effectif).

	MOINS de 50 ans	DE 50 À 54 ANS	DE 55 À 59 ANS	DE 60 À 64 ANS	65 ANS ou plus	ÂGE INCONNU	TOTAL
Hommes							
Femmes							
Sexe inconnu							
Total							

B4. – Répartition du montant total des rentes annuelles versées sous forme de rente viagère temporaire durant l'année de référence par sexe et âge des bénéficiaires (en euros arrondis à l'unité).

	MOINS de 50 ans	DE 50 À 54 ANS	DE 55 À 59 ANS	DE 60 À 64 ANS	65 ANS ou plus	ÂGE INCONNU	TOTAL
Hommes							
Femmes							
Sexe inconnu							
Total							

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 10 mai 2011 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire

NOR : ETSH1112867A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6152-325 et R. 6152-326 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Aux articles 1^{er}, 5, 6 et 11 de l'arrêté du 25 mars 2007 susvisé, les mots : « directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation » sont remplacés par les mots : « directeur général de l'agence régionale de santé ».

Art. 2. – A l'article 4 du même arrêté, les mots : « directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales » sont remplacés par les mots : « agences régionales de santé ».

Art. 3. – A l'article 7 du même arrêté, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Le président de la commission convoque toute personne dont l'audition lui paraît de nature à éclairer les débats, à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins des membres du comité. La personne convoquée ne peut participer qu'à la partie du débat, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles son audition est demandée. »

Art. 4. – La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mai 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint à la directrice générale
de l'offre de soins,*

F. FAUCON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 13 mai 2011 relatif aux documents électoraux utilisés pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière autres que celles compétentes pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et au comité technique d'établissement des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux

NOR : ETSH1113257A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 9 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière, notamment les articles 25 et 29,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les documents électoraux mentionnés aux articles 25 et 29 du décret du 18 juillet 2003 susvisé ainsi qu'à l'article R. 6144-56 du code de la santé publique et à l'article R. 315-39 du code de l'action sociale et des familles comprennent :

Une enveloppe portant au recto l'adresse du chef de l'établissement et les mentions : « URGENT – ELECTIONS – NE PAS OUVRIR » ;

a) Pour les élections aux commissions administratives paritaires départementales :

1° Une enveloppe de plus petit format portant au recto les mentions :

« Election des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires départementales. Scrutin du

Commission administrative paritaire départementale n° :

Nom :

Prénoms :

Grade :

Signature : » ;

2° Une enveloppe non gommée de format encore plus petit, vierge de toute inscription ;

3° Les listes de candidats pour le scrutin départemental ;

b) Pour les élections aux commissions administratives paritaires locales :

1° Une enveloppe de plus petit format portant au recto les mentions :

« Election des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales. Scrutin du ...

Commission administrative paritaire locale n° :

Nom :

Prénoms :

Grade :

Signature : » ;

2° Une enveloppe non gommée de format encore plus petit, vierge de toute inscription ;

3° Les listes de candidats pour le scrutin local ;

c) Pour les élections au comité technique d'établissement :

1° Une enveloppe de plus petit format portant au recto les mentions :

« Election des représentants du personnel au comité technique d'établissement. Scrutin du

Collège (A B ou C ou collège fusionné, le cas échéant) :

Nom :

Prénoms :

Grade ou fonctions (pour les contractuels) :

Signature : » ;

2° Une enveloppe non gommée de format encore plus petit, vierge de toute inscription ;

3° Les candidatures de liste ou sur sigle ;

d) Pour les trois scrutins (CAPL - CAPD et CTE) :

1° La profession de foi de chaque liste de candidats en présence, imprimée recto et, éventuellement, verso, sur un seul feuillet de format 21 × 29,7 cm.

Il ne peut y avoir qu'une seule profession de foi par scrutin pour chaque union de syndicats, organisation syndicale et candidature commune.

L'organisation syndicale présentant une ou plusieurs candidatures aux scrutins locaux et une ou plusieurs listes au scrutin départemental peut n'établir qu'une seule profession de foi pour les trois scrutins ;

2° Une note du directeur de l'établissement dont relève l'agent indiquant aux électeurs qu'ils peuvent voter soit directement au bureau ou à la section de vote dont relèvent les agents en déposant leurs bulletins dans les urnes respectivement destinées aux scrutins locaux et au scrutin départemental (la liste des lieux de vote devra être indiquée ainsi que les heures d'ouverture et de clôture du scrutin), soit par correspondance par voie postale, ainsi que les modalités du vote par correspondance.

Le matériel de vote (enveloppes et bulletins de vote) est de couleur différente pour chacun des trois scrutins.

Art. 2. – Les candidatures sur liste ou sur sigle constituent les bulletins de vote. Elles mentionnent :

- l'objet et la date du scrutin ;
- le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales en cas de liste commune ;
- le cas échéant, le nom de l'union de syndicats à caractère national à laquelle est affiliée cette organisation ;
- les nom et prénoms de chaque candidat ainsi que, pour chacun d'eux, le grade dont ils sont titulaires ou les fonctions qu'ils occupent (pour les contractuels).

Pour le scrutin départemental, elles doivent également mentionner l'établissement d'appartenance de chaque candidat.

Les listes sont imprimées à la charge de chaque établissement pour les élections aux commissions administratives paritaires locales et départementales et pour les élections au comité technique d'établissement.

Art. 3. – Les documents mentionnés à l'article 1^{er} concernant les élections aux commissions administratives paritaires locales et départementales et les élections au comité technique d'établissement sont adressés au domicile de chaque électeur au plus tard dix jours avant la date du scrutin, par voie postale.

Le jour du vote, des bulletins de vote et des enveloppes de petit format sont également mis à disposition des électeurs dans les bureaux de vote et les sections de vote.

Au sein de chaque établissement est ouvert, par instance représentative du personnel renouvelée, un registre des agents auxquels les documents électoraux sont envoyés par voie postale. Il mentionne la date de départ de l'envoi postal et la date de son retour au cas où le destinataire ne le reçoit pas.

L'ensemble des documents attestant de la remise ou de l'envoi du matériel électoral doit être annexé au procès-verbal des opérations électorales.

Art. 4. – Les délégués de liste pour le scrutin départemental déposent leur profession de foi, au plus tard le 29 septembre 2011, à la direction de l'établissement qui assure la gestion des commissions administratives paritaires départementales, qui en adresse un jeu complet à tous les établissements du département.

Les délégués de liste pour les scrutins locaux qui ont une profession de foi propre à chacun de ces scrutins les remettent au directeur de l'établissement.

L'impression et la diffusion des professions de foi sont prises en charge par chaque établissement, y compris pour celles qui sont destinées au scrutin départemental. Dans les deux cas, les professions de foi doivent être remises à l'autorité compétente.

Art. 5. – L'autorité administrative est seule compétente pour remettre le matériel de vote aux électeurs.

Art. 6. – L'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux documents électoraux utilisés pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière autres que celles compétentes pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris est abrogé.

Art. 7. – La directrice générale de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et la directrice générale de la cohésion sociale au ministère du travail, de l'emploi et de la santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mai 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,*
A. PODEUR

*La directrice générale
de la cohésion sociale,*
S. FOURCADE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 13 mai 2011 portant délégation de signature (délégation aux affaires européennes et internationales)

NOR : ETSG1113215A

La secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, modifié notamment par le décret n° 97-531 du 27 mai 1997 portant création d'une délégation aux affaires européennes et internationales ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-499 du 5 mai 2011 relatif aux attributions du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2006 portant organisation de la délégation aux affaires européennes et internationales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à :

M. Marc Boisnel, adjoint au délégué aux affaires européennes et internationales ;

M. Jean Thiébaud, chef de la mission des ressources de l'animation et des synthèses ;

Mme Nathalie Bourquin-Vasseur, chef du bureau des ressources humaines et des affaires générales à la mission des ressources de l'animation et des synthèses ;

Mme Marianne Forejt, chef du bureau des politiques et relations européennes ;

Mme Brigitte Arthur, chef du bureau des affaires internationales dans le domaine de la santé et de la protection sociale ;

Mme Marie-Christine Coent, chef du bureau des affaires internationales dans le domaine du travail, de l'emploi, des affaires sociales et des droits de l'homme,

à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, du ministre de la ville et de la ministre des sports, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – L'arrêté du 12 juin 2007 portant délégation de signature (délégation aux affaires européennes et internationales) est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mai 2011.

E. WARGON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours

NOR : BCRE1110796B

CRÉDITS OUVERTS SUR LA PÉRIODE DU 11 AU 15 AVRIL 2011 (Gestion 2011)

INTITULÉ DES PROGRAMMES	N°	DATE de l'arrêté	AUTORISATION d'engagement accordée (en euros)	CRÉDIT de paiement ouvert (en euros)
Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État				
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local.....	0156	11 avril 2011	1 041	1 041
Conduite et pilotage des politiques économique et financière.....	0218	11 avril 2011	1 949	1 949
Facilitation et sécurisation des échanges.....	0302	11 avril 2011	1 097	1 097
Contribution aux dépenses immobilières.....	0723	11 avril 2011	988	988
Totaux pour le ministère.....			5 075	5 075
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local.....	0156	14 avril 2011	12 952	12 952
Facilitation et sécurisation des échanges.....	0302	14 avril 2011	6 608	6 608
Totaux pour le ministère.....			19 560	19 560
Contrôle et exploitation aériens				
Contrôle et exploitation aériens.....	0612	11 avril 2011	2 000	2 000
Totaux pour le ministère.....			2 000	2 000
Défense et anciens combattants				
Equipement des forces.....	0146	11 avril 2011	903 589	903 589
Préparation et emploi des forces.....	0178	11 avril 2011	5 934 759	5 934 759
Totaux pour le ministère.....			6 838 348	6 838 348
Ecologie, développement durable, transports et logement				
Infrastructures et services de transports.....	0203	11 avril 2011	48 120	951 903
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.....	0217	11 avril 2011	252	252
Totaux pour le ministère.....			48 372	952 155
Prévention des risques.....	0181	14 avril 2011	0	525 950
Infrastructures et services de transports.....	0203	14 avril 2011	124 177	434 141
Sécurité et affaires maritimes.....	0205	14 avril 2011	902	902
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.....	0217	14 avril 2011	1 238	1 238
Totaux pour le ministère.....			126 317	962 231
Economie, finances et industrie				
Stratégie économique et fiscale.....	0305	11 avril 2011	6 000	6 000
Totaux pour le ministère.....			6 000	6 000

INTITULÉ DES PROGRAMMES	N°	DATE de l'arrêté	AUTORISATION d'engagement accordée (en euros)	CRÉDIT de paiement ouvert (en euros)
Education nationale, jeunesse et vie associative				
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0214	14 avril 2011	8 258	8 258
Totaux pour le ministère			8 258	8 258
Enseignement supérieur et recherche				
Vie étudiante	0231	11 avril 2011	28 234	28 234
Totaux pour le ministère			28 234	28 234
Vie étudiante	0231	14 avril 2011	188 531	188 531
Totaux pour le ministère			188 531	188 531
Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration				
Gendarmerie nationale	0152	11 avril 2011	17	17
Police nationale	0176	11 avril 2011	1 541	1 541
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	0216	11 avril 2011	3 331	3 331
Administration territoriale.....	0307	11 avril 2011	17 238	17 238
Totaux pour le ministère			22 127	22 127
Emploi outre-mer.....	0138	14 avril 2011	110 000	110 000
Gendarmerie nationale	0152	14 avril 2011	430	430
Police nationale.....	0176	14 avril 2011	95 759	95 759
Administration territoriale.....	0307	14 avril 2011	3 353	3 353
Totaux pour le ministère			209 542	209 542
Justice et libertés				
Justice judiciaire	0166	11 avril 2011	4 260	4 260
Totaux pour le ministère			4 260	4 260
Travail, emploi et santé				
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi.....	0103	11 avril 2011	16 569	16 569
Totaux pour le ministère			16 569	16 569
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi.....	0103	14 avril 2011	27 661	27 661
Totaux pour le ministère			27 661	27 661

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 26 avril 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « commerce international à référentiel commun européen »

NOR : ESRS1108814A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le décret n° 95-665 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du brevet de technicien supérieur ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « commerce international à référentiel commun européen » ;
Vu la commission professionnelle consultative « commerce et distribution » en date du 20 janvier 2011 ;
Vu le Conseil supérieur de l'éducation du 17 mars 2011 ;
Vu le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 28 mars 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le règlement d'examen figurant à l'annexe IV de l'arrêté du 24 juillet 2007 susvisé est remplacé par le règlement d'examen figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Les définitions des unités U 21 « langue vivante étrangère A » et U 52 « négociation vente en langue vivante étrangère » figurant à l'annexe V de l'arrêté du 24 juillet 2007 susvisé sont remplacées par la définition figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 avril 2011.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle,*
P. HETZEL

Nota. – Le présent arrêté et son annexe I seront consultables au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 2 juin 2011 mis en ligne sur les sites www.education.gouv.fr et www.enseignementsup-recherche.gouv.fr.

Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur les sites www.education.gouv.fr et www.enseignementsup-recherche.gouv.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2011-531 du 16 mai 2011 relatif au plan régional de l'agriculture durable

NOR : AGRT1105707D

Publics concernés : collectivités territoriales, professionnels agricoles et agro-industriels, chambres consulaires, organisations de consommateurs et de protection de l'environnement, administrations et citoyens concernés par l'agriculture durable.

Objet : contenu et modalités d'élaboration du plan régional de l'agriculture durable ; application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP), qui introduit un nouvel article L. 111-2-1 dans le code rural et de la pêche maritime.

Entrée en vigueur : immédiate.

Notice : le décret précise que le plan comprend un diagnostic, des orientations définies au vu d'enjeux économiques, sociaux et environnementaux, des actions et des indicateurs de suivi. Il définit la procédure d'élaboration, de suivi et de bilan du plan. Il modifie les missions et précise certains modes de fonctionnement de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural afin que celle-ci assiste le préfet lors de l'élaboration, du suivi et du bilan du plan régional de l'agriculture durable.

Références : le code rural et de la pêche maritime, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 111-2-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 222-1 ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 7 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Dans le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire), sont rétablis les articles D. 111-1 à D. 111-5 ainsi rédigés :

« Art. D. 111-1. – I. – Le plan régional de l'agriculture durable comprend :

« – un diagnostic fondé sur les enjeux économiques, sociaux et environnementaux identifiés à l'échelle des territoires pertinents au sein de la région ;

« – l'exposé des orientations stratégiques de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région ;

« – l'énoncé des actions de l'Etat correspondant à ces orientations et des actions spécifiques ou complémentaires prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 111-2-1 ainsi que, le cas échéant, des recommandations faites aux acteurs des secteurs concernés et aux collectivités territoriales pour contribuer à leur réalisation ;

« – en tant que de besoin, des documents cartographiques indicatifs ;

« – la liste des indicateurs permettant de suivre la mise en œuvre des orientations pendant la durée du plan et les modalités de ce suivi.

« II. – Les orientations stratégiques tiennent notamment compte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux suivants :

- « – l'aménagement et le développement durable des territoires ruraux ;
- « – les modalités de protection et de mise en valeur des terres agricoles, et, le cas échéant, la préservation de l'agriculture de montagne ;
- « – la préservation et la gestion des ressources naturelles, des milieux naturels et de la biodiversité ;
- « – la conception et le développement de pratiques et de systèmes de production innovants, conciliant efficacité économique et performance écologique ;
- « – le développement des productions bénéficiant d'un mode de valorisation de la qualité et de l'origine et notamment le développement de l'agriculture biologique ;
- « – le développement des filières de production, de transformation et de commercialisation ;
- « – l'engagement des exploitations agricoles dans une démarche de certification environnementale ;
- « – la maîtrise de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables d'origine agricole ;
- « – la préservation et la déclinaison régionale de modèles alimentaires visant à garantir la sécurité alimentaire, la santé publique et l'accès de tous à une alimentation de qualité.

« *Art. R. 111-2.* – Les grandes orientations du plan régional de l'agriculture durable prennent en compte les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement, pour le secteur agricole, ayant pour objet la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation des territoires et des activités aux changements climatiques et la réduction ou la prévention de la pollution atmosphérique ainsi que les objectifs quantitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable de ce schéma.

« *Art. R. 111-3.* – Pour l'élaboration du plan régional de l'agriculture durable, le préfet de région est, pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 111-2-1, assisté par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural prévue par l'article R. 313-45.

« Le projet de plan validé par le préfet est à la disposition du public pendant un mois au siège de la préfecture de région, des préfectures et des sous-préfectures des départements concernés et par voie électronique sur le site internet de la préfecture de région.

« S'il y a lieu, le projet est transmis à la commission permanente des comités de massif concernés qui dispose d'un délai de deux mois à compter de cette transmission pour émettre son avis.

« Les observations du public sur le projet de plan sont consignées sur des registres ouverts à cet effet dans les lieux où il est mis à disposition ou adressées par écrit ou par voie électronique au préfet de région.

« Un avis faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de la consultation, son objet et les modalités de dépôt des observations du public est publié quinze jours au moins avant le début de la consultation sur le site internet de la préfecture de région et inséré dans un journal régional diffusé dans toute la région, ou à défaut dans un journal national.

« A l'issue de cette consultation, et au vu des observations formulées ainsi que, le cas échéant, de l'avis émis par la commission permanente des comités de massif concernés, le plan régional de l'agriculture durable est approuvé par un arrêté du préfet de région publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

« Le plan arrêté est tenu à la disposition du public dans les préfectures de la région et des départements concernés ainsi que sur le site internet de la préfecture de région.

« *Art. R. 111-4.* – Le suivi de la mise en œuvre du plan régional de l'agriculture durable est assuré par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui en établit un état annuel.

« La commission peut, à cette occasion, présenter des projets de modification du plan. Lorsqu'elles sont retenues par le préfet de région, les modifications sont effectuées conformément à la procédure prévue pour son élaboration.

« *Art. D. 111-5.* – L'établissement du bilan de la mise en œuvre du plan régional de l'agriculture durable est décidé par le préfet au vu des états annuels, et au plus tard avant la fin de la septième année suivant la date d'approbation de ce plan.

« Le bilan est établi par le préfet de région avec l'assistance de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural prévue par l'article R. 313-45.

« A l'issue de ce bilan, le préfet de région décide le maintien en vigueur du plan ou sa révision. Il est procédé à la révision du plan selon la procédure prévue pour son élaboration.

« Si un bilan du plan régional de l'agriculture durable n'a pas été établi huit ans après la date de publication de l'arrêté l'approuvant, ce plan est réputé caduc. »

Art. 2. – Les articles R. 112-1-1 et R. 112-1-2 du code rural et de la pêche maritime sont abrogés.

Art. 3. – I. – Les dispositions suivantes sont insérées après le deuxième alinéa de l'article R. 313-45 du code rural et de la pêche maritime :

- « – d'assister le préfet de région pour l'élaboration du plan régional de l'agriculture durable prévu par l'article L. 111-2-1 ainsi que pour l'établissement du bilan de sa mise en œuvre, et, dans l'intervalle, de dresser les états annuels de cette mise en œuvre et de proposer s'il y a lieu les modifications pouvant être apportées au plan. »

II. – L'article R. 313-46 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle exerce les compétences prévues par le troisième alinéa de l'article R. 313-45, la commission peut se réunir dans une formation spécialisée composée notamment de son président et de ses membres représentant les services de l'Etat et les collectivités territoriales concernés, les chambres d'agriculture, les organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau départemental et les associations de protection de la nature. »

Art. 4. – Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mai 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 13 avril 2011 fixant pour la campagne de pêche 2011-2012 certains prélèvements totaux autorisés de captures dans la sous-division 3Ps de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)

NOR : AGRM1110361A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,
Vu l'accord du 27 mars 1972 relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche ;

Vu le procès-verbal d'application de l'accord susvisé conclu le 2 décembre 1994 ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret du 19 mars 1987 modifié fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1987 modifié pris en application du décret du 19 mars 1987 ;

Vu les recommandations formulées par le conseil consultatif tenu le 24 mars 2011 à Montréal (Canada) conformément aux dispositions du procès-verbal susvisé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans la sous-division 3Ps de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO), les totaux admissibles de captures (TAC) suivants sont fixés pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 :

- morue : 11 500 tonnes ;
- sébaste : 8 500 tonnes ;
- plie grise : 650 tonnes ;
- plie canadienne : pas de pêche dirigée.

Art. 2. – S'agissant du gisement exploitable de pétoncles d'Islande dont les coordonnées géographiques pertinentes sont portées à l'annexe III du procès-verbal susvisé, une pêche pourra être réalisée pendant la période du 1^{er} avril 2011 au 31 décembre 2011, dans la limite de 1 650 tonnes de captures.

Le niveau de TAC défini à l'article 1^{er} du présent arrêté constitue un maximum qui pourra être révisé en fonction de l'évolution de l'état des ressources halieutiques et de l'évaluation de la campagne de pêche dans les zones concernées.

Art. 3. – Conformément aux dispositions prévues par le procès-verbal susvisé, et notamment son annexe I, les TAC définis à l'article 1^{er} et la limite définie à l'article 2 ci-dessus sont répartis en quotas affectés aux pêcheurs français et aux pêcheurs canadiens pour la période considérée :

	QUOTAS FRANÇAIS (en tonnes)	QUOTAS CANADIENS (en tonnes)
Morue	1 794	9 706
Sébaste	306	8 194
Plie canadienne	Pas de pêche dirigée	
Plie grise	73,45	576,55
Pétoncle d'Islande	1 155	495

Art. 4. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et le préfet, représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 avril 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des pêches maritimes et de l'aquaculture :
Le directeur adjoint,
J.-M. SUCHE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 5 mai 2011 relatif à l'extension de zone de reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur ovin

NOR : *AGRT1107588A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 5 mai 2011, la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin accordée sous le numéro 43 02 2177 à l'Association des producteurs de viande de Haute-Loire, APIV 43, dont le siège social est situé au Puy-en-Velay (département de la Haute-Loire), est étendue à la zone suivante :

- département de l'Allier ;
- département du Cantal ;
- département du Puy-de-Dôme.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 28 avril 2011 modifiant l'arrêté du 10 janvier 2008 portant création du certificat de spécialisation « escrime » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

NOR : SPOF1112163A

La ministre des sports,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2008 portant création du certificat de spécialisation « escrime » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 7 avril 2011 ;

Sur proposition du directeur des sports,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est ajouté à l'article 5 de l'arrêté du 10 janvier 2008 susvisé les dispositions suivantes :
« Les titulaires du brevet fédéral d'éducateur délivré par la Fédération française d'escrime obtiennent de droit l'unité capitalisable 1 (UC 1), l'unité capitalisable 2 (UC 2) et l'unité capitalisable 3 (UC 3) mentionnées à l'article 2. Les titulaires du brevet fédéral d'animateur délivré par la Fédération française d'escrime obtiennent de droit l'unité capitalisable 1 (UC 1) mentionnée à l'article 2. »

Art. 2. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2011.

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de l'emploi et des formations,
V. SEVAISTRE*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 28 avril 2011 portant création de la spécialité « escrime » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

NOR : SPOF1112570A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20 à D. 212-34 et A. 212-17 à A. 212-47 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 7 avril 2011 ;

Sur proposition du directeur des sports,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une spécialité « escrime » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Art. 2. – Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « escrime » est appelé « prévôt d'État d'escrime ».

Art. 3. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} confère à son titulaire dans le domaine des activités de l'escrime jusqu'au premier niveau de compétition des compétences suivantes, qu'il assure en autonomie, figurant dans le référentiel de certification :

- concevoir un projet pédagogique et d'enseignement adapté à tout public ;
- conduire des actions d'éveil à l'escrime et de découverte des trois armes ;
- conduire des cycles d'apprentissage et d'enseignement à deux armes optionnelles ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratiques ;
- participer au fonctionnement de la structure.

Art. 4. – Les référentiels professionnels et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II au présent arrêté.

Art. 5. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'article D. 212-28 du code du sport, sont définies en annexe III au présent arrêté.

Art. 6. – Les objectifs correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique, prévues à l'article A. 212-29 du code du sport, sont définis en annexe IV au présent arrêté.

L'organisme de formation propose les modalités d'évaluation de ces exigences au jury mentionné à l'article R. 212-29 du code du sport.

Art. 7. – Les dispenses et équivalences sont définies en annexe V au présent arrêté.

Art. 8. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2011.

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de l'emploi et des formations,
V. SEVAISTRE*

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant de la ministre chargée des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE, ÉNERGIE ET ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Arrêté du 10 mai 2011 autorisant la renonciation partielle à l'exploitation par la société Total Infrastructures Gaz France d'une canalisation de transport (département de la Haute-Garonne)

NOR : INDR1112852A

Par arrêté du ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, en date du 10 mai 2011, est autorisée la renonciation à l'exploitation par la société Total Infrastructures Gaz France de la canalisation de transport dite « Muret-Toulouse » sur une longueur de 5,850 kilomètres, située sur le territoire de la commune de Muret dans le département de la Haute-Garonne.

Le tronçon de canalisation mentionné ci-dessus est retiré de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Total Infrastructures Gaz France.

Nota. – La liste des ouvrages concernés peut être consultée à la direction de l'énergie, arche de la Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

OUTRE-MER

Décret n° 2011-532 du 16 mai 2011 portant majoration des plafonds des dépenses électorales applicables à l'élection des conseillers municipaux en Polynésie française et à l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française

NOR : OME01109824D

***Publics concernés :** électeurs, candidats et toutes personnes publiques ou privées intéressées par les élections en Polynésie française.*

***Objet :** actualisation triennale des plafonds des dépenses électorales pour les élections municipales et territoriales en Polynésie française.*

***Entrée en vigueur :** immédiate.*

***Notice :** le présent décret actualise, en application des articles L. 52-11 et L. 392 du code électoral, le plafond des dépenses électorales applicables à l'élection des conseillers municipaux et des membres de l'assemblée de la Polynésie française. L'évolution, depuis trois ans, de l'indice des prix à la consommation des ménages calculé par l'Institut statistique de la Polynésie française conduit à un coefficient d'actualisation de 1,04.*

***Références :** articles L. 52-11 et L. 392 du code électoral. Les dispositions du présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 52-11 et L. 392 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine du conseil des ministres de la Polynésie française du 17 février 2011,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le montant du plafond des dépenses électorales pour l'élection des conseillers municipaux en Polynésie française est multiplié par le coefficient 1,04.

Art. 2. – Le montant du plafond des dépenses électorales pour l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française est multiplié par le coefficient 1,04.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mai 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,*

MARIE-LUCE PENCHARD

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*

CLAUDE GUÉANT

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,*

FRANÇOIS BAROIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 16 mai 2011 portant cessation de fonctions (Cour des comptes)

NOR : PRMG1111728A

Par arrêté du Premier ministre et du premier président de la Cour des comptes en date du 16 mai 2011, il est mis fin, à sa demande, à compter du 12 juillet 2011, aux fonctions de chef de service en charge de la direction générale des services de la Cour des comptes occupées par Mme Marie-Thérèse Hansmannel, administratrice civile hors classe, auprès du secrétaire général de la Cour des comptes.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Décret du 16 mai 2011 portant nomination dans la réserve opérationnelle

NOR : DEFM1109486D

Par décret du Président de la République en date du 16 mai 2011 :

I. – Sont nommés dans la réserve opérationnelle :

MARINE NATIONALE

Corps des officiers de marine

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} janvier 2011

Les aspirants de réserve :

Armand (Sylvain, Michel).
Atis (Yildiz).
Atlante (Romain, Joseph, Gilbert).
Baeza (Antoine, Martin, Jean).
Bakhache (Nathalie, Marie).
Bertin (Matthieu, Arnaud, Samuel).
Beyries (Maïalen, Isabelle, Jacqueline).
Bodénez (Jean, Maxime, Marie).
Bougnol (Brice, Benoit).
Brugnetti (Julien, Jean, Lucien).
Brun (Louise, Anne, Gilberte).
Bulan (Richard).
Chomel de Jarnieu (Romain, Christophe, Marie).
Clédat (Jeremy, Vincent).
Crespin (Sébastien, Pierre).
Croq (Yannick, Nicolas, Damien).
De Foucault (Pierre, Jacques, Marie).
De Leotoing d'Anjony (Jean, Charles, Marie, Antoine).
Danel (Matthias, Charles, Jean, Marie).
Darodes de Tailly (Pierre-Emmanuel, Marie, André).
Dechaume-Moncharmont (Anne-Catherine, Louise).
Diot (Etienne, Lucien, Robert).
Eichenberger (Jean-Christophe, Flavien, Charles).
Fabron (Virginie, Monique, Gilberte).
Fagot (François).
Félès (Fabien, Joseph, Louis, Thomas).
Figueredo (Mathieu, Bernard, Ghislain).
Fourier (Adrien, Philippe, Jean, Romain).
Geraads (Frédéric, André, Quentin, Nicephore).
Gilet (Jennifer, Margaux, Melody).
Giraud (Paul).
Govin (Charlotte, Marie, Valérie).

Guerrier (Sébastien, Roger, Jean).
Guers (Bastien, Yannick).
Hanoteau (Geoffroy, Jean, Marie, Charles-Constance).
Hardy (Nicolas, Benjamin).
Housse (Alexandre, Jean, Henri).
Issanchou (Olivier, Thierry).
Le Bras (Nolwenn, Sklaerenn, Capucine).
Le Chatelier (Clémence, Elisabeth, Monique, Marie).
Le Cousturier de Courcy (Stanislas, Marie, Alexandre, Patrick).
Le Masson (Vincent, Marie, Rémi).
Le Mentec (Marc-Antoine, Gilbert).
Lamri (Jérémy).
Laurandel (Florent, Pol, Antoine).
Laville (Charles-Henri, Frédéric, Guillaume).
Leduc (Adrien, Vincent, Alain).
Léguillier (Frédéric, Paul, Bernard).
Letailleur (Edouard, Denis).
Lhoumeau (Mathieu).
Macary (Clémence, Marie, Stéphanie).
Mahleb (Sabrina, Karina).
Maisondieu (Aude, Marie).
Mangin (Arnaud, Camille, Roger).
Marsan (Geoffrey, Jean, Michel).
Martin (Laurent, Maxime, Olivier).
Masson (Bastian, Charles).
Mazure (Yves).
Méré (Antoine, Charles, Marie, Thierry).
Meslet (Mathilde, Maddy).
Mezailles (Isabelle, Denise, Jeanne).
Michel (Pierre, Antoine, Gilles).
Miseroux (Stéphanie, Caroline).
Monin (Hervé, Eric, Florent).
Navarin (Olivier, Sébastien).
Nitzki (Fabrice).
Nivet (Pierre-Olivier, Jean, Gabriel, André).
Noubel (Alma, May).
Oudot de Dainville (Emmanuel, Jean-François, Marie).
Penot (Guillaume).
Pham Van (Angélique, Marie-Cécile).
Philippart (Marine, Nany, Stéphanie).
Picault (Matthieu, Arnaud).
Poudat (Benoît, Lucien, Hervé).
Prêcheur (Stanislas, Victor, Guillaume, Chantal, Virgile).
Richard (François-Xavier, Simon).
Robert (Alban, Jean-Philippe).
Roeser (Diane, Rose).
Rossignol (Philippe, Yves, Jean).
Rouaix (Yannick, Daniel, Robert).
Sabatié-Garat (Paul, Hubert, Marie).
Salmon (Loïc, Jean, Henri).
Salzenstein (Julien, Henri, Marcel).
Sastre-Garau (Pierre-Xavier).
Schotter (Pascal, Benoît, Marie).
Silvestre de Ferron (Hubert, Charles, Marie).
Stafford (Kimberley, Lindsay).
Steffler (Philippe, Jacques, Rudy).
Strack (Julien, Jacques).
Terrier (Charles, Bernard, Jean).
Thierry (Jean-Philippe, Maurice, Marcel).
Toisier (Amélie, Marie-Aurélia).
Tournadre (Florian, Paul, Jean).

Tournier (Charlotte, Julie).
Touzard (Virgile).
Tran-Duc (Fabrice, François).
Vallez (Marie-Emeline, Anne).
Waquet (Charles-Henri, François, Marie).
Worms (Jonathan, André).

Pour prendre rang du 1^{er} février 2011

Enjolras (Grégory, Marius, André).

ARMÉE DE L'AIR

Corps des officiers mécaniciens de l'air

Au grade de sous-lieutenant de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} novembre 2010

L'aspirant de réserve Edwards (Arthur, Olivier, Jean-Pierre).
Le sergent de réserve Chausse (Pierre, Georges).

Pour prendre rang du 1^{er} janvier 2011

Le major de réserve Lagarde (René, Raymond, Jacques).

Corps des officiers des bases de l'air

Au grade de sous-lieutenant de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 2010

L'adjudant-chef de réserve Gomez (Eric).

Pour prendre rang du 1^{er} novembre 2010

Les majors de réserve :

Derrien (Yann).

Lagauche (Hervé, Christian).

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2010

Les majors de réserve :

Tuduri (Jean-Marie).

Vuarnesson (Arnaud, Marie, Claude).

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

Corps des médecins des armées

Au grade de médecin de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 2010

Mme Vagnon (Brigitte).

Pour prendre rang du 1^{er} novembre 2010

Mlle Barotto (Sylvie).

Mlle Lebouteux (Marie-Violaine).

Mlle Pons (Laetitia, Pauline).

M. Vogel (Philippe, Didier).

Prendre rang du 1^{er} décembre 2010

L'aspirant de réserve Schaefer (Christophe, Guy, Maxime).

L'interne de réserve Coiffier (Anne, Blandine, Patricia).
M. Bildstein (Nicolas, Henri, Emile).
M. Delbart (Jean-Frédéric).
M. Ginot (Jean, Joseph).
M. Lopes (Thomas, Ngalouo).

Pour prendre rang du 1^{er} janvier 2011

M. Barra (Emmanuel).
Mme Huron (Valérie, Marie-Hélène, Thérèse).

Corps des pharmaciens des armées

Au grade de pharmacien de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2010

M. Javaudin (Olivier, Daniel, Roger).
M. Thourot (Julien, Mathieu, Alexis).

Pour prendre rang du 1^{er} août 2010

L'aspirant de réserve Pellegrin (Emilie, Caroline).

Pour prendre rang du 1^{er} novembre 2010

Mme Dumait (Monique, Claudine).

Pour prendre rang du 1^{er} janvier 2011

Mlle Gug (Elisabeth, Claire, Elyane).

Pour prendre rang du 1^{er} février 2011

M. Chainé (Jean, Fadi).

Pour prendre rang du 1^{er} mars 2011

Mme Bousser (Virginie, Marie).

Corps des vétérinaires des armées

Au grade de vétérinaire de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} avril 2010

L'aspirant de réserve Cléro (Delphine, Marie).

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2010

M. Bichet (Hervé, Jacques).

Corps des chirurgiens-dentistes des armées

Au grade de chirurgien-dentiste de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2010

L'aspirant de réserve Bougourd (Claire, Denise).
M. Larras (Patrick, Dominique, Roger).

Pour prendre rang du 1^{er} janvier 2011

M. Maillard de La Maurandais (Hugues, Guillaume, Marie).

Corps technique et administratif du service de santé des armées

Au grade de sous-lieutenant de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} février 2010

Mlle Marcoz (Coline, Elisabeth).

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2010

Mlle Rabec (Amélie, Jeanine, Louise).

Pour prendre rang du 1^{er} août 2010

M. Brandenburger (Aurélien).

Pour prendre rang du 1^{er} septembre 2010

Mlle Defloraine (Véronique).

M. Mauferon (Matthieu, Francis).

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 2010

Mlle Athiel (Audrey, Elisabeth, Elodie).

Mme Belozerova (Violetta, Vladimirovna).

Mme Catuogno (Erika, Lauriane).

Mme Dietemann (Sylvie, Louise).

M. Erguy (Iban).

Mlle Eymard (Sylvie).

M. Fauquemberg (Rémi, Michel, René).

M. Gargam (Thibaut).

M. Granowski (Olivier, Michel).

Mlle Poncet (Marie-Cécile, Jeanne, Josette).

Mlle Roy (Géraldine, Marie).

Mlle Schmidt (Fanny, Anne).

Mlle Truchot (Laure-Anne, Bernadé, Raphaëlle, Hélène, Marie).

Pour prendre rang du 1^{er} novembre 2010

M. Ben Brahim (Walid).

M. Chesnel (Guillaume, Benjamin, Alexis).

Mlle Couret (Angèle, Ginette, Nicole).

Mme Minaire (Sylvie, Juliette, Christine).

Mlle Roques (Julie).

M. Vial (Grégory, Fabien).

Mme Ziai (Marie).

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2010

Mme Lafosse-Marin (Sabine, Louis, Thérèse, Marie, Joseph).

M. Orsatelli (Jean-Michel).

Pour prendre rang du 1^{er} janvier 2011

L'aspirant de réserve Flores (Carine, Marie, Louise).

M. Larivière (David).

M. Lefakis (Jérôme, Mathias, Théodore).

Pour prendre rang du 1^{er} février 2011

M. Flèche (Aurélien, Julien).

MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES**Corps des cadres de santé**

Au grade de cadre de santé de réserve

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 2010

L'infirmière de classe supérieure de réserve Signoret (Marie, Ange, Catherine).

Pour prendre rang du 1^{er} novembre 2010

M. Le Doeuff (Christophe, Jean, Claude).

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2010

L'infirmière de classe normale de réserve Parada (Mireille, Roselyne, Josée).

II. – Les dispositions du décret du 20 octobre 2010 portant nomination dans la réserve opérationnelle sont modifiées en ce qu'elles concernent la nomination au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe de réserve, rattaché au corps des officiers spécialisés de la marine, pour prendre rang du 1^{er} février 2010, d'un aspirant de réserve :

Au lieu de : « Robardet d'Estray (Florian, Guillaume, Roméo, Paul, David). », lire : « Robardet d'Estray (Florian, Guillaume, Romeo, Paul, David). ».

III. – Les dispositions du décret du 10 janvier 2011 portant nomination dans la réserve opérationnelle sont modifiées en ce qu'elles concernent la nomination au grade de sous-lieutenant de réserve, rattaché au corps des officiers mécaniciens de l'air, du major de réserve Trichet (Pierre, André) :

Au lieu de : « Pour prendre rang du 1^{er} août 2010 », lire : « Pour prendre rang du 1^{er} octobre 2010 ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Décret du 16 mai 2011 portant nomination et promotion dans l'armée active

NOR : DEFM1111451D

Par décret du Président de la République en date du 16 mai 2011 :

I. – Sont nommés ou promus dans l'armée active :

ARMÉE DE TERRE

I. – OFFICIERS DE CARRIÈRE

Corps des officiers des armes

Au grade de colonel

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2011

Les lieutenants-colonels :

Bucherie (Bruno, Jean, Pascal).
Greyfie de Bellecombe (Christian, Marie, Gaston).
Aknouche (Christophe, Georges).
Morlet (Jean-Claude, Michel).
Fouyet (Pascal, Roger, Ferdinand).
Bassaler-Merpillat (Pierre).
Vergez (Philippe, Joseph, René).
Baudouin (Christophe, Emmanuel, Michel).
Collot (Emmanuel, Hervé).
Des Courtils (Alban, Marie, Philippe, Roger).
Fromaget (Laurent, Gabriel, Marie).
Coussiere (Nicolas, Michel, Antoine).
Achiary (Pierre, Pascal).
Lieb (Roland, Charles, Louis).
Menthonnex (Jacques, Philippe, Emmanuel).
Mercadier (Jean-Luc).
Giot (Laurent, Robert, Arthur).
Le Roux (Olivier).
Chalifour (Didier).
Daumas (Samuel, Pierre, Jean).
Neyron de Saint Julien (Amaury, Marie, Bruno).
Durif (Pierre, Gaston, Claude).
Bourboulon (Emmanuel, Marie, Philippe).
Margelidon (Franck, Joseph).
Laurent (Guillaume, François, Paul).
Berjonneau (Christophe, Marc, Paul-Roger).
Morel (Richard, Jean, Henri).
Bertrand (Brice, Gilles, Georges, Daniel).
Gelfi (Francis).
Gilistro (Thierry, Pierre, Jean-Marie).
Doutaud (Hubert, Jean-Denis, François).

Milliot (Michel).
Sagon (Philippe, Marie, Michel, Pierre, Emmanuel, René).
Turquet (Frédéric, Lucien, Paul).
Coulet (Alexandre, Clovis, André, Gérard).
Charles (Romain, Robert, Bernard).
Séguineau de Préval (Benoît, Marie).
Leurs (Didier, Eric, Paul).
Bourdeau de Fontenay (Cyril, Gilles, Tanneguy, Marie, Gaëtan).
Cruzille (David).
Santoni (Pierre, François).
Pech de Laclause (Vincent, Pierre, Christian).
Santoni (Guillaume, Charles).
Rivet (Nicolas, Pierre, René-Charles).
Laville (Vincent, Guy, André).
Portail (Xavier, Bernard, Marie, Bertrand).
Bernard (Frédéric, Yann, Francis).
Cluzel (Laurent, Yves, Christian).
Couanau (Jean-René).
Dodane (Philippe, Paul, André).
Heuzé (Nicolas, Geoffroy, Marie).
Poisbeau (François-Xavier, Mikel, Joseph).
Desmeulles (Benoît, Daniel, Maurice).
Dufour (Thierry, Jacques, Bernard).
Vincendet (Eric, Jacques, Henri).
Marquaille (Philippe).
Jubault (Michel, Philippe, André).
Mabin (François-Xavier, Pascal, Marie, André).
Cazelles (Christophe, Patrice, Jules-César, Balthazar).
Gonnot (Eric, Pierre, Jean-Yves).
Waché (Olivier, François, Marie).
Chevallier (Gilles, Georges, Roger).
Mercadier (Christian, Eric, Aimé).
Tardieu de Maleissye Melun (Aymeric, Henry, Marie).
Dirou (Armel, Jean, Philippe).
De Cacqueray Valmenier (Arnaud, Marie, François, Joseph).
Chalmin (Rémi, Bruno, Claude).
Costantini (Bruno, Paul).
Nicloux (Benoît, Alain, Michel).
Rolland (Erwan, Paul).
Martin (Ivan, Xavier).
De Roquefeuil (Jérôme, Christian, Marie, Jacques).
Mota (Philippe, Claude).
Gomart (Hubert, Guy, Jacques, Marie, Joseph).
Moreaux (Philippe, Paul, François).
Talarico (Fabrice, Yannick).
Marchenoir (Stéphane, Maurice, Raymond).
Gasancon (Christophe).
Justel (Patrick, Jean).

Au grade de lieutenant-colonel

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2011

Le commandant Fischer (Daniel).

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2011

Les commandants :
Savoldelli (Fabrice, Hervé).
Clinchard (Olivier).
Therincourt (Tristan).
Duval (Philippe, Jacques, Lylian).

Milhau (Stéphane, Jean-Paul).
Roby (François, Jules).
Wierzbicki (Laurent, Jean-Marie).
Champy (Philippe, Jean).
Le Pennec (Yann-Guy, Christian).
Lemonnier (Luc, Joseph, Emmanuel, Marie).
Richerme (Guy, Louis-Marie).
Bisteur (Emmanuel, Georges, Charles).
Neisius (Laurent, Jean, Marie).
Geyer (Numa, Marie-Albert, Fernand, Bastien, Thierry).
De Kermadec (Joël, Timothé).
Caffaro (Stéphane, Henri).
Campagne (Alain, Jean-Claude).
Lèbre (Philippe).
Wolff (Patrick, Michel, Claus).
Boue (Thierry, Alain).
Dossier (Yves, Nicolas).
Faivre (Jean-Christophe, Camille).
Bohn (Philippe, Jean, Michel).
Perrin (Olivier, Marie, Robert).
Busuttil (Jean-Baptiste, Roger).
Hernault (Eric, André, Fernand).
Clément (Thierry, Daniel).
Gilibert (Sylvain, Claude, Michel).
Pinna (Richard, Paul, Patrice).
Le Bigot (Nicolas, Henri, Maurice).
Lihoreau (Bertrand, Jean, Maurice).
Ghirardini (Henri, Roger, Raymond).
Reinbold (Olivier, Dominique, Stéphane).
Du Fayet de La Tour (Etienne, Louis-Marie, Bruno).
Le Febvre de Saint-Germain (Jean-Philippe, Frans, Marie).
Delecloy (Frank, René, Bernard).
De Rambures (Albéric, Henri, Marie, Louis).
Berthelier (Pascal, François-Daniel, Michel).
Polman (Henri, Gérard, Marie).
Rossini (Pascal).
Leduc (Bruno, Pierre, Louis).
Marengo (Gérard, Christian, Marius).
Maïsto (Robert, Ernest).
Duchesne (Pierre, Antoine, Marcel).
Romary (Bruno, Michel).
Laure (Sylvie, Mireille, Monique, Pascale).
Buliard (Martin, Charles, Henri).
Rainteau (Eric, Max).
Nissle (Christophe, André, Gérard).
Fontaine (Pascal).
Leestmans (Stéphane, Yves).
Briat (Jean-Luc).
Claquin (Gaël, Benoit, Marie).
Laurent (Patrick, René).
Devouge (François, Louis, Eric).
Lacombe (Jean-Louis, Yves).
Balla (Laurent, Christophe, Laszlo).
Burdelak (Philippe, Georges, Marian).
Royere (Christophe).
Vannet (Laurent, Marcel, José).
Sauvée (Laurent, Luc, Simon).
Cardona (Joseph-Henri, Marie, Claude, Albert).
Lestien (Hervé, Marie).
Jourdan (Frédéric, Jean-Yves).
Re (Gérard).

Perret (Thierry, Antoine, Xavier).
Chaptal de Chanteloup (Pierre, Emmanuel, Marie, Joseph).
Guelff (Lionel, Claude).
Ducat (Christophe, Jean-Marie).
Giraudet (Bruno, Yvonnick, Christian).
Taddei (Bertrand).
Godini (Bernard, Frédéric).
Mouille (Jean-Philippe, Henri, Maurice).
Bourcheix (Bruno, François, Michel).
Neviaski (Alexis, François, Silvain, Léon).
Kremer (Manuel, Guillaume).
Antresangle (Ludovic, Jacques).
Boné (Arnaud, François, Jacques).
Le Tourneux de La Perraudière (Edouard, François, Marie).
Vidal (Richard, Jean-François).
Ludwig (Mickaël, Sylvain).
De Roissart (François, Charles, Jean, Henri, Marie, Joseph, Ghislain).
Mazeran (Pierre, Jacques, Paul).
Ocamica (Stanislas, Guy, Roch).
Lefevre (Richard, Laurent, Yann).
Peuchaud (Christophe).
Burret (Arnaud, Georges, Luc).
Chanson (Dominique, Philippe).
Siguier (Maxime, Régis).
Chartaud (Tristan, Maurice).
Chanéac (Philippe, Gérard).
Pouch (Thierry, Jean, Christophe).
Vialle (Franck, Christian).
Previsani (Xavier, Guy).
Boileau (Christian, Olivier, Georges).
Schmitt (Philippe, Michel).
Lalanne (Jean-Christophe).
Millot (Laurent, Philippe).
Le Coz (Luc, André).
Lépron (Didier, William).
Picault (Jean-Ghislain, Marie).
Laboulbene (Ludovic, Claude).
Méthou (Arnaud, Jean).
Lebègue (Emmanuel, Vincent).
Szygula (Gilles, Patrick).
Bigéard (Jean-Jacques, Michel, René).
Guennoc (Alain, Marie).
Grall (Xavier, Pierre).
Lesseur (Fabrice, Marcel).
Choquet (Nathalie, Yvonne, Germaine).
Damase (Amaury).
Mangez (Géry, Benoît, Marie, Joseph).
Buors (Stéphane).
Polinacci (Daniel).
Davaillon (Loïc, Jacques).
Vidot (Jacques, André, Antonin).
Simo (Patrick, Georges, Jean).
Dondainas (Luc, Michel).
Ségard (Thierry, Joël, Emile).
Jacquemot (Thierry, Serge).
Logelin (Daniel).
Courtot (Martial, André, Del, Louis).
Caussin (Christophe, Stéphane).
Dehecq (Thierry, Henri, Maurice).
Appourchaux (Patrice, Robert, Basile).
Suchet (Olivier, Jean, Daniel).

Jorrot (Armel, Marie, Charles).
Schurra (Agnès).
Gerhards (Bénédicte, Catherine, Malvina).
Brulé (Antoine, Pierre).
Tatin (Jérôme).
Boyer (Pierre, Louis, Albert, Emilien).
De Riols de Fonclare (Philippe, Bruno, Charles, Marie).
Biberian (Alexandre, Joseph).
Crouzet (Thierry, Jacques).
Wingham (Frans-Yan).
Duboulet (Olivier, Jean, Jacques).
Schaber (Frank).
Letuppe (François-René, Patrick).
Butterlin (Jean-Marie, Claude, Charles).
Rome (Richard, André, Gérard).
Chablat (Gilbert, Luc, Yvan).
Doigneaux (Vincent, Pierre, Albert).
Poulain (Christophe, René, Marceau).
Fontaine (Christophe, Jean, André).
Clave de Otaola (Jacques, Bernard, André).
Jurine (Philippe, Denis, André).
Jardin (Frédéric, Michel).
Aymer de La Chevalerie (Benoît, Amblard, Marie).

Corps des commissaires de l'armée de terre

Au grade de commissaire colonel

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2011

Les commissaires lieutenants-colonels :

Weltmann (Marc).
Daurel (Christophe, Marie, Christian).

Corps technique et administratif de l'armée de terre

Au grade de lieutenant-colonel

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2011

Les commandants :

Fraisse (Jean-Bernard).
Moisan (Philippe, Pierre).

II. – OFFICIERS SOUS CONTRAT

Corps des officiers des armes

Au grade de capitaine

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2011

Les lieutenants :

D'Antin Tournier de Vaillac (Gabriel, François, Marie, Bernard).
Vergez (Laurent, Joseph, Arnaud).
Rousseaux (Pierre, Robert, François).
Turpin (Jimmy).
Gaudnik (Sigismond-François, Jacques, Albert).
Treillard (Pierre).
Lamy (Hélène, Jeanne).
Quillet (Christophe, Marcel, Serge).
Daimé (Gwenaël, Christian, Emile).
Dwoinikoff (Cédric, Benoît).

Quéguiner (Loïc, Franck).
Davroult (Jean-Marc, Marcel).
Rakower (Pol, Marc, Raymond).
Marmier (Antoine, Benjamin).
Guiheneuc (Johan).
Lefebvre (Romain, Alain).
Fauquereau (Aurélien, Florian, François).
Martins (Bastien, Alexandre).
Perret (Raphaël).
Rigal (Maxime, Roger, Jean).
Belot (Alain, Yves).
Demore (Ludwig, Christian, Thierry).
Buffet (Stéphane, Olivier).
Gaillard (Thomas, Jean, Michel).

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2011

Les lieutenants :

Costa (Johan, Alain).
Flipaux (Samuel, Pierre, Michel).
Michalon (Eric, Gérard).
Despinasse (Grégory, Pascal, José).
Sochacki (Christophe, Casimir).
Payen (Yann).
Le Priol (Sébastien, Jean-Marie).

Au grade de lieutenant

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2011

Les sous-lieutenants :

Philippe (Vianney, Jean-Louis).
Lefeuvre (Julien, Christophe, Dominique).
Mignot (Sébastien).
Phérvong (Julien, Jean-Marie, Hervé).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2011

Les sous-lieutenants :

Lussagnet (Thomas, André).
Haas (Guillaume, Jean).

Corps technique et administratif de l'armée de terre

Au grade de capitaine

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2011

Les lieutenants :

De Mullot de Villenaut (Marie, Françoise, Christine, Anne).
Henoc (Sébastien, Pierre, Emile).
Roussel (Antoine, Christian, Jean-Yves).
Pucci (Irène).
Bouhou (Kassim, Moulaye-Belkacem).
Montchovet (Bruno, Marc).
Graillat (Frédéric, Christian, Joseph).
Ameztoy (Paul-Louis, Christian).
Beugnet (Marie, Micheline, Léa).
Lemaire (Emilie, Jeannine).
Sandeau (Anne, Caroline).

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2011

Les lieutenants :

Lugrin (Stéphanie, Nathalie).
Deschard (Maxence, Christian, Marie, Jérôme).
Demandre (Bertrand, Henri, Jean, Jacques).
Gervais (Géraldine, Lucienne, Christelle).
De Certaines (Albane, Marie, Catherine).
Revel (David, Jean).
Edmond (Jean-Brice, Dominique, Frédéric, Paul).
Roussigne (Laure).
Lucas (Marie-Aline, Dolène, Françoise).
Azoulay (Magali, Julie, Abdree).
Jalwan (Nicolas).
Nshimiyimana (Jean-Claude).
Tlemsani (Habib).
Cauchois (Jérôme, Narong).
Thonier (Mélanie).
Maitre (Carole, Audrey).
Martinez (Emilie, France, Marie-Lou).
Lamon (Natacha, Florence, Eliane, Lucette).
Zitouni (Sabrina).

MARINE NATIONALE

I. – OFFICIERS DE CARRIÈRE

Corps des officiers de marine

Au grade de capitaine de vaisseau

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2011

Les capitaines de frégate :

Protin (Marc, Christian, Marcel).
Hourtoulle (Jean-Marc, Henri, Victor).

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2011

Le capitaine de frégate Gourtay (Sébastien, Raymond, François).

Au grade de capitaine de frégate

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2011

Le capitaine de corvette Bonnat (Patrick).

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2011

Le capitaine de corvette Tripon (Georges, Claude, Robert).

Au grade de capitaine de corvette

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2011

Les lieutenants de vaisseau :

Narguet (Sébastien, Charles, Eugène).
Arnoux (Florent, Dominique, Marie, Henri).
Parant (Lionnel, Denis, Marcel).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2011

Les lieutenants de vaisseau :

Riche (Athanas-Pierre, Louis, Marie).

Marcade (Christophe, Jean, Jacques).

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2011

Les lieutenants de vaisseau :

Botella (Albéric, Emeric).
Corolleur (Serge).
Mounier (Nicolas, Emmanuel, Stéphane).
Le Borgne (Eudes, Paul-Louis).
Marziou (Stéphane, Robert, Yves).

Corps des officiers spécialisés de la marine

Au grade de capitaine de corvette

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2011

Les lieutenants de vaisseau :

Urvoy (Michel, Jean, François).
Ronchard (Patrick, Michel, Eugène).
Bugnard (Marc, Louis, François).
Simon (Rémy, Paul, Joseph).
Bretagne (Hubert, François, Pierre).

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2011

Les lieutenants de vaisseau :

Tur (Eric, Georges).
Hugou (Isabelle, Marie-Magdelaine, Emilie).
Rabier (Eric).
Evanno (Patrick, Pierre, Yves).
Rollin (Eric, Lucien, Robert).
Moisan (Pascal, Aimé, Olivier).
Ledroit (Christian, René).

Corps des commissaires de la marine

Au grade de commissaire en chef de 2^e classe

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2011

Le commissaire principal Bourdeyroux (Jean-François).

II. – OFFICIERS SOUS CONTRAT

Corps des officiers spécialisés de la marine

Au grade de capitaine de corvette

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2011

Les lieutenants de vaisseau :

Pierrepont (Eric, Patrice).
Le Hir (Stéphane, Pierre, Henri).
Favé (Nathalie).

Au grade de lieutenant de vaisseau

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2011

L'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe Chancerelle (Kristenn, Mathilde, Marie, Bénédicte, Charlotte).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2011

Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe :
Perriot (Thomas, Jean-Baptiste).
Esparcieux (Clément, Jean, Claude).
Urvoy (Sébastien).
Variot (Jean-Damien).
Fuchs (Amélie, Isabelle).

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2011

Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe :
Buisson (Dimitri, Mikaël).
Bienvenu (Olivier, Jean, Louis).
Malerne (Arnaud, Nicolas).

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2011

Les enseignes de vaisseau de 2^e classe :
Joubert (Thibaut, Charles, Marie, Jacques).
Desormeaux (Julien, Simon, Jacques).
Schermuly (Vincent, Pierre, Armand).
Carabia (Sébastien).
Tosser (Adrien, Clément).
Miguet (Mathieu, Pierre, Jean).
Fruchart (Jean-Baptiste, Henri, Joseph).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2011

L'enseigne de vaisseau de 2^e classe Paucot (Aline, Sabine, Laurie).

ARMÉE DE L'AIR

I. – OFFICIERS DE CARRIÈRE

Corps des officiers de l'air

Au grade de colonel

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2011

Les lieutenants-colonels :
Giloupe (Philippe, Valery, Laurent).
Dumortier (Franck).
Foissey (Xavier, Pierre, Louis, Bernard).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2011

Les lieutenants-colonels :
Sabene (Julien, Joseph, Olivier).
Gaillard (Emmanuel).
Drouilhet (Laurent, Michel).

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2011

Les lieutenants-colonels :
Hery-Goisnard (Jean-François, Olivier).
Cavalier (Philippe, Daniel).
Anner (Franck, Patrick, Christian).
Boudet (Jean-Christophe, Gérard).
Kolm (Jim).

Ringuet (Richard).
Lapray (Olivier).
Jobic (Vincent).
Garreta (Thierry, Xavier, Marie).
Besse (Jean-Paul, Olivier).
Gallazzini (Michel, Jean-Marie).

Au grade de lieutenant-colonel

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2011

Les commandants :
Caussade (Philippe, Jean-Paul).
Berge (Laurent, Flavien).
Plantard (Antoine, Maurice, Marie, Alphonse).
De Wispelaere (Michaël, Omer).
Kerlain (François, Pierre, Joseph).
Gaston (Romain, Roger).
Gordé (Olivier, Pierre, Bernard).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2011

Les commandants :
Granier (Eric, Alain, Jean).
Belliard (Guillaume, Pierre).
Riccardi (Walter).
Danguin (Serge, Daniel).
Savin (Patrick, Pascal).
Courtade (Benoît, Jean, Henri).
Teppaz-Misson (Philippe).
Bauduin (Rodolphe).
Zuccarelli (Philippe, Claude).
Dos Santos (Rolando).
Poirier (Yann, Hervé).
Goffinon (Eric, David, Benoît).
Martin (Rémy).
Greven (Lionel).

Au grade de commandant

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2011

Les capitaines :
Déplanche (Jean-François, Robert, Henri).
Vantard (Lionel, Francis, Emile).
Segonds (Samuel, Joachim).
Paget (Amélie, Claire, Suzanne).
Abriat (Cédric, Michaël, Bernard).
Wintz (Mathieu, Sébastien).
Chalons (Nicolas).
Laurencin (Nicolas, Stanislas).
Alvarez (Sébastien).
Laterre (David, Yann).
Michel (Guillaume, Roman).
Nguyen (Huu, Giao, Hervé).
Debroucker (Juliette, Catherine, Dominique).
Ollivet (Bertrand, Charles, Marie, Georges).
Tallaron (Edouard).
Bacquey (Damien-Pierre, Jean).
Bethoux (Romain, Jean-Marie).
Boireau (Mathieu, Pierre, Louis).

Choppin (Denis, Jean-Robert).
Lin (Philippe, Jacques).
Boubert (Olivier, Pierre, Jean).
Neau (Cédric).
Maurice (Stéphane).
Monastério (Eric-Olivier).

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2011

Le capitaine Renon (François, André).

Au grade de capitaine

A compter du 1^{er} janvier 2011

Les capitaines sous contrat :

Perret (Didier, André), rang du 1^{er} janvier 1999.
Cassier (Jean-Yves, Raymond), rang du 1^{er} octobre 2000.
Feuillet (Thierry), rang du 1^{er} octobre 2000.
Garnier (Philippe, Georges, Gilles), rang du 1^{er} janvier 2005.
Brouze (Thibaud, Gabriel, Antoine, Claude), rang du 1^{er} octobre 2005.

Corps des officiers mécaniciens de l'air

Au grade de colonel

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2011

Les lieutenants-colonels :

Denis (Franck, Bernard).
Dérosier (Philippe, Gérard, Robert).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2011

Le lieutenant-colonel Di Fazio (Jean-Claude).

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2011

Les lieutenants-colonels :

Paillier (Eric, Joël, Joseph).
Guillerault (Hervé, Laurent, Daniel).

Au grade de lieutenant-colonel

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2011

Les commandants :

Gourio (Joël).
Maestri (Vincent, José, Edmond).
Danty (Jean-Marc, Georges, Eric).
Ruffin (Pascal).
Berro (Renaud, Jacques).
Couavoux (Marie-Claire, Michèle).
Bourgine (Philippe, Christian, Daniel).
Gioani (Alain, Pierre).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2011

Les commandants :

Dupont (Stéphane, Jean-François).
Mulois (Alain, Christian).

Tubert (Esther).
Lauger (Christelle, Dominique, Fabienne).
Paumard (Hervé, Jean-Paul, Emile).
Grandjean-Closson (Nicolas, Gérard, Lilian).

Au grade de commandant

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2011

La capitaine Penvern (Valérie, Frédérique).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2011

Les capitaines :

Sibille (Olivier, René, Joël).
Royer (Philippe, Robert, Pierre, Jean).
Bourdier (Sébastien).
Demenois (Matthieu, Julien).
Renou (David, Philippe, Olivier).
Villain (Mikaël, Jean, Mehdi).
Laumonnier (Jérôme).
Lintant (Erwan, Brice).
Pietrement (Stéphane).
Imbo (Fabrice, Vincent).
Waltner (Fabrice, Marcel, José).
Rousseau (Fabien, Jean, Ferdinand).
Mourougou (Iradjaradjasojane).
Lahouel (Marc).
Rongières (Stéphane, René, Emile).
Lacoue (Christophe, François, Robert).
Nicoletti (André).
Dalmard (Didier, Paul).

A compter du 1^{er} juin 2011

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2011

Les capitaines sous contrat :

Duval (Eric, Paul, André).
Méchin (Joachim).
Meunier (Régis, Marcel, Lucien).
Marty (Alain, Claude, Paul).

Au grade de capitaine

A compter du 1^{er} janvier 2011

Les capitaines sous contrat :

Debrun (Christian), rang du 1^{er} mai 2006.
Picard (Thierry, Christian, Pierrick, Marie), rang du 1^{er} mai 2006.

Corps des officiers des bases de l'air

Au grade de colonel

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2011

Le lieutenant-colonel Boîté (Laurent).

Au grade de lieutenant-colonel

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2011

Les commandants :

Tatoyan (Nicolas, Thierry).
Tilhet-Coartet (Thierry, Jean).
Visconti (Fabrice, Jean-Michel).
Souplet (Pierre-Etienne, André, Michel, Eugène).
Bertoni (Christophe).
Mermet (Laurent).
Lefevre (Frédéric, Marcel, Jacques).
Flavien (Benoît, Robert, Martial, René).
Peyle (David, François, Louis).

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2011

Les commandants :
Gracia (Sébastien, Laurent, David).
Sengler (Jean, Philippe).
Ferran (Marie-Hélène).
Dubart (Christophe, Aimé).
Solano (Frédéric, Joseph, Manuel).

Au grade de commandant

A compter du 1^{er} janvier 2011

Les commandants sous contrat :
Mansuy (Michaël, Jean, Gérard), rang du 1^{er} juin 2010.
Graziotti (Marcel, Robert, Louis), rang du 1^{er} juin 2010.

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2011

Les capitaines :
Mesnil (Sébastien, Rémi, Jacques, Gérard).
Andrieu (Luc, Yves).
Durut (Frédéric, Bernard).
Szule (David).
Pierrot (Fabrice).
Lafenetre (Philippe, Claude, Jean).
Gomez (Eric, André).
L'Hote (Olivier, Jean).
Camous (Jean-Philippe, André, Christian).
Pons (Olivier, Léon).
Le Luong (Pierrick, Luu-Thuy).
Martin (Béatrice).
Morvan (Yannick, Yves, René, Ambroise).
Maze (Alain, Denis).
Pignier (Frédéric, Jean, André).
Hémez (Catherine).
Balzat (Jean-Paul, Mario).
Surget (Philippe, Jacques).
Benezech (Alain, Joël).
Charrier (Antoine, Benjamin).
Viénot (Ghislain, Daniel, Michel).
Dernoncourt (Alain, Claude, José).
Soulier (Romain).
Hamy (Yohann, Raymond, Yannick).

A compter du 1^{er} juin 2011

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2011

Les capitaines sous contrat :
Abnet (Jean-Marc).

Cangelosi (Eric, Pascal).
Leroy (Xavier, Eric, Georges).
Maurin (Thierry, Jean-François).
Portenseigne (Hervé, Jean-Marie, Pierre).
Meyer (Norbert).
Mille (Natacha, Anne, Marguerite).

Au grade de capitaine

A compter du 1^{er} janvier 2011

Les capitaines sous contrat :

Dayres (Didier), rang du 1^{er} décembre 1995.
Schwartz (Lionel, Bernard), rang du 1^{er} décembre 1998.
Nemtchenko (Anthony, Henri, Luc), rang du 1^{er} février 2004.
Schaefer (Bertrand, Charles), rang du 1^{er} novembre 2004.

Corps des commissaires de l'air

Au grade de commissaire colonel

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2011

Le commissaire lieutenant-colonel Gervais (Jean-Christophe, Emmanuel, Louis).

Au grade de commissaire lieutenant-colonel

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2011

Le commissaire commandant Ros (Richard, Jean, Louis, Emile).

II. – OFFICIERS SOUS CONTRAT

Corps des officiers de l'air

Au grade de commandant

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2011

Les capitaines :

Parsy (Patrick, Claude).
Nonchez (Valéry, Jean-Pierre).
Magat (Anne, Françoise).
Valentin (Lionel, Yvan).
Autié (Nicolas, Bruno).

Au grade de capitaine

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2011

Les lieutenants :

Prigent (Gilly, Alexandre).
Armandie (Géraud, Franck, Bernard).
Rosset (Mathias, Jean, Charles).
Le Page (Julien, Louis, Robert, Francis).
Robert (Antoine, Vincent).
Richard (Nicolas, Daniel, Yannick).
Duret (Stève, Claude, Michel).
Morosi (Mathieu, Daniel).
Konieczny (David).
Soual (Julien, Pierre, Marie, Edmond).

Grabski (Romain, François, Joseph).
Volpi (Pascal, Jean).
Jaillot (Cédric, Yann, Rémi).
Moreno (William, Julien, Emmanuel).
Macé (Pierre-Yves, François, Simon).
Félix (François, Patrick, Pascal).

Au grade de lieutenant

Pour prendre rang du 1^{er} janvier 2011

La sous-lieutenante Ballard (Anne-Maëlle, Emilie).

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2011

Les sous-lieutenants :
Pelissier (Thibaut, Joseph, Louis).
Garat (Xavier).
Besnier (Sylvain, François).
Reuzé (Julien).
Pol (Maxime, Pierre, Julien).
Liebault (Sébastien).

Corps des officiers mécaniciens de l'air

Au grade de commandant

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2011

Le capitaine Dufrenoy (Hervé, Franck, Robert).

Au grade de capitaine

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2011

Le lieutenant Adam (Maxime, Pascal).

Au grade de lieutenant

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2011

Les sous-lieutenants :
Toullec (Gwendoline).
Lepescheux (Nicolas, Anthony, Sébastien).
Mesarotti (Thomas, Denis).
Reymond (Cédric, Jean-Victor).
Mora (Florian).
Molinari (Jeanne, Joséphine).
Grenon (Julien, Roger, René).
Herrmann (Guillaume).
Idier (Patrice, Joseph).

Corps des officiers des bases de l'air

Au grade de commandant

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2011

Les capitaines :
Ryckebusch (Sylvain, Roger, Jean-Claude).
Protat (Nicolas, Gérard, Rémy).

Brun (Guy, Paul, Joseph).
Leforban (Richard, David).
Sion (Sébastien, Marcel).
Sanchez (José, Antonio).

Au grade de capitaine

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2011

Les lieutenants :
Seurre (Lionel, Olivier).
Gradella (Virginie, Eloïse).
Bourgeois (Marie-Agnès).
Guillou (Thierry).
Antony (Mathieu, Simon, Pierre).
Perier (Laetitia-Marie, Anne).
Ryba (Radoslaw, Pawel).

Au grade de lieutenant

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2011

Le sous-lieutenant Cornou (Frédéric, Eugène, Pierre).

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2011

Les sous-lieutenants :
Colom Y Canals (Baptiste, Jaime).
Verdet (Lydie, Laurence).
Waszak (Thierry).
Jeuffrault (Céline, Nina).
Diop (Idrissa).
Moulin (Julie, Simone, Adrienne, Marie-Louise).
Bertrand (Michael, Guy, Joaquim).
Metay (Aurore, Catherine).
Follot (Sébastien, René).
Abrikh (Brahim).
Courchinoux (Alexia).
Devulder (François, Jean-Pierre, Georges).
Prost (Damien, Hervé, Joël).
Prudent (Natacha, Martine).
Karaczun (Thierry).
Rault (Aline, Véronique).
Melchior (Olivier, Pierre, André).
Bossé (François, Pierre, Philippe).
Delaporte (Cyprien, François, Marie, Jean).
Ambelidieff (David, Stéphane, Sébastien).
Ouizanne (Yousra).
Naoui (Lydia).
Blache (Bruno, Benjamin, Albert).
Hablot (Héloïse).
Pintat (Noël, Denis, Henri).
Soulayrès (Nicolas, David).
Gelgon (Anthony, François).
Noirez (Florence, Sarah).
Gauthey (Charlotte, Ghyslaine, Raymonde).

MUSIQUE*OFFICIERS DE CARRIÈRE***Corps des chefs de musique**

Au grade de chef de musique de classe exceptionnelle

Pour prendre rang du 1^{er} juin 2011

Le chef de musique hors classe Kesmaecker (Claude, Auguste, Georges).

SERVICE DE LA JUSTICE MILITAIRE*OFFICIERS DE CARRIÈRE***Corps des officiers greffiers**

Au grade d'officier greffier principal

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2011

Les officiers greffiers de 1^{re} classe :

Kerdreux (Pascal).

Perpezat (Lionel, Roger).

Au grade d'officier greffier de 2^e classe

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2011

Les commis greffiers de 1^{re} classe :

Masset (Stéphane, Roger, Gérard).

Piochaud (Vincent, Daniel).

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES*OFFICIERS SOUS CONTRAT***Corps technique et administratif du service de santé des armées**

Au grade de capitaine

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2011

Les lieutenants :

Pholoppe (Paule-Emmanuelle, Chantal, Lucienne).

Mohamed Ali (Nazar).

Michel (Jean-Christophe, Jean-Luc, Edouard).

SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES*OFFICIERS DE CARRIÈRE***Corps technique et administratif du service des essences des armées**

Au grade de commandant

Pour prendre rang du 1^{er} avril 2011

Les capitaines :

Brinquin (Yann, André, Yves).

Ramage (Denis).

Celton (Gildas, Jean, Roger).

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT

OFFICIERS DE CARRIÈRE

Corps des ingénieurs de l'armement

Au grade d'ingénieur principal

Pour prendre rang du 1^{er} avril 2011

L'ingénieur Madelpech (Pierre, Marie).

Pour prendre rang du 1^{er} mai 2011

L'ingénieur Martins (Gérald, Olivier, Thomas).

Corps technique et administratif de l'armement

Au grade d'officier principal

Pour prendre rang du 1^{er} juillet 2011

Les officiers :

Alves (Christophe, Jean-Luc).

Bruschini (Pierre).

II. – Les dispositions du décret du 26 mars 2008 modifié portant nomination et promotion dans l'armée active sont modifiées en ce qu'elles concernent la date de radiation des cadres du capitaine frégate du corps des officiers de marine Marchand (Jean-François, Henri, Pierre, Jacques) promu au grade capitaine de vaisseau :

Au lieu de : « Radiation des cadres le 20 novembre 2012 », lire : « Radiation des cadres le 30 septembre 2011 ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Décret du 16 mai 2011 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense - M. Sapaut (Didier)

NOR : *DEFM1112723D*

Par décret du Président de la République en date du 16 mai 2011, M. Sapaut (Didier) est nommé président du conseil d'administration de l'Établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (ECPAD) pour une durée de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 5 mai 2011 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace

NOR : DEFA1112706A

Par arrêté du ministre de la défense et des anciens combattants en date du 5 mai 2011, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace :

*En tant que directeur de l'administration centrale
de la direction générale de l'armement*

L'ingénieur général hors classe de l'armement Delor (Bruno), adjoint au délégué général pour l'armement, directeur et chef du service central de la modernisation et de la qualité de la direction générale de l'armement.

En qualité de représentants de l'Etat

- M. Bouchet (Hubert), sur proposition du ministre chargé de l'industrie.
- M. Marquis (Didier), sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- M. Pujes (Philippe), sur proposition du ministre chargé de l'espace.
- M. Houalla (Marc), sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile.
- M. Blond (Hervé), sur proposition du ministre chargé du budget.

En tant que personnalités qualifiées

- M. de La Sayette (Lionel), directeur général délégué de Dassault Aviation.
- M. Sahut d'Izarn (Xavier), directeur qualité du groupe Safran.
- M. Thomas (Jean-Marc), vice-président recherche et innovation, EADS.
- M. Pommellet (Pierre-Eric), président-directeur général de Thales Systèmes aéroportés.

En qualité de représentants des anciens élèves

- M. Delahaye (Bertrand), président de l'amicale ISAE SUPAERO ENSICA.
- M. Jeanmougin (Philippe), vice-président de l'amicale ISAE SUPAERO ENSICA.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Décret du 14 mai 2011 portant admission à la retraite et maintien en activité (magistrature)

NOR: *JUSB1104763D*

Par décret du Président de la République en date du 14 mai 2011, les magistrats dont les noms suivent sont admis par limite d'âge à faire valoir leurs droits à la retraite et, en application de l'article 76-1-1-I de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, maintenus en activité en surnombre pour exercer les fonctions d'avocat général à la Cour de cassation :

	DATE DE MISE à la retraite	DATE DE FIN DE MAINTIEN en activité en surnombre
M. Legoux (Alain), premier avocat général à la Cour de cassation	15 mai 2011	14 mai 2014
M. Lalande (Patrick), avocat général à la Cour de cassation	12 septembre 2011	11 septembre 2014

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Décret du 16 mai 2011 portant nomination d'un magistrat - M. Gardier (Pierre)

NOR: *JUSB1111602D*

Par décret du Président de la République en date du 16 mai 2011, vu la décision du 20 janvier 2011 du Conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège prononçant à l'encontre de M. Pierre Gardier la sanction de la rétrogradation assortie du déplacement d'office, vu la notification de cette décision à l'intéressé en date du 3 février 2011, M. Pierre Gardier, vice-président au tribunal de grande instance d'Evry, est nommé juge au tribunal de grande instance d'Amiens.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Arrêté du 9 mai 2011 portant nomination (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1112620A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 9 mai 2011, M. HELBOURG (Grégory, Florent) est nommé commissaire-priseur judiciaire à la résidence d'Annonay (Ardèche), en remplacement de M. MONTEILLET (David, François), démissionnaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Arrêté du 9 mai 2011 portant nomination (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1112617A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 9 mai 2011, M. RAULT (Julien, Yves) est nommé notaire à la résidence de Champagnole (Jura), en remplacement de M. DIOLEZ (Jean-Michel, Robert), démissionnaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Arrêté du 9 mai 2011 portant nomination (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1112636A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 9 mai 2011, Mlle SAUZEL-MARY (Anhès, Julie) est nommée huissière de justice à la résidence de Narbonne (Aude), en remplacement de M. NUSSY SAINT SAËNS (José, Marie, Antoine, Maurice), démissionnaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Arrêté du 9 mai 2011 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1112640A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 9 mai 2011 :

Mme TROTTIER (Brigitte, Marie-Sophie), épouse CAJEAT, M. FOIRY (David, Pierre) et Mme PINEL (Marie-Eve, Louise, Josette), épouse MANGIN, sont nommés notaires associés, membres de la société civile professionnelle François-Xavier KNEPPERT et Hervé DUPUY, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, titulaire d'un office de notaire à la résidence d'Étampes (Essonne).

La raison sociale de la société civile professionnelle François-Xavier KNEPPERT et Hervé DUPUY, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est ainsi modifiée : « François-Xavier KNEPPERT, Hervé DUPUY, Brigitte TROTTIER-CAJEAT, David FOIRY et Marie-Eve PINEL-MANGIN, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

**Décret du 17 mai 2011 portant cessation de fonctions du sous-préfet
chargé de mission auprès du préfet de Mayotte - M. MENGIN-LECREULX (François)**

NOR : IOCA1108977D

Par décret du Président de la République en date du 17 mai 2011, il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte exercées par M. François MENGIN-LECREULX, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet. Il sera réintégré dans son corps d'origine.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

**Décret du 17 mai 2011 portant nomination du sous-préfet de Lorient
(1^{re} catégorie) - M. TREFFEL (Jean-Francis)**

NOR : IOCA1112027D

Par décret du Président de la République en date du 17 mai 2011, M. Jean-Francis TREFFEL, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Moselle (1^{re} catégorie), est nommé sous-préfet de Lorient (1^{re} catégorie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

**Décret du 17 mai 2011 portant nomination du sous-préfet
de Nogent-sur-Marne (1^{re} catégorie) - M. CRAPLET (Pascal)**

NOR : IOCA1112029D

Par décret du Président de la République en date du 17 mai 2011, M. Pascal CRAPLET, administrateur civil hors classe, est nommé sous-préfet hors classe, sous-préfet de Nogent-sur-Marne (1^{re} catégorie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

**Décret du 17 mai 2011 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Moselle
(1^{re} catégorie) - M. Du CRAY (Olivier)**

NOR : IOCA1112028D

Par décret du Président de la République en date du 17 mai 2011, M. Olivier Du CRAY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Nogent-sur-Marne (1^{re} catégorie), est nommé secrétaire général de la préfecture de la Moselle (1^{re} catégorie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Arrêté du 10 mai 2011 portant nomination (régisseurs d'avances et de recettes)

NOR : IOCF1112945A

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 10 mai 2011, Mme Michelle MACLAIN, adjointe administrative principale de 1^{re} classe, est nommée régisseuse d'avances et de recettes auprès de la régie d'avances et de recettes du centre régional de formation de Gif-sur-Yvette, relevant de la direction des ressources et des compétences de la police nationale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, à compter du 1^{er} juin 2011.

En cette qualité, Mme Michelle MACLAIN sera tenue de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dont les montants sont fixés par l'arrêté du 28 mai 1993, modifié.

Mme Roselyne SINDRAYE, adjointe administrative de 2^e classe, est nommée régisseuse suppléante afin de réaliser pour le compte du régisseur toutes les opérations.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Décision du 29 avril 2011 portant inscription sur la liste des candidats admis au concours sur épreuves d'admission à l'école des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale ouvert aux candidats titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur général ou technologique ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (OCTA DIRECT) (session 2011)

NOR : IOJ1112957S

Par décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 29 avril 2011 :

I. – Les candidats dont le nom suit, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au concours sur épreuves d'admission à l'école des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale ouvert aux candidats titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur général ou technologique ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (OCTA DIRECT) (session 2011) :

Darchicourt (Elise).
Favard (Guillaume).
Hersand (Stéphanie).
Arnaud (Alexandre).
Blili (Alyssa).
Gilli (Delphine).
Arlandis (Benoît).
Van Hyfte (Hugo).

II. – Les candidats dont le nom suit, classés par ordre de mérite, sont inscrits sur la liste complémentaire :

Malicot (David).
Zamo (Romain).
Koundio (Aby).
Bruyère (Melissa).
Surrell (Marie-Sophie).
Guillen-Galera (Estelle).
Bouvet (Romaric).
Castillo (Elsa).

III. – Il ne pourra plus être fait appel aux candidats de la liste complémentaire après le 1^{er} octobre 2011.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 5 mai 2011 portant nomination (ingénieurs des mines)

NOR : EFIG1105955A

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 5 mai 2011, les ingénieurs des mines ci-après désignés, inscrits au tableau d'avancement de grade au titre de l'année 2011, sont nommés dans le grade d'ingénieur en chef des mines à compter du 1^{er} janvier 2011 :

M. Jean-Luc Moullet.
M. Renan Muret.
M. Samuel Loyson.
M. Hervé Dubreil.
M. Emmanuel Attali.
M. Philippe Manzano.
M. Pierre-Mayeul Badaire.
M. Ludovic Berthelot.
M. David Philipona.
M. Tomasz Blanc.
M. Benoît Labrousse.
M. Yves Bronoel.
M. Julien Buissart.
M. Bertrand Vandeputte.
M. Sylvain Schwartz.
M. Olivier Corolleur.
M. Denis Oddoux.
Mme Kristel Hermel.
M. Guillaume Wack.
M. Emmanuel Moreau.
M. Nicolas Chantrenne.
M. Lionel Joubaud.
M. Julien Collet.
Mme Lucile Badaire.
M. Daniel Kopaczewski.
M. Franck Lavagna.
M. Matthieu Couranjou.
M. Arnaud Tomasi.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 6 mai 2011 portant nomination (délégués départementaux de l'action sociale)

NOR : EFIP1110553A

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 6 mai 2011, Mme Delphine IRISSARRI, secrétaire administrative, est nommée à compter du 1^{er} mai 2011 déléguée départementale de l'action sociale des Pyrénées-Orientales.

Par le même arrêté, Mme Delphine IRISSARRI est nommée, à cette date, régisseuse d'avances auprès du directeur départemental des finances publiques de son département d'affectation pour le compte du secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat (action sociale), en remplacement de Mme Marie-France VIDAL.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 10 mai 2011 portant réintégration et admission à la retraite (services déconcentrés)

NOR : EFIC1112843A

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 10 mai 2011, M. Yves BERBEY, chef de service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, détaché dans l'emploi de directeur interrégional, est, à compter du 1^{er} novembre 2011, réintégré dans son corps d'origine et admis, à sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, en application des articles L. 4 (1^o) et L. 24 (I, 1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 9 mai 2011 portant promotion (inspection du travail)

NOR: ETSO1112991A

Par arrêté du ministre de travail, de l'emploi et de la santé en date du 9 mai 2011, Mme Charline LEPLAT, inspectrice du travail, en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, unité territoriale de Haute-Savoie, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} août 2011.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 9 mai 2011 portant promotion (inspection du travail)

NOR: ETSO1112999A

Par arrêté du ministre de travail, de l'emploi et de la santé en date du 9 mai 2011, M. Stéphane ROUXEL, inspecteur du travail, en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, unité territoriale de l'Essonne, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juillet 2011.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 10 mai 2011 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de chirurgien-dentiste en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I *bis*) du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

NOR : ETSN1112771A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 10 mai 2011, sont autorisées à exercer en France la profession de chirurgien-dentiste, en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I *bis*) du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, les personnes dont les noms suivent :

M. Mohamed Amine KANZARI, né le 17 mai 1984 à Tunis (Tunisie).

Mme Ghizlane SEKKAL, née le 25 octobre 1982 à Kenitra (Maroc).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 10 mai 2011 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de chirurgien-dentiste en application des dispositions du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique

NOR : ETSN1112790A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 10 mai 2011, sont autorisées à exercer en France la profession de chirurgien-dentiste, en application des dispositions du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique, les personnes dont les noms suivent :

M. Jorge AGUDELO, né le 7 septembre 1956 à Medellin (Colombie).

Mme Paola IRIONDO, épouse PSZONKA, née le 17 novembre 1971 à Buenos Aires (Argentine).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 10 mai 2011 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de chirurgien-dentiste en application des dispositions de l'article L. 4141-3-1 du code de la santé publique

NOR : ETSN1112798A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 10 mai 2011, sont autorisées à exercer en France la profession de chirurgien-dentiste, en application des dispositions de l'article L. 4141-3-1 du code de la santé publique, les personnes dont les noms suivent :

- M. Adrian Horia ALDEA, né le 28 janvier 1968 à Ploiesti (Roumanie).
- Mme Ana Maria CIOBOTARIU, épouse SOLOMOVICI, née le 30 août 1978 à Iasi (Roumanie).
- Mme Raluca Viorica CIUTRE, épouse GORGAN, née le 25 septembre 1983 à Zalau (Roumanie).
- Mme Ivonne Daniela DUMITRIU, née le 29 juin 1962 à Iasi (Roumanie).
- M. Ciprian Vasile GEORGESCU, né le 20 juin 1973 à Brasov (Roumanie).
- M. Sergiu Constantin MUZAS, né le 15 juillet 1976 à Ploiesti (Roumanie).
- Mme Maria Doriana NICOLICIOIU, née le 9 janvier 1983 à Drobeta-Turnu Severin (Roumanie).
- Mme Rodica Gabriela POPESCU, née le 8 novembre 1978 à Drobeta (Roumanie).
- Mlle Maria Iulia SFREDEL, née le 24 juillet 1983 à Craiova (Roumanie).
- M. Rares-Razvan TILOIU, né le 11 août 1983 à Gorj (Roumanie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 10 mai 2011 portant nomination à la commission mentionnée
à l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale**

NOR : ETSS1112860A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 10 mai 2011, est désigné en qualité de membre titulaire de la commission mentionnée à l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale, sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT) : M. Daniel ANSELME, en remplacement de M. Jean-Michel DUPIRE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Décret du 16 mai 2011 portant approbation de l'élection
à l'Académie nationale de médecine (enseignements supérieurs) - M. Dubois (Gérard)**

NOR: *ESRH1110140D*

Par décret du Président de la République en date du 16 mai 2011, est approuvée l'élection par l'Académie nationale de médecine de M. Gérard Dubois en qualité de membre titulaire dans la 4^e division, section de médecine sociale et membres libres, en remplacement de M. Pierre Lefebvre, décédé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 6 mai 2011 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2009 portant nomination à la Commission nationale du sport de haut niveau

NOR : SPOV1112705A

La ministre des sports,

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2009 portant nomination à la Commission nationale du sport de haut niveau,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 décembre 2009 susvisé est ainsi modifié :

Après le onzième alinéa, sont insérés les alinéas suivants :

« Le représentant du ministre chargé des collectivités territoriales, conformément au *c* du 1^o de l'article R. 221-27 :

M. Dieudonné (Philippe), titulaire ; Mme François (Virginie), suppléante ».

Après le treizième alinéa, sont insérés les alinéas suivants :

« Le représentant du ministre chargé de l'outre-mer, conformément au *e* du 1^o de l'article R. 221-27 :
M. Del Grande (Marc), titulaire ; Mme Chastagnol (Lisa), suppléante ».

Le quinzième alinéa est ainsi rédigé :

« M. Vrand (Roger), titulaire ; Mme Laurent (Anna), suppléante ».

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 4 décembre 2009 susvisé est ainsi modifié :

Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« M. Renaud (Yves), titulaire ; M. Bertholom (Alain), suppléant ».

Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

« M. Gailhaguet (Didier), titulaire ; M. Mulot (Jean-Jacques), suppléant ».

Le treizième alinéa est ainsi rédigé :

« M. Rougé (Jean-Luc), titulaire ; M. Hohler (Vincent), suppléant ».

Art. 3. – Après l'article 3 de l'arrêté du 4 décembre 2009 susvisé, il est inséré un article 4 ainsi rédigé :

« *Art. 4.* – Sont nommés, au titre des élus désignés sur proposition du ministre de l'intérieur :

M. Veissière (Gilles), titulaire ; M. Paoletti (Roger), suppléant, conformément au *a* du 6^o de l'article R. 221-27 ;

M. Peizerat (Gwendal), titulaire ; M. Chapuis-Roux (Olivier), suppléant, conformément au *c* du 6^o de l'article R. 221-27 ».

Art. 4. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des sports,

B. JARRIGE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE, ÉNERGIE ET ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Arrêté du 10 mai 2011 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique

NOR : INDP1112779A

Le ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique,

Vu le décret du 14 novembre 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 14 novembre 2010 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de conseillère en charge de l'économie numérique exercées par Mme Lucile Badaire, au cabinet du ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, à compter du 12 mai 2011.

Art. 2. – M. Bernard Celli est nommé conseiller en charge de l'économie numérique au cabinet du ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, à compter du 12 mai 2011.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mai 2011.

ERIC BESSON

Cour des comptes

Arrêté du 16 mai 2011 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration des juridictions financières

NOR : CPT1100007A

Par arrêté du premier président de la Cour des comptes en date du 16 mai 2011, est autorisée au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration des juridictions financières.

Le nombre de postes à pourvoir par la voie de la sélection professionnelle est fixé à 11.

Le formulaire de candidature peut être retiré jusqu'au 20 mai 2011 auprès de la Cour des comptes, direction des ressources humaines et de la formation, 13, rue Cambon, 75100 Paris Cedex 01. Il doit être transmis à la même adresse, dûment rempli et visé par le supérieur hiérarchique du candidat, exclusivement par voie postale et directement par le candidat au plus tard le 23 mai 2011 avant minuit, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi, tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération).

L'épreuve orale se déroulera à partir du 6 juin 2011, à Paris, dans les locaux de la Cour des comptes.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2011-215 du 15 février 2011 complétant le nom du service La Radio de la mer

NOR : CSAC1112872S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 42-3 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2007-254 du 13 mars 2007 autorisant la SA La Radio de la mer à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé La Radio de la mer ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2008-1018 du 21 octobre 2008 autorisant la SA La Radio de la mer à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé La Radio de la mer ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2008-1158 du 25 novembre 2008 autorisant la SA La Radio de la mer à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé La Radio de la mer ;

Vu le courrier en date du 2 novembre 2010 par lequel la SA La Radio de la mer a saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande de syndication de programmes entre les services La Radio de la mer et Ouï FM ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Dans les décisions susvisées, le nom du service : « La Radio de la mer » est complété par : « programme Ouï FM ».

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SA La Radio de la mer et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 2011.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

M. BOYON

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2011-216 du 22 mars 2011 modifiant la décision n° 2007-598 du 19 juin 2007 autorisant l'association Radio Côte d'Argent à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Côte d'Argent

NOR : CSAC1112882S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu la décision n° 2007-598 du 19 juin 2007 du Conseil supérieur de l'audiovisuel portant autorisation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Côte d'Argent ;

Vu la demande de modification technique présentée par l'association Radio Côte d'Argent ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe de la décision n° 2007-598 du 19 juin 2007 susvisée est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Côte d'Argent.

Secteur d'implantation : Arcachon.

Fréquence : 90,4 MHz.

Adresse du site : lieudit Camicas, centre radio maritime, La Teste-de-Buch (33).

Altitude du site (NGF) : 42 mètres.

Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	2	180	11	270	8
10	0	100	3	190	11	280	7
20	0	110	4	200	10	290	6
30	0	120	5	210	10	300	5
40	0	130	6	220	10	310	4
50	0	140	7	230	11	320	3
60	1	150	8	240	11	330	2
70	1	160	10	250	10	340	1
80	1	170	10	260	10	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'une conclusion favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'association Radio Côte d'Argent et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2011.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

M. BOYON

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2011-217 du 30 mars 2011 modifiant la décision n° 2006-992 du 21 novembre 2006 autorisant l'association RCF Corsica à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé RCF Corsica

NOR : CSAC1112811S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu la décision n° 2006-992 du 21 novembre 2006 du Conseil supérieur de l'audiovisuel portant autorisation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé RCF Corsica ;

Vu la demande de modification technique présentée par l'association RCF Corsica ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe I de la décision n° 2006-992 du 21 novembre 2006 susvisée est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE I (*)

Nom du service : RCF Corsica.

Secteur d'implantation : Ajaccio.

Fréquence : 94,5 MHz.

Adresse du site : Bocca Di Chialone, Coti-Chiavari (20).

Altitude du site (NGF) : 600 mètres.

Hauteur d'antenne : 29 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	4	180	13	270	7
10	0	100	5	190	13	280	5
20	0	110	7	200	13	290	4
30	0	120	9	210	14	300	3
40	0	130	11	220	14	310	2
50	1	140	12	230	13	320	1
60	1	150	13	240	12	330	1
70	2	160	14	250	11	340	0
80	3	170	14	260	9	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'une conclusion favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'association RCF Corsica et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 2011.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
M. BOYON

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2011-218 du 10 mars 2011 attribuant des fréquences pour la diffusion de services de télévision sur le réseau R 2

NOR : CSAC1112832S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 30-1, 30-2 et 99 ;

Vu la décision n° 2003-309 du 10 juin 2003 modifiée autorisant la société Bolloré Média à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service de télévision à caractère national diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Direct 8 ;

Vu la décision n° 2003-545 du 21 octobre 2003 modifiée autorisant la société Nouvelles Télévisions numériques à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R 2 ;

Vu la décision n° 2005-116 du 30 mars 2005 modifiée attribuant à la société nationale de programme France Télévisions une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique du service de télévision à caractère national dénommé « France 4 » ;

Vu la décision n° 2005-473 du 19 juillet 2005 modifiée autorisant la Société d'exploitation d'un service d'information (SESI) à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service de télévision à caractère national diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé I-Télé ;

Vu la décision n° 2005-475 du 19 juillet 2005 modifiée autorisant la société Jeunesse TV à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service de télévision à caractère national diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Gulli ;

Vu la décision n° 2005-477 du 19 juillet 2005 modifiée autorisant la société BFM TV à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service de télévision à caractère national diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé BFM TV ;

Vu la décision n° 2005-893 du 3 novembre 2005 autorisant l'Association de téléchargement hertzien à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service de communications électroniques par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2008-486 du 24 juin 2008 modifiée autorisant la société MCM à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service de télévision à caractère national diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Direct Star ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe de la présente décision modifie l'annexe I des décisions n° 2003-309, n° 2003-545, n° 2005-116, n° 2005-473, n° 2005-475, n° 2005-477, n° 2005-893 et n° 2008-486 susvisées.

Art. 2. – La société Nouvelles Télévisions numériques doit soumettre à l'agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel les sites d'émission utilisant les fréquences qui lui ont été affectées pour couvrir les zones mentionnées à l'annexe de la présente décision, ainsi que les caractéristiques techniques concernant l'altitude des antennes d'émission et la puissance apparente rayonnée (PAR), avant le 16 mai 2011.

Art. 3. – La diffusion des émissions des services de télévision autorisés par les décisions susvisées doit débuter le 22 juin 2011 sur les zones mentionnées à l'annexe de la présente décision.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à la société Nouvelles Télévisions numériques et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2011.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
M. BOYON

ANNEXE

PRINCIPALE VILLE desservie	SITE	ALTITUDE MAXIMALE de l'antenne	PAR maximale	CANAL/ polarisation
ARBOIS	Agglomération	[1]	[1]	21 H
ARINTHOD	Agglomération	690 m	14 W	21 H
CHAMPAGNOLE	Agglomération	[1]	[1]	21 H
CHAMPAGNOLE	Mont Rivel	830 m	18 W	21 H
COURBOUZON	Agglomération	[1]	[1]	21 H
LES ROUSSES	Agglomération	1 440 m	20 W	44 H
LONS-LE-SAUNIER	Agglomération	450 m	28 W	21 H
MOLINGES	Agglomération	790 m	18 W	21 H
MOREZ	Agglomération	1 120 m	8 W	21 H
MOREZ	Sud	810 m	1,4 W	21 H
MOUTHE	Agglomération	[1]	[1]	21 H
SAINT-CLAUDE	Agglomération	930 m	20 W	21 H
SAINT-CLAUDE	Sud	680 m	2 W	21 H
SAINT-CLAUDE	Sud-Ouest	830 m	1,4 W	21 H

[1] Zone proposée en tant que dossier de numérisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2011-219 du 10 mars 2011 attribuant des fréquences pour la diffusion de services de télévision sur le réseau R 3

NOR : CSAC1112833S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 30-1, 30-2, et 99 ;

Vu la décision n° 2003-305 du 10 juin 2003 modifiée complétant la décision de reconduction n° 2000-1021 du 29 novembre 2000 et autorisant la société Canal + à utiliser une ressource radioélectrique pour la reprise intégrale et simultanée en mode numérique du service de télévision à caractère national diffusé sous condition d'accès par voie hertzienne terrestre dénommé Canal + ;

Vu la décision n° 2003-323 du 10 juin 2003 modifiée autorisant la société TPS Star à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service de télévision à caractère national diffusé sous condition d'accès par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé TPS Star ;

Vu la décision n° 2003-546 du 21 octobre 2003 modifiée autorisant la société Compagnie du numérique hertzien à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R 3 ;

Vu la décision n° 2005-474 du 19 juillet 2005 modifiée autorisant la société Planète Câble à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service de télévision à caractère national diffusé sous condition d'accès par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Planète ;

Vu la décision n° 2005-479 du 19 juillet 2005 modifiée autorisant la société Canal+ à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation de programmes d'un service de télévision à caractère national diffusé sous condition d'accès par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommés Canal + Cinéma et Canal + Sport ;

Vu la décision n° 2005-893 du 3 novembre 2005 autorisant l'Association de téléchargement hertzien à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service de communications électroniques par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2006-569 du 5 septembre 2006 autorisant la société Compagnie du numérique hertzien à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service de communications électroniques par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2011-17 du 18 janvier 2011 autorisant l'Association Ligue de football professionnel à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service de télévision à caractère national diffusé sous condition d'accès par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé CFoot ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe de la présente décision modifie et complète l'annexe I des décisions n° 2003-305, n° 2003-323, n° 2003-546, n° 2005-474, n° 2005-479, n° 2005-893, n° 2006-569 et n° 2011-17 susvisées.

Art. 2. – La société Compagnie du numérique hertzien doit soumettre à l'agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel les sites d'émission utilisant les fréquences qui lui ont été affectées pour couvrir les zones mentionnées à l'annexe de la présente décision, ainsi que les caractéristiques techniques concernant l'altitude des antennes d'émission et la puissance apparente rayonnée (PAR), avant le 16 mai 2011.

Art. 3. – La diffusion des émissions des services de télévision autorisés par les décisions susvisées doit débuter le 22 juin 2011 sur les fréquences mentionnées à l'annexe de la présente décision.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée aux sociétés éditrices des services du réseau R 3 ainsi qu'à la société Compagnie du numérique hertzien et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2011.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
M. BOYON

ANNEXE

PRINCIPALE VILLE desservie	SITE	ALTITUDE MAXIMALE de l'antenne	PAR maximale	CANAL/ polarisation
ARBOIS	Agglomération	[1]	[1]	27 H
ARINTHOD	Agglomération	690 m	14 W	27 H
CHAMPAGNOLE	Agglomération	[1]	[1]	27 H
CHAMPAGNOLE	Mont Rivel	830 m	18 W	27 H
LES ROUSSES	Agglomération	1 440 m	20 W	54 H
LONS-LE-SAUNIER	Agglomération	450 m	28 W	27 H
MOLINGES	Agglomération	790 m	18 W	27 H
MOREZ	Agglomération	1 120 m	8 W	27 H
MOREZ	Sud	810 m	1,4 W	27 H
MOUTHE	Agglomération	[1]	[1]	27 H
SAINT-CLAUDE	Agglomération	930 m	20 W	27 H
SAINT-CLAUDE	Sud	680 m	2 W	27 H
SAINT-CLAUDE	Sud Ouest	830 m	1,4 W	27 H

[1] Zone proposée en tant que dossier de numérisation

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2011-220 du 27 avril 2011 relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de télévision à vocation locale diffusés en clair par voie numérique hertzienne dans la zone de Grenoble (émetteur de Chamrousse)

NOR : CSAC1112865S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment ses articles 30-1 et 31 ;

Vu les résultats de la consultation publique lancée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel le 15 mars 2011 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il est procédé à un appel aux candidatures en vue de l'usage d'une ressource radioélectrique pour des services de télévision à vocation locale, à temps complet ou partagé, destinés à être diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

La zone géographique pour l'usage de la ressource radioélectrique faisant l'objet de l'appel aux candidatures est la zone de Grenoble telle qu'elle est déterminée sur la carte figurant à l'annexe 1.

CHAPITRE I^{er}

Objet de l'appel aux candidatures

I-1. *La ressource disponible*

L'annexe 1 de la présente décision mentionne les fréquences disponibles pour la diffusion d'une chaîne locale en équivalent temps complet, qui appartiennent au réseau numérique R 1. Elle précise les conditions techniques d'utilisation de ces fréquences.

Lors du passage au tout numérique de la zone de Grenoble, des fréquences offrant une couverture similaire pourront être substituées aux fréquences attribuées. Les caractéristiques des émetteurs, en particulier celles du réseau principal, pourront être alors modifiées.

Par ailleurs, dans le cadre de l'extension de la couverture de la télévision numérique terrestre, la desserte des émetteurs qui font l'objet de cet appel pourra être complétée par d'autres zones de diffusion. La chaîne sélectionnée devra diffuser sur les émetteurs du multiplex R 1 permettant de couvrir ces zones en respectant le calendrier de mise en service fixé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

I-2. *Les catégories de services*

Le présent appel s'adresse aux seuls services de télévision, en clair, à vocation locale.

Définition d'un service de télévision

Selon l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986, est considéré comme service de télévision : « tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons ».

Un service de télévision peut, en application des dispositions de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986, être accompagné de données associées destinées à enrichir et à compléter le programme de télévision.

Définition d'un service de télévision à vocation locale

Selon l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux appels aux candidatures en numérique, est à vocation locale tout service dont la zone géographique équivaut à une partie du territoire métropolitain.

Personnes morales susceptibles d'être candidates

Peuvent répondre à cet appel aux candidatures, conformément à l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 :

- les sociétés commerciales, y compris les sociétés d'économie mixte locale ;
- les sociétés coopératives d'intérêt collectif ;
- les établissements publics de coopération culturelle ;
- les associations déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- les associations à but non lucratif régies par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Caractéristiques de la programmation

Le canal peut être utilisé pour la diffusion d'un seul service de télévision (temps complet) ou pour la diffusion de plusieurs services de télévision ayant chacun une autorisation distincte (temps partagé).

Les services de télévision sont destinés à être diffusés en clair.

L'éditeur doit consacrer au minimum la moitié du volume total hebdomadaire du temps d'antenne à des émissions dont le sujet est ancré dans la réalité sociale, économique et culturelle de la zone sur laquelle l'appel est lancé (émissions locales). Ce minimum doit être programmé entre 6 heures et 24 heures.

Le volume minimum hebdomadaire d'émissions locales en première diffusion est de douze heures sur 44 semaines par an. Ce volume doit être programmé aux meilleures heures d'audience des émissions locales, notamment en mi-journée et en avant-soirée.

La convention peut fixer une montée en charge du volume de première diffusion de ces émissions. Lors de la première année de diffusion du service, ce volume ne peut être inférieur à sept heures pour la programmation hebdomadaire en première diffusion.

Le cas échéant, les émissions locales peuvent être fournies par des tiers.

Il en est de même pour des émissions autres que locales.

Dans les deux cas, l'éditeur doit conserver en toutes circonstances son indépendance éditoriale. Par conséquent, le programme fourni ne doit pas, d'une part, faire l'objet d'une identification particulière mentionnant, directement ou indirectement, le fournisseur de programmes ni, d'autre part, excéder plus de 30 % du temps d'antenne lorsque les horaires de programmation sont imposés à l'éditeur.

Mode de financement

Le financement des services peut être assuré par des recettes publicitaires, des recettes issues du parrainage et du téléachat (décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié) et des aides publiques dans le respect des règles communautaires applicables (1).

(1) Le candidat devra s'assurer que ces aides sont conformes au droit communautaire relatif aux aides d'Etat (cf. circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 relative à l'application au plan local des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises, JO du 31 janvier 2006). L'éditeur transmet au conseil, le cas échéant, les documents qui attestent de cette conformité.

I-3. Dispositif « anticoncentration »

L'éditeur doit respecter les règles relatives à la nationalité et à la concentration des médias telles qu'elles sont fixées aux articles 39 et 40 (pour les sociétés), 41, 41-1-1 et 41-2-1 de la loi du 30 septembre 1986.

CHAPITRE II

Modalités générales de la procédure d'autorisation

II-1. Dossiers de candidature

II-1.1. Dépôt

Les dossiers de candidature doivent être remis, en sept exemplaires dont un sous forme informatique (cédérom), au Conseil supérieur de l'audiovisuel, tour Mirabeau, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, avant le mercredi 18 mai 2011, à 17 heures, à peine d'irrecevabilité. Les dossiers peuvent être également adressés au conseil par voie postale au plus tard le mercredi 18 mai 2011, le cachet de la poste faisant foi, sous pli recommandé avec accusé de réception. Les dossiers doivent être rédigés en langue française.

II-1.2. Désistement de candidature

Après le dépôt de leur dossier, les candidats qui veulent retirer leur candidature doivent en avvertir le conseil sans délai par courrier recommandé avec accusé de réception. Leur candidature est alors immédiatement écartée.

Si le désistement est effectué après la délivrance des autorisations, la ressource prévue pour le service qui fait l'objet du désistement ne peut être attribuée qu'après un nouvel appel aux candidatures.

II-1.3. *Contenu du dossier de candidature*

Le modèle de dossier de candidature est fourni en annexe 2.

Après la date limite de dépôt du dossier, toute modification apportée à une candidature, qui serait considérée comme substantielle par le conseil, aurait pour conséquence que la candidature serait regardée comme nouvelle et, dès lors, rejetée comme irrecevable.

II-2. *Liste des candidats*

Le conseil établit la liste des candidats recevables sur le respect de critères de recevabilité.

Sont recevables les candidats qui respectent impérativement la totalité des conditions suivantes :

1. Dépôt des dossiers dans les délais et conditions fixés au II-1.1 ;
2. Projet correspondant à l'objet de l'appel ;
3. Existence effective de la personne morale candidate à la date limite de dépôt des candidatures ou, à défaut, engagement des démarches nécessaires à l'acquisition de la personne morale, justifiés par la production des documents suivants :
 - pour une association ayant fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, statuts datés et signés et copie de la publication ;
 - pour une association n'ayant pas encore fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, statuts datés et signés et copie de la demande de publication ou, à défaut, du récépissé de déclaration ou de l'attestation de dépôt du dossier de déclaration en préfecture ;
 - pour une société immatriculée au registre du commerce et des sociétés, extrait K *bis* datant de moins de trois mois, statuts datés et signés ;
 - pour une société non encore immatriculée à ce registre, attestation bancaire d'un compte bloqué, statuts datés et signés.

L'existence effective de la personnalité morale sera exigée préalablement à la conclusion de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

II-3. *Audition publique*

Le conseil entend en audition publique les candidats figurant sur la liste des candidatures recevables.

II-4. *Présélection*

A l'issue de l'instruction des dossiers de candidature figurant sur la liste des candidatures recevables, le conseil procède, à titre de mesure préparatoire, à une présélection des candidats.

La liste des candidats présélectionnés est publiée sur le site internet du conseil (www.csa.fr).

II-5. *Elaboration de la convention*

Le conseil élabore avec le ou les candidats présélectionnés la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

II-6. *Autorisation ou rejet des candidatures*

Après la conclusion des conventions, le conseil délivre les autorisations d'usage. Les décisions d'autorisation sont publiées au *Journal officiel* de la République française avec les obligations dont elles sont assorties.

Ces autorisations sont d'une durée maximale de dix ans. Elles peuvent être reconduites hors appel aux candidatures, une seule fois, pour une période maximale de cinq ans.

Les refus sont motivés et notifiés.

II-7. *Critères de sélection*

Le conseil délivre les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique, notamment par un examen comparé des dossiers de candidature. La précision des informations fournies par les candidats constitue un élément de nature à éclairer le conseil dans l'instruction des dossiers.

Les critères pris en considération par le conseil pour l'attribution des autorisations sont notamment définis à l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986.

Ainsi, le conseil accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels, la diversification des opérateurs et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.

Il tient compte :

- le cas échéant, des engagements des candidats en matière de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques européennes et d'expression originale française ;
- de la nécessité d'offrir des services répondant aux attentes d'un large public.

Il tient compte également :

- 1° De l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;
- 2° Du financement et des perspectives d'exploitation du service, notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle ;
- 3° Des participations directes ou indirectes, détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou plusieurs entreprises éditrices de publications de presse ;
- 4° Pour les services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, des dispositions envisagées en vue de garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public ;
- 5° De la contribution à la production de programmes réalisés localement.

Le conseil veille à favoriser la reprise des services locaux conventionnés sur le fondement de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986.

Conformément à l'article 30-1 de cette même loi, le conseil favorise les services contribuant à renforcer la diversité des opérateurs ainsi que le pluralisme de l'information, tous médias confondus, dans la mesure de la viabilité économique et financière de ces services, notamment au regard de la ressource publicitaire.

II-8. *Etapas ultérieures à la délivrance des autorisations*

II-8.1. *Opérateur de multiplex*

Conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986, l'autorisation de l'opérateur de multiplex n'est pas remise en cause par l'octroi du droit d'usage de la ressource radioélectrique à tout éditeur retenu dans le cadre du présent appel.

II-8.2. *Début des émissions*

L'éditeur de service titulaire d'une autorisation est tenu d'assurer le début effectif des émissions à la date et dans les conditions fixées par son autorisation. A défaut, le conseil peut constater la caducité de l'autorisation.

II-8.3. *Réaménagements*

L'éditeur contribue aux coûts de réaménagement des fréquences analogiques dans les conditions et selon les modalités de répartition fixées par le décret n° 2003-620 du 4 juillet 2003 pris pour l'application de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 et relatif à la répartition et au préfinancement du coût des réaménagements des fréquences.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2011.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
M. BOYON

A N N E X E 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE DIFFUSION

(Réseau R 1)

Les caractéristiques techniques de la ressource proposée pour la zone de Grenoble sont les suivantes :

PRINCIPALE ville desservie	SITE	ALTITUDE MAXIMALE de l'antenne (m)	PAR maximale	CANAL/POLARISATION
ALLEMONT	Le Clot	1 095	5 W (1)	37 H

PRINCIPALE ville desservie	SITE	ALTITUDE MAXIMALE de l'antenne (m)	PAR maximale	CANAL/POLARISATION
ALLEVARD	Le Collet	1 420	20 W (2)	37 H
ALLEVARD	Plan Chaney	750	3 W (3)	37 H
CORPS	Mas Boustigue	1 284	15 W (4)	37 H
GRENOBLE	Chamrousse	2 274	5 kW (5)	37 H
JARRIE	Rochers de la Bourgeoise	1 220	20 W (6)	37 H
L'ALPE-D'HUEZ	Lac Blanc	2 635	6 W (7)	37 H
LA GRAVE	La Guindaine	1 925	559 mW (8)	37 H
LA GRAVE 4	Téléphérique de la Meije	2 436	3 W (9)	37 H
LA MOTTE-D'AVEILLANS	Bois Noir	1 135	599 mW (10)	37 H
LA MURE	Saint-Sébastien	1 100	30 W (11)	37 H
LE BOURG-D'OISANS	Belvédère	815	4 W (12)	37 H
LIVET-ET-GAVET	Saint-Barthelemy-de-Sechil	972	6 W (13)	37 H
MENS	Lalley	1 180	60 W (14)	37 H
MONESTIER-DE-CLERMONT	Gresse-en-Vercors	1 685	50 W (15)	37 H
MORETEL-DE-MAILLES	Le Planchamp	615	399 mW (16)	37 H
SAINT-FELICIEN	Les Soies	791	2 W (17)	37 H
SAINT-MARTIN-D'URIAGE	Le Château	525	299 mW (18)	37 H
SUSVILLE	Saint-Honoré	1 529	12 W (19)	37 H
VIF	Le Gua	436	399 mW (20)	37 H
VILLARD-BONNOT	Saint-Hilaire	972	40 W (21)	37 H
VIZILLE	Saint-Pierre-de-Mesage	594 m	40 W (22)	37 H

- (1) PAR de 5 W dans la direction d'azimut 190°, 3 W dans la direction d'azimut 60°.
(2) PAR de 20 W dans la direction d'azimut 5°, 20 W dans la direction d'azimut 185°.
(3) PAR de 3 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 50° et 200°.
(4) PAR de 15 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 220° et 30°.
(5) PAR de 5 kW dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 245° et 35°, 50 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 70° et 200°.
(6) PAR de 20 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 45° et 185°.
(7) PAR de 6 W dans la direction d'azimut 225°, 6 W dans la direction d'azimut 285°.
(8) PAR de 559 mW dans la direction d'azimut 275°, 279 mW dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 160° et 240°.
(9) PAR de 3 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 10° et 110°, 998 mW dans la direction d'azimut 340°.
(10) PAR de 599 mW dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 335° et 60°.
(11) PAR de 30 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 310° et 110°.
(12) PAR de 4 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 30° et 140°.
(13) PAR de 6 W dans la direction d'azimut 45°, 1 W dans la direction d'azimut 250°, 1 W dans la direction d'azimut 280°.
(14) PAR de 60 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 320° et 30°.
(15) PAR de 50 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 360° et 180°, 8 W dans la direction d'azimut 250°.
(16) PAR de 399 mW dans la direction d'azimut 120°, 399 mW dans la direction d'azimut 240°.
(17) PAR de 2 W dans la direction d'azimut 205°.
(18) PAR de 299 mW dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 190° et 320°.
(19) PAR de 12 W dans la direction d'azimut 210°.
(20) PAR de 399 mW dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 100° et 180°.
(21) PAR de 40 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 55° et 195°.
(22) PAR de 40 W dans la direction d'azimut 35°.

Les gabarits techniques de toutes ces zones de diffusion se trouvent sur le site du CSA <http://www.csa.fr/infos/autorisations/gabarits.php>.

Le CSA pourra ultérieurement, si le développement des réseaux de télévision l'exige, substituer aux canaux indiqués un autre canal permettant une réception de qualité similaire.

Codage

Les signaux diffusés devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis. Ils devront en particulier être conformes à la norme DVB-T, avec codage MPEG-2. Les signaux diffusés devront en outre respecter les préconisations du document spécifiant le profil de signalisation pour la mise en œuvre de la télévision numérique de terre, publié par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur son site internet.

La carte théorique (2) visée à l'article 1^{er} de la présente décision est consultable au Conseil supérieur de l'audiovisuel, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, ou sur le site internet www.csa.fr.

(2) Il s'agit d'une estimation de la couverture potentielle actuelle des émetteurs. Ces cartes identifient les zones géographiques recevant un niveau de signal suffisant pour la bonne réception du service. Les personnes situées dans ces zones recevront la chaîne, si leur antenne de réception est orientée vers les émetteurs concernés. Il convient toutefois de rappeler que cette carte, réalisée avec une précision optimale, est issue d'une simulation informatique théorique. La réalité constatée sur le terrain peut donc varier des estimations théoriques.

ANNEXE 2

MODÈLE DE DOSSIER DE CANDIDATURE

I. – *Descriptif général du projet*

Présentation des principales caractéristiques du projet. Le candidat précise, en particulier, si l'exploitation est prévue à temps complet ou non (cf. point I-2 « caractéristiques de la programmation » du texte d'appel).

II. – *Personne morale candidate*

1. Sociétés

1.1. Société candidate (3)

Les pièces suivantes sont communiquées par le candidat :

- pour une société immatriculée au RCS : extrait K *bis* de moins de trois mois, ou l'équivalent dans le cas d'une société non établie en France ;
- pour une société non encore immatriculée au RCS : attestation bancaire de l'existence d'un compte bloqué.

Doivent également être fournis :

- les statuts datés et signés ;
- la liste des dirigeants ;
- la répartition du capital et son évolution éventuellement envisagée. Le candidat présente un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations dans la société candidate et faisant apparaître les pourcentages de détention et les pourcentages des droits de vote dans le capital de la société candidate ;
- les lettres d'engagements de tous les actionnaires indiquant le niveau de leur participation dans la société ;
- la répartition des actions et des droits de vote qui leur seront attachés ;
- le pacte d'actionnaires s'il existe, ou une déclaration sur l'honneur de l'absence d'un tel pacte. Cette déclaration doit être signée par chacun des actionnaires détenant une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales de la société candidate ;
- l'extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire du directeur de la publication du service, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.

Et, pour les sociétés existantes :

- la composition des organes de direction et d'administration ;
- les rapports annuels, bilans et comptes de résultat pour les trois derniers exercices ;
- la description des activités, des participations et des projets de développement dans la communication, notamment dans les secteurs de l'audiovisuel, de la presse, du cinéma, de la publicité et de l'internet.

(3) Les informations demandées à la société candidate devront être également fournies par la personne, la société ou le groupe qui la contrôlerait au sens de l'article 41-3 (2°) de la loi du 30 septembre 1986.

1.2. *Actionnaires ou associés qui, sans contrôler la société candidate, détiennent directement une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales de cette dernière*

Pour les personnes physiques :

- identité précise des personnes, description de leurs activités dans le secteur de la communication et des intérêts qu'elles y détiennent.

Pour les personnes morales :

- composition du capital, notamment sous la forme d'un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations dans la société candidate et faisant apparaître les pourcentages de détention et les pourcentages des droits de vote dans le capital de la société candidate ;
- composition des organes de direction et d'administration ;
- rapports annuels, bilans et comptes de résultat pour les trois derniers exercices ;
- description des activités et des participations dans la communication, notamment dans les secteurs de l'audiovisuel, de la presse, du cinéma, de la publicité et de l'internet.

2. Associations

Les pièces suivantes sont communiquées par le candidat :

- pour une association ayant fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, statuts datés et signés et copie de la publication ;
- pour une association n'ayant pas encore fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, statuts datés et signés et copie de la demande de publication ou, à défaut, du récépissé de déclaration ou de l'attestation de dépôt du dossier de déclaration en préfecture ;

Doivent également être fournis :

- copie du récépissé de déclaration à la préfecture ou de la publication au *Journal officiel* de la République française ;
- statuts à jour, datés et signés ;
- liste des dirigeants, description de leurs activités dans le secteur de la communication et des intérêts qu'ils y détiennent ;
- extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire du directeur de la publication du service, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- procès-verbaux des assemblées générales des trois dernières années ;
- rapports annuels, bilans et comptes de résultat des trois derniers exercices ;
- description des activités, des participations et des projets de développement de l'association dans la communication, notamment dans les secteurs de l'audiovisuel, de la presse, du cinéma, de la publicité et de l'internet.

3. Dispositif relatif à la concentration des médias

Il est rappelé que les contraintes résultant du dispositif anticoncentration s'appliquent à la personne morale titulaire d'une autorisation et aux personnes qui contrôlent une société titulaire d'une autorisation (2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986).

3.1. Société candidate

La société candidate et, le cas échéant, les actionnaires qui la contrôlent doivent justifier qu'ils ne se trouveront pas, en cas d'autorisation, dans les situations interdites par les articles 39, 40, 41, 41-1-1 et 41-2-1 de la loi du 30 septembre 1986 en détaillant leur situation par rapport à chacun des critères fixés par la loi. A défaut, ils doivent indiquer les actions qu'ils envisagent pour y remédier. Les solutions ne devront pas avoir pour effet de substituer une nouvelle candidature à celle qui a été initialement présentée.

3.2. Association candidate

L'association candidate doit justifier qu'elle ne se trouvera pas, en cas d'autorisation, dans les situations interdites par les articles 41, 41-1-1 et 41-2-1 de la loi du 30 septembre 1986 en détaillant sa situation par rapport à chacun des critères fixés par la loi. A défaut, elle doit indiquer les actions qu'elle envisage pour y remédier. Les solutions ne devront pas avoir pour effet de substituer une nouvelle candidature à celle qui a été initialement présentée.

III. – Description du service

Le candidat décrit son service en tenant compte des obligations prévues notamment au décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des

services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre. Il prend également en considération les éléments constitutifs d'une convention tels qu'ils sont énumérés à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986. Il s'attache, tout particulièrement, à montrer dans quelle mesure les caractéristiques de son projet répondent aux critères de sélection qui sont explicités au II-7 du présent texte d'appel.

1. Caractéristiques générales du projet

Le candidat doit fournir impérativement une grille hebdomadaire de programmes détaillant la nature, le genre, les horaires et la durée de diffusion et de rediffusion des émissions. Un descriptif des principales émissions envisagées est également versé au dossier de candidature.

Le candidat remplit ensuite les tableaux suivants relatifs aux caractéristiques générales de la programmation.

1.1. Présentation générale du service

a) Nouveau service :

Oui Non

Si non :

– date de lancement du service :

– mode de diffusion :

– voie hertzienne terrestre :

– autres réseaux de communications électroniques :

b) Genre (généraliste, thématique...) :

c) Public visé : cible par sexe/âge :

1.2. Nature du service

a) Précisez si la candidature est déposée pour un temps complet ou un temps partagé (cf. point I.2 « caractéristiques de la programmation » du texte d'appel) :

Temps partagé Temps complet

Nota. – Si le candidat souhaite présenter à la fois une candidature pour du temps complet et pour du temps partagé, il devra remplir deux dossiers de candidature.

Horaires de diffusion du service :

Volume hebdomadaire global de diffusion :

Si temps partagé, préciser éventuellement avec quel(s) candidat(s) ou quel(s) service(s) existant(s) :

b) Présence de décrochages locaux et modalités :

Oui Non

Si oui, précisez les modalités.

1.3. Caractéristiques générales de la programmation

Programmation locale

L'éditeur doit consacrer au minimum la moitié du volume total hebdomadaire du temps d'antenne à des émissions dont le sujet est ancré dans la réalité sociale, économique et culturelle de la zone sur laquelle l'appel est lancé (émissions locales). Ce minimum doit être programmé entre 6 heures et 24 heures.

Le volume minimum hebdomadaire d'émissions locales en première diffusion est de douze heures sur 44 semaines par an. Ce volume doit être programmé aux meilleures heures d'audience des émissions locales notamment en mi-journée et en avant-soirée.

La convention peut fixer une montée en charge du volume de première diffusion de ces émissions. Lors de la première année de diffusion du service, ce volume ne peut être inférieur à sept heures pour la programmation hebdomadaire en première diffusion.

Le cas échéant, les émissions locales peuvent être fournies par des tiers.

Dans ce cas, l'éditeur doit conserver en toutes circonstances son indépendance éditoriale. Par conséquent, le programme fourni ne doit pas, d'une part, faire l'objet d'une identification particulière mentionnant, directement ou indirectement, le fournisseur de programmes ni, d'autre part, excéder plus de 30 % du temps d'antenne lorsque les horaires de programmation sont imposés à l'éditeur.

a) Volume hebdomadaire de diffusion de la programmation locale ;

b) Volume hebdomadaire des émissions locales en première diffusion (compris dans le volume de diffusion de la programmation locale) ;

c) Horaires de diffusion/emplacement dans la grille de programmes des émissions locales (dont celles en première diffusion) ;

d) Montée en charge :

La convention peut fixer une montée en charge du volume des émissions locales en première diffusion.

Lors de la première année de diffusion du service, ce volume ne saurait être inférieur à la moitié du volume hebdomadaire de douze heures sur 44 semaines par an (voir *supra*).

Souhaitez-vous disposer de cette montée en charge ?

Oui Non

Si oui, veuillez remplir le tableau suivant :

DIFFUSION D'ÉMISSIONS LOCALES EN PREMIÈRE DIFFUSION	PREMIÈRE ANNÉE	ANNÉES ULTÉRIEURES
Volume		
Par rapport au volume hebdomadaire de la programmation locale	(min 50 %)	

e) Emissions fournies par un tiers :

Souhaitez-vous avoir recours à des tiers pour la fourniture de programmes locaux ?

Oui Non

Par quels moyens ?

Si oui, le candidat doit verser au dossier de candidature une demande d'autorisation à laquelle doivent être joints les contrats passés.

Autres programmes (hors programmation locale)

Le cas échéant, les émissions extra-locales peuvent être fournies par des tiers.

Dans ce cas, l'éditeur doit conserver en toutes circonstances son indépendance éditoriale. Par conséquent, le programme fourni ne doit pas, d'une part, faire l'objet d'une identification particulière mentionnant, directement ou indirectement, le fournisseur de programmes et, d'autre part, excéder plus de 30 % du temps d'antenne lorsque les horaires de programmation sont imposés à l'éditeur.

a) Horaires de diffusion/emplacement dans la grille des programmes :

b) Volume horaire hebdomadaire :

c) Volume, genre et nationalité des programmes inédits (tout programme : œuvre et non-œuvre) :

d) Souhaitez-vous avoir recours à des tiers pour la fourniture de programmes (hors programmation locale) ?

Oui Non

Par quels moyens ?

Si oui, le candidat doit verser au dossier de candidature une demande d'autorisation à laquelle doivent être joints les contrats passés.

Répartition des programmes par genres

	POURCENTAGE PAR RAPPORT AU VOLUME HEBDOMADAIRE TOTAL DE DIFFUSION		
	Programmation locale	Hors programmation locale	Total
Information : - journaux télévisés et flashes ; - magazines.			
Documentaires.			
Fiction télévisuelle.			
Emissions pour la jeunesse.			
Divertissement.			
Sport : - magazines ; - retransmission d'événements sportifs.			

	POURCENTAGE PAR RAPPORT AU VOLUME HEBDOMADAIRE TOTAL DE DIFFUSION		
	Programmation locale	Hors programmation locale	Total
Cinéma.			
Autres émissions : - publicité ; - téléachat.			
Autres éléments (interactivité, bandes-annonces, présentation).			
Total			100 %

Autres données relatives au programme

- a) Langue du service et sous-titrage :
- b) Programmes diffusés en version originale sous-titrée :
- c) Part de programmation accessible aux personnes sourdes ou malentendantes ainsi que, éventuellement, aux personnes malvoyantes :
- d) Représentation à l'antenne des minorités visibles :

1.4. L'information

1.4.1. Journaux télévisés et flashes d'information locale

- a) Journaux d'information :
 - volume quotidien :
 - nombre d'éditions :
- b) Flashes d'information :
 - volume quotidien :
 - nombre d'éditions :

1.4.2. Journaux télévisés et flashes d'information générale

- a) Journaux d'information :
 - volume quotidien :
 - nombre d'éditions :
- b) Flashes d'information :
 - volume quotidien :
 - nombre d'éditions :

1.4.3. Moyens de production

Existence d'une rédaction interne à la société :
 Recours à une agence associée :
 Externalisation :
 Association, le cas échéant, avec un titre de presse :
 Nombre de journalistes professionnels :
 Indiquer si différence de moyens entre l'information locale/nationale :

1.4.4. Dispositions garantissant le pluralisme et, pour une société, l'indépendance de l'information vis-à-vis des actionnaires

- a) Existence d'une charte d'indépendance :
- b) Autres dispositions :

1.4.5. Ethique de l'antenne

- a) Existence d'une charte d'éthique (définition des principes directeurs de l'antenne) :

- b) Mise en place d'un comité d'éthique :
- c) Relations avec les téléspectateurs :
- d) Présence d'un médiateur :

1.5. *Publicité, parrainage, téléachat*

a) Publicité :

Durée quotidienne moyenne de publicité prévue :

Publicité locale : Oui Non

Si oui, pourcentage de publicité locale envisagé par rapport à la publicité totale :

Engagement éventuel d'autolimitation :

b) Emissions de téléachat : Oui Non

Si oui :

– horaires et fréquences de diffusion :

– société extérieure :

c) Recours au parrainage :

1.6. *Protection du jeune public*

Mise en place d'un comité de visionnage :

1.7. *Collaboration envisagée avec des collectivités territoriales*

Oui Non

Si oui :

– précisez la nature de cette collaboration :

– le cas échéant, copie du contrat ou du projet de contrat d'objectifs et de moyens visé à l'article L. 1426-1 du code général des collectivités territoriales.

2. **Informations relatives aux obligations de diffusion et de production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles**

Le candidat précise sur la totalité du temps d'antenne du service les engagements en matière de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques à partir des obligations fixées par le décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

2.1. *Œuvres cinématographiques*

2.1.1. Diffusion

Pour rappel, l'article 7-I du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié prévoit que les éditeurs de services diffusant des œuvres cinématographiques réservent, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française.

Ces proportions doivent également être respectées aux heures de grande écoute, qui sont les heures comprises entre 20 h 30 et 22 h 30.

2.1.2. Production

Il est précisé à l'article 1^{er} du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre que les obligations relatives à la contribution des diffuseurs au développement de la production d'œuvres cinématographiques ne sont pas applicables à ceux qui diffusent chaque année un nombre de films de longue durée « inférieur ou égal à 52, sans que le nombre annuel total de diffusions et de rediffusions de toute nature de ces œuvres excède 104 ».

Question n° 1 : Quel nombre de titres et de diffusions et rediffusions d'œuvres cinématographiques avez-vous prévu de programmer annuellement ?

Nombre de titres prévus par an	
Nombre de diffusions et rediffusions prévues par an	

Si vous êtes un service assujéti à cette obligation : l'article 3-II du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010, qui détermine la contribution des éditeurs de services à la production cinématographique, prévoit que les proportions de 3,2 % (œuvres européennes) et de 2,5 % (œuvres d'expression originale française : EOF) du chiffre d'affaires net de l'exercice précédent (4) peuvent être atteintes de manière progressive chaque année sur une période de sept ans. Les conventions fixeront cette montée en charge.

Question n° 2 : Souhaitez-vous disposer de cette montée en charge ?

Oui Non

Si oui, veuillez remplir le tableau suivant :

	1 ^{re} ANNÉE	2 ^e ANNÉE	3 ^e ANNÉE	4 ^e ANNÉE	5 ^e ANNÉE	6 ^e ANNÉE	7 ^e ANNÉE	8 ^e ANNÉE
Œuvres européennes en % du CA (année n-1)								3,2 %
Œuvres EOF en % du CA (année n-1)								2,5 %

(4) L'article 2 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 prévoit que ne sont pas pris en compte dans le chiffre d'affaires net de l'exercice précédent :

- la TVA ;
- les frais de régie publicitaire dûment justifiés ;
- la taxe prévue à l'article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée ;
- la part consacrée à la programmation d'émissions sur une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 10 millions d'habitants.

2.2. Œuvres audiovisuelles

Les questions suivantes ne concernent que les services qui diffusent des œuvres audiovisuelles au sens de l'article 4 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 : « Constituent des œuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas d'un des genres suivants : œuvres cinématographiques de longue durée ; journaux et émissions d'information ; variétés ; jeux ; émissions autres que de fictions majoritairement réalisées en plateau ; retransmissions sportives ; messages publicitaires ; téléachat ; autopromotion ; services de télétexte. »

Question n° 3 : envisagez-vous de diffuser des œuvres audiovisuelles ?

Oui Non

Si non, fin du questionnaire.

Si oui, répondez aux questions suivantes :

2.2.1. Diffusion

L'article 13-I du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié prévoit que les éditeurs de services réservent, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française.

L'article 13-III du même décret offre la possibilité d'atteindre en deux ans ces quotas de diffusion, sans que la part des œuvres européennes puisse être inférieure au seuil de 50 % fixé par la directive services de médias audiovisuels. Cette montée en charge discutée avec le CSA sera inscrite dans la convention du service.

Question n° 4 : souhaitez-vous disposer de cette montée en charge ?

Oui Non

Si oui, pouvez-vous indiquer dans le tableau ci-dessous la montée en charge que vous souhaiteriez discuter avec le CSA ?

	ANNÉE N	ANNÉE N + 1	ANNÉE N + 2
Œuvres européennes (50 % min)			60 %
Œuvres EOF			40 %

Par ailleurs, les proportions mentionnées ci-dessus doivent être respectées sur l'ensemble de la programmation mais également aux heures de grande écoute, fixées de 18 heures à 23 heures et de 14 heures à 23 heures le mercredi (article 14 du décret n° 90-66 modifié). Toutefois, ce même article offre la possibilité de discuter avec le CSA des heures de grande écoute spécifiques qui tiennent compte de la nature de la programmation de chaque service et qui seront inscrites dans sa convention.

Question n° 5 : souhaitez-vous bénéficier d'heures de grande écoute spécifiques ?

Oui Non

Si oui, veuillez indiquer lesquelles :

.....

2.2.2. Production

Les questions suivantes ne concernent que les services qui diffusent au moins 20 % d'œuvres audiovisuelles dans leur volume horaire total annuel de diffusion.

	EN HEURES	EN POURCENTAGE DE LA PROGRAMMATION
Volume annuel d'œuvres diffusées		

Si le volume d'œuvres audiovisuelles représente moins de 20 % de votre temps de diffusion, fin du questionnaire.

S'il représente plus de 20 %, répondez aux questions suivantes :

Fixation du régime de l'obligation

Régime « général » :

L'article 9 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 fait obligation aux éditeurs de consacrer chaque année au moins 15 % de leurs ressources totales annuelles nettes de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européenne ou d'expression originale française (EOF). Cette obligation est désignée dans le présent questionnaire par les termes « obligation globale ».

Au sein de l'obligation globale de production, les dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres patrimoniales (cf. définition à l'article 9, sixième alinéa) représentent au moins 10,5 % des ressources totales annuelles nettes de l'exercice précédent. Cette obligation est désignée dans le présent questionnaire par les termes : « obligation patrimoniale ».

Régime « patrimonial » :

Lorsque les dépenses sont entièrement consacrées à des œuvres patrimoniales, la contribution de l'éditeur s'élève à 12,5 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent.

Question n° 6 : de quel régime souhaitez-vous bénéficier ?

Régime « général » Régime « patrimonial »

Régime « musical » :

Les services qui consacrent annuellement plus de la moitié de leur temps de diffusion à des captations ou des créations de spectacles vivants et des vidéomusiques, ces dernières devant représenter au moins 40 % du temps annuel de diffusion, bénéficient d'un taux minoré d'obligations de production (article 9 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010). Ces services doivent consacrer chaque année :

- au moins 8 % de leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française ;
- au moins 7,5 % de leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres patrimoniales (au sens du 3° de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée) audiovisuelles européennes ou d'expression originale française.

Question n° 7 : les captations ou créations de spectacles vivants et les vidéomusiques représentent-elles plus de 50 % du total de votre programmation annuelle ?

Oui Non

Question n° 8 : les vidéomusiques représentent-elles plus de 40 % du total de votre programmation annuelle ?

Oui Non

Montée en charge

« Obligation patrimoniale » :

Le deuxième alinéa de l'article 10 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 fixe les montées en charge de l'obligation patrimoniale en tenant compte du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent. La part des dépenses consacrée au développement de la production indépendante est également fixée en fonction du chiffre d'affaires annuel net (cf. article 15 du même décret).

Question n° 9 : pouvez-vous indiquer ici votre chiffre d'affaires prévisionnel ?

	ANNÉE N	ANNÉE N + 1	ANNÉE N + 2
Chiffre d'affaires prévisionnel			

« Obligation globale » :

L'article 17 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 ouvre la possibilité d'une montée en charge progressive de l'« obligation globale de production sur une période maximale de sept ans qui est discutée avec le CSA et qui sera inscrite dans la convention.

Question n° 10 : souhaitez-vous disposer de cette montée en charge ? Si oui, sur quelle durée ? Veuillez remplir le tableau suivant :

EN POURCENTAGE DU CA (année $n-1$)	1 ^{re} ANNÉE	2 ^e ANNÉE	3 ^e ANNÉE	4 ^e ANNÉE	5 ^e ANNÉE	6 ^e ANNÉE	7 ^e ANNÉE	8 ^e ANNÉE
Obligation globale								15 % (régime général) ou 12,5 % (régime patrimonial) ou 8 % (régime musical)

Pour les services signataires, depuis plus de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010, d'une convention au titre de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les proportions fixées par la montée en charge ne peuvent être inférieures au total des dépenses constatées sur les trois derniers exercices rapporté au chiffre d'affaires annuel net cumulé sur la même période.

Question n° 11 : si votre service est concerné par cette disposition, veuillez remplir le tableau ci-dessous :

	2007	2008	2009
Chiffre d'affaires annuel net			
Acquisitions d'œuvres européennes (en milliers d'euros)			
Acquisitions d'œuvres EOF (en milliers d'euros)			

Relations avec les producteurs audiovisuels

L'article 14 de ce même décret impose que soit déterminée dans les conventions l'étendue des droits cédés par genre d'œuvres audiovisuelles en « prenant en compte les accords conclus entre les éditeurs de services et les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle ». En conséquence, vous êtes invité à vous rapprocher de ces organisations afin de négocier les conditions de cession de droits. Il vous appartiendra alors de communiquer cet accord professionnel au conseil afin que ces conditions soient inscrites dans la convention.

Ce même article permet l'inscription dans la convention d'aménagements et d'engagements spécifiques lorsqu'un accord a été conclu entre l'éditeur de services et les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle. Si vous souhaitez bénéficier de certains des aménagements prévus, vous devrez également vous rapprocher des organisations professionnelles et communiquer aux services du Conseil supérieur de l'audiovisuel les accords conclus.

Engagement supplémentaire

Question n° 12 : seriez-vous prêt à consacrer une part de vos obligations de contribution au développement de la production audiovisuelle à la production d'œuvres inédites (« production fraîche » : dépenses visées aux 1^o, 2^o, 4^o de l'article 27) ?

Proportion d'œuvres inédites :% (% des taux des obligations, globale et patrimoniale).

3. Données associées

Préciser, le cas échéant, les données associées au programme de télévision destinées à l'enrichir et à le compléter.

4. Caractéristiques propres à la technologie numérique

Le candidat indique les fonctionnalités offertes par la technologie numérique qu'il envisage de proposer dans les domaines suivants :

- format technique de diffusion : 4/3 ou 16/9, son stéréo, diffusion en sons multicanaux... ;
- dispositif envisagé pour permettre l'accès aux programmes des personnes sourdes ou malentendantes ainsi que, éventuellement, des personnes malvoyantes ;
- possibilités de multilinguisme et de sous-titrage.

5. Plan d'affaires

Le candidat présente les documents demandés en distinguant, d'une part, les informations financières se rapportant au service et, d'autre part, les informations financières se rapportant à l'ensemble des activités exercées par la société ou l'association.

Les documents prévisionnels suivants sont fournis en euros, sur cinq ans :

- compte de résultat annuel ;
- plan de financement prévisionnel et justificatifs des financements affichés ;
- bilans annuels prévisionnels.

Ces différents documents doivent être établis selon les normes de la comptabilité française et comporter un niveau de segmentation suffisamment précis. En particulier, le compte de résultat prévisionnel doit distinguer les recettes liées à la publicité, au parrainage, aux aides publiques et, le cas échéant, au téléachat ainsi qu'aux services interactifs.

S'agissant des ressources publicitaires, de parrainage et de téléachat éventuelles : préciser les hypothèses de marché publicitaire et de zone de chalandise sur lesquelles la société ou l'association candidate fonde ses estimations de recettes publicitaires en intégrant les hypothèses relatives à l'initialisation de la télévision numérique terrestre dans la zone d'appel ; distinguer éventuellement les recettes publicitaires locales des recettes publicitaires extra-locales.

Concernant le soutien éventuel des collectivités territoriales : indiquer la nature, les modalités et le montant, communiquer les justificatifs des aides des collectivités locales qui seraient appelées à contribuer au financement du projet ; le candidat doit s'assurer que ces aides sont conformes au droit communautaire relatif aux aides d'Etat (cf. circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 relative à l'application au plan local des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises, JO du 31 janvier 2006). L'éditeur transmet au conseil, le cas échéant, les documents qui attestent de cette conformité.

Les charges d'exploitation distinguent les coûts de personnel, les coûts de diffusion, les achats de programmes et les autres charges.

Les documents sont fournis à la fois sous forme papier et sous forme électronique (fichier tableur au format Microsoft Excel).

Il est recommandé au candidat de s'appuyer sur les exemples indicatifs des tableaux fournis ci-après et de détailler les principales hypothèses retenues.

Les candidats doivent faire la preuve de leur capacité à assumer les besoins de financement découlant du plan de développement proposé. Chaque financement devra être décrit précisément et justifié, selon la source, par :

- les lettres d'engagement des sociétés effectuant des apports en fonds propres (maison mère, actionnaires,...) accompagnées des états financiers de ces sociétés (les rapports d'activité des deux derniers exercices peuvent utilement être fournis) ;
- les lettres d'engagement d'établissements financiers en cas de recours à l'emprunt.

Forme indicative des tableaux à fournir

Les tableaux fournis par les candidats s'inspirent de la forme indicative ci-dessous. Ils sont présentés en langue française et selon les normes comptables françaises. Ils sont détaillés sur une période d'au minimum cinq ans. Les exercices se terminent au 31 décembre de chaque année. Ils doivent obligatoirement permettre de distinguer, le cas échéant, ce qui relève de la seule activité télévision numérique hertzienne de la société ou de l'association candidate des autres activités.

Comptes de résultat prévisionnels

(En milliers d'euros)

	N (*)	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4
Recettes/produits d'exploitation : – publicité et parrainage ; – autres.					

	N (*)	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4
Charges d'exploitation : - coûts de personnel ; - coûts de diffusion ; - achats de programmes ; - autres charges (à détailler).					
Résultat avant amortissements et charges financières.					
Dotation amortissements et provisions.					
Charges et produits financiers.					
Résultat avant impôt.					
Impôt et taxes.					
Résultat net.					
Capacité d'autofinancement (résultat net + dotation amortissements et provisions).					
(*) N : première année d'exploitation.					

Bilans prévisionnels détaillés

(En milliers d'euros)

	N	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4
Immobilisations.					
Total actif immobilisé brut.					
Amortissements.					
Total actif immobilisé net.					
Actif d'exploitation.					
Actif hors exploitation.					
Trésorerie.					
Total actif circulant.					
Total actif.					

Fonds propres et capital social.					
Résultat de l'exercice.					
Report à nouveau.					
Total capitaux propres.					
Provisions et charges.					
Dettes à long terme (à détailler).					

Dettes à court terme (à détailler).					
Total dettes.					
Total passif.					

Plan de financement prévisionnel

(En milliers d'euros)

	N	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4	TOTAUX
Emplois : - investissements ; - remboursement de dettes financières : - de long terme ; - de court terme ; - variation de besoin en fonds de roulement.						
Total des emplois.						
Ressources : - capacité d'autofinancement ; - apport en fonds propres ; - emprunts à long terme : - emprunts intragroupes ; - emprunts bancaires ; - crédits fournisseurs ; - autres (à détailler).						
Total des ressources.						
Variation de la trésorerie (ressources-emplois).						
Trésorerie en début de l'exercice.						
Trésorerie en fin d'exercice.						

Tableaux des investissements prévisionnels

(En milliers d'euros)

	N	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4
Préciser la durée d'amortissement.					

6. Régie

Le candidat précise les conditions dans lesquelles la commercialisation du service (publicité, parrainage) aura lieu et les liens capitalistiques entre le service et la régie. Il décrit l'activité de cette régie et donne la liste des services de communication audiovisuelle ou les titres appartenant à la presse écrite dont la régie assure la commercialisation.

7. Ressources humaines

Indiquer l'évolution envisagée des effectifs sur cinq ans.

IV. – *Capacité technique*

Il est rappelé au candidat qu'il doit se conformer à l'arrêté du 21 novembre 2001 modifié fixant les spécifications techniques applicables aux appareils de réception des signaux numériques de télévision ainsi qu'à l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis.

1. **Moyens techniques**

Le candidat décrit les moyens techniques qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer l'exploitation de son service.

En particulier, il décrit les frais de diffusion prévisionnels sur le multiplex R 1, tels qu'il les envisage.

Il présente aussi les moyens techniques qu'il compte mettre en œuvre pour acheminer son signal jusqu'à l'émetteur.

2. **Moteur d'interactivité**

Le candidat indique, d'une part, toutes les informations, notamment le procédé technique, concernant le moteur d'interactivité et, d'autre part, les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer une compatibilité de son service avec les autres services autorisés.

3. **Utilisation de la ressource radioélectrique**

Le candidat précise son besoin en bande passante pour la diffusion du service concerné (réponse exprimée en centaines de kilobits par seconde), en détaillant la répartition du débit pour la vidéo, le son et les données associées. Il présente ses propositions sur les conditions techniques de multiplexage.

V. – *Mise en exploitation du service*

Le candidat indique les délais dans lesquels il peut assurer le début des émissions.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2011-TO-08 du 25 mars 2011 portant extension de la décision n° 2006-960 du 21 novembre 2006 délivrée à l'association Radio Télé Montailou pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Montailou

NOR : CSAR1112804S

Le comité technique radiophonique de Toulouse,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 26, 28-1, 29 et 29-3 ;

Vu la décision n° 2006-960 du 21 novembre 2006, complétée par la décision n° 2008-648 du 8 juillet 2008, autorisant l'association Radio Télé Montailou à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Montailou ;

Vu la demande adressée par l'association Radio Télé Montailou le 16 avril 2009 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Est ajoutée à la décision n° 2006-960 du 21 novembre 2006 susvisée l'annexe suivante :

« ANNEXE IV (*)

Nom du service : Radio Montailou.

Secteur d'implantation : Ax-les-Thermes.

Fréquence : 90,7 MHz.

Adresse du site : chemin d'Equilibre, forêt domaniale de L'Hospitalet, L'Hospitalet-près-l'Andorre (09).

Altitude du site : 2 170 mètres.

Altitude de l'antenne : 10 mètres/sol.

Puissance (PAR max.) : 50 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	11	180	11	270	1
10	1	100	11	190	11	280	1
20	2	110	10	200	10	290	1
30	3	120	10	210	8	300	0
40	4	130	10	220	7	310	0
50	5	140	10	230	5	320	0
60	7	150	10	240	4	330	0
70	8	160	10	250	3	340	0
80	10	170	10	260	2	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulouse, le 25 mars 2011.

Pour le comité technique radiophonique de Toulouse :

Le président,

D. BONMATI

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Résultat de délibération relatif à la modification de la convention conclue avec la société TV 77

NOR : CSAC1112797X

Par délibération en date du 18 janvier 2011, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a approuvé le projet d'avenant n° 1 à la convention conclue le 9 juin 2009 entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la société TV 77, d'autre part. Ce projet a été signé par les parties le 18 janvier 2011.

L'avenant n° 1 à la convention précitée figure en annexe.

La délibération correspondante sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

A N N E X E

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION CONCLUE LE 9 JUIN 2009 ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL AGISSANT AU NOM DE L'ÉTAT, D'UNE PART, ET LA SOCIÉTÉ TV 77, D'AUTRE PART

Entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel agissant au nom de l'Etat et la société TV 77, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Dans l'intitulé et dans le corps de la convention du 9 juin 2009 susmentionnée, la dénomination commerciale du service « TV SUD 77 » est remplacée par « TV 77 ».

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article 1-1 de la même convention est ainsi rédigé :

– « TV 77 est un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur les zones de Meaux et de Provins ».

Article 3

La nouvelle composition du capital de la société, décrite à l'annexe 1 de la même convention, figure en annexe du présent avenant.

Article 4

L'article 3-1-1 de la même convention est ainsi rédigé :

« TV 77 » est un service de télévision local en temps complet diffusé 24 heures sur 24.

« L'éditeur consacre au minimum 50 % du volume total hebdomadaire du temps d'antenne à des émissions dont le sujet est ancré dans la réalité sociale, économique et culturelle des zones géographiques sur lesquelles le service est autorisé.

« Dans ces 50 %, les émissions en première diffusion représentent un volume de 16 heures 48 par semaine. »

« L'ensemble du programme diffusé est conçu ou assemblé par l'éditeur. »

« Le programme fourni par des tiers ne doit pas faire l'objet d'une identification particulière mentionnant, directement ou indirectement, le fournisseur de programmes. Il ne doit pas excéder plus de 30 % du temps d'antenne lorsque les horaires de programmation sont imposés à l'éditeur.

« Une grille de programme figure, à titre indicatif, à l'annexe 3 de la présente convention. »

Article 5

L'article 3-1-5 de la même convention est ainsi rédigé :

« Les messages publicitaires sont insérés dans les conditions prévues par la loi du 30 septembre 1986 modifiée en son article 73 et par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

« L'éditeur veille à une claire identification des écrans publicitaires dans les émissions destinées à la jeunesse. A cette fin, il utilise, pour l'ensemble de ces émissions, des génériques d'écrans publicitaires d'une durée minimale de quatre secondes, composés d'éléments sonores et visuels permettant au jeune public de les identifier aisément.

« Il s'efforce d'éviter les variations de niveau sonore entre les programmes et les écrans publicitaires. »

Article 6

L'article 3-1-7 de la même convention est ainsi rédigé :

« L'éditeur respecte les dispositions relatives aux émissions de téléachat fixées par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de service en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

« Si un même bien ou service est présenté à la fois dans une émission de téléachat et dans un message publicitaire, une période d'au moins vingt minutes doit s'écouler entre la fin de l'écran publicitaire et le début de l'émission de téléachat, et inversement. »

Article 7

Il est ajouté à la même convention deux nouveaux articles, numérotés respectivement 3-1-8 et 3-1-9, ainsi rédigés :

« *Art. 3-1-8.* – Placement de produit.

« L'éditeur respecte la délibération du conseil du 16 février 2010 relative au placement de produit dans les programmes des services de télévision. »

« *Art. 3-1-9.* – Communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard.

« L'éditeur respecte la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne et la délibération du conseil du 18 mai 2010 relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé. »

Article 8

L'article 3-2-1 de la même convention est ainsi rédigé :

« Conformément aux dispositions du I de l'article 13 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à la télévision, l'éditeur réserve, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 4, 5 et 6 du même décret.

« Conformément aux dispositions de l'article 14 du même décret, ces proportions doivent également être respectées aux heures de grande écoute. Ces heures sont celles comprises entre 14 heures et 23 heures le mercredi et entre 18 heures et 23 heures les autres jours. »

Article 9

L'article 3-2-2 de la même convention est ainsi rédigé :

« Si l'éditeur ne réserve pas annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles, il n'est pas soumis aux obligations de contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles. »

Article 10

L'article 3-3-1 de la même convention est ainsi rédigé :

« Conformément aux dispositions du I de l'article 7 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié, l'éditeur réserve, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 2, 3, 5 et 6 du même décret.

« Ces proportions doivent également être respectées aux heures de grande écoute. Ces heures sont celles comprises entre 20 h 30 et 22 h 30. »

Article 11

Le huitième alinéa de l'article 4-1-4 de la même convention est ainsi rédigé :

« L'éditeur communique chaque année au conseil, au plus tard le 31 mars, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations et engagements pour l'exercice précédent en matière de programmes. Un bilan d'étape peut être demandé par le conseil. »

Article 12

L'article 4-2-2 de la même convention est ainsi rédigé :

« Le conseil peut, si l'éditeur ne se conforme pas aux mises en demeure, compte tenu de la gravité du manquement, prononcer l'une des sanctions suivantes :

« 1° Une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder celui prévu à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale ;

« 2° La suspension pour un mois au plus de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires ;

« 3° La réduction de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année.

« En cas de nouvelle violation de stipulations de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le conseil peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. »

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 18 janvier 2011.

Pour la société TV 77 :

Le gérant,
E. ROUSSEL

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
M. BOYON

Annexe 1

COMPOSITION DU CAPITAL

SARL TV 77 au capital de 128 600 €, réparti de la manière suivante :

Emmanuel Roussel : 30,0 % ;

Xavier Roussel : 28,1 % ;

PubliHebdos : 11,8 % ;

Pathé Marconi : 1,0 % ;

Emmanuel des Moutis : 10,0 % ;

Michel Leconte : 0,6 % ;

Société picarde de développement : 18,5 %.

Naturalisations et réintégrations

Décret du 16 mai 2011 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française

NOR : *IOCN1112205D*

En application du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004, pris après avis de la CNIL, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique.
Ces textes peuvent être consultés sur l'édition papier.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2010-2011

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1105163X

Mercredi 18 mai 2011

A 15 heures. – 1^{re} séance publique :

1. Questions au Gouvernement.
2. Explications de vote et vote, par scrutin public, sur la proposition de loi visant à prendre des mesures d'urgence en faveur des villes et des quartiers en difficulté (n° 3297).
3. Explications de vote et vote, par scrutin public, sur la proposition de loi visant à prendre des mesures urgentes et d'application immédiate en faveur du logement (n° 3294).
4. Débat sur la mise en œuvre des décisions du conseil interministériel de l'outre-mer du 6 novembre 2009.
5. Débat sur la mise en œuvre de la révision générale des politiques publiques.

A 21 h 30. – 2^e séance publique :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (n° 3238).

Rapport (n° 3293) de Mme Valérie Boyer, au nom de la commission des affaires sociales.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2010-2011

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPX1105159X

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 17 mai 2011 au jeudi 9 juin 2011 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 17 mai 2011 :

Le matin, à 9 h 30 :

- questions orales sans débat.

L'après-midi :

A 15 heures :

- questions au Gouvernement ;
- explications de vote et vote, par scrutin public, sur la proposition de loi portant diverses dispositions d'ordre cynégétique (n^{os} 3176-3335).

A 17 heures : débat sur les autorités administratives indépendantes (salle Lamartine).

Le soir, à 21 h 30 :

- discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, de la proposition de loi relative au prix du livre numérique (n^o 3380) ;
- discussion, après engagement de la procédure accélérée, du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à des installations radiographiques et hydrodynamiques communes (n^{os} 3385-3386-3401).

Mercredi 18 mai 2011 :

L'après-midi, à 15 heures :

- questions au Gouvernement ;
- explications de vote et vote, par scrutin public, sur la proposition de loi visant à prendre des mesures d'urgence en faveur des villes et des quartiers en difficulté (n^{os} 3297-3394) ;
- explications de vote et vote, par scrutin public, sur la proposition de loi visant à prendre des mesures urgentes et d'application immédiate en faveur du logement (n^{os} 3294-3393) ;
- débat sur la mise en œuvre des décisions du conseil interministériel de l'outre-mer du 6 novembre 2009 ;
- débat sur la mise en œuvre de la révision générale des politiques publiques.

Le soir, à 21 h 30 :

- suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant certaines dispositions de la loi n^o 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (n^{os} 3238-3293).

Jeudi 19 mai 2011 :

Le matin, à 9 h 30 :

- questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures, et, éventuellement, le soir, à 21 h 30 :

- suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant certaines dispositions de la loi n^o 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (n^{os} 3238-3293).

Lundi 23 mai 2011 :

L'après-midi, à 18 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- discussion, en deuxième lecture, du projet de loi « droits, protection et prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques auxquels elles ne sont pas à même de consentir du fait de leurs troubles mentaux » (n^o 3440).

Mardi 24 mai 2011 :

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- questions au Gouvernement ;
- éloge funèbre de Patrick ROY ;
- explications de vote et vote, par scrutin public, sur la proposition de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (nos 3238-3293) ;
- suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi « droits, protection et prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques auxquels elles ne sont pas à même de consentir du fait de leurs troubles mentaux » (n° 3440) ;
- discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la bioéthique (nos 3324-3403).

Mercredi 25 mai 2011 :

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- questions au Gouvernement ;
- suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi « droits, protection et prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques auxquels elles ne sont pas à même de consentir du fait de leurs troubles mentaux » (n° 3440) ;
- suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la bioéthique (nos 3324-3403).

Jeudi 26 mai 2011 :

Le matin à 9 h 30, l'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, relatif au maintien en fonctions au-delà de la limite d'âge de fonctionnaires nommés dans des emplois à la décision du Gouvernement (n° 3438) ;
- suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi « droits, protection et prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques auxquels elles ne sont pas à même de consentir du fait de leurs troubles mentaux » (n° 3440) ;
- suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la bioéthique (nos 3324-3403).

Eventuellement, vendredi 27 mai 2011 :

Le matin, à 9 h 30, l'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, relatif au maintien en fonctions au-delà de la limite d'âge de fonctionnaires nommés dans des emplois à la décision du Gouvernement (n° 3438) ;
- suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi « droits, protection et prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques auxquels elles ne sont pas à même de consentir du fait de leurs troubles mentaux » (n° 3440) ;
- suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la bioéthique (nos 3324-3403).

Lundi 30 mai 2011 :

L'après-midi, à 17 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- discussion, après engagement de la procédure accélérée, de la proposition de loi relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique (nos 2977-3331) ;
- discussion de la proposition de loi visant à permettre aux services départementaux d'incendie et de secours d'obtenir le remboursement des frais d'opération de secours auprès de l'incendiaire (n° 3232) ;
- discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (nos 3378-3402) ;
- discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à faciliter la mise en chantier des projets des collectivités locales d'Ile-de-France (n° 3298 rectifié).

Mardi 31 mai 2011 :

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- questions au Gouvernement ;
- explications de vote des groupes et vote, par scrutin public, sur le projet de loi « droits, protection et prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques auxquels elles ne sont pas à même de consentir du fait de leurs troubles mentaux » (n° 3440) ;
- explications de vote des groupes et vote, par scrutin public, sur le projet de loi relatif à la bioéthique (nos 3324-3403) ;
- discussion de la proposition de résolution sur l'attachement au respect des principes de laïcité, fondement du pacte républicain, et de liberté religieuse (n° 3397) ;
- suite de la discussion, après engagement de la procédure accélérée, de la proposition de loi relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique (nos 2977-3331) ;
- suite de la discussion de la proposition de loi visant à permettre aux services départementaux d'incendie et de secours d'obtenir le remboursement des frais d'opération de secours auprès de l'incendiaire (n° 3232) ;
- suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (nos 3378-3402) ;

- suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à faciliter la mise en chantier des projets des collectivités locales d’Ile-de-France (n° 3298 rectifié).

Mercredi 1^{er} juin 2011 :

L’après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- questions au Gouvernement ;
- suite de la discussion, après engagement de la procédure accélérée, de la proposition de loi relative à l’engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique (nos 2977-3331) ;
- suite de la discussion de la proposition de loi visant à permettre aux services départementaux d’incendie et de secours d’obtenir le remboursement des frais d’opération de secours auprès de l’incendiaire (n° 3232) ;
- suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (nos 3378-3402) ;
- suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à faciliter la mise en chantier des projets des collectivités locales d’Ile-de-France (n° 3298 rectifié).

Lundi 6 juin 2011 :

L’après-midi, à 17 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2011 (n° 3406).

Mardi 7 juin 2011 :

Le matin, à 9 h 30 :

- questions orales sans débat.

L’après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- questions au Gouvernement ;
- suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2011 (n° 3406).

Mercredi 8 juin 2011 :

L’après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- questions au Gouvernement ;
- discussion de la proposition de résolution tendant à la création d’une commission d’enquête relative aux emprunts et produits structurés contractés auprès des établissements bancaires par les collectivités territoriales, leurs groupements, les établissements publics locaux, entreprises publiques locales et autres acteurs publics locaux (n° 3396) ;
- suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2011 (n° 3406).

Jeudi 9 juin 2011 :

Le matin, à 9 h 30, l’après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

- discussion de la proposition de loi visant à ouvrir le mariage aux couples de même sexe (n° 586) ;
- discussion de la proposition de résolution européenne relative à l’introduction d’une taxe sur les transactions financières en Europe (n° 3439) ;
- discussion de la proposition de loi visant à lutter contre le décrochage scolaire (n° 3218) ;
- discussion de la proposition de loi simplifiant le vote par procuration (n° 3374).

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session ordinaire de 2010-2011**

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

NOR : *INPX1105160X*

Démission d'un député

Dans sa deuxième séance du mardi 17 mai 2011, l'Assemblée a pris acte de la démission de M. Maxime GREMETZ, député de la première circonscription de la Somme.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2010-2011

GROUPES POLITIQUES

NOR : INPX1105161X

Modifications à la composition des groupes

Groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche (189 membres au lieu de 187) :

Ajouter les noms de Mme Marie-Claude MARCHAND et M. Gwendal ROUILLARD.

Liste des députés n'appartenant à aucun groupe (9 au lieu de 12) :

Supprimer les noms de M. Maxime GREMETZ, Mme Marie-Claude MARCHAND et M. Gwendal ROUILLARD.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2010-2011

COMMISSIONS

NOR : INPX1105157X

1. Composition

Modifications à la composition des commissions

Démissions

Affaires économiques : M. Jean-Yves Le Bouillonnet.

Développement durable : Mme Odette Duriez.

Nominations

Le groupe SRC a désigné :

Affaires culturelles : Mme Marie-Claude Marchand.

Affaires économiques : Mme Odette Duriez.

Défense : M. Gwendal Rouillard.

Développement durable : M. Jean-Yves Le Bouillonnet.

2. Réunions

Mercredi 18 mai 2011

Commission des affaires culturelles et de l'éducation, à 10 heures (salle Lamartine, 101, rue de l'Université) :

- audition, ouverte à la presse, commune avec la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, de M. Jean Picq, président de la troisième chambre de la Cour des comptes, sur le rapport public thématique de la Cour des comptes : « Les musées nationaux après une décennie de transformations (2000-2010) » ;
- désignation d'un membre d'une mission d'information.

Commission des affaires économiques, à 10 heures (salle n° 6241, affaires économiques) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Hervé Gaymard, président du conseil d'administration de l'Office national des forêts, et de M. Pascal Viné, directeur général de l'Office national des forêts.

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 (salle n° 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2^e étage) :

- audition M. Hael Al Fahoum, chef de la mission de Palestine en France.

A 16 h 45 (salle n° 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2^e étage) :

- audition de M. Dov Zerah, directeur général de l'Agence française de développement.

Commission des affaires européennes, à 16 h 30 (salle Médicis au Sénat) :

- réunion, ouverte à la presse, conjointe avec les membres français du Parlement européen et la commission des affaires européennes du Sénat (sur la gouvernance économique, la politique commerciale de l'Union, l'actualité de l'espace Schengen).

Commission de la défense nationale et des forces armées, à 10 heures (salle n° 4123, 33, rue Saint Dominique) :

- audition de M. Antoine Bouvier, président-directeur général de MBDA, sur la coopération franco-britannique et la filière missile.

Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire :

A 9 h 30 (salle n° 6237, développement durable) :

- audition de M. le préfet Philippe Deslandes, président de la Commission nationale du débat public (CNDP).

A 10 h 30 (salle n° 6237, développement durable) :

- désignation d'un commissaire pour participer à la mission d'information de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur les conséquences fiscales des ventes illicites de tabac ;
- mise en chantier des projets des collectivités locales d'Ile-de-France (n° 3298) (rapport).

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire :

A 10 heures (salle Lamartine) :

- audition, ouverte à la presse, commune avec la commission des affaires culturelles et de l'éducation, de M. Jean Picq, président de la troisième chambre de la Cour des comptes, sur le rapport public thématique de la Cour des comptes : « Les musées nationaux après une décennie de transformations (2000-2010) ».

A 17 heures (salle de la commission n° 6350) :

- schéma national des infrastructures de transport (rapport d'information) (examen).

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à 10 heures (salle n° 6242) :

- maintien en fonctions au-delà de la limite d'âge de fonctionnaires nommés dans des emplois à la décision du Gouvernement (sous réserve de sa transmission par le Sénat) (rapport) ;
- remboursement des services départementaux d'incendie et de secours par l'incendiaire (n° 3232) (rapport) ;
- nominations de rapporteurs.

Mission d'évaluation et de contrôle, à 16 h 15 (5^e bureau) :

Auditions, ouvertes à la presse, de la mission d'évaluation et de contrôle sur la soutenabilité de l'évolution de la masse salariale de la fonction publique :

A 16 h 15 : audition de M. Christian Charpy, directeur général de Pôle emploi, et de M. Moïse Rashid, directeur général adjoint ressources humaines.

A 17 h 30 : table ronde de représentants des syndicats de la fonction publique : Mme Bernadette Groison, secrétaire générale de la FSU ; Mme Fabienne Bellin, responsable du secteur service public de la FSU ; M. Jean-Michel Nathanson, délégué général de Solidaires FP ; M. Jean-Marc Canon, secrétaire général fonction publique de l'UGFF-CGT ; Mme Elisabeth David, secrétaire générale de IUNSA Fonction publique, et M. Jérôme Darsy, secrétaire national de l'UNSA Fonction publique ; M. Damien Leroux, secrétaire général de la fédération CFDT Finances.

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale, à 17 h 30 (salle n° 6351, 1^{er} étage du Palais-Bourbon) :

- audition, ouverte à la presse et au public, de Mme Odile Soupison, directrice adjointe de la direction des français à l'étranger et de l'administration consulaire au ministère des affaires étrangères sur « la lutte contre la fraude sociale ».

Mission d'information commune sur la mise en œuvre de la réforme de l'audiovisuel extérieur de la France :

A 15 h 30 (salle n° 6241, affaires économiques) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Alain de Pouzilhac, président-directeur général, M. Thierry Delphin, directeur financier, M. Franck Melloul, directeur de la stratégie et du développement, et Mme Véronique Katlama-Rouzet, directrice des affaires juridiques de la société Audiovisuel extérieur de la France (AEF).

A 17 heures (salle de la commission) :

- audition de Mme Marie-Christine Saragosse, directrice générale de TV5 Monde.

Mission d'information sur la compétitivité de l'économie française et le financement de la protection sociale, à 16 heures (salle Lamartine) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Ramon Fernandez, directeur général du Trésor, de Mme Marie-Christine Lepetit, directrice de la législation fiscale et de M. Luc Rousseau, directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Mission d'information Assemblée nationale-Sénat sur les toxicomanies, à 16 h 15 (salle n° 67, rez-de-chaussée, Sénat, 15, rue de Vaugirard) :

- auditions du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, du premier avocat général à la Cour de justice de l'Union européenne, d'un expert auprès de l'Organisation internationale de contrôle des stupéfiants et de membres de la Haute Autorité de santé.

Jeudi 19 mai 2011

Mission d'évaluation et de contrôle, à 9 heures (salle de la commission des finances, n° 6350) :

- auditions, ouvertes à la presse, de la mission d'évaluation et de contrôle sur le financement des politiques culturelles de l'Etat par des ressources affectées :

A 9 heures : audition commune de représentants du ministère de la culture et de la communication : Mme Laurence Franceschini, directrice générale des médias et des industries culturelles, M. Georges-François Hirsch, directeur général de la direction artistique, et M. Philippe Belaval, directeur général des patrimoines ;

A 10 h 30 : audition de M. Jean-François Colosimo, président du Centre national du livre (CNL) ;

A 11 h 30 : audition conjointe de Mme Marie-Astrid Ravon, sous-directrice, 8^e sous-direction de la direction du budget et de M. John Palacin, chef du bureau D 2 à la direction de la législation fiscale, en charge de la politique sectorielle et des taxes sur les transactions.

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale, à 9 heures (salle n° 6237, 2^e sous-sol du Palais-Bourbon) :

Auditions sur « la lutte contre la fraude sociale » :

A 9 heures : audition, ouverte à la presse et au public, de Mme Anne-Sophie Grave, directrice des retraites, et M. Daniel Rau, directeur de la solidarité et des risques professionnels de la Caisse des dépôts et consignations ;

A 10 heures : audition de M. Jacques de Varax, directeur du GIE Sesam-Vitale ;

A 11 heures : audition, ouverte à la presse et au public, de M. Bernard Didier, directeur général adjoint, directeur technique et de la stratégie, de Safran Morpho, et Mme Carole Pellegrino, responsable des relations institutionnelles, de Mme Marie Figarella, vice-présidente stratégie et affaires gouvernementales de Gemalto France, de M. Georges Liberman, président directeur général de Xiring, de M. Frédéric Massé, directeur des relations institutionnelles de Sap France SA, et de M. Jacques de Varax, directeur du GIE Sesam-Vitale.

Mardi 24 mai 2011

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique, à 14 h 30 (salle n° 6351, affaires sociales) :

- bioéthique (n° 3324) (deuxième lecture) (amendements, art. 88).

3. Ordre du jour prévisionnel

Lundi 23 mai 2011

Commission des affaires sociales, à 15 h 30 (nouvelle salle de la commission n° 6351, 1^{er} étage, Palais-Bourbon) :

- *droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge (amendements, art. 88).*

Mardi 24 mai 2011

Commission des affaires culturelles et de l'éducation, à 17 h 30 :

- *lutte contre le décrochage scolaire (n° 3218).*

Commission des affaires économiques, à 17 heures (salle n° 6241, affaires économiques) :

- *audition, ouverte à la presse, conjointe avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, de M. Philippe de Ladoucette, président de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), sur les énergies renouvelables.*

Commission des affaires étrangères, à 17 heures :

- *examen d'un projet de loi.*

Commission des affaires européennes, à 16 h 45 (salle de la commission, 3^e étage, 33, rue Saint-Dominique) :

- *audition de M. Claude Guéant, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (audition centrée notamment sur la politique européenne en matière d'immigration et d'asile et dans le domaine de la coopération policière).*

Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, à 17 heures (salle n° 6237, développement durable) :

- *audition, ouverte à la presse, de M. Philippe de Ladoucette, président de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), sur les énergies renouvelables.*

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à 14 h 45 (salle de la commission des lois) :

- *maintien en fonctions au-delà de la limite d'âge de fonctionnaires nommés dans des emplois à la décision du Gouvernement (sous réserve de sa transmission par le Sénat) (amendements, art. 88).*

Mission d'évaluation et de contrôle, à 9 h 30 (salle n° 6403) :

Auditions, ouvertes à la presse, de la mission d'évaluation et de contrôle sur la soutenabilité de l'évolution de la masse salariale de la fonction publique :

A 9 h 30 :

– *audition commune de représentants du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) : M. Xavier Inglebert, directeur général délégué aux ressources, Mme Christine d'Argouges, directrice des ressources humaines, Mme Frédérique Pelletier, responsable des effectifs et du contrôle de gestion à la direction des ressources humaines, et M. Thibaut Sartre, directeur de la stratégie financière, de l'immobilier et de la modernisation.*

A 11 heures :

– *audition de M. Georges Tron, secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.*

Mercredi 25 mai 2011

Commission des affaires économiques :

A 10 heures (salle n° 6241, affaires économiques) :

– *audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Paul Redouin, premier sous-gouverneur de la Banque de France, sur le financement des PME.*

A 16 h 30 (salle n° 6241, affaires économiques) :

– *audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Dacian Cioloş, commissaire européen à l'agriculture.*

Commission des affaires étrangères, à 9 h 45 :

– *table ronde sur la situation en Syrie.*

Commission des affaires européennes :

A 9 heures (salle de la commission, 3^e étage, 33, rue Saint-Dominique) :

– *audition, conjointe avec la commission des finances, de M. Olli Rehn, commissaire européen en charge des affaires économiques et monétaires.*

A 16 h 30 (salle n° 6241, 2^e sous-sol du Palais-Bourbon) :

– *audition, conjointe avec la commission des affaires économiques, de M. Dacian Cioloş, commissaire européen en charge de l'agriculture et du développement rural, sur l'avenir de la PAC.*

Commission des affaires sociales, à 10 heures (nouvelle salle de la commission n° 6351, 1^{er} étage, Palais-Bourbon) :

– *les risques psychosociaux au travail (rapport d'information).*

Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire :

A 9 h 30 (salle n° 6237, développement durable) :

– *audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Paul Fitoussi, professeur émérite à l'Institut d'études politiques de Paris et directeur de recherche à l'OFCE (Centre de recherche en économie de Sciences Po).*

A 16 h 15 (salle n° 6237, développement durable) :

– *audition, ouverte à la presse, de Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, sur le Grenelle de la mer et la stratégie nationale pour la biodiversité.*

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire :

A 9 heures (salle de la commission des affaires européennes) :

– *audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Olli Rehn, commissaire européen en charge des affaires économiques et monétaires.*

A 11 heures (salle de la commission, n° 6350) :

– *audition, ouverte à la presse, de M. Didier Migaud, premier président de la Cour des comptes, sur la certification des comptes de l'Etat, exercice 2010, et sur le projet de loi de règlement des comptes et rapport de gestion pour l'année 2010 (sous réserve de son dépôt).*

A 16 h 15 (salle de la commission, n° 6350) :

– *application de la loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (rapport d'information) (examen).*

Jeudi 26 mai 2011

Mission d'évaluation et de contrôle, à 9 heures (salle n° 6550, 2^e étage) :

Auditions, ouvertes à la presse, de la mission d'évaluation et de contrôle sur le financement des politiques culturelles de l'Etat par des ressources affectées :

A 9 heures :

– *audition de Mme Isabelle Lemesle, présidente du Centre des monuments nationaux (CMN).*

A 11 heures :

– *audition de M. Jacques Renard, directeur du Centre national des variétés et du jazz (CNV).*

Mission d'information commune sur la mise en œuvre de la réforme de l'audiovisuel extérieur de la France :

A 9 h 30 (ancienne salle de la commission des affaires sociales n° 6513) :

– *audition de Mme Anne Kacki, directrice juridique, M. Jean Lesieur, directeur de la rédaction, Mme Nahida Nakad, directrice de la rédaction du pôle arabophone, Mme Renée Kaplan, directrice adjointe de la rédaction en charge des contenus anglophones, et M. Philippe Di Nacera, directeur de la rédaction en charge des contenus francophones de France 24.*

A 11 heures (ancienne salle de la commission des affaires sociales n° 6513) :

– *audition de M. Bruno Chetaille, président-directeur général de Médiamétrie.*

Mardi 31 mai 2011

Commission des affaires étrangères, à 17 h 30 :

– *audition de M. Andronius Azubalis, ministre des affaires étrangères de Lituanie.*

Mission d'évaluation et de contrôle, à 16 h 15 (salle n° 6403, ancienne salle de la commission des finances) :

Auditions, ouvertes à la presse, de la mission d'évaluation et de contrôle sur les externalisations dans le domaine de la défense :

A 16 h 15 :

– *audition de représentants des organisations syndicales représentatives du personnel civil de la défense : MM. Gilles Goulm, secrétaire général, et Serge Guitard, secrétaire général adjoint de la fédération syndicale FO de la défense, des industries de l'armement et des secteurs assimilés ; MM. Roland Denis, secrétaire national filière administrative, et Michaël Pallier, secrétaire national adjoint filière technique, de la fédération CGC défense ; Mme Marie-Christine Ledieu, secrétaire générale adjointe de l'UNSA défense ; MM. Patrick Doupsis, président fédéral, et Yves Naudin, secrétaire général, de la fédération CFTC défense ; M. Luc Scappini, secrétaire général de la CFDT-Fédération des établissements et arsenaux de l'Etat ; M. Yannick Lenfant, secrétaire général de la Fédération des travailleurs de l'Etat - FNTE-CGT.*

A 17 h 45 :

– *audition du général Eric Rouzaud, sous-chef soutien à l'état-major des armées.*

A 18 h 45 :

– *audition de M. Michel Scialom, directeur de projet du secteur défense de la mission d'appui partenariats public-privé (PPP) du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.*

Mercredi 1^{er} juin 2011

Commission des affaires étrangères, à 10 h 30 :

– *audition de M. Enver Hoxhaj, ministre des affaires étrangères du Kosovo.*

Commission des affaires sociales, à 10 heures (nouvelle salle de la commission, n° 6351, 1^{er} étage, Palais-Bourbon) :

– *loi de finances rectificative pour 2011 (n° 3406).*

Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, à 16 h 15 (salle n° 6237, développement durable) :

– *audition, ouverte à la presse, de M. Eric Besson, ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, sur le gaz de schiste et la fracture numérique.*

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire :

A 9 h 30 (salle de la commission n° 6350) :

– *projet de loi de finances rectificative pour 2011.*

A 16 h 15 (salle de la commission n° 6350) :

– *projet de loi de finances rectificative pour 2011 (suite).*

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à 10 heures (salle n° 6242) :

- *proposition de loi sur les sondages visant à mieux garantir la sincérité du débat politique et électoral (n° 3163) (rapport).*

Mission d'évaluation et de contrôle :

A 11 h 45 (salle n° 6403, ancienne salle de la commission des finances) :

- *audition, ouverte à la presse, de la mission d'évaluation et de contrôle sur les externalisations dans le domaine de la défense : M. Gérard Longuet, ministre de la défense et des anciens combattants.*

A 16 h 15 (salle n° 6403, ancienne salle de la commission des finances) :

- *audition, ouverte à la presse, de la mission d'évaluation et de contrôle sur les financements extrabudgétaires de la recherche et de l'enseignement supérieur : M. Stéphane Tassel, secrétaire général du Syndicat national de l'enseignement supérieur (SNESUP).*

Mercredi 8 juin 2011

Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, à 9 h 30 (salle n° 6237, développement durable) :

- *présentation, ouverte à la presse, du rapport de la mission d'information sur les gaz et huile de schiste.*

Mercredi 15 juin 2011

Commission des affaires étrangères, à 16 h 30 :

- *audition, commune avec la commission des affaires européennes, de M. Laurent Wauquiez, ministre auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, en charge des affaires européennes, sur la stratégie méditerranéenne de l'Union.*

Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, à 9 h 30 (salle n° 6237, développement durable) :

- *audition, ouverte à la presse, de M. André Santini, président du conseil de surveillance de la Société du Grand Paris.*

Mercredi 29 juin 2011

Commission des affaires étrangères, à 9 h 45 :

- *audition de M. Pierre Vimont, secrétaire général exécutif du service européen pour l'action extérieure de l'Union européenne.*

Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, à 9 h 30 (salle Lamartine) :

- *réunion, ouverte à la presse, commune avec la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du Sénat, sur la mise en application du Grenelle II.*

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2010-2011

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX1105162X

1. Documents parlementaires

Dépôts du mardi 17 mai 2011

Dépôt d'une proposition de résolution

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 mai 2011, de M. Jacques Myard une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les causes de la recrudescence des accidents de la route.

Cette proposition de résolution (n° 3442) est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt de rapports d'information

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 mai 2011, de M. Michel Herbillon et plusieurs de ses collègues un rapport d'information (n° 3443), déposé par la commission des affaires européennes sur l'Union européenne et le G 20 (point d'étape).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 mai 2011, de Mme Bérengère Poletti un rapport d'information (n° 3444), déposé par la délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, sur la contraception des mineures.

Retrait d'une proposition de résolution

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu une lettre par laquelle M. Serge Poignant, Mme Catherine Vautrin, MM. Alain Suguenot et Philippe Armand Martin (Marne) déclarent retirer leur proposition de résolution sur le régime des droits de plantation de vigne (n° 3376), déposée le 22 avril 2011.

Acte est donné de ce retrait.

Distribution de documents (1)

Projets de loi

N° 3438. – Projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif au maintien en fonctions au-delà de la limite d'âge de fonctionnaires nommés dans des emplois à la décision du Gouvernement (renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République). – *Document mis en distribution le 18 mai 2011.*

N° 3440. – Projet de loi, modifié par le Sénat, droits, protection et prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques auxquels elles ne sont pas à même de consentir du fait de leurs troubles mentaux (renvoyé à la commission des affaires sociales). – *Document mis en distribution le 17 mai 2011.*

Proposition de loi

N° 3400. – Proposition de loi constitutionnelle de MM. Alain Bocquet et Roland Muzeau tendant à modifier l'article 7 de la Constitution afin de renforcer l'expression démocratique et citoyenne du peuple français à l'occasion de l'élection du Président de la République (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République). – *Document mis en distribution le 18 mai 2011.*

Propositions de résolution

- N° 3376. – Proposition de résolution européenne de M. Serge Poignant, Mme Catherine Vautrin, MM. Alain Suguenot et Philippe Armand Martin sur le régime des droits de plantation de vigne (renvoyée à la commission des affaires européennes). – *Document mis en distribution le 17 mai 2011.*
- N° 3396. – Proposition de résolution de M. Claude Bartolone et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête relative aux emprunts et produits structurés contractés auprès des établissements bancaires par les collectivités territoriales, leurs groupements, les établissements publics locaux, entreprises publiques locales et autres acteurs publics locaux (renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire). – *Document mis en distribution le 18 mai 2011.*

Rapport

- N° 3402. – Rapport de M. Philippe Houillon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications, par le Sénat, en deuxième lecture, de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (n° 3378). – *Document mis en distribution le 18 mai 2011.*

Texte d'une commission

- N° 3402 (annexe). – Proposition de loi de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (deuxième lecture) : texte de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. – *Document mis en distribution le 18 mai 2011.*

(1) Les documents parlementaires de l'Assemblée nationale sont servis, dès leur publication, aux abonnés aux éditions Documents de l'Assemblée nationale.

Abonnement un an :

Série ordinaire : France : **1223,60 €**.

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande.

La série ordinaire est en outre disponible à la librairie de la Documentation française, 29-31, quai Voltaire, Paris (7^e), au prix unitaire de : jusqu'à 32 pages : **0,75 €** ; de 33 à 64 pages : **1,50 €** ; de 65 à 128 pages : **3 €** ; de 129 à 192 pages : **4 €** ; au-delà de 192 pages, **0,50 € le cahier de 32 pages supplémentaires**.

Pour la vente par correspondance, ce prix est majoré d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition.

2. Saisine du Conseil constitutionnel

Saisine en date du 14 avril 2011, présentée par plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, portant sur la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2010-2011**

ORDRE DU JOUR

NOR : *INPX1105154X*

Mercredi 18 mai 2011

A 14 h 30 et le soir :

Suite du projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs (procédure accélérée) (n° 438, 2010-2011).

Rapport de M. Jean-René LECERF, fait au nom de la commission des lois (n° 489, 2010-2011).

Texte de la commission (n° 490, 2010-2011).

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2010-2011

BUREAU DU SÉNAT

NOR : INPX1105155X

Convocation

Le bureau du Sénat se réunira le **mercredi 25 mai 2011**, à 8 heures (salons de la présidence), avec l'ordre du jour suivant :

PREMIÈRE PARTIE

Le bureau représentant le Sénat actionnaire unique de la société anonyme « La Chaîne parlementaire Public-Sénat » examinera dans l'exercice des pouvoirs dévolus à l'assemblée des actionnaires l'ordre du jour suivant :

- approbation des comptes de l'exercice 2010.

SECONDE PARTIE

Le bureau poursuivra sa réunion avec l'ordre du jour suivant :

- I. – La Chaîne parlementaire Public-Sénat : bilan et perspectives 2011-2012 :
 - audition de M. Gilles LECLERC, président-directeur général de Public-Sénat.
- II. – Application de la législation sur les incompatibilités parlementaires :
 - déclarations d'activités de sénateurs.
- III. – Conflits d'intérêts :
 - audition de M. Jean-Jacques HYEST, président de la commission des lois ;
 - communication de M. Jean-Léonce DUPONT, vice-président, président de la délégation en charge du statut du sénateur.
- IV. – Activités de contrôle :
 - communication du questeur délégué sur les crédits de missions communes d'information.
- V. – Activités internationales :
 - demandes de dérogations de groupes interparlementaires d'amitié ;
 - modalités de communication relatives aux déplacements internationaux des sénateurs.
- VI. – Audition de M. Adrien GOUTEYRON, président de la commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne, et de M. Gérard MIQUEL, rapporteur.
- VII. – Débat sur les grandes orientations budgétaires du Sénat pour 2012.
- VIII. – Créations et suppressions d'emplois pour 2012.
- IX. – Association pour la gestion des assistants de sénateurs (AGAS) :
 - communication de Mme Monique PAPON, vice-présidente, présidente déléguée à l'AGAS.
- X. – Bilan et perspectives concernant la situation des personnes handicapées au Sénat :
 - communication du questeur délégué.
- XI. – Questions diverses.

Informations parlementaires

SÉNAT

Session ordinaire de 2010-2011

COMMISSIONS

NOR : INPX1105152X

Réunions

Mercredi 18 mai 2011

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à 9 h 30 et à 15 heures (salle R 204) :

A 9 h 30 :

- projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre la France et le Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés (n° 445, 2009-2010). – *Examen du rapport et du texte de la commission.*

A 10 heures :

- audition de M. Serge Smessow, ambassadeur chargé du Partenariat oriental et de la mer Noire.

A 11 h 15 :

- déplacement au Brésil. – *Communication.*

A 15 heures :

- projet de loi relatif au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité (n° 441, 2010-2011). – *Examen du rapport et du texte de la commission ;*
- organisme extraparlémentaire. – *Désignation d'un candidat.*

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication, à 10 heures (salle n° 245) :

- nomination d'un rapporteur ;
- audition de M. Christophe Girard, conseiller de Paris, adjoint au maire en charge de la culture, du patrimoine et des partenaires étrangers ;
- organisme extraparlémentaire. – *Désignation de candidats.*

Commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, à 10 heures (salle n° 263) :

- audition de M. Guillaume Pépy, président de la Société nationale des chemins de fer français.

Commission des finances, à 9 h 30 (salle Clemenceau) :

- table ronde sur la fiscalité du commerce électronique (ouverte à la presse) ;
- nomination d'un rapporteur.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à 9 h 30 (salle n° 216) :

- projet de loi organique relatif au fonctionnement des institutions de la Polynésie française (n° 452, 2010-2011). – *Examen du rapport et du texte de la commission ;*
- proposition de loi visant à actualiser l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs (n° 370, 2010-2011). – *Examen du rapport et du texte de la commission en 2^e lecture ;*
- proposition de loi tendant à proroger le mandat des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger (n° 412, 2010-2011). – *Examen du rapport et du texte de la commission en 2^e lecture.*

Mission commune d'information Assemblée nationale-Sénat sur les toxicomanies, à 16 h 15 (salle n° 67, au Sénat) :

A 16 h 15 :

- audition du professeur Dominique Maraninchi, directeur général, Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

A 17 heures :

- audition de M. Yves Bot, premier avocat général, Cour de justice de l'Union européenne.

A 17 h 45 :

- audition de M. Marc Moinard, Organisation internationale de contrôle des stupéfiants (OICS).

A 18 h 45 :

- audition de M. Cédric Grouchka, membre du collège, M. Dominique Maigne, chef de cabinet, Haute Autorité de santé.

Mission commune d'information sur les conséquences de la révision générale des politiques publiques pour les collectivités territoriales et les services publics locaux, à 14 heures (salle n° 216) (auditions ouvertes à la presse et au public) :

A 14 heures :

- audition de M. Christian Charpy, directeur général de Pôle emploi.

A 15 heures :

- audition de Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales.

A 16 heures :

- audition de M. Yves Sarrand, directeur général des services de Savoie, membre de l'Association nationale des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des régions et départements chargés des affaires sociales.

Mission commune d'information relative à Pôle emploi, à 14 h 30 (salle Clemenceau) :

A 14 h 30 :

- audition conjointe de MM. Bernard Charles, adjoint au maire de Lille chargé de l'emploi et de l'insertion, représentant l'Association des maires de France (AMF), et Rémi Pauvros, président de la communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre, représentant l'Assemblée des communautés de France (AdCF), et Mmes Arlette Arnaud-Landau, vice-présidente de la région Auvergne, et Marie-Laure Meyer, représentante de l'Association des régions de France (ARF) au conseil d'administration de Pôle emploi de 2008 à 2010. (*Cette audition fera l'objet d'un enregistrement audiovisuel en vue de sa diffusion sur le site internet du Sénat.*)

A 16 heures :

- table ronde des organisations chargées de l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Membres présents ou excusés

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

Séance du mardi 17 mai 2011 :

Présents. – Laurent Béteille, Alima Boumediene-Thiery, Christian Cointat, Yves Détraigne, Anne-Marie Escoffier, Louis-Constant Fleming, Gaston Flosse, Bernard Frimat, René Garrec, Patrice Gélard, Jean-Jacques Hiest, Virginie Klès, Jean-René Lecerf, Jean-Pierre Michel, André Reichardt, Bernard Saugey, Simon Sutour, Jean-Pierre Vial, Richard Yung, François Zocchetto.

Excusés. – Jean-Paul Amoudry, François-Noël Buffet, Gérard Collomb.

Ont délégué leur droit de vote. – Nicole Bonnefoy à Richard Yung, Jean-Patrick Courtois à Louis-Constant Fleming, Christophe-André Frassa à Jean-René Lecerf, Jean-Claude Gaudin à Patrice Gélard, Sophie Joissains à Bernard Saugey, Dominique de Legge à André Reichardt, Jacques Mahéas à Virginie Klès, Jean-Claude Peyronnet à Simon Sutour, François Pillet à Jean-Pierre Vial, Hugues Portelli à René Garrec, Jean-Pierre Sueur à Jean-Pierre Michel, Catherine Troendle à Jean-Jacques Hiest, Richard Tuheiava à Alima Boumediene-Thiery, Jean-Paul Virapoullé à Christian Cointat.

Convocation

Additif à l'ordre du jour de la réunion de la **commission des finances** prévue aujourd'hui, **mercredi 18 mai 2011**, à 9 h 30 (salle Clemenceau) :

L'ordre du jour est ainsi complété :

« Désignation d'un rapporteur sur la proposition de résolution européenne n° 481 (2010-2011) sur l'application du principe de subsidiarité en matière de TVA. »

Délai limite de dépôt des amendements en commission

Commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire :

Proposition de résolution européenne, de M. Jean François Humbert, en application de l'article 73 *quinquies* du règlement, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un espace ferroviaire unique européen (n° E 5642), adoptée sans modification par la commission des affaires européennes, contenue dans le rapport n° 509 (2010-2011) fait par MM. Jean-François Humbert et Roland Ries : **vendredi 20 mai 2011**, à 12 heures.

COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Réunion

Mercredi 18 mai 2011

Commission des affaires européennes, à 14 h 30 (salle A120) et à 16 h 30 (salle Médicis) :

A 14 h 30 :

– Euroméditerranée : situation de l'Union pour la Méditerranée ; travaux de l'AP UPM : *communication*.

A 16 h 30 :

– réunion commune avec les députés européens français et la commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale.

Membres présents

Séance du mardi 17 mai 2011 :

Présents. – MM. Jean Bizet, Jacques Blanc, Mme Bernadette Bourzai, MM. Gérard César, Robert del Picchia, Bernard Frimat, Yann Gaillard, Jean-François Humbert, Serge Lagache, Mme Colette Mélot, M. Simon Sutour.

Informations parlementaires

SÉNAT

Session ordinaire de 2010-2011

DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1105153X

Membres présents ou excusés

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :

1^{re} séance du mardi 17 mai 2011 :

Présents. – Pierre Bernard-Reymond, Marie-Thérèse Bruguière, Pierre-Yves Collombat, Eric Doligé, Antoine Lefèvre, Jean-Jacques Mirassou.

Excusés. – Claude Belot, Philippe Dallier, Yves Détraigne, Jacqueline Gourault, Edmond Hervé, Pierre Jarlier, Claude Jeannerot, Roland du Luart, Hervé Maurey, Bruno Retailleau.

Assistaient en outre à la réunion. – Francis Grignon, Mireille Schurch, Raymond Vall.

Informations parlementaires

SÉNAT

Session ordinaire de 2010-2011

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1105156X

Document enregistré à la présidence du Sénat le lundi 16 mai 2011

Dépôt d'une proposition de loi

N° 521 (2010-2011). – Proposition de loi de M. Francis GRIGNON visant à répartir plus équitablement les charges financières qu'implique l'entretien des ouvrages d'art rétablissant les voies de communication coupées par des infrastructures de transport nouvelles, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Documents enregistrés à la présidence du Sénat le mardi 17 mai 2011

Dépôt de propositions de loi

N° 522 (2010-2011). – Proposition de loi de M. Jacques LEGENDRE relative à la gouvernance de l'Agence France-Presse, envoyée à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

N° 524 (2010-2011). – Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre cynégétique, envoyée à la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

N° 525 (2010-2011). – Proposition de loi de M. Laurent BÉTEILLE tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Dépôt d'une proposition de résolution européenne

N° 523 (2010-2011). – Proposition de résolution européenne de MM. Yann GAILLARD et Simon SUTOUR, faite au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du règlement, sur une politique européenne de cohésion ambitieuse après 2013, envoyée à la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Informations parlementaires

SÉNAT

Session ordinaire de 2010-2011

RAPPORTS AU PARLEMENT

NOR : INPX1105150X

Dépôt d'un rapport au Parlement

M. le président du Sénat a reçu le rapport annuel du Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour 2010, établi en application de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Ce rapport a été transmis à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Informations parlementaires

SÉNAT

Session ordinaire de 2010-2011

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : INPX1105148X

Engagement de la procédure accélérée

Par courrier en date du 16 mai 2011, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution le Gouvernement engage la procédure accélérée pour l'examen de la proposition de loi relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique, déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Saisine du Conseil constitutionnel

M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel un courrier par lequel il informe le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi le mardi 17 mai 2011, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante sénateurs et plus de soixante députés, d'une demande d'examen de conformité à la Constitution de la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

Décision de renvoi au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité

M. le président du Sénat a été informé par le Conseil constitutionnel, le mardi 17 mai 2011, que la Cour de cassation a adressé au Conseil constitutionnel une décision de renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité (n° 2011-151 QPC), en application de l'article 61-1 de la Constitution.

Informations parlementaires

OFFICES PARLEMENTAIRES ET DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE AU RENSEIGNEMENT

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES (OPECST)

NOR : INPX1105158X

Réunions

Jeudi 19 mai 2011

A 9 heures (Sénat, salle Médecis, 15, rue de Vaugirard, Paris [6^e]) :

- audition, ouverte à la presse, sur « les installations nucléaires françaises face aux risques naturels majeurs », organisée dans le cadre de la mission parlementaire de l'OPECST sur la sécurité nucléaire et l'avenir de la filière nucléaire.

Jeudi 26 mai 2011

A 9 heures (salle Lamartine) :

- audition publique, ouverte à la presse, sur « l'innovation à l'épreuve des peurs et des risques : quelle innovation pour la société de demain ».

Avis et communications

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

**Avis aux importateurs et aux exportateurs
relatif à des agréments de commissionnaire en douane (257^e liste)**

NOR : BCRD1112906V

A. – Octrois d'agréments

Pour tous les bureaux des douanes et droits indirects métropolitains

NUMÉROS D'INSCRIPTION au registre matricule	NOM OU RAISON SOCIALE	DIRECTION DES DOUANES de rattachement	OBSERVATIONS
	<i>Personnes morales</i>		
5212	SARL Elite Le Havre, 6, quai Lamandé, 76600 Le Havre	Le Havre	
5213	SAS Calberson Oise, Cap West, 7-9, allées de l'Europe, 92615 Clichy-la-Garenne Cedex	Paris-Ouest	
5214	UTC Overseas France SARL, Cargo Port, aéroport de Lyon - Saint-Exupéry, 69124 Colombier-Saugnieu	Lyon	

B. – Caducités d'agréments

NUMÉROS D'INSCRIPTION au registre matricule	NOM OU RAISON SOCIALE	DIRECTION DES DOUANES de rattachement
	<i>Personnes morales</i>	
4126	SARL Transit Bichara, 7, chemin Neuf, 97110 Pointe-à-Pitre	Guadeloupe
4806	SA TIM Spécialités, 39, traverse Mardirossian, 13015 Marseille	Marseille
4841	SARL Ho-You-Fat, 39, rue François-Arago, 97300 Cayenne	Guyane
4897	SA Dunkerque Affrètements consignations services, 129, rue du Gouvernement, 59140 Dunkerque	Dunkerque
4972	SA Boulogne Forest Terminal, quai de l'Europe, darse Sarraz-Bournet, Le Portel, 62200 Boulogne-sur-Mer	Dunkerque
4729	SAS Challenge international Méditerranée, 21, boulevard du Capitaine-Gèze, 13014 Marseille	Marseille

C. – Dérogations accordées dans le cadre des dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 22 décembre 1998

Autorisation

Est autorisée à Corbeil-Evry et Trappes l'utilisation en commun, par les SAS Geodis Wilson France, 33, rue des Vanesses, ZAC de Paris-Nord II, bâtiment Eiffel, BP 59009, 95945 Roissy - Charles-de-Gaulle Cedex

(agrément n° 4814) et Geodis Logistics Ile-de-France, Cap West, 7-9, allées de l'Europe, 92615 Clichy-la-Garenne Cedex (agrément n° 5052) et Geodis Logistics Sud, Cap West, 7-9, allées de l'Europe, 92615 Clichy-la-Garenne Cedex (agrément n° 5088) de leur personnel d'exécution (déclarants procurataires compris) et de leurs locaux.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet

NOR : PRMG1112879V

Un emploi de directeur de projet, classé en groupe II, est créé à l'administration centrale du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL).

Le titulaire de l'emploi, placé auprès du secrétaire général exercera les fonctions de responsable qualité.

Missions principales :

Le secrétaire général du MEDDTL a décidé d'initier une démarche qualité sur le périmètre des activités relevant du secrétariat général, en commençant, dans un premier temps, par les fonctions de prestations qu'il assure pour le compte de l'ensemble des services du ministère (administration centrale et services déconcentrés), ainsi que des directions départementales interministérielles.

Dans ce but, il est créé un poste de responsable qualité, rattaché au secrétaire général, afin de concevoir et de déployer l'ensemble du dispositif.

Les activités principales :

- conception et élaboration d'une démarche qualité au sein du secrétariat général :
 - progressivement en commençant par les activités de prestations (fonctions support) ;
 - en intégrant la conception du dispositif de gouvernance ;
- pilotage du processus « écoute des bénéficiaires » ;
- déploiement de cette démarche en liaison avec les responsables des entités du secrétariat général et les pilotes des processus mis sous « contrôle qualité » ;
- entretien du système, en liaison avec les pilotes des processus mis sous « contrôle qualité » ;
- sensibilisation des responsables des entités du secrétariat général et des pilotes de processus et de leurs équipes aux exigences des bénéficiaires ;
- organisation de l'écoute des bénéficiaires et exploitation de cette écoute, avec les pilotes de processus ;
- vérification de la validité des actions correctives qui seraient mises en place et de leur efficacité ;
- rédaction des documents « qualité » internes et gestion de leur diffusion ;
- planification, animation et suivi des audits internes ;
- préparation des revues de direction ou équivalent (à définir dans le cadre de la conception du dispositif de gouvernance) ;
- diffusion d'une culture qualité auprès de l'ensemble des agents du secrétariat général (sensibilisation et actions de formation).

Le titulaire du poste sera assisté d'un conseil extérieur (marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage) et s'appuiera sur le service du pilotage et de l'évolution des services pour former une équipe-projet.

Environnement professionnel :

Le responsable qualité travaillera avec l'ensemble des directions et services du secrétariat général. Il s'appuiera, pour l'ensemble de ses missions, sur la sous-direction modernisation du service du pilotage et de l'évolution des services, qui est chargée des missions suivantes :

- création et animation de réseaux de responsables qualité, régionaux et centraux ;
- suivi du déploiement des démarches qualité au sein des services déconcentrés ;
- diffusion d'une culture qualité au sein de l'administration centrale ;
- pilote du processus « amélioration continue » de la démarche qualité du secrétariat général, pour le compte du responsable qualité ;
- définition de la stratégie de déploiement et suivi de la mise en œuvre, dans les services du MEDDTL, de la politique d'amélioration de l'accueil des usagers et du traitement des réclamations, en lien avec la direction générale de la modernisation de l'Etat.

Profil du candidat recherché :

- maîtrise des démarches qualité ;
- bonne connaissance des structures ministérielles et des modes de fonctionnement de l'administration (administration centrale et services déconcentrés) ;
- poste à très forte dominante relationnelle ;
- forte capacité d'initiative, d'organisation et d'animation ;
- goût et savoir-faire pour le travail en équipe et en mode-projet ;
- une expérience dans le domaine de la qualité est nécessaire.

La durée prévisible de ses fonctions est de 24 mois minimum.

Personnes à contacter :

Mme Pascale BUCH, adjointe au secrétaire général (tél. : 01-40-81-17-10).

M. Sylvain LATARGET, délégué aux cadres dirigeants (tél. : 01-40-81-18-61).

Conformément aux dispositions du décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics, les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitæ, doivent être adressées, par voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à la direction des ressources humaines du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, sous-direction des personnels d'encadrement, maritimes et des contractuels, bureau EMC 1, tour Pascal B, 92055 La Défense Cedex, ainsi que par version électronique au délégué aux cadres dirigeants mailto : del.cd@developpement-durable.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel

NOR : PRMG1113324V

L'emploi de directeur départemental de la protection des populations de l'Eure est susceptible d'être vacant à compter du 1^{er} juillet 2011. Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié, est classé dans le groupe IV en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Intérêt du poste

Le poste de directeur départemental consiste à diriger une administration départementale interministérielle de 50 agents environ, sous l'autorité du préfet de département. Tous les agents de la direction sont regroupés depuis plus d'un an sur un même site situé à Evreux, auquel la subdivision territoriale du Neubourg (agents affectés à l'abattoir) est rattachée.

Le département de l'Eure est un département varié, urbain par sa proximité de la région parisienne, et rural avec une grande zone d'élevage à l'ouest, et des plaines céréalières au sud et au nord est. Le tissu économique est diversifié, avec notamment une forte implantation du secteur pharmacie-cosmétique, de la sous-traitance automobile, et de l'agro-alimentaire.

L'Eure est directement concernée par le projet du grand Paris, et tout ce qui s'y rattache en terme de développement des infrastructures et du tissu économique. Avec 541 000 habitants, l'Eure est un département dont la population augmente et rajeunit.

Missions

Le directeur départemental met en œuvre, sous l'autorité du préfet, les politiques de protection des usagers, des citoyens et des consommateurs.

A ce titre, il :

- assure la protection et la sécurité des consommateurs ;
- veille :
 - à la conformité, la qualité, la sécurité des produits et prestations de service ;
 - à l'hygiène, à la qualité et à la sécurité des produits alimentaires ;
 - à la santé des animaux et à la qualité de leur alimentation, à la traçabilité des animaux et des produits animaux, aux conditions d'éliminations des cadavres et déchets animaux ;
 - à la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive ;
 - à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le domaine de l'élevage et de l'agroalimentaire ;
 - à la loyauté des transactions ;
 - à l'égalité d'accès à la commande publique ;
- contrôle :
 - les ventes soumises à autorisation et les pratiques commerciales réglementées ;
 - les conditions de délivrance et d'utilisation des médicaments vétérinaires, et la production et la distribution des aliments médicamenteux.

Environnement

A l'échelon départemental : préfecture, sous-préfets d'arrondissement, directions départementales interministérielles, unités territoriales, délégation départementale de l'agence régionale de santé, chambres consulaires, organisations professionnelles et associations des domaines concernés par la DDPP.

A l'échelon régional : préfet de région (SGAR) ; direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ; direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A l'échelon national : administrations centrales concernées.

Compétences

Aptitude à l'encadrement et à l'animation d'équipes pluridisciplinaires et interministérielles ;
Expérience d'encadrement ;
Expérience professionnelle en services déconcentrés ;
Expérience dans la mise en œuvre des politiques publiques portées par la DDPP ;
Expérience professionnelle en gestion de crise ;
Connaissance de l'environnement institutionnel ;
Réactivité, sens de l'initiative ;
Aptitude à la communication et au dialogue social.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* au préfet de département.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre une lettre de motivation, un *curriculum vitae*, un état de services et le dernier arrêté de situation administrative dans le corps ou l'emploi d'origine.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

Mme Fabienne Buccio, préfète de l'Eure (téléphone 02-32-78-27-02).

M. Pascal Otheguy, secrétaire général de la préfecture de l'Eure (téléphone : 02-32-78-27-07).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel

NOR : PRMG1113325V

L'emploi de directeur départemental des territoires de la Vienne sera vacant à compter du 1^{er} septembre 2011. Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié, est classé dans le groupe III. en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Intérêt du poste

Le poste de directeur départemental consiste à diriger une administration départementale interministérielle sous l'autorité du préfet du département, telle que définie par le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009.

Le directeur départemental met œuvre les orientations arrêtées et les décisions relatives aux politiques publiques relevant de la direction départementale des territoires de la Vienne en les adaptant au contexte territorial et en les intégrant dans des stratégies prenant en compte les dimensions régionales et locales propres à donner sens à l'action de l'Etat dans la mise en œuvre des politiques d'aménagement et de développement des territoires.

Le directeur départemental conseille le préfet par des analyses, des synthèses de problématiques très diversifiées dans le domaine de l'aménagement des territoires urbains et ruraux. Il échange et travaille avec les élus et les autres administrations, les responsables professionnels et les nombreux acteurs du développement des territoires.

Missions

Le directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé :

- d'assurer la promotion du développement durable ;
- de veiller au développement et à l'équilibre des territoires, tant urbains que ruraux, et y participe par le biais des politiques agricoles, d'urbanisme, d'environnement, de logement, de construction et de transports ;
- de développer les outils de connaissance et d'analyse du territoire ;
- de mettre en œuvre les politiques relatives :
 - à la prévention des risques naturels ;
 - au logement, à l'habitat et à la construction, dont celles qui relèvent de l'ANAH et de l'ANRU ;
 - à la gestion et au contrôle des aides publiques pour la construction de logements sociaux ;
 - à l'aménagement et à l'urbanisme, et concourt aux contrôle de légalité des documents correspondants ;
 - à la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement et des mesures de police qui en découlent ;
 - à l'agriculture et à la forêt, ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économique, sociale et environnementale ;
 - à la protection et à la gestion de la faune et de la flore sauvages, ainsi qu'à la chasse et à la pêche ;
 - de mettre en œuvre la gestion et le contrôle des aides publiques à l'agriculture et à la forêt ;
 - de l'éducation et la sécurité routières en lien avec le cabinet de la préfecture.

Environnement

La DDT de la Vienne est composée de 210 personnes. Elle a regroupé en son sein les personnels de la direction départementale de l'équipement (DDE) et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) et des agents du bureau de l'environnement et du bureau du permis de conduire de la préfecture.

Sous l'autorité du préfet de département, elle entretient des liens étroits avec la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Au plan départemental elle entretient des liens avec l'unité territoriale de la direction régionale de la culture (DRAC), l'unité territoriale de la DREAL, la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS).

Compétences

Expérience d'encadrement dans tout ou partie des services ayant vocation à intégrer la DDT.
Expérience professionnelle dans la mise en œuvre de politiques publiques portées par la DDT.
Connaissance des organisations publiques (approche culturelle, sociologique et opérationnelle).
Loyauté, réactivité, facultés d'analyse et de synthèse.
Aptitude à la communication et au dialogue social et au dialogue avec les élus.
Animer des équipes pluridisciplinaires et interministérielles.
Savoir piloter, mobiliser, écouter et nouer des partenariats.
Etre force de proposition.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* au préfet de département.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre une lettre de motivation, un curriculum vitae, un état de services et le dernier arrêté de situation administrative dans le corps ou l'emploi d'origine.

Personnes à contacter

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Bernard Tomasini, préfet de la région Poitou-Charentes et du département de la Vienne, (téléphone : 05-49-55-70-45).

M. Jean-Philippe Setbon, secrétaire général de la préfecture de la Vienne (téléphone : 05-49-55-70-50).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : EFIG1112878V

1. L'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Poitou-Charentes est vacant à compter du 1^{er} septembre 2011.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, dont relève l'emploi précité, les candidatures à cet emploi doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : Délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP) 20, avenue de Ségur 75007 Paris, (dgp.rh@direccte.gouv.fr). Les candidatures devront comporter une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

2. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, qui les crée, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, et de l'emploi et de la santé. Elles sont chargées :

- des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que de contrôle dans le domaine de la métrologie.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, est chargé, sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relevant de sa compétence, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département – à l'exception des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail, d'une part, et, d'autre part, des pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire – du pilotage et de la mise en œuvre des politiques susmentionnées. Il coordonne à cette fin l'activité des pôles « politique du travail », « entreprises, emploi et économie », « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », du secrétariat général et des unités territoriales.

Il a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction régionale.

Les effectifs de la DIRECCTE de Poitou-Charentes s'élèvent à 312 emplois. Cette direction régionale comprend 4 unités territoriales (Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne).

3. Le candidat doit disposer d'une expérience en matière de coordination de l'activité de services aux compétences variées, de management et d'animation d'équipes.

Il doit savoir faire preuve de réelles capacités relationnelles au service de la conduite du dialogue social, de l'intégration des services regroupés au sein de la DIRECCTE et de la concertation avec les divers partenaires qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean LE GAC, responsable du pôle Ressources Humaines de la DGP (jean.le-gac@direccte.gouv.fr) et de Mme Corinne CREVOT, chargée de mission (dgp.rh@direccte.gouv.fr).

Cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Avis de vacance d'emplois de responsable de pôle et de secrétaire général dans les directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les départements et régions d'outre-mer

NOR : *EFIH1112894V*

Des emplois de responsable de pôle et de secrétaire général sont susceptibles d'être vacants dans les directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) dans les départements et régions d'outre-mer suivants :

Guadeloupe :

- responsable du pôle politique du travail ;
- responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- secrétaire général.

Guyane :

- responsable du pôle politique du travail ;
- responsable du pôle entreprises, emploi et économie ;
- secrétaire général.

Martinique :

- responsable du pôle entreprises, emploi et économie ;
- secrétaire général.

Mayotte :

- responsable du pôle entreprises, emploi et économie ;
- responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- secrétaire général.

La Réunion :

- responsable du pôle politique du travail ;
- responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

Créées par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Placées sous l'autorité du préfet, à l'exception des actions d'inspection de la législation du travail, elles assurent le pilotage coordonné des politiques publiques :

- du travail et des actions d'inspection de la législation du travail ;
- du développement économique et de l'emploi ;
- de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique et de sécurité des consommateurs ainsi que de contrôle dans le domaine de la métrologie.

Chaque DIECCTE comprend un pôle « politique du travail », un pôle « entreprises, emploi et économie », un pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », un secrétariat général et des sections d'inspection du travail.

Les responsables de pôle et les secrétaires généraux conduisent, sous l'autorité du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, chacun dans le cadre de leurs attributions respectives, les missions qui leur sont confiées en application du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 précité.

Les emplois de responsable de pôle et de secrétaire général susmentionnés ne relèvent pas du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* à l'adresse suivante : délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 20, avenue de Ségur, 75007 Paris, dgp.rh@direccte.gouv.fr, laquelle relève conjointement des ministres chargés de l'économie, et de l'industrie, d'une part et d'autre part, du travail et de l'emploi.

Cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Avis de vacance d'emploi de responsable de pôle, responsable d'unité territoriale et de secrétaire général des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : EFIG1112900V

Des emplois de responsable de pôle, responsable d'unité territoriale et de secrétaire général sont vacants ou susceptibles d'être vacants dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) suivantes :

- Auvergne :
 - responsable de l'unité territoriale de l'Allier ;
- Centre :
 - responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » ;
 - responsable de l'unité territoriale du Cher ;
- Lorraine :
 - secrétaire général.
- Poitou-Charentes :
 - responsable de l'unité territoriale des Deux-Sèvres.

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Placées sous l'autorité du préfet de région, à l'exception des actions d'inspection de la législation du travail, elles assurent le pilotage coordonné des politiques publiques :

- du travail et des actions d'inspection de la législation du travail ;
- du développement économique et de l'emploi ;
- de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique et de sécurité des consommateurs ainsi que de contrôle dans le domaine de la métrologie.

Chaque DIRECCTE comprend un pôle « politique du travail », un pôle « entreprises, emploi et économie », un pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », un secrétariat général et des unités territoriales chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises.

Les responsables de pôle, responsables d'unité territoriale et les secrétaires généraux conduisent, sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, chacun dans le cadre de leurs attributions respectives, les missions qui leur sont confiées en application du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Il est précisé que :

- les emplois de responsable de pôle et de secrétaire général susmentionnés ne relèvent pas du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- les emplois de responsable d'unité territoriale susmentionnés relèvent du décret n° 2011-181 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail et relatif à certains emplois des DIRECCTE.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* à l'adresse suivante : délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des

DIECCTE (DGP), Pôle RH 20, avenue de Ségur, 75007 Paris, dgp.rh@direccte.gouv.fr, laquelle relève conjointement des ministres chargés de l'économie, des finances et de l'industrie et du travail, de l'emploi et de la santé.

Cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : ETSF1112729V

1. L'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Poitou-Charentes est vacant à compter du 1^{er} septembre 2011.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, dont relève l'emploi précité, les candidatures à cet emploi doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : Délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP) 20, avenue de Ségur, 75007 Paris (dgp.rh@direccte.gouv.fr). Les candidatures devront comporter une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

2. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, qui les crée, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, et de l'emploi et de la santé. Elles sont chargées :

- des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que de contrôle dans le domaine de la métrologie.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, est chargé, sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relevant de sa compétence, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département, à l'exception des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail, d'une part, et, d'autre part, des pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, du pilotage et de la mise en œuvre des politiques susmentionnées. Il coordonne à cette fin l'activité des pôles « politique du travail », « entreprises, emploi et économie », « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », du secrétariat général et des unités territoriales.

Il a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction régionale.

Les effectifs de la DIRECCTE de Poitou-Charentes s'élèvent à 312 emplois. Cette direction régionale comprend 4 unités territoriales (Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne).

3. Le candidat doit disposer d'une expérience en matière de coordination de l'activité de services aux compétences variées, de management et d'animation d'équipes.

Il doit savoir faire preuve de réelles capacités relationnelles au service de la conduite du dialogue social, de l'intégration des services regroupés au sein de la DIRECCTE et de la concertation avec les divers partenaires qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean LE GAC, responsable du pôle ressources humaines de la DGP (jean.le-gac@direccte.gouv.fr) et de Mme Corinne CREVOT, chargée de mission (dgp.rh@direccte.gouv.fr).

Cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Avis de vacance d'emplois de responsable de pôle et de secrétaire général dans les directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les départements et régions d'outre-mer

NOR : ETSF1112896V

Des emplois de responsable de pôle et de secrétaire général sont susceptibles d'être vacants dans les directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) dans les départements et régions d'outre-mer suivants :

Guadeloupe :

- responsable du pôle politique du travail ;
- responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- secrétaire général.

Guyane :

- responsable du pôle politique du travail ;
- responsable du pôle entreprises, emploi et économie ;
- secrétaire général.

Martinique :

- responsable du pôle entreprises, emploi et économie ;
- secrétaire général.

Mayotte :

- responsable du pôle entreprises, emploi et économie ;
- responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- secrétaire général.

La Réunion :

- responsable du pôle politique du travail ;
- responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

Créées par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Placées sous l'autorité du préfet, à l'exception des actions d'inspection de la législation du travail, elles assurent le pilotage coordonné des politiques publiques :

- du travail et des actions d'inspection de la législation du travail ;
- du développement économique et de l'emploi ;
- de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique et de sécurité des consommateurs ainsi que de contrôle dans le domaine de la métrologie.

Chaque DIECCTE comprend un pôle « politique du travail », un pôle « entreprises, emploi et économie », un pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », un secrétariat général et des sections d'inspection du travail.

Les responsables de pôle et les secrétaires généraux conduisent, sous l'autorité du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, chacun dans le cadre de leurs attributions respectives, les missions qui leur sont confiées conformément au décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 précité.

Les emplois de responsable de pôle et de secrétaire général listés ci-dessus ne relèvent pas du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* à l'adresse suivante : délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), Pôle RH 20, avenue de Ségur, 75007 Paris, dgp.rh@direccte.gouv.fr.

Cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Avis de vacance d'emploi de responsable de pôle, responsable d'unité territoriale et de secrétaire général des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : ETSF1112908V

Des emplois de responsable de pôle, responsable d'unité territoriale et de secrétaire général sont vacants ou susceptibles d'être vacants dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) suivantes :

Auvergne :

- responsable de l'unité territoriale de l'Allier.

Centre :

- responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » ;
- responsable de l'unité territoriale du Cher.

Lorraine :

- secrétaire général.

Poitou-Charentes :

- responsable de l'unité territoriale des Deux-Sèvres.

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Placées sous l'autorité du préfet de région, à l'exception des actions d'inspection de la législation du travail, elles assurent le pilotage coordonné des politiques publiques :

- du travail et des actions d'inspection de la législation du travail ;
- du développement économique et de l'emploi ;
- de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique et de sécurité des consommateurs ainsi que de contrôle dans le domaine de la métrologie.

Chaque DIRECCTE comprend un pôle « politique du travail », un pôle « entreprises, emploi et économie », un pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », un secrétariat général et des unités territoriales chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises.

Les responsables de pôle, responsables d'unité territoriale et les secrétaires généraux conduisent, sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, chacun dans le cadre de leurs attributions respectives, les missions qui leur sont confiées en application du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Il est précisé que :

- les emplois de responsable de pôle et de secrétaire général susmentionnés ne relèvent pas du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- les emplois de responsable d'unité territoriale susmentionnés relèvent du décret n° 2011-181 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail et relatif à certains emplois des DIRECCTE.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* à l'adresse suivante : Délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des

DIECCTE (DGP), pôle RH, 20, avenue de Ségur, 75007 Paris, dgp.rh@direccte.gouv.fr, laquelle relève conjointement des ministres chargés de l'économie, des finances et de l'industrie et du travail, de l'emploi et de la santé.

Cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Avis de vacance d'emploi d'attaché d'administration hospitalière
de la fonction publique hospitalière à pourvoir au choix**

NOR : ETSH1112933V

Un poste d'attaché d'administration hospitalière à pourvoir au choix, en application des dispositions du 2° de l'article 5 du décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001, portant statut particulier du corps d'attaché d'administration hospitalière, est vacant à l'établissement public de santé mentale Etienne-Gourmelen de Quimper (Finistère).

Peuvent faire acte de candidature les adjoints des cadres hospitaliers et les secrétaires médicaux justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude de plus de cinq ans de services publics effectifs accomplis dans l'un ou l'autre de ces corps en position d'activité ou de détachement. Sont pris en compte dans le calcul des cinq ans les services accomplis en qualité de titulaire ou stagiaire.

Les candidatures complétées d'un *curriculum vitae* doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, sous pli recommandé avec accusé de réception, au directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen, 1, rue Etienne-Gourmelen, BP 1705, 29107 Quimper Cedex.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Avis de vacance d'emploi d'attaché d'administration hospitalière
de la fonction publique hospitalière à pourvoir au choix**

NOR : ETSH1112949V

Un poste d'attaché d'administration hospitalière à pourvoir au choix, en application des dispositions du 2° de l'article 5 du décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001, portant statut particulier du corps d'attaché d'administration hospitalière, est vacant à l'IMPro Départemental La Bâtie à Claix (Isère).

Peuvent faire acte de candidature, les adjoints des cadres hospitaliers et les secrétaires médicaux justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude de plus de cinq ans de services publics effectifs accomplis dans l'un ou l'autre de ces corps en position d'activité ou de détachement. Sont pris en compte dans le calcul des cinq ans les services accomplis en qualité de titulaire ou stagiaire.

Les candidatures complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la directrice de l'IMPro Départemental La Bâtie, 7, chemin de la Bâtie, 38640 Claix auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Avis de vacance d'emploi d'attaché d'administration hospitalière
de la fonction publique hospitalière à pourvoir au choix**

NOR : ETSH1112952V

Un poste d'attaché d'administration hospitalière à pourvoir au choix, en application des dispositions du 2° de l'article 5 du décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001, portant statut particulier du corps d'attaché d'administration hospitalière, est vacant à l'hôpital local de Digoïn (Saône-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature, les adjoints des cadres hospitaliers et les secrétaires médicaux justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude de plus de cinq ans de services publics effectifs accomplis dans l'un ou l'autre de ces corps en position d'activité ou de détachement. Sont pris en compte dans le calcul des cinq ans les services accomplis en qualité de titulaire ou stagiaire.

Les candidatures complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, sous pli recommandé avec accusé de réception, au directeur de l'hôpital local, 3, rue Marcellin-Vollat, 71160 Digoïn auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Avis de vacance d'emploi d'attaché d'administration hospitalière
de la fonction publique hospitalière à pourvoir au choix**

NOR : ETSH1112962V

Un poste d'attaché d'administration hospitalière à pourvoir au choix, en application des dispositions du 2° de l'article 5 du décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001, portant statut particulier du corps d'attaché d'administration hospitalière, est vacant à l'Hôpital local de Prades (Pyrénées-Orientales)

Peuvent faire acte de candidature, les adjoints des cadres hospitaliers et les secrétaires médicaux justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude de plus de cinq ans de services publics effectifs accomplis dans l'un ou l'autre de ces corps en position d'activité ou de détachement. Sont pris en compte dans le calcul des cinq ans les services accomplis en qualité de titulaire ou stagiaire.

Les candidatures complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la directrice de l'Hôpital local de Prades, route de Catllar, 66500 Prades, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Avis de vacance d'emploi d'attaché d'administration hospitalière
de la fonction publique hospitalière à pourvoir au choix**

NOR : ETSH1113000V

Un poste d'attaché d'administration hospitalière à pourvoir au choix, en application des dispositions du 2° de l'article 5 du décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001, portant statut particulier du corps d'attaché d'administration hospitalière, est vacant à la Maison de retraite de Lapalisse (Allier).

Peuvent faire acte de candidature, les adjoints des cadres hospitaliers et les secrétaires médicaux justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude de plus de cinq ans de services publics effectifs accomplis dans l'un ou l'autre de ces corps en position d'activité ou de détachement. Sont pris en compte dans le calcul des cinq ans les services accomplis en qualité de titulaire ou stagiaire.

Les candidatures complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, sous pli recommandé avec accusé de réception, au directeur de la maison de retraite de Lapalisse, service des ressources humaines, avenue du 8-mai-1945, 03120 Lapalisse auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Avis de vacance d'emploi d'attaché d'administration hospitalière
de la fonction publique hospitalière à pourvoir au choix**

NOR : ETSH1113011V

Un poste d'attaché d'administration hospitalière à pourvoir au choix, en application des dispositions du 2° de l'article 5 du décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001, portant statut particulier du corps d'attaché d'administration hospitalière, est vacant au centre hospitalier de Saint-Céré (Lot).

Peuvent faire acte de candidature, les adjoints des cadres hospitaliers et les secrétaires médicaux justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude de plus de cinq ans de services publics effectifs accomplis dans l'un ou l'autre de ces corps en position d'activité ou de détachement. Sont pris en compte dans le calcul des cinq ans les services accomplis en qualité de titulaire ou stagiaire.

Les candidatures complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, sous pli recommandé avec accusé de réception, au directeur du centre hospitalier, avenue du Docteur-Roux, 46400 Saint-Céré auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Avis de vacance d'emploi de cadre de santé par voie de mutation

NOR : ETSH1112944V

Est vacant en vue d'être pourvu par voie de mutation, en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, un emploi de cadre de santé au centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle Jacques Ficheux de Saint-Gobain.

Peuvent faire acte de candidature les cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, sous pli recommandé avec accusé de réception au directeur des ressources humaines du centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle Jacques Ficheux, route de Saint-Nicolas, 02410 Saint-Gobain.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif à un concours professionnel sur titres pour le recrutement
de cadres supérieurs de santé**

NOR : ETSH1112930V

Un concours professionnel sur titres aura lieu au centre hospitalier de Valence (Drôme) en application de l'article 10 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir deux postes de cadres supérieurs de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les infirmiers cadres de santé des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au plus tard, un mois après la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à la directrice des ressources humaines, centre hospitalier de Valence, 179, boulevard Maréchal-Juin, 26953 Valence Cédex 9, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif à un concours professionnel sur titres
pour le recrutement de cadre supérieur de santé**

NOR : ETSH1112958V

Un concours professionnel sur titres aura lieu au centre hospitalier Nord - Deux-Sèvres (Deux-Sèvres), en application de l'article 10 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de cadre supérieur de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les infirmiers cadres de santé des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au plus tard, deux mois après la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au directeur du centre hospitalier Nord - Deux-Sèvres, direction des ressources humaines, 13, rue de Brossard, BP 199, 79205 Parthenay Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif à un concours professionnel sur titres
pour le recrutement de cadres supérieurs de santé**

NOR : ETSH1113023V

Un concours professionnel sur titres aura lieu au centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers (Orne), en application de l'article 10 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 3 postes de cadre supérieur de santé, filière infirmière, vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les infirmiers cadres de santé des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au plus tard, deux mois après la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), à la directrice des ressources humaines du centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers, 25, rue de Fresnay, 61014 Alençon Cedex, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif à un concours professionnel sur titres
pour le recrutement de cadre supérieur de santé**

NOR : *ETSH1113027V*

Un concours professionnel sur titres aura lieu au centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers (Orne), en application de l'article 10 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de cadre supérieur de santé, filière médico-technique, vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les infirmiers cadres de santé des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au plus tard, deux mois après la date de publication du présent avis au journal officiel, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Mlle la directrice des ressources humaines du centre hospitalier intercommunal ALENÇON MAMERS, 25, rue de Fresnay, 61014 ALENÇON CEDEX auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif à un concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs
(emploi d'éducateur spécialisé) de la fonction publique hospitalière**

NOR : ETSH1112250V

Un arrêté du président du conseil général du Bas-Rhin, en date du 11 octobre 2010, a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateur spécialisé) de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 2 postes vacants au foyer de la jeunesse Charles Frey de Strasbourg (Bas-Rhin).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants de service social de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au directeur du foyer de la jeunesse Charles Frey, 1, place Henry-Will, 67100 Strasbourg.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif à un concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs
(emploi d'assistant de service social) de la fonction publique hospitalière**

NOR : ETSH1112974V

Une décision du directeur du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres (Deux-Sèvres), en date du 17 septembre 2010, a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs (emploi d'assistant de service social) de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 2 postes dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), ou remis dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au directeur du centre hospitalier nord Deux-Sèvres, direction des ressources humaines, 13, rue de Brossard, BP 199, 79205 Parthenay Cedex auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif à un concours sur titres pour le recrutement d'assistant socio-éducatif
(emploi d'éducateur spécialisé) de la fonction publique hospitalière**

NOR : ETSH1112976V

Une décision du directeur du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres (Deux-Sèvres), en date du 17 septembre 2010, a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateur spécialisé) de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 1 poste vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants de service social de la fonction publique hospitalière.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), ou remis dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au directeur du centre hospitalier nord Deux-Sèvres, direction des ressources humaines, 13, rue de Brossard, BP 199, 79205 Parthenay Cedex auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif à un concours sur titres pour le recrutement
d'ingénieur hospitalier**

NOR : ETSH1113013V

Un concours sur titres aura lieu au centre hospitalier universitaire de Nantes (Loire-Atlantique), dans les conditions fixées par le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié, en vue de pourvoir un poste d'ingénieur hospitalier, domaine organisation et méthodes option responsable des achats et suivi des travaux vacant à l'hôpital local d'Ernée.

Peuvent être candidats les titulaires d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, les titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret précité, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au plus tard, un mois après la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à madame la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Nantes, pôle personnel et relations sociales, politique de recrutement, secteur concours, immeuble Deurbroucq, 5, allée de l'Ile-Gloriette, 44093 Nantes Cedex 1, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitutions du dossier, les dates et lieux du concours.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif à un concours externe sur titres
pour le recrutement de techniciens supérieurs hospitaliers**

NOR : ETSH1111261V

Un concours externe sur titres aura lieu au CHR de La Réunion, site du groupe hospitalier sud Réunion (île de La Réunion), dans les conditions fixées à l'article 12 (1^o, a) du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes vacants de techniciens supérieurs hospitaliers, domaine techniques d'organisation, option gestion des pôles d'activités.

Peuvent faire acte de candidature, pour 40 % des postes à pourvoir par concours externe sur titres, les titulaires d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures, d'un titre ou d'un diplôme homologués au niveau III ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans l'une ou plusieurs des spécialités citées ci-dessus, ainsi que dans tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les missions des établissements relevant de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n° 91-868 précité, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les dossiers de candidature doivent être adressés au plus tard, un mois après la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), au directeur du groupe hospitalier sud Réunion, direction des ressources humaines, BP 350, 97448 Saint-Pierre Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et le lieu du concours.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif à un concours externe sur titres
pour le recrutement de technicien supérieur hospitalier**

NOR : *ETSH1112895V*

Un concours externe sur titres aura lieu au centre hospitalier de Cornouaille (Finistère), dans les conditions fixées à l'article 12 (1, *a*) du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de technicien supérieur hospitalier, branche techniques biomédicales, vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, pour 40 % des postes à pourvoir par concours externe sur titres, les titulaires d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures, d'un titre ou d'un diplôme homologués au niveau III ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans l'une ou plusieurs des spécialités citées ci-dessus, ainsi que dans tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les missions des établissements relevant de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n° 91-868 précité, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au plus tard, un mois après la date de publication du présent avis au journal officiel, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au directeur des ressources humaines du centre hospitalier de Cornouaille, 14 *bis*, avenue Yves-Thépot, 29107 QUIMPER CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif à un concours externe sur titres
pour le recrutement de technicien supérieur hospitalier**

NOR : ETSH1112955V

Un concours externe sur titres aura lieu au centre hospitalier Nord - Deux-Sèvres (Deux-Sèvres), dans les conditions fixées à l'article 12 (1-a) du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste vacant de technicien supérieur hospitalier, domaine génie électrique.

Peuvent faire acte de candidature, pour 40 % des postes à pourvoir par concours externe sur titres, les titulaires d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures, d'un titre ou d'un diplôme homologués au niveau III ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans l'une ou plusieurs des spécialités citées ci-dessus, ainsi que dans tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les missions des établissements relevant de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n° 91-868 précité, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au plus tard, deux mois après la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au directeur du centre hospitalier Nord - Deux-Sèvres, direction des ressources humaines, 13, rue de Brossard, BP 199, 79205 Parthenay Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

Avis et communications

AVIS DIVERS

PREMIER MINISTRE

Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative)

NOR : PRMX1105107V

Ces publications sont en vente :

Sur place :

- à la librairie de la direction de l'information légale et administrative, 29, quai Voltaire, 75344 Paris Cedex 07, téléphone : 01-40-15-71-10,
www.ladocumentationfrancaise.fr/informations/contacts/form-vente-librairie ;
- dans les grandes librairies régionales et parisiennes.

Par correspondance :

- à la direction de l'information légale et administrative, service des commandes, 23, rue d'Estrées, CS 10733, 75345 Paris Cedex 07 ;
- sur le catalogue éditorial en ligne, avec paiement par carte bancaire sécurisé :
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/Acheter> en ligne.

Veillez également noter les coordonnées suivantes :

Commandes par correspondance :

Vous souhaitez faire une commande par fax ou courriel, connaître le prix de nos ouvrages, nos modalités de livraison et de paiement, obtenir un devis : écrivez-nous, faxez au 01-40-15-70-01.

Mél : commande@ladocumentationfrancaise.fr

Service après-vente :

Vous avez effectué une commande, la livraison ou la facture comporte une erreur, ne vous est pas parvenue. Vous souhaitez annuler une commande, un abonnement, une facture :

Ecrivez-nous ou appelez au 01-40-15-69-96, ou envoyez un fax aux *réclamations* 01-40-15-70-04.

Vous souhaitez des renseignements sur votre paiement, écrivez-nous, ou appelez l'agence comptable du budget annexe : *Publications officielles et information administrative* (BAPOIA) au 01-72-69-62-49 ; 01-72-69-62-39 ; 01-72-69-62-44 ; 01-72-69-62-45.

Vente aux professionnels (librairies françaises et étrangères, diffuseurs à l'export et agences d'abonnement) :

Pour un renseignement, une commande ou une réclamation : écrivez-nous, envoyez un fax au 01-40-15-70-06. Mél : prof@ladocumentationfrancaise.fr

Informations bibliographiques : appelez au 01-40-15-71-03 ou consultez le site :

www.ladocumentationfrancaise.fr/informations/contacts/form-info-biblio.shtml

Informations commerciales (informations sur les publications éditées sous les marques Documentation française, *Journal officiel*, ainsi que les marques des éditeurs diffusés par la DILA [OCDE, UNESCO...]) : appelez au 01-40-15-70-10 ou consultez les sites :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/acheter/index.shtml>

<http://www.boamp.fr>

<http://www.bodacc.fr>

<http://www.info-financiere.fr>

<http://www.journal-officiel.gouv.fr>

Toute commande par correspondance (à l'exception des abonnements) est majorée d'une somme forfaitaire de 4,95 € pour participation aux frais d'enregistrement, de facture et de port.

Le paiement est à indiquer à l'ordre du comptable du BAPOIA (budget annexe des publications officielles et de l'information administrative).

Au-dessus de 25 € d'achat, les frais de port sont offerts pour les commandes en ligne, sur notre site.

Pour tout montant supérieur à 45 €, il est possible de payer en trois fois, sans frais, sur le site :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/acheter/paiement-secureite.shtml>

La Documentation française a mis en vente du 6 au 12 mai 2011 :

I. – OUVRAGES

Au cœur de l'OFPRA

Demandeurs d'asile et réfugiés en France

Office français de protection des réfugiés et apatrides

Si le droit d'asile a une longue histoire en France, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) reste plutôt méconnu du public. Cette étude présente cet établissement, dont l'organisation et l'environnement ont considérablement évolué depuis sa création, en 1952. Présentant l'institution de l'intérieur, l'ouvrage dévoile des informations jusque-là inédites. Entretiens avec les demandeurs d'asile, enquêtes, analyse des dossiers, rédaction des propositions de décision : les procédures d'instruction sont décrites dans le détail. En filigrane, la conception que les agents ont de leurs missions apparaît au fil des pages. Sur un registre plus technique, le livre revient sur l'environnement institutionnel, normatif et politique, tout comme sur l'évolution des communautés nationales des personnes protégées. Sont aussi présentés : le cheminement d'un dossier à l'Ofpra et la composition d'un dossier de demande d'asile ainsi que la situation des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire. La protection administrative et juridique y est également développée. De nombreuses données chiffrées viennent étayer le propos. Le livre offre également une large place à l'image, avec des documents issus des archives de l'Ofpra (nombreux *fac-similés*) et des photographies de contexte.

2011, La Documentation française

188 p., ill., stat., 18 €

ISBN : 978-2-11-008439-2

Réf. : 9782110084392

Le PREDIT (programme de recherche et d'innovation dans les transports terrestres) est un programme de coordination des politiques françaises de recherche et d'innovation sur les transports de surface. Il résulte d'un accord entre trois ministères (écologie, développement durable, transports et logement ; enseignement supérieur et recherche ; MInEFI) et trois agences terrestres (routier, ferroviaire, fluvial), en réponse aux enjeux de société actuels, notamment en termes de développement durable. Le PREDIT 2008-2012, avec un objectif d'investissement public de l'ordre de 400 millions d'euros, vient en soutien à la recherche et à l'innovation, à destination tant des entreprises que des acteurs académiques de la recherche.

Transports terrestres : de la sécurité à la qualité

Livre blanc pour la recherche 2010-2015

Programme de recherche et d'innovation dans les transports terrestres

Si on observe une amélioration de la sécurité routière, l'effort doit être poursuivi en matière de qualité et des systèmes de transport. Les axes de recherche concernent : la gestion et les mobilités du trafic ; l'accessibilité aux personnes handicapées, l'ergonomie et le confort ; la sécurité et la fiabilité dans le domaine ferroviaire et routier ; la cohabitation d'usagers et de véhicules de plus en plus divers. Si les progrès technologiques offrent aujourd'hui beaucoup de solutions, ils doivent être encadrés, à des fins de réalisme, par des analyses économiques et des expertises d'usage. Les annexes présentent notamment, sur ces questions, quelques projets européens. Cet ouvrage est un document d'orientation de la recherche. Il intéressera tout particulièrement les professionnels des transports mais aussi les urbanistes, les élus et le secteur associatif, qui y trouveront tous matière à réflexion.

2011, La Documentation française

Coll. : « Transports, recherche, innovation », série : « le Point sur »

88 p., bibliographie, 11,50 €

ISBN : 978-2-11-008611-2

Réf. : 9782110086112

Editions des Journaux officiels :Les codes officiels :**Code du domaine de l'Etat**

Parties législative et réglementaire

Edition au 29 janvier 2011

Depuis la dernière édition, ce code inclut les modifications induites au cours des deux dernières années par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- décret du 28 septembre 2010 portant suppression du comité interministériel chargé d'étudier toutes les questions relatives à la dévolution, la liquidation et la gestion des biens de l'Etat français en Syrie et au Liban ;
- décret du 18 juin 2010 relatif à la cession des matériels de guerre, armes et munitions et portant application de l'article 61 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- décret du 19 mai 2009 relatif à l'inventaire des propriétés de l'Etat et de ses établissements publics administratifs ;
- décret du 4 mars 2009 relatif aux immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense et modifiant le code du domaine de l'Etat (partie réglementaire).

2011, Journaux officiels**Coll. : « Codes officiels »** (Brochure 20005)

20 p., 7 €

ISBN : 978-2-11-076684-7

Réf. : 9782110766847

Code du patrimoine

Partie législative

Commission supérieure de codification

Edition à jour au 19 avril 2011

Depuis la dernière édition, ce code inclut les modifications induites au cours des deux douze derniers mois par les dispositions législatives suivantes :

- loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;
- loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- loi du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections ;
- ordonnance du 27 avril 2010 portant adaptation de dispositions résultant de la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique.

2011, Journaux officiels**Coll. : « Codes officiels »** (Brochure 20053)

49 p., 7 €

ISBN : 978-2-11-076685-4

Réf. : 9782110766854

A paraître prochainement :**Code de l'artisanat**1^{re} édition**Code de la voirie routière**

Parties législative et réglementaire

Edition au 19 avril 2011

II. – REVUES

Problèmes économiques

Sélection d'articles français et étrangers

*La Documentation française***Matières premières : un défi pour la croissance**L'indispensable partage face à la menace de pénurie (*Martin Wolf – Le Monde Economie*)Volatilité des prix de matières premières : à qui la faute ? (*Johanne Buba et Maxime Liegey – La Note d'analyse du CAS*)

La gestion stratégique des ressources minérales : vers le développement des oligopoles ? (*Patrice Christmann et Bruno Martel-Jantin – Responsabilité et environnement – Annales des Mines*)

Terres rares : l'inquiétant monopole chinois (*Jutta Albrecht et al. – Ifo-Schnelldienst*)

Est-il possible de découpler le lien croissance/matières premières ? (*Françoise Grosse – Futuribles*)

Egalement dans ce numéro :

Entreprises

Le patron de PME, ou le syndrome de Peter Pan (*Benjamin Bertrand, Philippe Bodénez et Etienne Hans – La Gazette de la société et des techniques*)

Histoire de la pensée économique

John Rawls ou le libéralisme équitable (*Julien Damon – Sciences Humaines*)

Emploi

Pourquoi un chômage plus long à Paris ? (*Yannick L'Horty et Florent Sari – Connaissance de l'emploi*)

Problèmes économiques n° 3019, mercredi 11 mai 2011

48 p., **4,70 €**

Réf. : 3303332030194

Questions internationales

La Documentation française

A quoi sert le droit international ?

Ouverture – Le droit international au cœur des relations internationales (*Serge Sur*)

Un enjeu et un moyen de la diplomatie des Etats (*Julian Fernandez*)

L'Etat et les autres acteurs selon le droit international (*Pierre Bodeau-Livinec*)

Un répartiteur d'espaces (*Jean-Paul Pancraccio*)

La Charte des Nations unies (*Anne-Thida Norodom*)

Un instrument de paix et de sécurité internationales (*Jean-François Guilhaudis*)

Le droit international économique : entre libéralisation et régulation (*Régis Bismuth*)

Les juridictions internationales : un ensemble hétérogène et partiel (*Jean-Marc Sorel*)

Les approches doctrinales du droit international public (*Robert Kolb*)

Questions européennes

Danemark : l'immigration difficile (*Nathalie Blanc-Noël*)

Regards sur le monde

Sri Lanka : la fin d'une guerre, la paix à construire (*Camille Bargain*)

Les portraits de Questions internationales

Edgar Faure : la concorde et le mouvement (*Yves Marek*)

Documents de référence

La crise de Suez (1956) et le droit international (Extraits)

Les questions internationales sur internet

Abstracts

Questions internationales n° 49, mai-juin 2011

128 p., ill., sch., **9,80 €**

Réf. : 3303331600497

Regards sur l'actualité

La Documentation française

Les données publiques, un nouvel eldorado ?

le 21 février dernier, le Premier ministre, François Fillon, a créé par décret la mission Etalab chargée de mettre en place un data.gouv.fr, portail interministériel de mise à disposition des données publiques. Avec une ouverture du portail prévue pour fin 2011, la France rejoint le courant de l'Open Data et de l'Open Government initié aux Etats-Unis. C'est sur la question de la réutilisation des données que se concentrent les enjeux d'une mise à disposition large et aisée des données publiques. Standardisation technique, question de coûts,... les données publiques constituent un enjeu émergent.

Sommaire :

Instantanés

Vers la fin de l'accouchement sous X ? Deux questions à *Geneviève Delaisi de Parseval*

Délinquance des mineurs : prévention ou répression ?

Zoom : la prévention de décrochage scolaire : exemple du parrainage à Villiers-sur-Marne

Dossier :

Etalab, vers un portail data.gouv.fr (entretien avec *Séverin Naudet*)

Données publiques : un enjeu émergent (*Emmanuel Marcovitch*)

Données publiques : pour des décisions publiques éclairées (entretien avec *Tanguy Morlier*).

Encadrés :

Le droit *sui generis* des bases de données

Le droit d'auteur des agents publics

Etude de droit comparé sur l'accès aux documents administratifs (*Extraits*)

Encadrés :

L'Europe et vous : l'accès aux documents de l'Union européenne

Le mouvement d'ouverture des données aux Etats-Unis (*Valérie Peugeot*)

Eclairages

L'eSanté sauvera-t-elle le système de santé ? Retour sur les errements du dossier médical personnel (*Frédéric Pierru*)

Le Défenseur des droits. Quelle place dans le concert européen ? (*Hélène Pauliat*)

Encadré :

Le Défenseur des droits

Regards sur l'actualité n° 370, avril 2011

88 p., **7,80 €**

Réf. : 3303332603701.

III. – NUMÉRIQUE

Grande Europe, première revue mensuelle de la Documentation française, présentée intégralement en numérique, au format PDF

Disponibles par abonnement :

Quatre dossiers trimestriels :

Un thème traité de façon transversale au travers de plusieurs articles

Huit focus :

Composé de quatre articles par mois traitant chacun d'une question politique, économique ou sociale dans un des pays du continent européen

Présentation et conditions d'abonnement sur :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/revues/grande-europe/dossiers/01/grande-europe-no1.shtml>

Viennent de paraître les **Focus** du mois de mai 2011 :

Avant-propos

Irlande : un avenir très incertain (*Anne Groutel*)

Norvège : une politique de sécurité et de défense renouvelée (*Pernille Rieker*)

Kosovo : quelle recomposition politique ? (*Arta Seiti*)

Grèce : perceptions et interprétations diverses de la crise (*Michel Sivignon*)

Précédemment paru en ligne :

Le **dossier** de *Grande Europe* **Les Européens et le travail**

Retrouvez tous les numéros parus sur :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/revues/grande-europe/focus/>

Bon à savoir :

Les archives de la revue numérique **Grande Europe** ont été mises en ligne le 27 décembre 2010 :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/revues/grande-europe/archives/>

Les archives sont à ce jour constituées de **162 articles** au format PDF extraits de la revue :

Courrier des pays de l'Est par l'équipe de *Grande Europe*. Ces archives sont présentées à tous les internautes sur le site DF ; seuls les abonnés peuvent accéder aux PDF.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Avis relatif aux caractéristiques principales d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000

NOR : *DEV1112971V*

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique ont été saisis d'une demande d'autorisation d'exploiter l'extension du parc éolien de Miroir, d'une capacité de production de 6 MW, localisée lieudit La Bouvière 80620 Domart-en-Ponthieu.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Avis relatif aux caractéristiques principales d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000

NOR : *DEV1112973V*

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, ont été saisis d'une demande d'autorisation d'exploiter la centrale éolienne de Chapelle-Vallon, d'une capacité de production de 12 MW, localisée lieudits les Berrys et le Pommier Frerot sur le territoire de la commune de Mergey et lieudit l'Homme Mort sur le territoire de la commune de Chapelle-Vallon (département de l'Aube).

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Résultats du tirage du Loto du samedi 14 mai 2011

NOR : BCRX1105135V

LOTO SAMEDI 14 MAI 2011

3 31 35 38 42 • **8**

	Nombres de grilles gagnantes	Gains
5 BONS NUMEROS + Joker gagnant	Aucun gagnant.	
5 BONS NUMEROS	2	160 663,20 €
4 BONS NUMEROS	415	1 666,30 €
3 BONS NUMEROS	21 274	14,00 €
2 BONS NUMEROS	330 253	6,40 €

Joker gagnant 590 419 grilles à 2 € remboursées.

JOKER 2 231 883 208 747 jeux gagnants à ce tirage

A gagner, lundi 16 mai 2011 : **15 000 000 €*.**

Vous êtes gagnant lors d'un tirage :

* Montant à gagner, hors impôts et hors frais de gestion. Les gains sont versés sous forme de chèque ou de virement bancaire. Les gains sont versés sous forme de chèque ou de virement bancaire. Les gains sont versés sous forme de chèque ou de virement bancaire. Les gains sont versés sous forme de chèque ou de virement bancaire.

Résultats et informations : fdj.fr *SMS* 61 113

Les résultats sont publiés sur le site internet www.fondation-loto.fr et sur le site internet www.fondation-loto.fr. Les gains sont versés sous forme de chèque ou de virement bancaire.

JOUER COMPORTE DES RISQUES : ISOLEMENT, ENDETTEMENT... APPELEZ LE 09 74 75 11 10 (appel non gratuit)

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Résultats des tirages du Keno
des samedi 14 et dimanche 15 mai 2011

NOR : BCRX1105134V

Keno

Tirages du
SAMEDI 14 MAI 2011

Tirage de 13h45

2	4	10	17	18	22	23	25	29	33
44	45	50	55	60	61	62	64	67	68

NUMÉRO
Jackpot

Montant : 230 000 €

*** 3.42.39.77 ***

Multiplicateur : x 2

JOKERS

3 060 115

Résultats et Informations :
fdj.fr

Tirage de 21h00

1	4	7	9	10	12	15	21	28	34
36	38	41	44	47	52	56	57	67	70

NUMÉRO
Jackpot

Montant : 240 000 €

*** 1.46.87.56 ***

Multiplicateur : x 3

JOKERS

2 231 883

Montant du Jackpot du dimanche 15 mai à 13h45 : 250 000 €

Les tirages effectués sont annoncés à titre d'information. Ils ne sont pas garantis. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours après la date de tirage.

JOUER COMPORTE DES RISQUES - ISOLEMENT, ENDETTEMENT... APPELÉZ LE 89 74 75 13 13 (appel non gratuit)

Keno

Tirages du
DIMANCHE 15 MAI 2011

Tirage de 13h45

2	3	8	13	19	20	25	27	30	31
39	41	45	48	51	55	59	60	62	63

Jackpot

Montant : 250 000 €

*** 9.33.27.55 ***

Multiplicateur : **x 2**

JOKER

6 253 035

Résultats et Informations : fdj.fr

Tirage de 21h00

1	6	7	9	16	23	28	29	30	33
36	46	47	48	55	61	64	66	69	70

Jackpot

Montant : 250 000 €

*** 8.97.09.14 ***

Multiplicateur : **x 3**

JOKER

7 282 273

Montant du Jackpot du lundi 16 mai à 13h45 : 270 000 €

Les résultats chiffrés sont automatiques à leur réalisation. A valeur constante de 20000 €. Les gains sont payables jusqu'à 30 jours après la date de tirage.
JOUER COMPORTE DES RISQUES - ISOLEMENT, ENDETTEMENT... APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé).


Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT


Résultats du Loto Foot 7 n° 52 et 15 n° 28

NOR : BCRX1105136V



Loto Foot

restitutions rapides



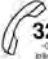
1	Lorient	1	X	2	Marseille	7
2	St Etienne	1	N	2	Rennes	
3	Monaco	1	X	2	Lens	
4	Arles Avignon	X	N	2	Toulouse	
5	Valenciennes	1	X	2	Auxerre	
6	Nancy	X	N	2	Nice	
7	Caen	X	N	2	Montpellier	
8	Liverpool	1	N	X	Tottenham	15
9	Chelsea	1	X	2	Newcastle	
10	Arsenal	1	N	X	Aston Villa	
11	Milan AC	X	N	2	Cagliari	
12	Naples	1	X	2	Inter Milan	
13	Villarreal	1	N	X	Real Madrid	
14	Paris SG	1	N	X	Lille	

Loto Foot 15 n° 28


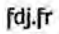
Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports pour 1 Euro
14	pot de gainant. Partage organisé ultérieurement	
13	1	192 553,20 €
12	4	48 138,30 €
11	86	2 238,90 €

Loto Foot 7 n° 52

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports pour 1 Euro
7	119	1 371,00 €
6	1 778	112,10 €



3256
0,34 € par minute

Informations diverses

COURS INDICATIFS DU 17 MAI 2011 COMMUNIQUÉS PAR LA BANQUE DE FRANCE

Euros contre devises

NOR : IDIX1105149X

1 euro	1,417 1	USD	1 euro	2,248 4	TRY
1 euro	115,69	JPY	1 euro	1,339 3	AUD
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	2,312 4	BRL
1 euro	24,454	CZK	1 euro	1,381 8	CAD
1 euro	7,456 6	DKK	1 euro	9,219 5	CNY
1 euro	0,872 9	GBP	1 euro	11,017 8	HKD
1 euro	267,69	HUF	1 euro	12 153,35	IDR
1 euro	3,452 8	LTL	1 euro	5,01	ILS
1 euro	0,709 2	LVL	1 euro	63,95	INR
1 euro	3,928 8	PLN	1 euro	1 550,67	KRW
1 euro	4,111 5	RON	1 euro	16,655	MXN
1 euro	9,001 5	SEK	1 euro	4,32	MYR
1 euro	1,255 3	CHF	1 euro	1,815 7	NZD
1 euro	ND	ISK	1 euro	61,422	PHP
1 euro	7,938 5	NOK	1 euro	1,769 5	SGD
1 euro	7,415	HRK	1 euro	42,938	THB
1 euro	39,917 5	RUB	1 euro	9,905 6	ZAR